Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3/12/2025

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 21 novembre 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	23
A-3/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	27
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	35
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	38
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	FONDS DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL (FDAL)	61
C-2/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	96
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	CONVENTIONS - AMENAGEMENT ROUTIER	110
D-2/1	GESTION DOMANIALE - DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE TARNOS - COMMUNE DE TARNOS - RD 85	126
D-2/2	GESTION DOMANIALE - DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE TARNOS - RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE - RD 85/RD 85E	134
D-2/3	GESTION DOMANIALE - DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE TARNOS - M. DARRIGUES - RD 85	141
D-3/1	AMENDES DE POLICE	146
D-4/1	CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES LANDES AU DISPOSITIF DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) MIS EN PLACE POUR LES OPERATIONS PREALABLES A LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE NOUVELLE DU SUD-OUEST	152
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES	158
E-2/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	166
E-3/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	177
E-4/1	DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE	226
E-5/1	DÉCHETS	231
E-6/1	PROTECTION CIVILE	237

	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	242
F-2/1	DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS	283
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE, TOURISME ET THERMALISME	288
	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1/1	AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	300
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	308
I-2/1	SPORTS	315
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	336
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	351
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	396
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ADMINISTRATION GENERALE	424
M-2/1	ELECTIONS ET/OU DESIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES	433
M-3/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 484 640 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR L'ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS "AVENUE JEAN ROSTAND" A MIMIZAN	442
M-3/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 219 544 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION/AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS "RUE DU RELAIS" A TALLER	461
M-3/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 538 872 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS "RUE DU RELAIS" A TALLER	506
M-4/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 2 952 379 € (CONSTITUE DE 7 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "RUE DE LA FERME CARBOUE" A MONT-DE-MARSAN	551

M-4/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 1 350 000 € (CONSTITUE DE 3 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "DOMAINE DE BALUHART" A DAX	412

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Agir en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement - Axe 3 : Innover dans le management et les organisations de travail :

étant rappelé, dans le cadre de la feuille de route « Attractivité des métiers de l'accompagnement », le dispositif d'appui en cours de lancement pour permettre :

- le déploiement d'actions au sein des établissements et en inter-établissements ;
- le développement d'une recherche appliquée spécifique via des partenariats universitaires.

considérant que pour l'année 2025, deux actions sont d'ores et déjà prévues en collaboration avec l'association Plateforme Territoriale Solidaire 40 (PTS40) permettant de maintenir la dynamique territoriale sur cette thématique stratégique :

- l'organisation de la première conférence dédiée au Management le 2 décembre 2025 à Moliets et Mâa,
- l'organisation de communautés de pairs sous le format d'un cycle d'appui à l'attention des encadrements de proximité et des équipes de directions,

considérant qu'un webinaire de présentation a été organisé le 6 novembre dernier pour une réalisation des actions durant l'année 2026, dont l'animation et le co-pilotage sont confiés à PTS40, en étroite collaboration avec le Département,

étant rappelé que l'Assemblée départementale, par délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribués les subventions afférentes au titre des 4 axes de la feuille de route Attractivité des métiers,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

- d'accorder une subvention de.....35 740 €
à l'association Plateforme Territoriale Solidaire 40, représentant 67,4 % du montant total du projet, destinée à couvrir les apports externes à forte valeur ajoutée (expertise spécialisée, animation, coaching, production pédagogique, ingénierie méthodologique, logistique et location de lieux).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental.

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de cette subvention interviendra sur les exercices budgétaires 2025 et 2026 et à hauteur de 50 % par exercice.

II/ Accompagnement des projets d'habitat inclusif - Soutien à l'investissement :

conformément au règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 10 avril 2025,

considérant l'avis favorable de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie – Habitat inclusif, pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, en date du 16 octobre 2024,

considérant les demandes de subvention de XL Habitat relatives à :

- la construction de 24 logements à destination de personnes âgées et en situation de handicap sur la commune d'Aureilhan en date du 6 octobre 2025,
- la construction de 15 logements à destination de personnes âgées sur la commune de Mezos en date du 6 octobre 2025,

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes – XL Habitat, ainsi que M. BEDAT, M. LESPADE, Mme LUBIN, Mme SENSOU et M. DUBOIS, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à XL Habitat :

- une aide forfaitaire à l'investissement de .....120 000 €
pour la création de 24 logements sur la commune d'Aureilhan, ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit..... 6 000 €
conformément au règlement précité et en fonction de critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales,
- une aide forfaitaire à l'investissement de .....75 000 €
pour la création de 15 logements sur la commune de Mezos, ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit ..... 3 750 €
conformément au règlement précité et en fonction de critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales,

- de prélever le crédit global correspondant, soit.....204 750 €
sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'attribution de subventions à conclure avec XL Habitat, figurant en annexes I et II.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

III/ Résidences autonomie - Soutien à l'investissement :

conformément au règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 10 avril 2025,

considérant la demande de subvention de l'Office public de l'Habitat XL Habitat relative à la construction d'une résidence autonomie de 30 logements de type T1 bis (28 logements) et de type T2 (2 logements) gérée par HECIA Sud Aquitaine, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Moliets-et-Maâ en date du 6 octobre 2025,

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes – XL Habitat, ainsi que M. BEDAT, M. LESPADE, Mme LUBIN, Mme SENSOU et M. DUBOIS, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à XL Habitat, dans le cadre de son projet de construction d'une résidence autonomie, une aide forfaitaire à l'investissement d'un montant de.....409 200 €
ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit .....20 460 €
conformément au règlement précité et en fonction de critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales ;

- de prélever le crédit global correspondant, soit.....429 660 €
sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de subvention à conclure avec le bénéficiaire telle que figurant en annexe III.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ANNEXE I

POLITIQUE « Autonomie – Personnes Agées – Personnes Handicapées »

Dispositif « Projets d'habitat regroupé à visée inclusive »

Bénéficiaire

XL HABITAT – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Convention n° SGDGAS-6-2025

VU le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment son article L-1111-10,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, qu'il n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisqu'il est fourni localement et que l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relèvent donc pas des aides d'Etat,

VU le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés, approuvé par délibération n° A-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU la demande de financement présentée par XL Habitat (Office Public de l'Habitat des Landes) pour la construction de 24 logements regroupés à visée inclusive pour personnes âgées et en situation de handicap sur la commune d'Aureilhan le 6 octobre 2025,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025, portant attribution d'une subvention à la XL Habitat pour son projet de création de 24 logements regroupés à visée inclusive pour personnes âgées et en situation de handicap sur la commune d'Aureilhan,

VU l'avis favorable de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie – Habitat inclusif, pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, en date du 16 octobre 2024,

ENTRE

Le **Département des Landes**
dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 21 novembre 2025,
et désigné sous le terme de « le Département », d'une part,

ET

La **XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes**
dont le siège social est situé 953 avenue du Colonel KW Rozanoff - BP 341 - 40011 MONT-DE-MARSAN
représenté par sa Directrice Générale,
Madame Maryline PERRONNE, dûment habilitée à signer la présente convention
Et désignée sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 274000017,

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département des Landes souhaite s'engager dans le développement d'une offre d'habitat partagé, au titre de laquelle figure l'habitat inclusif. En effet, l'habitat inclusif constitue un mode d'habitation complémentaire au domicile et à l'accueil en établissement. Cette solution d'habitat est un symbole de la capacité du logement à s'adapter aux problématiques des personnes. Elle offre une réponse, parmi d'autres, qui associe un bâti de qualité, un accompagnement adapté aux besoins de vie commune et de socialisation et des modalités de financement particulières.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que le bénéficiaire respecte les obligations issues de la présente convention, le Département des Landes attribue à celui-ci une subvention d'investissement.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département, souhaitant participer au financement du projet, et du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés.

Le bénéficiaire s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'opération suivante :

- **Construction de 24 logements regroupés à visée inclusive pour personnes âgées sur la commune d'Aureilhan (40200).**

Cette opération est retenue au titre de la politique départementale « Autonomie – Personnes Agées – Personnes Handicapées » dans la cadre du dispositif « Accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive ».

ARTICLE 2 : Calcul de l'aide départementale

- **Coût total de l'opération : 1 376 352 € TTC,**
- **Coût total** des dépenses subventionnables retenu pour le calcul de la subvention du département : **1 376 352 € TTC,**
- **Aide du Département :** pour la création de logements :
  - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement, soit **120 000 €**,
  - Montant de la bonification spécifique pour la commande publique responsable de 5% soit **6 000 €**.
- **Montant maximum de l'aide départementale : 126 000 €**

L'aide est imputée sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, identifiables et contrôlables sur présentation de factures ou d'états récapitulatifs de dépenses dont le service fait a été attesté.

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à transmettre les éléments demandés dans les délais impartis et à en suivre les conditions jusqu'à son terme.

Il s'engage notamment à informer le Département des avancements de son opération, à fournir les informations demandées pour les paiements, à effectuer la communication afférente conformément à l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

- respecter toutes les conditions indiquées dans le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés, et la présente convention.

Lorsque le projet jouxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments…) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'aide est appliquée au projet défini à l'article 1 au montant fixé à l'article 2.

Si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable. La subvention ne pourra pas être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Les versements de la subvention interviendront de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 200 000 € :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

- **Pour le premier acompte :**

Le bénéficiaire ou son représentant dument habilité pourra solliciter une demande d'acompte de 50% au démarrage des travaux et devra présenter :

- un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

- **Le solde** le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à déposer auprès du Département des Landes sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :
  - Une demande de paiement du solde signée par l'autorité compétente,
  - Une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
  - Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement de l'opération,
  - Un décompte définitif des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
  - Le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du bénéficiaire.
  - Une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant un logement.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde. Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

La présente convention sera abrogée de plein droit :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.

ARTICLE 7 : Révision ou modification

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention, en revanche, il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil départemental pour abroger la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera l'interruption de son versement et le reversement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 6, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, le versement de l'aide pourra être interrompu.[1]

ARTICLE 8 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires) ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention « avec le soutien du Département » ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- afficher un panneau de chantier mentionnant les financeurs.

En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel de la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

[1] A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification d'abrogation de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ARTICLE 9 : Contrôle

En complément des pièces transmises, il sera vérifié que l'opération réalisée est conforme au projet présenté par le bénéficiaire au moment de la demande d'attribution de l'aide. Pour ce faire, des pièces complémentaires (technique, administrative ou comptable) pourront être sollicitées auprès du bénéficiaire et des visites sur place de contrôle pourront également être effectuées par les services du Département.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 11 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ANNEXE II

POLITIQUE « Autonomie – Personnes Agées »

Dispositif « Projets d'habitat regroupé à visée inclusive »

Bénéficiaire

XL HABITAT – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Convention n° SGDGAS-7-2025

VU le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment son article L-1111-10,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, qu'il n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisqu'il est fourni localement et que l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relèvent donc pas des aides d'Etat,

VU le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés, approuvé par délibération n° A-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU la demande de financement présentée par XL Habitat (Office Public de l'Habitat des Landes) pour la création de 15 logements regroupés à visée inclusive pour personnes âgées sur la commune de Mezos le 6 octobre 2025,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025, portant attribution d'une subvention à la XL Habitat pour son projet de création de 15 logements regroupés à visée inclusive pour personnes âgées sur la commune de Mezos,

VU l'avis favorable de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie – Habitat inclusif, pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, en date du 16 octobre 2024,

ENTRE

Le **Département des Landes**
dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 21 novembre 2025,
et désigné sous le terme de « le Département », d'une part,

ET

XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes
dont le siège social est situé 953 avenue du Colonel KW Rozanoff - BP 341 - 40011 MONT-DE-MARSAN
représenté par sa Directrice Générale,
Madame Maryline PERRONNE, dûment habilitée à signer la présente convention
Et désignée sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 274000017

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département des Landes souhaite s'engager dans le développement d'une offre d'habitat partagé, au titre de laquelle figure l'habitat inclusif. En effet, l'habitat inclusif constitue un mode d'habitation complémentaire au domicile et à l'accueil en établissement. Cette solution d'habitat est un symbole de la capacité du logement à s'adapter aux problématiques des personnes. Elle offre une réponse, parmi d'autres, qui associe un bâti de qualité, un accompagnement adapté aux besoins de vie commune et de socialisation et des modalités de financement particulières.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que le bénéficiaire respecte les obligations issues de la présente convention, le Département des Landes attribue à celui-ci une subvention d'investissement.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département, souhaitant participer au financement du projet, et du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés.

Le bénéficiaire s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'opération suivante :

- **Création de 15 logements regroupés à visée inclusive pour personnes âgées sur la commune de Mezos (40182).**

Cette opération est retenue au titre de la politique départementale « Autonomie – Personnes Agées » dans la cadre du dispositif « Accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive ».

ARTICLE 2 : Calcul de l'aide départementale

- **Coût total de l'opération : 1 376 352 € TTC,**
- **Coût total** des dépenses subventionnables retenu pour le calcul de la subvention du département : **1 376 352 € TTC,**
- **Aide du Département :** pour la création de logements :
  - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement, soit **75 000 €**,
  - Montant de la bonification spécifique pour la commande publique responsable de 5% soit **3 750 €**.
- **Montant maximum de l'aide départementale : 78 750 €**

L'aide est imputée sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, identifiables et contrôlables sur présentation de factures ou d'états récapitulatifs de dépenses dont le service fait a été attesté.

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à transmettre les éléments demandés dans les délais impartis et à en suivre les conditions jusqu'à son terme.

Il s'engage notamment à informer le Département des avancements de son opération, à fournir les informations demandées pour les paiements, à effectuer la communication afférente conformément à l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

- respecter toutes les conditions indiquées dans le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés, et la présente convention.

Lorsque le projet jouxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments…) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'aide est appliquée au projet défini à l'article 1 au montant fixé à l'article 2.

Si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable. La subvention ne pourra pas être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Les versements de la subvention interviendront de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 200 000 € :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

- **Pour le premier acompte :**

Le bénéficiaire ou son représentant dument habilité pourra solliciter une demande d'acompte de 50% au démarrage des travaux et devra présenter :

- un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

- **Le solde** le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à déposer auprès du Département des Landes sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :
  - Une demande de paiement du solde signée par l'autorité compétente,
  - Une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
  - Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement de l'opération,
  - Un décompte définitif des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
  - Le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du bénéficiaire.
  - Une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant un logement.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde. Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

La présente convention sera abrogée de plein droit :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.

ARTICLE 7 : Révision ou modification

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention, en revanche, il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil départemental pour abroger la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera l'interruption de son versement et le reversement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 6, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, le versement de l'aide pourra être interrompu.[1]

ARTICLE 8 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires) ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention « avec le soutien du Département » ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- afficher un panneau de chantier mentionnant les financeurs.

En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel de la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

[1] A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification d'abrogation de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ARTICLE 9 : Contrôle

En complément des pièces transmises, il sera vérifié que l'opération réalisée est conforme au projet présenté par le bénéficiaire au moment de la demande d'attribution de l'aide. Pour ce faire, des pièces complémentaires (technique, administrative ou comptable) pourront être sollicitées auprès du bénéficiaire et des visites sur place de contrôle pourront également être effectuées par les services du Département.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 11 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ANNEXE III

POLITIQUE « Autonomie – Personnes Agées »

Dispositif « Résidences Autonomie »

Bénéficiaire

XL HABITAT – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Convention n° SGDGAS-8-2025

VU le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment son article L-1111-10,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, qu'il n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisqu'il est fourni localement et que l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relèvent donc pas des aides d'Etat,

VU la délibération A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022, portant lancement d'un second plan de création de 500 places en résidences autonomie sur la période 2023-2027,

VU le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération n° A-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU la demande de financement présentée par XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes pour la construction d'une résidence autonomie de 30 logements de type T1 bis (28 logements) et de type T2 (2 logements) gérée par HECIA Sud Aquitaine, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Moliets-et-Maa, en date du 6 octobre 2025,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025 portant attribution d'une subvention à XL Habitat pour son projet de construction d'une résidence autonomie de 30 logements de type T1 bis (28 logements) et de type T2 (2 logements) gérée par HECIA Sud Aquitaine, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Moliets-et-Maa,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de modification d'autorisation de création n° DGAS-HA-RA-2024-006 en date du 24 décembre 2024,

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ENTRE

Le **Département des Landes**
dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 21 novembre 2025,
et désigné sous le terme de « le Département », d'une part,

ET

XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes
dont le siège social est situé 953 avenue du Colonel KW Rozanoff - BP 341 - 40011 MONT-DE-MARSAN
représenté par sa Directrice Générale,
Madame Maryline PERRONNE, dûment habilitée à signer la présente convention
Et désignée sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 274000017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les résidences autonomie constituent aujourd'hui l'un des maillons du parcours résidentiel des personnes âgées. Elles sont une des réponses intermédiaires lorsque les personnes sont en légères perte d'autonomie et ne souhaitent/ne peuvent plus rester à domicile. Le Conseil départemental souhaite soutenir le développement de ces résidences autonomie, considérant le manque de places dans le département.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que le bénéficiaire respecte les obligations issues de la présente convention, le Département des Landes attribue à celui-ci une subvention d'investissement.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département, souhaitant participer au financement du projet, et du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés.

Le bénéficiaire s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'opération suivante :

- **Construction d'une résidence autonomie de 30 logements de type T1 bis (28 logements) et de type T2 (2 logements) gérée par HECIA Sud Aquitaine, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Moliets-et-Maa**

Cette opération est retenue au titre de la politique départementale « Autonomie – Personnes Agées » dans la cadre du dispositif « Résidences Autonomie ».

ARTICLE 2 : Calcul de l'aide départementale

- **Coût total de l'opération : 2 356 838,00 € TTC,**
- **Coût total** des dépenses subventionnables retenu pour le calcul de la subvention du département : **2 256 838,00 € TTC,**
- **Aide du Département :**
  - Aide forfaitaire de 13 640 € par logement créé, soit **409 200 €**,
  - Montant de la bonification spécifique pour la commande publique responsable de 5% soit **20 460 €**
- **Montant maximum de l'aide départementale : 429 660 €**.

L'aide est imputée sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, identifiables et contrôlables sur présentation de factures ou d'états récapitulatifs de dépenses dont le service fait a été attesté.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à transmettre les éléments demandés dans les délais impartis et à en suivre les conditions jusqu'à son terme.

Il s'engage notamment à informer le Département des avancements de son opération, à fournir les informations demandées pour les paiements, à effectuer la communication afférente conformément à l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, et la présente convention.

Lorsque le projet jouxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments…) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'aide est appliquée au projet défini à l'article 1 au montant fixé à l'article 2.

Si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable. La subvention ne pourra pas être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

En revanche, dans l'hypothèse où le montant total des dépenses réelles serait inférieur au montant total de la dépense subventionnable définie à l'article 2 de la présente convention, la subvention peut faire l'objet d'une minoration.

Le trop-perçu éventuellement versé lors des acomptes et constaté au solde, fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Les versements de la subvention interviendront de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 200 000 € :

La subvention est versée en 3 temps, deux acomptes de 30 % et le solde.

1. Pour le versement du premier acompte de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service », un dossier comprenant :

   - la convention dûment signée par les parties,
   - un courrier de sollicitation du premier acompte signé par l'autorité compétente,
   - un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
   - un calendrier prévisionnel de réalisation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

2. Pour le versement du second acompte, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :

   - un courrier de sollicitation du second acompte signé par l'autorité compétente,
   - un décompte intermédiaire des travaux et/ou équipements représentant au moins 60 % des dépenses réalisées et éligibles sera présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
   -

3. Pour le versement du solde le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :

   - une demande de paiement du solde signée par l'autorité compétente,
   - une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
   - une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement des travaux,
   - un décompte définition des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
   - le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du bénéficiaire.
   - une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant un logement.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde. Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

La présente convention sera abrogée de plein droit :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.

ARTICLE 7 : Révision ou modification

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention, en revanche, il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil départemental pour abroger la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera l'interruption de son versement et le reversement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 6, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, le versement de l'aide pourra être interrompu[1].

ARTICLE 8 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires) ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention « avec le soutien du Département » ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- afficher un panneau de chantier mentionnant les financeurs.

En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel de la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

ARTICLE 9 : Contrôle

En complément des pièces transmises, il sera vérifié que l'opération réalisée est conforme au projet présenté par le bénéficiaire au moment de la demande d'attribution de l'aide. Pour ce faire, des pièces complémentaires (technique, administrative ou comptable) pourront être sollicitées auprès du bénéficiaire et des visites sur place de contrôle pourront également être effectuées par les services du Département.

[1] A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification d'abrogation de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4033H1-DE

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 11 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour XL Habitat – Office Public de l'Habitat des Landes,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4049H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4049H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4049H1-DE

N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux actions d'accompagnement, d'animation et de prévention en direction des personnes âgées :

dans le cadre des activités du SAPAL du Département des Landes mises en œuvre à l'attention des retraités du département et dont le calendrier 2026 a été adopté par délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 7 novembre 2025,

- d'approuver la liste des personnes habilitées à conventionner avec le Département des Landes pour 2026 ainsi que les conditions financières afférentes (Annexe).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les sept conventions correspondantes relatives aux activités du calendrier 2026 du SAPAL.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4049H1-DE

Annexe

Liste des personnes habilitées à conventionner avec le Département des Landes pour les activités du SAPAL

	Thèmes	Dates 2026	Lieu de formation	Conditions financières	Prise en charge de frais
Mme Patricia DUBRASQUET 18 rue de l'Ermitage **40180 HINX**	Composition florale	5 demi-journées entre le 24 mars et 15 décembre	Saint-Paul-lès-DAX	A titre gracieux	Forfait déplacement : 200 €
M. Gérard PROMP 484 rue du 34ème RI **40000 MONT DE MARSAN**	Animation expositions	15 jours entre le 12 janvier et le 27 novembre	Sur l'ensemble du département des landes	A titre gracieux	Forfait restauration + déplacement : 300 €
M. Alain LAVIELLE 6 Impasse du Bosquet **40140 SOUSTONS**	Supervision + animations cartographie	11 jours entre le 12 janvier et le 27 novembre	Sur l'ensemble du département des landes	A titre gracieux	Forfait restauration + déplacement : 450 €
M. Francis CARRERE 9 rue du Collège **40140 SOUSTONS**	Formation animateurs gymnastique	6 jours entre le 4 octobre et le 4 décembre +5 réunions de préparation + suivi	Département des landes	A titre gracieux	Restauration + déplacement
Mme Monique DROUARD 65 Impasse de l'Univers **40170 LIT ET MIXE**	Formation animateurs gymnastique	6 jours entre le 4 octobre et le 4 décembre +5 réunions de préparation + suivi	Département des landes	A titre gracieux	Restauration + déplacement
M. Laurent RUBIO 3 Allées Vigier **47170 MEZIN**	Formation animateurs gymnastique	1 jour entre le 1er octobre et le 4 décembre	Département des landes	A titre gracieux	Restauration+ déplacement
M. François BORDES 4 impasse des Rosiers **40990 SAINT-PAUL-LES-DAX**	Patrimoine landais	3 avril 24 avril	Mont-de-Marsan Saint-Vincent-de-Paul	A titre gracieux	Restauration+ déplacement

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Paul CARRERE Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

N° A-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Investir dans les établissements d'accueil :

étant rappelé que le Département a acquis deux maisons à Grenade-sur-l'Adour pour y accueillir des enfants relevant de la Protection de l'Enfance, dont l'accueil a été confié à l'ALGEEI.

considérant que des travaux sont effectués par l'association qui sollicite à ce titre une subvention de 100 000 € afin d'atténuer l'impact de cette dépense dans son budget,

étant rappelé que l'Assemblée départementale, par délibération n° A-4/1 du 21 juin 2024, a accordé une subvention de 100 000 € à l'ALGEEI dans ce cadre,

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° A-4/1 du 10 avril 2025, a inscrit un Crédit de Paiement de 100 000 € au Budget départemental,

- d'accorder une subvention de.....100 000 € à l'ALGEEI pour financer les travaux d'investissement nécessaires à la mise en sécurité des structures.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20415332, Fonction 4214 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure avec l'ALGEEI, telle que figurant en Annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ANNEXE
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sites « Casse » et « Caluchet »
40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2025 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'AGEEI ;
Vu la délibération n° A-3/1 de la Commission Permanente du 21 novembre 2025 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération N° A-3/1 de la Commission Permanente, en date du 21 novembre 2025,
Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ETABLISSEMENT D'EDUCATION ET D'INSERTION (ALGEEI), représentée par Monsieur Daniel PANTEIX, ayant la qualité de Président, dûment habilité
Siège : Agropole DELTAGRO 3 – BP361 - 47931 AGEN
Dénommée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement des opérations de travaux de sécurisation de deux maisons sur les sites « Casse » et « Caluchet » où sont accueillis des enfants relevant de la Protection de l'Enfance.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention du Département est fixé à 100 000 €.

La subvention attribuée est versée auprès de l'ALGEEI et sera prélevée au chapitre 204 article 20415332 Fonction 4214.

Cette subvention est non révisable.
Les subventions d'investissement allouées par le Conseil départemental des Landes sont des subventions transférables.
La subvention départementale sera versée sur présentation des documents suivants :

- une attestation signée par le responsable de l'opération précisant le montant de l'opération et sa date de réalisation,
- **un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB de l'Association à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne lui serait pas parvenu.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

L'Association dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.
L'Association s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention. Elle s'engage à transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées à l'article 2.
L'Association apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil départemental dans le cadre de sa politique en faveur des personnes vulnérables.
Toute modification, notamment dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction, est portée à la connaissance du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge l'Association, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses. Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant l'Association de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou l'Association, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

ARTICLE 6 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 7 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'Association vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'Association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : l'Association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'Association doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Association des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'Association notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'Association s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4083H1-DE

ARTICLE 8 : Assurances – Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-De-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'ALGEEI,
Le Président,

Daniel PANTEIX

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4038H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4038H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4038H1-DE

N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Mise en oeuvre de la loi Plein emploi :

étant rappelé que par délibération n° B-1/1 en date du 7 novembre 2025, l'Assemblée départementale a pris acte de la signature de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi pour 2025, conclue entre le Département et l'État et couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2026, ainsi que de l'avenant n° 1 à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 2 de cette convention, la CAF des Landes accompagne les allocataires du RSA en situation de monoparentalité,

- d'accorder une subvention d'un montant de .....50 000 € à la CAF des Landes dans le cadre de son accompagnement des allocataires du RSA en situation de monoparentalité.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 017, Article 65748 (Fonction 444) du budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

considérant que le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est assuré par le Département au titre de ses missions obligatoires d'action sociale et d'insertion, au travers d'aides individuelles et collectives en direction des ménages en difficultés,

étant rappelé que des conventions sont conclues, dans le cadre du règlement des aides financières des solidarités départementale des Landes, comprenant le FSL et adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-2/1 du 10 avril 2025, entre le Département et les fournisseurs d'énergies afin de déterminer leurs contributions financières,

considérant qu'il convient de renouveler la convention relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité au titre du Fonds Solidarité Logement conclue avec la Communauté de Communes de Mimizan,

- d'approuver la convention à conclure avec la Communauté de Communes de Mimizan (Annexe I), pour une durée de 3 ans, qui contribuera à hauteur de 7 500 € par an.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

II/ Actions dans le cadre de la lutte contre l'Habitat Indigne :

étant rappelé que le Département participe depuis 2013 au Programme d'Intérêt Général pour un Habitat Digne et Décent (PIG HDD) et assiste au Comité technique de lutte contre l'Habitat Indigne,

compte tenu de leur volonté de de poursuivre leur engagement en faveur de l'habitat digne et décent, le Département, l'ARS, la CAF des Landes et la MSA s'accordent sur une nouvelle convention triennale 2025-2027 qui s'intitulera « Convention en faveur de l'Habitat Digne et Décent des Landes »,

étant précisé que :

- les grands enjeux de ce dispositif consistent à repérer et traiter les situations de logements indignes, avec l'appui du pôle départemental de

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

lutte contre l'habitat indigne, mission est inscrite dans l'axe 3 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (« favoriser le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent »),

- cette mission sera portée à nouveau par l'opérateur SOLIHA (au regard de la convention conclue avec l'association dans le cadre du précédent PIG et courant jusqu'au 31 décembre 2027) dans l'objectif de réaliser 100 diagnostics et 30 visites après travaux par an,

étant rappelé que l'Assemblée départementale, par délibération n° B-2/1 du 10 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes,

- d'approuver la convention en faveur de l'Habitat Digne et Décent des Landes 2025-2027, telle que figurant en Annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- d'attribuer dans ce cadre une subvention de .....25 000 € à la CAF des Landes, chargée de l'animation et de la gestion de ce dispositif.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657382 (Fonction 4212) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

DGA des Solidarités
DA en charge des Territoires Solidaires

CONVENTION

RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ALIMENTATION EN EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PAUVRETE ET DE PRECARITE DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDES FINANCIERES DES SOLIDARITES au titre du Fonds Solidarité Logement

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.115-3,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75,

Vu la Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Convention Nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

VU la Convention signée entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'Association des Maires des Landes en date du 25 mai 2010, renouvelée les 12 juin 2015, 07 septembre 2018 et 03 août 2022,

VU la Délibération n° B-2/1 de l'Assemblée Départementale du 10 avril 2025 adoptant le règlement des aides financières des solidarités départementales,

Considérant la volonté des signataires de poursuivre l'action engagée au service des publics en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre du Fonds Départemental des Aides Financières des Solidarités, au titre du Fonds Solidarité pour le Logement,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025,

d'une part,

ET

LA Communauté de Communes de MIMIZAN, ci-après dénommée la Régie intercommunale de MIMIZAN, par l'intermédiaire de sa Régie des Eaux et de l'Assainissement, représentée par Monsieur Frédéric POMAREZ, Vice-Président de la Communauté des Communes de MIMIZAN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire, en date du 15 octobre 2025,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dispose que garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'Article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide. Durant la saisine du dispositif, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Sans remettre en cause, dans son principe, le dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement, ainsi que des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

La loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement prévoit, en son premier article applicable au 1er janvier 2012, que les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au Fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 15, modifie l'article L2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales et stipule qu'une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Le Conseil départemental des Landes assure la gestion du Fonds des Aides Financières des solidarités Départementales, ci-après désigné par l'expression Fonds Départemental, qui inclut le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Fonds Départemental est abondé par le Conseil départemental des Landes. Une convention est passée avec les partenaires (distributeurs d'eau ou d'énergie, collectivités territoriales, bailleurs, caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, opérateurs de services téléphoniques), dans le but de définir les montants et les modalités de participation au Fonds Départemental au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de participation de la Régie intercommunale de MIMIZAN au Fonds Départemental mis en place par le Conseil départemental, et destiné notamment à garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en eau des personnes démunies, dans la continuité de l'action initiée depuis la signature de la première convention le 29 juin 2010, renouvelée les 02 décembre 2014, 20 septembre 2018 et le 03 août 2022.

Cette convention s'inscrit, dans le Département des Landes, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement aux personnes se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations, tel qu'il est défini par l'Article 65 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Au regard de la Convention Nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000, le dispositif vise également à mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le Conseil départemental, sur avis des commissions compétentes du Fonds Départemental et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leurs factures d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le Département des Landes directement abonnées au service de l'eau de la Régie intercommunale de MIMIZAN et éligibles au dispositif tel que défini dans le règlement départemental des aides financières aux familles.

Y participent, les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale qui décident de participer au dispositif.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Le règlement départemental d'aides financières aux familles est annexé à la présente convention. Il précise en particulier :
- les modalités de saisine du Fonds Départemental,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement.

Le Conseil départemental portera à la connaissance de la Régie intercommunale de MIMIZAN les éventuelles modifications du règlement départemental.

ARTICLE 4 : INSTANCES DE CONCERTATION

Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Un Comité Technique et de Pilotage du Fonds Départemental des Aides Financières des Solidarités se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs : Un représentant de la Régie intercommunale de MIMIZAN est invité à y participer.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU FONDS D'AIDES FINANCIERES DES SOLIDARITES

Le Conseil départemental gère le Fonds Départemental, dont une partie est destinée à garantir la prise en charge des impayés d'eau des usagers en situation de précarité.

La Commission du Fonds Départemental, après examen des dossiers qui lui sont présentés par les services sociaux compétents, propose des plans d'aide au Président du Conseil départemental. Celui-ci décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

L'aide accordée porte sur les divers volets des factures eau et assainissement (abonnement, consommation, redevances, taxes).

La Régie intercommunale de MIMIZAN désigne un interlocuteur qui apporte, si besoin, à la Commission du Fonds Départemental un avis technique préalable sur les dossiers.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Un relevé des décisions d'intervention est établi à l'issue de chaque réunion de la Commission. Il est notifié à la Régie intercommunale de MIMIZAN.
Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur le montant de l'aide accordée.

La décision d'acceptation ou de rejet fait l'objet d'une notification individuelle au demandeur et à l'instructeur du dossier.

La décision d'aide financière peut être complétée par une proposition de rencontre avec un responsable de la Régie intercommunale de MIMIZAN en vue d'un conseil tarifaire, de la mise en place de la mensualisation ou de tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné.

La Commission du Fonds Départemental veille à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la prise de décision, ne dépasse pas deux mois.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE MIMIZAN

La Régie intercommunale de MIMIZAN fournit aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'elle a identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de la Régie intercommunale de MIMIZAN, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La Régie intercommunale de MIMIZAN s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds départemental pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

La participation de la Régie intercommunale de MIMIZAN prend la forme d'une dotation financière annuelle au Fonds Départemental.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière de la Régie intercommunale de MIMIZAN est fixé à 7500 Euros. Ce montant annuel s'appliquera sur la durée de la présente convention.

Il appartiendra à la Régie intercommunale de MIMIZAN de vérifier que le montant de sa participation n'excède pas 2% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues par elle conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-3-1 du Code général des collectivités territoriales modifié et à la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 précitée.

Le versement de la dotation financière de la Régie intercommunale de MIMIZAN est subordonné à la signature de la présente convention.

La contribution financière de la Régie intercommunale de MIMIZAN sera versée, en 2025, au cours du second semestre, en une seule fois, après signature de la convention et sur appel de fonds du Conseil départemental ; puis les années suivantes, cette contribution sera versée, après appel de fonds, au cours du premier semestre.

Le versement se fera sur le compte du Conseil départemental des Landes, n° C4020000000 - Code banque 3001- Code guichet : 00554, Clé RIB 18, ouvert à la Paierie Départementale des Landes par l'Agent Comptable des Landes.

ARTICLE 8 : ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

La Régie intercommunale de MIMIZAN s'engage à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau, par exemple :

- Conseils pour économiser l'eau
- Incitation à la mensualisation

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

- Développement du comptage individuel lorsque cette solution est envisageable.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES CLIENTS

La régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux règlementations relatives à la Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN ;

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles de la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN (entités affiliées du Département ou Sous-Traitants ultérieurs), la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN donne mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les règlementations relatives à la Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

La régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Département et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN, le Département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement de MIMIZAN, dans un délai approprié et ne pouvant excéder 3

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

(trois) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Le Conseil départemental établit un bilan annuel du dispositif qu'il adresse à la Régie intercommunale de MIMIZAN.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1ER janvier 2025 et est conclue pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler la convention doit le faire savoir par écrit 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Communauté des Communes de MIMIZAN
Le Vice-Président,

Frédéric POMAREZ

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

ANNEXE II

PRÉFET DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Landes

Département des Landes

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

msa santé famille retraite services
Sud Aquitaine

Convention en faveur de

l'Habitat Digne et Décent des Landes

2025-2027

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

La présente convention est établie :

Entre la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, maître d'ouvrage délégué de l'opération programmée, représentée par Monsieur Antoine BIAVA, Directeur,

et

l'État, représenté par Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

et

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Benoît ELLEBOODE,

et

Le Conseil Départemental des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON,

et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, représentée par son Directeur, Monsieur Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L 1331-23,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 1er août 2017 en cours de révision,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, maître d'ouvrage délégué de l'opération, en date du 06/03/2023 autorisant la signature de la présente convention, compte tenu du rôle assigné aux Caf en matière d'accompagnement des familles dans leurs relations avec leur environnement et le cadre de vie (un des enjeux de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 signée entre l'État et la Branche Famille), de leur habilitation à faire vérifier sur place si le logement satisfait aux exigences de décence (article L.542-6 du code de la sécurité sociale) et des conséquences sur le droit à l'allocation logement lorsque le logement n'est pas décent (décret 2015-191 du 18 février 2015).

Vu la décision du Conseil d'Administration de la MSA Sud Aquitaine en date du 4 avril 2023,

Il a été exposé ce qui suit :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Préambule :

L'indécence d'un logement relève des relations contractuelles entre le bailleur et le locataire. La notion de décence s'apprécie par rapport à la conformité du logement, à des caractéristiques minimales de confort et d'équipement mais aussi de salubrité et de sécurité (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

Un manquement aux règles d'hygiène et d'habitabilité constitue une infraction au règlement sanitaire départemental (RSD) (article L-2212 du code général des collectivités territoriales).

L'habitat indigne est défini comme « les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». L'habitat indigne recouvre donc les notions d'insalubrité, de danger, de péril et de risque au plomb.

Le préfet du département peut prendre des mesures de police administrative à l'encontre de certains locaux présentant des dangers en les classant insalubres en application du code de la santé publique.

Le maintien des ménages fragiles dans un logement décent constitue un axe fort du PDALHPD. La lutte contre l'habitat indigne est une action essentielle parmi celles mises en œuvre dans ce cadre.

Un premier Programme d'Intérêt Général (PIG) mis en place dans le département en 2013 a permis l'examen de plus de 400 signalements et le traitement de 99 situations dont 14 ont été résolues, soit par relogement du ménage, soit par la réalisation de travaux permettant de remettre le logement aux normes de décence.

Un second PIG (2018-2022) a permis d'examiner 710 dossiers dont 260 signalements par des occupants et 450 contrôles décence au titre des aides au logement. 290 logements ont été suivis et 116 situations ont été résolues par la réalisation de travaux permettant de remettre le logement aux normes de décence. 17 locaux ont été classés insalubres et 2 ont été classés impropres par nature à l'habitation.

Sur le dernier PIG (2023-2024), le pôle départemental a reçu 222 signalements (dont 149 en 2024 avec la mise en place de la plateforme de signalements) 177 dossiers ont été examinés dont, 72 signalements par des occupants, 75 contrôles décence au titre des aides au logement et 30 contrôles au titre du FSL. 109 logements ont été suivis et 40 situations ont été résolues par la réalisation. 37 logements ont fait l'objet d'un arrêté portant danger sanitaire ponctuel et 1 a été classé insalubre.

Il s'agit de poursuivre aujourd'hui la lutte active contre l'insalubrité et également de traiter des situations moins dégradées mais nécessitant une mise en conformité afin de donner à toute personne la possibilité de vivre dans un logement digne et décent.

A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination et périmètre

1.1. Dénomination de l'opération

La Caisse d'Allocations Familiales des Landes (CAF), la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sud Aquitaine, l'État (DDTM), l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental (CD) des Landes décident de renouveler pour 3 ans une opération en faveur d'un habitat digne et décent.

1.2. Périmètre

Le territoire couvert par la présente convention est celui de l'ensemble du département des Landes, à l'exception des territoires sur lesquels un programme animé par l'Anah est en cours et sur les territoires ayant conclu un pacte territorial avec un volet 3 incluant la thématique habitat indigne.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'enjeu de ce dispositif est de contribuer à la lutte contre l'habitat indigne par le contrôle des logements. La convention a pour but de financer un opérateur qui sera mandaté soit par :

- le PLHI pour contrôler des logements signalés par leurs occupants ou toute autre personne,

- la CAF ou la MSA pour vérifier la décence des logements bénéficiant de l'aide au logement,

- le CD40 dans le cadre du contrôle des dossiers de demandes traitées par le fonds Solidarité Logement (FSL) : aide à l'installation ou au maintien dans les lieux.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Le dispositif s'adresse aux ménages occupant les logements ou locaux utilisés en tant qu'habitation, de condition modeste et/ou en difficultés (propriétaires ou locataires).

Article 3 – Volets d'actions

3.1. Volet lutte contre la non-décence des logements

Cette mission est inscrite dans les actions du PDALHPD.

Cette mission est confiée à un opérateur. Elle est détaillée dans le cahier des clauses particulières du marché attribué à l'opérateur, joint en annexe. Elle devra répondre aux exigences suivantes :

- établir le diagnostic technique de logements du parc privé (loués ou occupés par leur propriétaire) présumés non décents,

- analyser la performance énergétique du logement afin de répondre à l'objectif de lutte contre la précarité énergétique et de réduction de charges pour le locataire.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

- informer les locataires sur leurs obligations en matière d'entretien, de réparation et de comportement,

- préciser les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'occupation du logement,

- informer et assister techniquement et administrativement les bailleurs dans la conduite de travaux de mise en conformité de leur logement,

- procéder au contrôle de la réalisation des travaux.

3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Lorsque les logements contrôlés portent atteinte à la santé des occupants, le PDLHI affectera ces dossiers à l'ARS.

Si les désordres portent sur la solidité du bâti et menacent la sécurité des occupants ou des tiers, le dossier sera adressé à la collectivité compétente (commune ou EPCI).

Article 4 – Objectifs quantitatifs

4.1 Objectifs quantitatifs de contrôle de logements par l'opérateur

Objectifs de réalisation des différentes phases :

	2025	**2026**	**2027**	**TOTAL**
Diagnostics	100	100	100	300
Visites après travaux	30	30	30	90

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Participation financière des partenaires de l'opération

5.1. Participation de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

5.2.1. Règles d'application

Les aides de la CAF des Landes porteront prioritairement sur le financement des missions de constat technique, diagnostic, la visite après travaux et animation du dispositif.

La CAF des Landes s'engage à rémunérer l'opérateur recruté par voie de mise en concurrence pour la durée du programme, conformément aux objectifs fixés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des financements de la CAF des Landes pour l'opération sont de 60 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2025	**2026**	**2027**	**Total**
AE prévisionnels	20 000 €	20 000 €	20 000 €	**60 000 €**

5.3. Participation de l'État

L'Etat s'engage à assurer les tâches liées au secrétariat du guichet unique du PDLHI (comité technique, animation, gestion des signalements des usagers, administration de la plate-forme de signalement, conseils aux collectivités.), avec la mobilisation de deux Equivalents Temps Plein.

5.4. Participation des autres partenaires

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière consacrée par le CD, la MSA sud Aquitaine et l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de **153 000 €** selon l'échéancier suivant :

	2025	2026	2027	**Total**
Conseil départemental*	25 000 €	25 000 €	25 000 €	**75 000 €**
ARS Nouvelle- Aquitaine**	20 000 €	20 000 €	20 000 €	**60 000 €**
MSA Sud Aquitaine***	6 000 €	6 000 €	6 000 €	**18 000 €**

**sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles.*

***les montants indiqués dans ce tableau pourront être révisés par voie d'avenant.*

**** sous réserve des orientations du plan d'action sanitaire et sociale définies lors de la signature de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion avec l'Etat (COG 2026-2030) et sous réserve de l'obtention des crédits correspondants.*

5.5. Report des budgets non exécutés de l'année N-1

Les partenaires signataires de la convention se sont accordés sur un report des crédits non consommés sur l'année précédente sur l'enveloppe de l'année suivante. Cependant, cette position peut être modifiée par chaque partenaire en fonction de ses contraintes de gestion.

Article 6 – Engagements complémentaires

Le secrétariat du guichet unique des signalements des situations et le secrétariat du comité technique sont assurés par la DDTM.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la CAF des Landes.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

La Direction départementale des territoires et de la mer s'engage à :

- conseiller les collectivités sur les procédures dont elles ont la charge

- rechercher les financements nécessaires à la mise en place des dispositifs d'amélioration de l'habitat relevant de ses attributions

- assurer un suivi des engagements relatifs aux prescriptions formulées par le comité technique dans la limite des enveloppes prévues annuellement par le marché et/ou les engagements des financeurs

- gérer l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI)

- gérer le suivi des signalements et des dossiers sur la plate-forme de signalements

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations s'engage à :

- transmettre les dossiers relevant du traitement de l'habitat indigne dont elle aurait connaissance par l'intermédiaire des dispositifs relatifs au logement dont elle a compétence (DALO, contingent prioritaire,...)

- accompagner les autres acteurs dans les démarches sociales notamment en mobilisant le parc social

- instruire les litiges éventuels entre propriétaires et locataires portés devant la commission de conciliation

- assurer le relogement temporaire ou définitif des occupants de logements frappés d'arrêtés d'insalubrité et de mise en sécurité.

La Caisse d'Allocations Familiales des Landes s'engage à :

- participer au repérage des logements indignes et non décents en les signalant au PDLHI via la plateforme de signalement.

- conseiller, orienter lors de signalements, toutes les personnes confrontées à un problème d'indignité ou de non-décence

- accompagner toutes les familles relevant de la cible de travail social définie par la CNAF

- traiter les dossiers et appliquer les procédures réglementaires concernant la gestion du droit à l'aide au logement.

La Caisse de mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine s'engage à :

- participer au repérage des logements indignes et non décents en les signalant au PDLHI via la plateforme de signalement.

- conseiller, orienter lors de signalements, toutes les personnes confrontées à un problème d'indignité ou de non-décence

- relayer l'information auprès des travailleurs sociaux

- traiter les dossiers et appliquer les procédures réglementaires concernant la gestion du droit à l'aide au logement.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine s'engage à :

- conduire les procédures réglementaires de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre des règlements de santé publique :

    * lutte contre l'insalubrité (Article L 1331-22 du code de la santé publique),

    * lutte contre le saturnisme (L 1331-4 du code de la santé publique),

    * urgence et danger grave pour la santé publique (L1311-4 du code de la santé publique)

Le Conseil Départemental des Landes s'engage à :

- participer au repérage des logements indignes et non décents dans le cadre des accompagnements réalisés, des liaisons partenariales et des dispositifs financés (ex : PADdL) en les signalant au PDLHI via la plateforme de signalement.

- conseiller, orienter et accompagner, lors des signalements, toutes les personnes confrontées à un problème d'insalubrité ou de non-décence,

- relayer l'information auprès des élus, des propriétaires, locataires et associations (information générale hors procédure indécence),

- compléter l'accompagnement en tant que correspondant social pour favoriser l'accès aux droits et lever les freins sociaux en lien avec la problématique « logement »,

- mobiliser les moyens du Fonds Solidarité Logement, dans les conditions de son règlement intérieur (aides à l'accès, au maintien et mesures d'accompagnement social lié au logement).

L'ensemble des partenaires s'engagent à contribuer à l'élaboration du bilan annuel et final du programme.

Chapitre VII – Pilotage, animation et évaluation

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission de la CAF

La CAF des Landes, en collaboration avec le PDLHI s'assurera de la bonne exécution par le prestataire des contrôles. Elle sera assistée par la DDTM pour veiller au respect du cahier des charges du marché et à la bonne coordination des partenaires.

7.1.2. Instances de pilotage

Le comité de pilotage, constitué des financeurs de l'action à savoir l'*État (DDTM), la Caisse d'Allocations Familiales des Landes (CAF), la Caisse de Mutualité Agricole (MSA), le Conseil Départemental des Landes (CD) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS), ainsi que de l'association des maires et de l'Association Départemental Information Logement (ADIL),* sera chargé de définir les orientations stratégiques de l'opération.

Il se réunira au moins deux fois par an, notamment pour la présentation et la validation du bilan annuel.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Les principaux critères d'évaluation du bilan seront des éléments chiffrés (nombre de situations examinées, nombre de logements traités,...) et des éléments qualitatifs (typologie des ménages, répartition par degré de dégradation, accompagnement et orientation mise en place ...).

Le comité technique de lutte contre l'habitat indigne sera chargé de la conduite opérationnelle :

- examen des signalements et qualification des situations

- orientation des situations

- suivi des situations complexes

- évaluation des résultats

Il se réunira tous les mois.

Il est composé des services de l'État (DDTM et DDETSPP), de la CAF des Landes, du CD, de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de la MSA Sud-Aquitaine, de l'ADIL des Landes, du DAC40.

7.2. Mission de contrôle

7.2.1. Équipe de contrôle des logements

L'équipe est composée de :

- un technicien en bâtiment, compétent pour déterminer les situations d'habitat indigne,

- un conseiller habitat,

- une conseillère en économie sociale et familiale

L'opérateur participera aux réunions mensuelles du comité technique, à l'exception de l'examen des dossiers où le diagnostic a été établi dans une OPAH ou un volet 3 de pacte territorial par un autre opérateur.

7.2.2. Contenu de la mission

La mission de contrôle confiée à l'opérateur comporte les éléments suivants : constat technique du logement, analyse sociale et juridique, diagnostic du logement et présentation au propriétaire, visite après travaux, présentation des dossiers au comité technique mensuel, réalisation des bilans.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe de contrôle travaille en étroite collaboration avec les partenaires de PDLHI. Elle est saisie des situations lors des réunions du comité technique qui la missionne pour la réalisation d'un diagnostic technique, ou d'une visite après travaux.

Elle travaille en étroite collaboration avec les services sociaux qui suivent le ménage.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

Les objectifs généraux sont suivis avec les indicateurs de résultats suivants :

- nombre de situations repérées, caractéristiques du ménage et origine du signalement
- nombre de diagnostics techniques réalisés
- nombre de dossiers orientés vers les différents dispositifs
- nombre de logements ayant fait l'objet de travaux
- nombre de situations étudiées ayant entraîné un relogement

Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les bilans annuels et dans le bilan final.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du guichet unique du PDLHI en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel :

Le bilan annuel, établi par l'opérateur sous la responsabilité de la CAF et du SCH de la DDTM, ouvrira des perspectives pour la bonne continuité de l'action. Il sera validé par le comité de pilotage et communiqué au PDLHI.

Bilan final :

Sous la responsabilité de la CAF et avec le SCH de la DDTM, un bilan final sous forme de rapport sera présenté au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ainsi qu'au comité responsable du PDALHPD en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs

- analyser les difficultés rencontrées

- recenser les solutions mises en œuvre

Chapitre VI – Echanges et protection des données

Article 8 – Objectifs fixés par l'échange des données

Dans le cadre des objectifs visés par cette convention en faveur de l'habitat digne et décent, les partenaires et l'opérateur peuvent être amenés à échanger des données concernant

- Les logements pouvant relever de l'indécence
- Les locataires des logements visés par un signalement d'indécence
- Les bailleurs des logements visés par un signalement d'indécence
- Le repérage de territoires dans lesquels réaliser les contrôles

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Article 9 – Modalité de transmission des informations

Les informations et les données devront être mises à disposition par l'intermédiaire de l'outil **RESANA et la plateforme de signalements.**

Les parties s'engagent à respecter, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations échangées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, sont considérées comme confidentielles par toutes les parties. Celles-ci prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées, en empêchant sa divulgation à des tiers non autorisés et à assurer la traçabilité des informations à disposition.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour

- La réalisation de l'objet de la convention
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention

Chapitre VIII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires de 2025 à 2027.

Article 12 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage délégué, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4036H1-DE

Article 13 – Transmission de la convention

La convention signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires en version dématérialisée (PDF).

Fait en 1 exemplaire à Mont de Marsan,

Pour l'État, le Préfet des Landes,

Gilles CLAVREUL

Pour le Conseil Départemental des Landes, le Président,

Xavier FORTINON

Pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Général,

Benoît ELLEBOODE

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, le Directeur,

Antoine BIAVA

Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, le Directeur

Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, son article L-1111-10 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « *loi NOTRe* » ;

VU le règlement départemental du soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025 ;

VU le règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025 ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2(3) du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2025 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches "Petite Villes de Demain"</u> :

1°) <u>Soutien aux Plans de référence</u> :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

VU l'article 2.2 a) du règlement de soutien à l'Ingénierie d'appui au Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

Considérant que, conformément à cet article relatif aux études réalisées par les centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration des centres-villes et centres-bourgs, les communes de Seignosse et Tercis-les-Bains peuvent prétendre à une aide départementale maximale de 20 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 50 000 € de dépenses éligibles,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Considérant ainsi l'appui du Département aux centralités dans ces démarches par le financement des plans de référence, garants de la conduite d'un plan d'action cohérent, adapté et embrassant l'ensemble des problématiques de dévitalisation rencontrées,

Compte tenu des demandes déposées par les Communes de Seignosse et de Tercis-les-Bains,

- d'accorder à :

- la **Commune de Seignosse**
  pour la réalisation d'un plan de référence
  visant à lui permettre de disposer
  d'une vision à l'horizon de 10 ans
  de l'aménagement de son centre-bourg
  en matière d'habitat, de commerce, de services
  et d'aménagement des espaces publics
  d'un montant HT de 85 990 €
  une subvention départementale au taux de 20 %,
  sur une dépense plafonnée à 50 000 €
  soit .....10 000 €
- la **Commune de Tercis-les-Bains**
  pour la réalisation d'un plan de référence
  visant à lui permettre de disposer
  d'une vision à l'horizon de 10 ans
  de l'aménagement de son centre-bourg
  en matière d'habitat, de commerce, de services
  et d'aménagement des espaces publics
  d'un montant HT de 36 350 €
  une subvention départementale au taux de 20 %
  soit ..... 7 270 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec les maîtres d'ouvrage les conventions ci-annexées (Annexes I et II).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

2°) Participation aux études structurantes des territoires de projet :

a) Communauté de Communes du Pays Tarusate - Etude préalable OPAH :

Considérant que l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), telle que définie dans la circulaire du 8 novembre 2002, est une procédure concertée qui concerne des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire indigne, dans tous types de territoires confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance quantitative et qualitative de logements ainsi que d'insuffisance des équipements publics et/ou de déclin des commerces,

Considérant l'intérêt à intervenir en complémentarité des dispositifs de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) dans le cadre des études OPAH afin de soutenir les stratégies des centralités hors dispositif « *Petites Villes de Demain* » en faveur de la réhabilitation et de la production d'une offre de logements et de services adaptée au territoire,

Considérant le soutien du Département aux études structurantes des territoires de projet, réaffirmé dans le règlement de soutien à l'Ingénierie d'appui au Développement et d'Aménagement Local Article 2-1,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

- d'accorder à :

  - la **Communauté de Communes du Pays Tarusate**
    pour l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle OPAH
    d'un montant total HT de 62 140 €
    une aide départementale au taux de 20 %
    soit .....12 428 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Pays Tarusate, telle que présentée en Annexe III.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

b) <u>Communauté de Communes Côte Landes Nature - Révision du SCOT</u> :

Considérant le soutien du Département aux études de planification urbaine menées par les territoires de projet, réaffirmé dans le règlement de soutien à l'Ingénierie d'appui au Développement et d'Aménagement Local Article 2-1-a lequel mentionne les révisions de documents SCOT et PLUI, les révisions des documents d'urbanisme SCOT étant éligibles à hauteur de 10 % sur un coût maximum éligible de 200 000 € dans la limite d'une aide par territoire et par période de 10 ans,

compte tenu de la demande transmise par la Communauté de Communes Côte Landes Nature en date du 4 septembre 2025,

- d'accorder à :

  - la **Communauté de Communes Côte Landes Nature**
    pour la révision du SCOT
    d'un montant total HT de 214 650 €
    une aide départementale de 10 %
    sur un coût maximum éligible de 200 000 €
    soit .....20 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Communauté de Communes Côte Landes Nature telle que présentée en Annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

3°) <u>Etudes Petites Villes de Demain</u> :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « *Petites Villes de Demain* » signée avec la Banque des Territoires le 1er juin 2021, et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1(1) de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif « *Petites Villes de Demain* » par le financement des études stratégiques d'aménagement, thématiques et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2.2 b) du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local (relatif à la participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

compte tenu des demandes transmises par les communes de Montfort-en-Chalosse et d'Amou en date du 4 septembre 2025,

considérant l'avis favorable de la Banque des Territoires du 25 septembre 2025 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

- la **Commune de Montfort-en-Chalosse**
  pour l'accompagnement d'une prestation
  en faveur de l'attractivité commerciale du centre-bourg
  et plus particulièrement, du local commercial
  situé au 69 Grand'Rue
  d'un montant HT total de 966 €
  une subvention au taux de 70 %
  soit .....676,20 €

  celle-ci se décomposant comme suit :
  - Département des Landes : 30 %, soit 289,80 €
  - Banque des Territoires : 40 %, soit 386,40 €

- la **Commune d'Amou**
  pour l'accompagnement d'une étude
  de maîtrise d'œuvre
  pour l'aménagement d'un cheminement piéton
  allant du chemin de la Técouère
  en direction de la base sportive
  d'un montant HT total de 21 754,51 € HT,
  le montant subventionnable étant de 10 442,16 €,
  une subvention au taux de 70 %
  soit .....7 309,51 €

  celle-ci se décomposant comme suit :
  - Département des Landes : 30 %, soit 3 132,65 €
  - Banque des Territoires : 40 %, soit 4 176,86 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- l'avenant n° 4 à la convention n° 3-2022 « *Études - Petites Villes de Demain* » de Montfort-en-Chalosse, tel que présenté en Annexe V,

- l'avenant n° 2 à la convention n° 1-2022 « *Études - Petites Villes de Demain* » d'Amou, tel que présenté en Annexe VI.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

II - <u>Soutien aux projets d'investissements des collectivités</u> :

1°) <u>Dotation de revitalisation, dynamisation et restructuration des centres bourgs et centres villes</u> :

a) <u>Commune d'Aire-sur-l'Adour</u> :

Considérant que, afin d'établir une stratégie globale d'aménagement répondant aux enjeux locaux, la Commune d'Aire-sur-l'Adour a conduit un plan de référence, engagé en 2021 et abouti en 2022, celui-ci présentant un diagnostic sectorisé et élaborant un plan d'actions qui entre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle autour des thématiques de mobilité, cadre de vie, espaces publics, commerces et services,

compte tenu de la sollicitation de la Commune d'Aire-sur-l'Adour en date du 30 janvier 2025 dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmée par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025 (approbation du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, et du dispositif d'aide « *revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes* »),

compte tenu de la délibération n° C-1/1 du 17 mai 2024 par laquelle la Commission Permanente a :

- attribué une aide de 150 000 € à la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour pour la création d'un pôle culturel à Aire-sur-l'Adour,
- précisé que l'enveloppe globale de la dotation de revitalisation de 300 000 € était répartie à parts égales entre la Commune d'Aire-sur-l'Adour et la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour,

- d'accorder à :

- la **Commune d'Aire-sur-l'Adour**
  pour le soutien à la réalisation
  du plan d'actions de revitalisation
  de son centre-bourg
  tel que défini dans son plan de référence
  autour des thématiques mobilité, espaces publics,
  commerces et services
  une subvention départementale de .....150 000 €
  affectée à l'action suivante :
  - requalification de la place du Général de Gaulle : 150 000 €, soit 7,22 % d'un coût prévisionnel de 2 077 000 € HT.

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « Aides au développement territorial 2025-2027 ») du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

b) <u>Commune de Saint-Justin</u> :

Considérant que, afin d'établir une stratégie globale d'aménagement répondant aux enjeux locaux, la Commune de Saint-Justin a initié son plan de référence en 2020 avec finalisation des fiches projets en décembre 2021,

Compte tenu de la sollicitation de la Commune de Saint-Justin en date du 15 mai 2025 dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmée par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025 (approbation du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, et du dispositif d'aide « *revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes* »),

- d'accorder à :

- la **Commune de Saint-Justin**
  pour le soutien à la réalisation du plan d'action
  de revitalisation de son centre-bourg
  tel que défini dans son plan de référence
  autour des thématiques mobilité, espaces publics,
  habitat, commerces et services
  une subvention départementale de.....250 000 €
  affectée aux actions suivantes :
  - requalification du quartier de la Pologne cœur de bourg : 180 000 € soit 40 % d'un coût prévisionnel de 450 000 € HT,
  - accessibilité côte pavée en liaison cœur de bourg et secteur monument aux morts (reconfiguration / renaturation) : 40 000 € soit 18,26 % d'un coût prévisionnel de 219 000 € HT,
  - réhabilitation de l'ancienne poste en 2 logements sociaux : 30 000 € soit 6,25 % d'un coût prévisionnel de 480 000 € HT,

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

c) <u>Commune de Villeneuve-de-Marsan</u> :

Considérant que, afin d'établir une stratégie globale d'aménagement répondant aux enjeux locaux, la Commune de Villeneuve-de-Marsan a initié dès 2017 une réflexion approfondie sur la revitalisation de son centre-bourg,

compte tenu de la sollicitation de la Commune de Villeneuve-de-Marsan en date du 12 février 2025 dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmée par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025 (approbation du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, et du dispositif d'aide « *revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes* »),

- d'accorder à :

  - la **Commune de Villeneuve-de-Marsan**
    pour le soutien à la réalisation du plan d'action
    de revitalisation de son centre-bourg
    tel que défini dans son plan de référence
    autour des thématiques mobilité, espaces publics,
    habitat, commerces et services
    une subvention départementale de.....250 000 €
    affectée aux actions suivantes :

    - requalification / renaturation / végétalisation îlot central : 150 000 € soit 8,7 % d'un coût prévisionnel de 1 729 089,29 € HT,
    - rénovation des halles couvertes : 100 000 € soit 16,1 % d'un coût prévisionnel de 621 298,26 € HT,

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

2°) <u>Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales</u> :

a) <u>Commune d'Onard</u> :

Considérant que, au vu des besoins locaux en matière de maintien du tissu économique de proximité en zone rurale et de l'absence d'initiative privée, la Commune d'Onard souhaite réhabiliter l'ancien café-restaurant situé sur la route départementale,

Considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population,
- l'intérêt d'un porteur de projet pour s'installer sur la commune,
- l'étude de marché réalisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes soulignant l'absence de concurrence locale et la carence d'initiative privée,
- la demande de la Commune en date du 7 octobre 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, approuvé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

- au dispositif « *Création ou rénovation d'un bâtiment accueillant le dernier commerce ou service marchand en milieu rural* » dudit règlement,compte tenu :
  - du coût total HT de l'opération, s'élevant à 560 380,75 €, la base éligible retenue, de 520 967,35 €, concernant les investissements pour le réaménagement des locaux nécessaire pour l'installation du café restaurant,
  - du plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat : o Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux *(DETR)* o Fonds vert o Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)	 224 152,30 € 10 000,00 € 50 000,00 €	 40,00 % 1,79 % 8,92 %
Région Nouvelle-Aquitaine	50 000,00 €	8,92 %
Département des Landes	50 000,00 €	8,92 %
Fonds européen - Fonds européen de développement régional *(*FEDER)	42 420,82 €	7,57 %
Autofinancement : o Emprunt o Fonds propres	 80 000,00 € 53 807,63 €	23,88 %
TOTAL	**560 380,75 € HT**	**100 %**

- d'accorder à :
  - la **Commune d'Onard**
    dans le cadre de son projet
    « *Création de commerces de proximité : réhabilitation de l'ancien café restaurant* »,
    (constituant la seconde phase
    d'un projet plus global de dynamisation
    du tissu économique local,
    après la création d'une boulangerie-pâtisserie
    en 2024),
    compte tenu du taux maximum d'aide départementale
    de 20 %
    et du plafond de coût éligible fixé à 250 000 € HT,
    et conformément au plan de financement soumis,
    une subvention de.....50 000 €

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

b) <u>Commune de Mées</u> :

Considérant que, au vu des besoins locaux en matière de maintien du tissu économique de proximité en zone rurale et de l'absence d'initiative privée, la Commune de Mées souhaite aménager dans un nouveau local commercial de 150 m^2 une boulangerie-pâtisserie artisanale, la Commune, de près de 2 000 habitants, espérant ainsi dynamiser son centre-bourg en offrant un service de proximité essentiel à la population,

considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population,
- l'intérêt d'un porteur de projet pour s'installer sur la commune,
- l'étude de marché réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, soulignant l'absence de concurrence locale et la carence d'initiative privée,
- la demande de la Commune en date du 29 janvier 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

compte tenu :

- ➢ du coût total HT de l'opération (121 621,12 €), la base éligible retenue, de 108 368 €, concernant les investissements pour le réaménagement des locaux,
- ➢ du plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat - *Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (*DETR)	48 648,45 €	40 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18 243,17 €	15 %
Département des Landes	30 405,28 € (sollicités)	25 %
Commune de Mées	24 324,22 €	20 %
TOTAL	**121 621,12 € HT**	**100 %**

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, approuvé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Création ou rénovation d'un bâtiment accueillant le dernier commerce ou service marchand en milieu rural* » dudit règlement,

- d'accorder à :

- la **Commune de Mées**
  dans le cadre de son projet
  « *Création de commerces de proximité :*
  création d'une boulangerie-pâtisserie artisanale »,
  compte tenu du taux maximum d'aide départementale de 20 %
  et du plafond de coût éligible fixé à 250 000 € HT,
  et compte tenu du plan de financement soumis,
  une subvention de .....21 674 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « Aides au développement territorial 2025-2027 ») du Budget départemental.

3°) Création ou extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles :

a) Communauté de Communes du Pays Grenadois - Réhabilitation/extension d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur la commune de Grenade-sur-l'Adour :

Considérant que :

- le territoire du Pays Grenadois fait face à des tensions croissantes en matière d'accès aux soins, exacerbées par la baisse du nombre de médecins en exercice et les difficultés d'installation pour les nouveaux praticiens,
- les locaux actuels de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), propriété d'une SCI composée de 4 médecins généralistes, ne sont plus adaptés et les conditions actuelles du bâtiment ne correspondent plus aux attentes des jeunes praticiens,
- la Communauté de Communes a ainsi pris la décision de racheter sur la commune de Grenade-sur-l'Adour, les locaux existants ainsi qu'une maison attenante afin de réhabiliter et réagencer l'ensemble, le projet permettant de créer des bâtiments alliant superficie importante et possibilité d'agencement optimal adapté aux besoins des praticiens et des patients,
- le projet augmente la capacité d'accueil, passant de 5 à 9 cabinets médicaux et permet d'accueillir médecins, internes, IPA (Infirmiers en Pratique Avancée) et assistants médicaux,
- le projet a été validé par la Commission départementale de sélection des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles le 13 mai 2025 ainsi que par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en juin 2025,
- le coût total HT de cet investissement s'élève à 1 500 703 €, la base éligible retenue étant de 947 926 €,

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	588 282 €	39,20 %
Région Nouvelle-Aquitaine	200 000 €	13,33 %
Département des Landes	262 280 € (sollicité)	17,47 %
Europe - LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale)	150 000 €	10,00 %
Communauté de Communes du Pays Grenadois	300 141 €	20,00 %
TOTAL	**1 500 703 € HT**	**100,00 %**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Considérant la demande de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 6 février 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, approuvé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Création ou extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles* »,

- d'accorder à :

- la **Communauté de Communes du Pays Grenadois**
  dans le cadre de la réhabilitation et construction
  d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire
  à Grenade-sur-l'Adour,
  compte tenu du taux maximum
  d'aide départementale de 20 %
  une subvention de .....189 585 €

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

b) <u>Commune de Campagne - Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle - MSP (annexe de MSP de la Communauté de Communes du Pays Tarusate - Meilhan)</u> :

Considérant que la Commune de Campagne souhaite s'engager dans la construction d'une maison de santé qui s'inscrira dans l'équipement d'ensemble sur le territoire regroupant les praticiens sur les communes de Campagne et de Meilhan, cette construction communale venant compléter l'offre de soin proposée par la Maison de Santé de Meilhan portée par la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

considérant la demande de la Commune en date du 11 août 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

Considérant que :

- le coût de cet investissement s'élève à 722 684 € HT, la base éligible retenue étant de 449 997 €,
- ce projet a été validé par la Commission départementale de sélection des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles le 13 mai 2025 ainsi que par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en juin 2025,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)	216 805,20 €	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	108 402,60 €	15 %
Europe – LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale)	144 536,80 €	20 %
Département des Landes	108 402,60 € (sollicité)	15 %
Commune de Campagne	144 536,80 €	20 %
TOTAL	**722 684,00 € HT**	**100 %**

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, approuvé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Création ou extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles* » dudit règlement,

- d'accorder à :

  - la **Commune de Campagne**
    dans le cadre de la construction
    d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire
    sur son territoire,
    compte tenu du taux maximum
    d'aide départementale de 20 %,
    une subvention de.....89 999 €

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « Aides au développement territorial 2025-2027 ») du Budget départemental.

4°) Création ou réhabilitation de bâtiments accueillant des services à la population à vocation intercommunale :

Communauté d'Agglomération du Grand Dax - Aménagement des locaux de l'Action Sociale du CIAS du Grand Dax :

Considérant que, afin de renforcer l'efficacité et la lisibilité de son action sociale, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax porte un projet de regroupement de l'ensemble des services du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et des services sociaux communautaires dans un bâtiment unique situé 14 avenue de la Gare à Dax,

considérant la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 25 juillet 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

considérant que le coût de cet investissement s'élève à 2 390 416 € HT, dont 2 016 000 € d'acquisition, la base éligible retenue étant de 374 416 €,

compte tenu du plan de financement des travaux suivant :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Département des Landes	74 883,20 €	20 %
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	299 532,80 €	80 %
TOTAL	**374 416,00 € HT**	**100 %**

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, validé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Création ou réhabilitation de bâtiments accueillant des services à la population à vocation intercommunale* » dudit règlement,

- d'accorder à :

  - la **Communauté d'Agglomération du Grand Dax**
    dans le cadre de l'aménagement des locaux
    de l'Action Sociale du CIAS,
    compte tenu du taux maximum
    d'aide départementale de 20 %,
    une subvention de .....74 883 €

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

5°) <u>Accompagnement des projets innovants des territoires</u> :

<u>Commune de Saint-Julien-en-Born :</u>

Considérant que :

- la Commune de Saint-Julien-en-Born est en cours de révision de son plan plage, soutenu par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral,
- un programme d'actions, après de nombreuses réunions avec l'ensemble des partenaires, a été mis en place pour sécuriser les piétons et cyclistes, désimperméabiliser les sols, rationnaliser le plan de circulation et retirer du stationnement en cœur de station au profit d'un stationnement en rétro littoral,

Considérant la demande de la Commune de Saint-Julien-en-Born, par courrier en date du 1er juin 2025 pour un soutien du Département des Landes au titre de la politique départementale « *Solidarités territoriales* »,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

conformément :

- au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés, validé par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025,
- au dispositif « *Accompagnement des projets innovants des territoires* »,

Vu le plan de financement prévisionnel qui suit :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération HT
Etat - DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)	177 000,00 €	16,5 %
Région Nouvelle-Aquitaine	100 000,00 €	9,3 %
Département des Landes	100 000,00 €	9,3 %
Europe - LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale)	40 000,00 €	3,7 %
Action Logement	100 000,00 €	9,3 %
Communauté de Communes Côte Landes Nature	133 000,00 €	12,4 %
Commune de Saint-Julien-en-Born	423 232,50 €	39,5 %
TOTAL	**1 073 232,50 € HT**	**100 %**

- d'accorder à :

- la **Commune de Saint-Julien-en-Born**
  dans le cadre de la création d'une maison des saisonniers,
  d'un coût HT de 1 073 232,50 €,
  le montant maximum subventionnable HT
  étant de 500 000 €
  compte tenu du taux maximum
  d'aide départementale de 20 %
  une subvention de.....100 000 €

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ANNEXE I

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

PLAN DE RÉFÉRENCE

Commune de SEIGNOSSE

Convention n° 08-2025

- VU le programme présenté par la Commune de Seignosse

- **VU** la délibération de la Commune en date du 31 mars 2025

- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- VU l'article 2.2-a du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 21 novembre 2025,

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**
dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du 21 novembre 2025, et désigné sous le terme « le Département », d'une part,

ET
la **Commune de Seignosse**
dont le siège est situé à 1998 avenue Charles de Gaulle - 40510 SEIGNOSSE,
représentée par son Maire,
Monsieur Pierre PECASTAINGS dument habilité à signer la présente convention,
désignée sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 214 002 966 00015

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Réalisation d'un plan de référence**
  - Coût total de l'opération : 85 990 € HT

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Fonction 54 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **50 000 € HT**
- Taux de subvention : **20 %**
- Montant de la subvention : **10 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 % soit 5 000 € au vu :**
  - ⇨ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB
- **le solde soit 5 000 € au vu :**
  - ⇨ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif HT de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de Seignosse,
Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ANNEXE II

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

PLAN DE RÉFÉRENCE

Commune de TERCIS-LES-BAINS
Convention n° 09-2025

- VU le programme présenté par la Commune de Tercis-les-Bains,

- **VU** la délibération de la Commune en date du 21 août 2025,

- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- VU l'article 2.2-a du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 21 novembre 2025,

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**
dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du 21 novembre 2025, et désigné sous le terme « le Département », d'une part,

ET

la **Commune de Tercis-les-Bains**
dont le siège est situé à 3 rue de la Mairie - 40180 TERCIS-LES-BAINS,
représentée par son Maire,
Monsieur Chahine HIKMAT dument habilité à signer la présente convention,
désignée sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 214 003 147 00060

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Réalisation d'un plan de référence**
  - Coût total de l'opération : 36 350 € HT

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Fonction 54 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **36 350 €**
- Montant de la subvention : **7 270 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 % soit 3 635 € au vu :**
  - ⇨ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB
- **le solde soit 3 635 € au vu :**
  - ⇨ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif HT de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de Tercis-les-Bains,
Le Maire,

Chahine HIKMAT

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Annexe III

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

ETUDE PRE-OPERATIONNELLE HABITAT

Communauté de communes du PAYS TARUSATE

Convention n° 5 -2025

- VU la demande de financement présentée par la communauté de communes du Pays Tarusate pour son étude pré-opérationnelle habitat ;

- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- VU l'article 2.1 du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 21 novembre 2025,

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**
dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du 21 novembre 2025, et désigné sous le terme « le Département », d'une part,

ET

La communauté de communes du Pays Tarusate
dont le siège social est situé 143, rue Jules Ferry – 40400 TARTAS
représenté par son Président
Monsieur Laurent CIVEL dûment habilité à signer la présente convention, désigné sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 24400076600018

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Etude pré-opérationnelle Habitat**
  - Coût total de l'opération : 62 140 € HT

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Article 657348 Fonction 54 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **62 140 € HT**
- Taux de subvention : **20 %**
- Montant de la subvention : **12 428 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 % soit 6 214 € au vu :**
  - ⇨ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB
- **le solde soit 6 214 € au vu :**
  - ⇨ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif HT de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la communauté de communes du Pays Tarusate,
Le Président,

Laurent CIVEL

Pour le Département des landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Département des Landes

ANNEXE IV

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

ETUDE DE PLANIFICATION URBAINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE

Convention n° 07-2025

- VU le programme présenté par la Communauté de communes Côte Landes Nature,

- **VU** la décision n°DEC2025021 de la Communauté de communes Côte Landes Nature en date du 12 septembre 2025,

- VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- Considérant le caractère local du projet et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- VU l'article 2.1-a du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 21 novembre 2025,

ENTRE :

Le **Département des Landes**
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La **Communauté de Communes Côte Lande Nature**
272 avenue Jean Noel Serret
40260 CASTETS
représentée par son Président,
Monsieur Philippe MOUHEL
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le projet consiste en la révision du SCOT de la Communauté de Communes Côte Landes Nature. Celle-ci se trouve face à la nécessité de réviser son SCOT, nécessité confirmée par l'évaluation dudit SCOT réalisée fin 2023. Le SCOT révisé devra prendre en compte les enjeux nouveaux et les nombreuses évolutions réglementaires, à savoir : la loi ELAN portant sur la modernisation des SCOT et la rationalisation de la hiérarchie des normes opposables aux SCOT ainsi la loi Climat et Résilience portant objectif du ZAN Zéro Artificialisation Nette.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Révision du SCOT Schéma de Cohérence Territoriale
- Coût total de l'opération : **214 650 € HT**

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Fonction 54, est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **200 000 € HT**
- Taux de subvention : **10 %**
- Montant de la subvention : **20 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 10 000 €** au vu :

⇨ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB,

- **le solde, soit 10 000 €** au vu :

⇨ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, livrable, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
Le Président,

Philippe MOUHEL

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ANNEXE V

AVENANT N°4

A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION N° 3-2022 DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 10 juin 2022, 9 décembre 2022, 17 mai 2024, 23 mai 2025 et 21 novembre 2025,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Montfort-en-Chalosse**, ayant son siège 16 place de l'Hôtel de Ville 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE, identifiée au SIRET sous le n° 214 001 943 00015, représentée par Jean-Marie DARRICAU en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 20 265,54 euros afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT
Etude n°1 : étude pré-opérationnelle réhabilitation d'un bâtiment au 69 Grand'Rue en commerce et logement	SOLIHA	17 200 €
Etude n°2 : étude pré-opérationnelle réhabilitation du porche de l'église en logement	SOLIHA	17 050 €
Etude n°3 : Rendre Montfort plus attractif et plus touristique : apaisement de sa circulation et mise en valeur de ses espaces publics	CEREMA	6 500 €
Etude n°4 : Traitement intégré des places Foch et Foirail	CAUE	2 700 €
Etude n°5 : Accompagnement ingénierie CAUE	CAUE	2 700 €
Prestation n°6 : Accompagnement en faveur de l'attractivité commerciale du centre-bourg et plus particulièrement, du local commercial situé au 69 Grand'Rue	CCI	966 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Montfort-en-Chalosse dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 20 265,54 euros pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixée au point 2, le Département, en tant que chef de file des solidarités territoriales et notamment en matière d'aménagement du territoire, apportant aux bénéficiaires du programme PVD les cofinancements des études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques proposées par la BDT.

Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total	Co-financeurs total	Co-financement BDT attribué	Co-financement Département des Landes
Etude n°1 : étude pré-opérationnelle réhabilitation d'un bâtiment au 69 Grand'Rue en commerce et logement	SOLIHA	17 200 €	5 056,80 €	2 528,40 €	2 528,40 €
Etude n°2 : étude pré-opérationnelle réhabilitation du porche de l'église en logement	SOLIHA	17 050 €	5 012,40 €	2 506,20 €	2 506,20 €
Etude n°3 : Rendre Montfort plus attractif et plus touristique : apaisement de sa circulation et mise en valeur de ses espaces publics	CEREMA	6 500 €	5 200,00 €	3 250,00 €	1 950,00 €
Etude n°4 : Traitement intégré des places Foch et Foirail	CAUE	2 700 €	2 160,00 €	1 350,00 €	810,00 €
Etude n°5 : rénovation ou démolition des anciens locaux de la SAS Suberchicot situés avenue Jean Jaurès Ingénierie CAUE	CAUE	2 700 €	2 160,00 €	1 350,00 €	810,00 €
Prestation n°6 : Accompagnement en faveur de l'attractivité commerciale du centre-bourg et plus particulièrement, du local commercial situé au 69 Grand'Rue	CCI	966 €	676,20 €	386,40 €	289,80 €
TOTAL		**47 116 €**	**20 265,40 €**	**11 371 €**	**8 894,40 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires,
Le

Pour la Commune de Montfort-en-Chalosse,
Le Maire,

Jean-Marie DARRICAU

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

ANNEXE VI

AVENANT N°2

A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE D'AMOU signée le 26/04/2022

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental habilité par délibérations de la Commission permanente en date du 10 juin 2022, 29 septembre 2023 et du 21 novembre 2025,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune d'Amou**, ayant son siège 40 place Saint-Pierre 40330 AMOU, identifiée au SIREN sous le n° 214 000 028, représentée par Florence BERGEZ en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 31 443,30 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT
Etude n° 1 : Maîtrise d'œuvre aménagement de la place Saint Pierre	Pays et Paysages	30 430 €
Etude n° 2 : Mise à jour du plan de référence	Urban ID	11 700 €
Etude n° 3 : Aménagement des espaces publics et d'un cheminement piéton entre la place de la Técouère et le Stade	Pays et Paysages	6 600 €
Etude n° 4 : Etude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un cheminement piéton allant du chemin de la Técouère en direction de la base sportive	Pays et Paysages	21 754,51 €

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département des Landes à la commune d'Amou dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 31 443,30€ pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.

Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4122H1-DE

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT	Montant subventionnable	TOTAL co-financements	Co-financement BDT	Co-financement Département des Landes
Etude n° 1 : Maîtrise d'œuvre aménagement de la place Saint Pierre	Pays et Paysages	30 430 €	15 823 €	9 493,80 €	4 746,90 €	4 746,90 €
Etude n° 2 : Mise à jour du plan de référence	Urban ID	11 700 €	11 700 €	9 360 €	5 850 €	3 510 €
Etude n° 3 : Aménagement des espaces publics et d'un cheminement piéton entre la place de la Técouère et le Stade	Pays et Paysages	6 600 €	6 600 €	5 280 €	3 300 €	1 980 €
Etude n° 4 : Etude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un cheminement piéton allant du chemin de la Técouère en direction de la base sportive	Pays et Paysages	21 754,51 €	10 442,16 €	7 309,50 €	4 176,86 €	3 132,65 €
TOTAL				**31 443,30 €**	**18 073,76 €**	**13 369,55 €**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires, le

Pour la Commune d'Amou,
Le Maire,

Florence BERGEZ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>ATTRIBUTION D'AIDES</u> :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2025 du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) formulées par les élus des quatre cantons de Adour Armagnac, Dax 2, Grands Lacs et Haute Lande Armagnac, dont le détail figure en annexe I,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2025 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe I, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

- Canton d'ADOUR ARMAGNAC ..... 155 575,00 €
- Canton de DAX 2 ..... 60 924,00 €
- Canton des GRANDS LACS ..... 83 369,00 €
- Canton de HAUTE LANDE D'ARMAGNAC ..... 211 879,00 €

soit un montant total d'aides de ..... 511 747,00 €

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe I.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 54 – AP n° 945 – Subventions FEC 2025-2027) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

II - <u>PROROGATIONS D'AIDES</u> :

Considérant que trois Communes (Bénesse-Maremne, Moliets-et-Maâ et Lesperon) ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2022 ou 2023, conformément au détail figurant en annexe II, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Equipement des Communes), pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,

- d'approuver la prorogation, pour chacune de ces trois Communes (dont le détail figure en annexe II), du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci ou leur solde, jusqu'au 31 décembre 2026.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

III - <u>MODIFICATION D'AFFECTATION</u> :

Considérant que les deux Communes de Ygos-Saint-Saturnin et Candresse, qui ont bénéficié d'une aide au titre du FEC 2022 et 2024, ne réaliseront pas les travaux retenus conformément au détail figurant en annexe III,

compte tenu des nouvelles sollicitations des Maires des deux Communes susvisées, suite à l'abandon des opérations, et à l'avis favorable des Conseillers départementaux des cantons concernés,

- de prendre acte de l'abandon par les deux Communes de Ygos-Saint-Saturnin et Candresse des travaux détaillés en annexe III.

- d'approuver les nouvelles affectations des subventions des Communes telles que figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

ANNEXE I

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2025

Canton d'ADOUR ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....155 575,00 €
- Montant des travaux : .....1 534 144,23 €
- Nombre d'opérations : 35

Canton de DAX 2

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 60 924,00 €
- Montant des travaux : .....982 375,25 €
- Nombre d'opérations : 6

Canton des GRANDS LACS

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 83 369,00 €
- Montant des travaux : .....235 583,14 €
- Nombre d'opérations : 13

Canton de HAUTE LANDE ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....211 879,00 €
- Montant des travaux : .....1 002 739,57 €
- Nombre d'opérations : 33

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

F.E.C. Edilité : 155 575,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AIRE-SUR-L'ADOUR	Installation d'une climatisation au local du club entente et espoir	16 380,00 €	16 380,00 €	11 901,00 €
ARTASSENX	Rénovation du plafond et changement du chauffage de la salle des fêtes	53 483,70 €	53 483,70 €	3 874,00 €
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Rénovation du foyer municipal	353 587,69 €	353 587,69 €	3 703,00 €
BAHUS-SOUBIRAN	Pose carrelage des deux terrasses de l'habitat regroupé	10 068,36 €	10 068,36 €	4 092,00 €
BASCONS	Acquisition d'un tracteur	53 265,00 €	53 265,00 €	4 668,00 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du foyer municipal	31 000,00 €	31 000,00 €	4 014,00 €
BOURDALAT	Travaux bâtiments communaux et achats de matériels signalétiques	5 219,30 €	5 219,30 €	3 874,00 €
BUANES	Acquisition de matériels pour le service technique	4 875,18 €	4 875,18 €	3 890,00 €
CASTANDET	Construction d'une mairie	401 282,00 €	401 282,00 €	4 076,00 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Installation d'un feu de signalisation	6 144,00 €	6 144,00 €	4 900,00 €
CLASSUN	Rénovation de la salle des fêtes	9 124,72 €	9 124,72 €	3 905,00 €
DUHORT-BACHEN	Création d'une aire de jeux	11 321,20 €	11 321,20 €	4 403,00 €
EUGENIE-LES-BAINS	Acquisitions d'un ossuaire (cimetière) et acquisitionet de mobilier pour le musée Gaston Larrieu	6 765,33 €	6 765,33 €	4 138,00 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Construction d'un bâtiment associatif	21 666,50 €	21 666,50 €	6 814,00 €
HONTANX	Acquisition d'un tracteur	38 333,33 €	38 333,33 €	4 310,00 €
LACQUY	Réfection de la salle des fêtes	6 540,00 €	6 540,00 €	3 905,00 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	Rénovation des bâtiments publics	14 247,32 €	14 247,32 €	4 403,00 €
LATRILLE	Aménagement du cheminement piétonnier du bourg	26 691,08 €	26 691,08 €	3 750,00 €
LE FRECHE	Réfection de chemins communaux	25 315,00 €	25 315,00 €	4 045,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
LE VIGNAU	Installation d'une climatisation à l'école Jacques Prévert	5 541,49 €	5 541,49 €	4 185,00 €
LUSSAGNET	Extension du foyer municipal	127 400,00 €	127 400,00 €	3 656,00 €
MAURRIN	Acquistion de matériels municipaux	9 303,08 €	9 303,08 €	4 123,00 €
MONTEGUT	Restauration d'un puits	6 919,27 €	6 919,27 €	3 656,00 €
PERQUIE	Réfection de la charpente des logements communaux	64 710,00 €	64 710,00 €	4 014,00 €
PUJO-LE-PLAN	Acquisition d'un tracteur épareuse	93 500,00 €	93 500,00 €	4 372,00 €
RENUNG	Réfection de l'entrée du hall des sports	11 652,15 €	11 652,15 €	4 248,00 €
SAINT-AGNET	Acquisition de mobilier pour la salle polyvalente	5 679,50 €	5 679,50 €	3 703,00 €
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Aménagement du sol du court de tennis	10 008,00 €	10 008,00 €	3 812,00 €
SAINTE-FOY	Installation d'un équipement photovoltaïque sur la Maison de l'Etang	29 094,00 €	29 094,00 €	4 185,00 €
SAINT-GEIN	Création d'une aire de jeux	5 379,00 €	5 379,00 €	4 107,00 €
SAINT-LOUBOUER	Acquisition d'un parquet pour le hall des sports	20 000,00 €	20 000,00 €	4 132,00 €
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	Restauration du tableau "Saint Maurice" dans l'église	13 150,00 €	13 150,00 €	4 294,00 €
SARRON	Restauration du bar du foyer municipal et achat d'une autolaveuse	5 694,83 €	5 694,83 €	3 890,00 €
VIELLE-TURSAN	Acquisition d'un four pour les cuisines de la salle polyvalente	5 507,20 €	5 507,20 €	3 890,00 €
VILLENEUVE-DE-MARSAN	Installation d'une structure de jeux à la plaine des sports	25 296,00 €	25 296,00 €	6 643,00 €
	TOTAL CANTON	**1 534 144,23 €**	**1 534 144,23 €**	**155 575,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

F.E.C. Edilité : 60 924,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE DAX 2

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BENESSE-LES-DAX	Travaux de mise en sécurité de la salle polyvalente	11 690,71 €	11 690,71 €	3 768,00 €
NARROSSE	Aménagement de la place Roger Ducos	77 521,61 €	77 521,61 €	17 768,00 €
OEYRELUY	Ravalement des façades mairie, école et chalet associatif	12 712,10 €	12 712,10 €	6 000,00 €
SAINT-PANDELON	Création d'une maison d'assistantes maternelles et d'un espace santé	813 742,00 €	813 742,00 €	17 966,00 €
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Changement des menuiseries de la salle polyvalente	59 000,00 €	59 000,00 €	9 146,00 €
SEYRESSE	Acquisition de fournitures scolaires	7 708,83 €	7 708,83 €	6 276,00 €
	TOTAL CANTON	**982 375,25 €**	**982 375,25 €**	**60 924,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

F.E.C. Edilité : 83 369,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DES GRANDS LACS

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BELHADE	Réfection de la partie bois du bâtiment "garage"	11 966,36 €	11 966,36 €	6 413,00 €
BISCARROSSE	Réfection de la toiture de la mairie	33 806,12 €	33 806,12 €	6 413,00 €
GASTES	Acquisitions de matériel technique et informatique	18 659,05 €	18 659,05 €	6 413,00 €
LIPOSTHEY	Rénovation du terrain de tennis	31 700,00 €	31 700,00 €	6 413,00 €
LUE	Travaux de charpente et de chauffage du bâtiment "la Guitoune"	8 758,92 €	8 758,92 €	6 413,00 €
MANO	Rénovation de la toiture des bâtiments communaux	21 885,20 €	21 885,20 €	6 413,00 €
MOUSTEY	Rénovation ancienne mairie	7 814,00 €	7 814,00 €	6 413,00 €
PARENTIS-EN-BORN	Installation de 3 webcams au lac	11 267,00 €	11 267,00 €	6 413,00 €
PISSOS	Acquisition de tribunes au stade municipal	38 426,00 €	38 426,00 €	6 413,00 €
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Restauration du portail du cimetière	17 205,99 €	17 205,99 €	6 413,00 €
SANGUINET	Acquisition d'une moto de terrain pour la police municipale	13 085,16 €	13 085,16 €	6 413,00 €
SAUGNAC-ET-MURET	Construction d'un abri bus	8 265,00 €	8 265,00 €	6 413,00 €
YCHOUX	Acquisition d'un four pour la cantine scolaire	12 744,34 €	12 744,34 €	6 413,00 €
TOTAL CANTON		**235 583,14 €**	**235 583,14 €**	**83 369,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

F.E.C. Edilité : 211 879,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
ARGELOUSE	Rénovation des façades de l'église	92 654,70 €	92 654,70 €	4 508,00 €
ARUE	Rénovation du logement communal	67 320,16 €	67 320,16 €	4 508,00 €
ARX	Création d'un espace integénérationnel polyvalent	80 190,00 €	80 190,00 €	13 524,00 €
BAUDIGNAN	Empierrement autour du local de chasse	5 828,00 €	5 828,00 €	4 508,00 €
BELIS	Réfection de la toiture salle des fêtes et mairie	25 786,92 €	25 786,92 €	13 524,00 €
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Divers travaux communaux et acquisitions	6 167,17 €	6 167,17 €	4 508,00 €
CACHEN	Aménagement de la cantine en logement	19 680,61 €	19 680,61 €	4 508,00 €
CALLEN	Aménagement de la bergerie	19 977,50 €	19 977,50 €	4 508,00 €
COMMENSACQ	Réfection voirie *"route de Capbat"*	22 813,90 €	22 813,90 €	15 778,00 €
CREON-D'ARMAGNAC	Aménagement du café associatif	7 816,60 €	7 816,60 €	4 509,00 €
ESCALANS	Travaux et rénovation des bâtiments communaux	24 065,58 €	24 065,58 €	4 508,00 €
GABARRET	Rénovation du logement de La Poste	222 000,00 €	222 000,00 €	4 508,00 €
GAREIN	Acquisition d'une camionnette plateau	18 325,00 €	18 325,00 €	13 524,00 €
HERRE	Reprise des concessions au cimetière	27 800,00 €	27 800,00 €	4 508,00 €
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Divers travaux communaux et acquisitions	30 877,64 €	30 877,64 €	4 508,00 €
LAGRANGE	Création d'un rond-point devant le local chasse et achat d'une chambre froide pour celui-ci	7 367,00 €	7 367,00 €	4 508,00 €
LENCOUACQ	Divers travaux communaux et acquisitions (fournitures théâtre de verdure, panneau, porte…)	5 673,18 €	5 673,18 €	4 508,00 €
LOSSE	Construction d'un bâtiment de stockage à plaquettes bois	31 885,12 €	31 885,12 €	4 508,00 €
LUBBON	Mise en place d'un éclairage public sur les terrains de tennis, de pétanque et du bourg	8 707,00 €	8 707,00 €	4 508,00 €
LUXEY	Création d'un skate parc	27 923,00 €	27 923,00 €	9 017,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
MAILLAS	Acquisition d'un tracteur-tondeuse	16 000,00 €	16 000,00 €	4 508,00 €
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Pose de carrelage extérieur de la salle des fêtes	7 512,14 €	7 512,14 €	4 508,00 €
PARLEBOSCQ	Rénovation de la mairie	14 154,91 €	14 154,91 €	4 508,00 €
RETJONS	Réfection de la peinture intérieure d'un logement communal	16 839,55 €	16 839,55 €	9 017,00 €
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	Acquisition de matériels communaux	8 151,24 €	8 151,24 €	4 508,00 €
ROQUEFORT	Mise en accessibilité de la mairie	15 876,00 €	15 876,00 €	4 508,00 €
SABRES	Rénovation et aménagement des bâtiments communaux	73 278,43 €	73 278,43 €	15 778,00 €
SARBAZAN	Aménagement de la salle de réunion de la mairie	18 203,54 €	18 203,54 €	4 508,00 €
SAINT-GOR	Acquisition d'un véhicule fourgon	18 354,50 €	18 354,50 €	4 508,00 €
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	Travaux et rénovation des bâtiments communaux	5 687,32 €	5 687,32 €	4 508,00 €
SAINT-JUSTIN	Aménagement de la place du monument aux morts	33 081,40 €	33 081,40 €	4 508,00 €
VERT	Aménagement d'une aire multisports	50 000,00 €	50 000,00 €	13 524,00 €
VIELLE-SOUBIRAN	Restructuration de la maison forestière	65 396,16 €	65 396,16 €	4 508,00 €
	TOTAL CANTON	**1 002 739,57 €**	**1 002 739,57 €**	**211 879,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

Annexe II

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Fonds d'Equipement des Communes – Prorogations de délais

Canton	Collectivités	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Pays Tyrossais	Bénesse-Maremne	Réfection du centre de loisirs	30 septembre 2022 (délibération n° C-2/1)	6 888,50 €	(*)3 444,25 €
Marensin Sud	Moliets-et-Maâ	Création d'un kiosque pour activités culturelles	29 septembre 2023 (délibération n° C-2/1)	6 319,00 €	6 319,00 €
Pays Morcenais Tarusate	Lesperon	Réalisation d'un skate park	24 novembre 2023 (délibération n° C-2/1)	6 688,00 €	6 688,00 €
				TOTAL	**16 451,25 €**

(*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4110H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Fonds d'Equipement des Communes – Modifications d'affectation

Canton	Collectivités	Nature des investissements	Date décision Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Nouvelle affectation
Dax 2	Candresse	Rénovation de la salle polyvalente (465 937,50 € HT)	22 novembre 2024 (délibération n° C-1/1)	10 261 €	Travaux de l'espace bar de la salle polyvalente (37 567,32 € HT)
Pays Morcenais Tarusate	Ygos-Saint-Saturnin	Création d'un local technique (89 109,05 € HT)	18 novembre 2022 (délibération n° C-1/1)	6 780 €	Installation d'un distributeur automatique de billets (24 718,19 € HT)
			TOTAL	**17 041 €**	

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : CONVENTIONS - AMÉNAGEMENT ROUTIER

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Conventions d'occupation temporaire du Domaine Public - Transfert de maîtrise d'ouvrage</u> :

Considérant le souhait de :

- la Commune de Tercis-les-Bains de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement d'un carrefour à feux) de la route départementale n° 6,
- la Commune d'Aire-sur-l'Adour de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de deux carrefours giratoires et d'un plateau) des routes départementales n° 824 et 834,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe I, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux Communes de Tercis-les-Bains et Aire-sur-l'Adour sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet des conventions seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

II - <u>Convention d'offre de concours entre le Département et Réseau de Transport d'Electricité pour le financement de la réfection de la chaussée de la route départementale n° 652 entre Seignosse et Soorts Hossegor</u> :

Considérant que :

- ✓ RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L. 321-2 et suivants du code de l'énergie,
- ✓ à ce titre, RTE a entrepris la construction d'une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, *via* le golfe de Gascogne, dont le tracé terrestre emprunte une section de la RD 652, entre Seignosse et Soorts-Hossegor, du PR 122+850 au PR 124+100,
- ✓ les travaux d'implantation de l'ouvrage en dehors de deux carrefours sont en totalité achevés, y compris la remise à neuf de la couche de roulement,
- ✓ au niveau de deux carrefours giratoires sur la RD 652 du PR 123+199 au PR 123+519 et du PR 123+849 au PR 123+929, les travaux ont été réalisés avec une remise en état provisoire de la chaussée,
- ✓ parallèlement, le Département devant procéder dans le cadre de son programme 2025, au renouvellement de la couche de roulement de la RD 652 entre les PR 123+199 et 124+200,
- ✓ à ce titre, le Département réalisera l'intégralité des travaux avec une participation financière de RTE à la remise en état définitive de la chaussée au droit des deux carrefours,
- ✓ dans ce cadre, il convient d'acter par voie de convention la participation financière de RTE aux travaux de remise en état de la couche de roulement réalisé par le Département pour un montant de 25 360.50 € HT soit 30 432.60 € TTC,

- d'approuver les termes de la convention d'offre de concours entre le Département et Réseau de Transport d'Electricité telle que figurant en annexe II, accompagné des plans correspondants, ayant pour objet de déterminer les modalités de l'offre de concours offert par RTE aux fins de financement des travaux de réfection de la couche de roulement de la Route Départementale (RD) n° 652, au droit des deux carrefours giratoires susvisés.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à conclure entre le Département et RTE.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

ANNEXE I

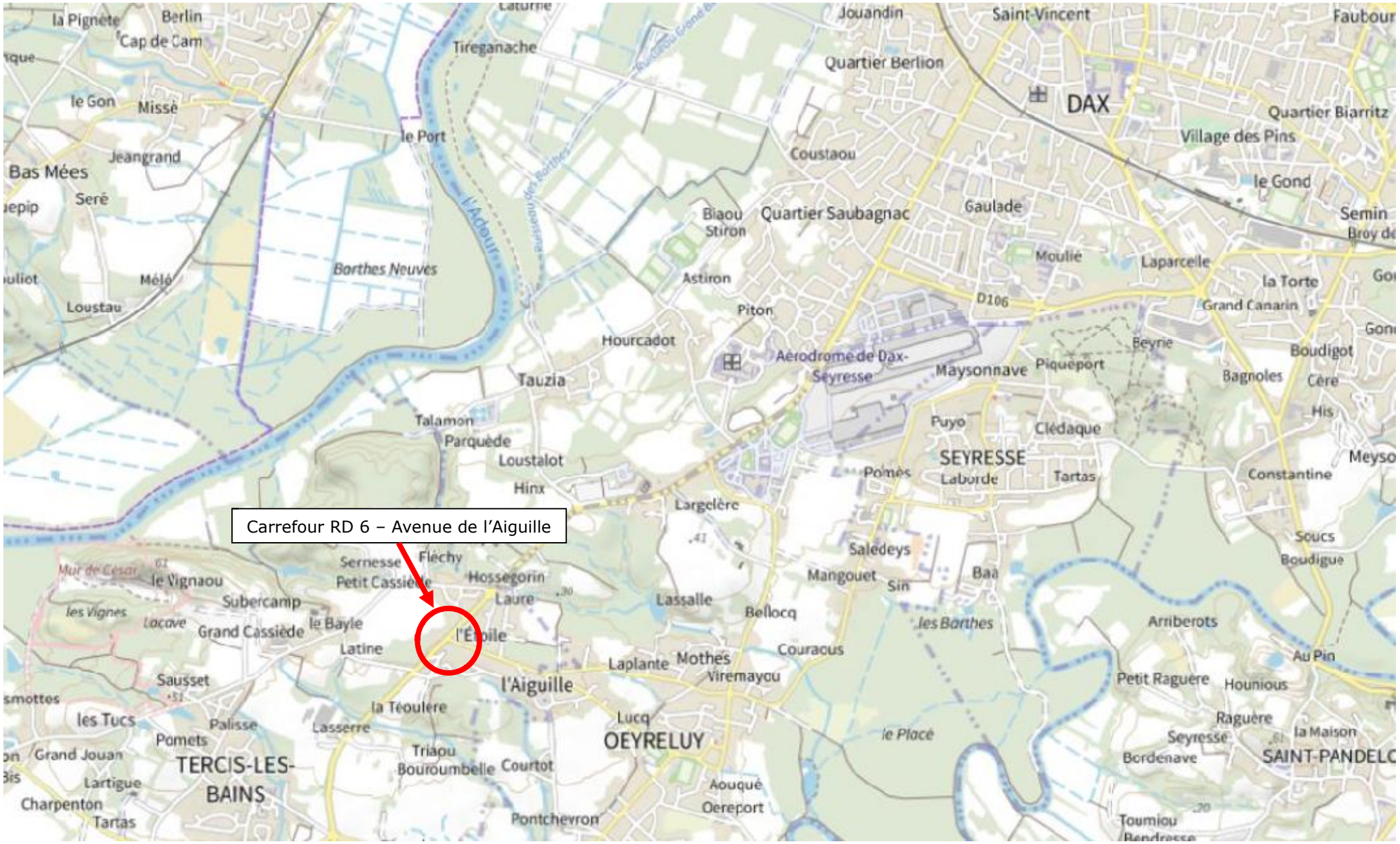
CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
6	4+780	5+000	Aménagement d'un carrefour à feux		Tercis Les Bains	46 666,67 € H.T. 56 500 € T.T.C.	23 000 € H.T.	Néant	Plan 1
824 834	1+290 69+000 69+200 69+520	1+320 69+020 69+305 69+630	Aménagement de deux carrefours giratoire et d'un plateau		Aire-sur-l'Adour	2 077 000 H.T. 2 492 400 T.T.C.	35 404 € H.T.	Néant	Plans 2-1 et 2-2

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

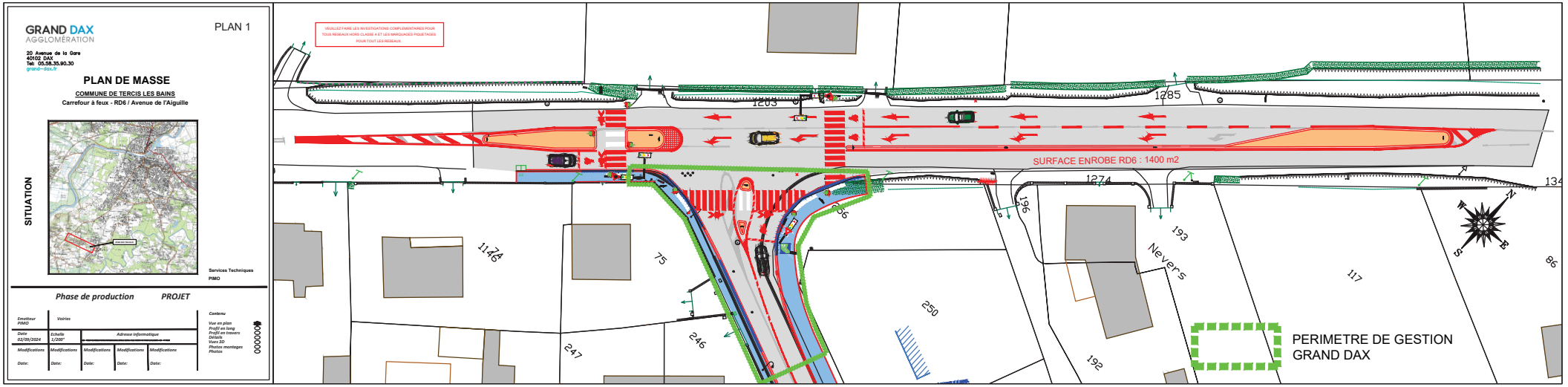
PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE



Commune de TERCIS-LES-BAINS - Carrefour à feux - RD6 / Avenue de l'Aiguille

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

Aménagement de la Pl. du Général de Gaulle, du parking de la poste, et du parking des Arènes



Commune d'Aire-sur-l'Adour

RD 834

PLAN 2.1

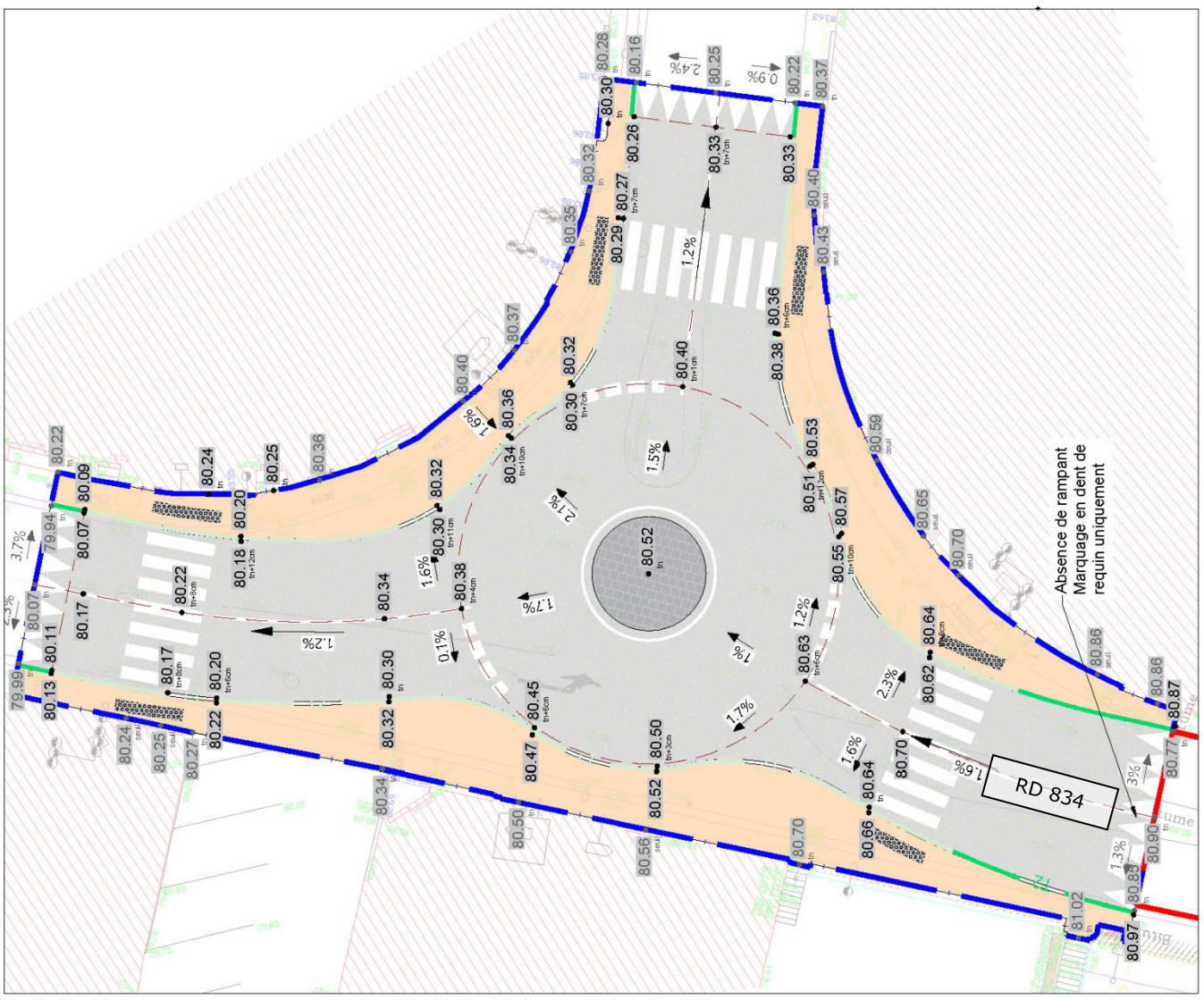
Légende

Emprise des travaux	Bordure en béton type T2 – Vue 10cm
Emprise des travaux de signalisation	Bordure en béton type T2 – Vue 14cm
Enrobé noir BBSG	Bordure en béton type IB – Vue 14cm
Enrobé noir BBME	Bordure en béton type IB – Vue 2cm
Enrobé grenaillé BBME	Rail acier – Vue nulle
Pavés en pierre à joint ciment	Caniveau en béton type CS1
Pavés en résine sur enrobé BBME	Bordure en béton type QUAI BUS
Béton drainant	Bordure en béton type P3 – Vue nulle
Béton désactivé	Clôture haute en bois
Béton imprimé teinté	Cote altimétrique de voirie
Stabilisé type castine	Cote altimétrique du terrain naturel
Espace vert planté ou engazonné	Rupture de pente
Bordure en pierre massive – Vue 5cm	Pente longitudinales et transversales
Mur de soutènement à créer	Réservation panneau d'affichage (28u)
Mur de soutènement existant	Réservation chaîne (18u)
Emmarchement en pierre massive	Réservation sapin de noël (1u)
Dalle podotactile en pierre massive	
Dalle podotactile préfabriquée	
Brumisateur	
Banc	
Arbre à planter	
Arbre existant conservé	
Bordure en pierre (l.20cm) – Vue nulle	
Bordure en pierre (l.20cm) – Vue variable	
Bordure en pierre (l.20cm) – Vue 2cm	
Bordure en pierre (l.20cm) – Vue 12cm	
Caniveau en pierre (l.20cm)	
Bordure en béton type T2 – Vue 2cm	

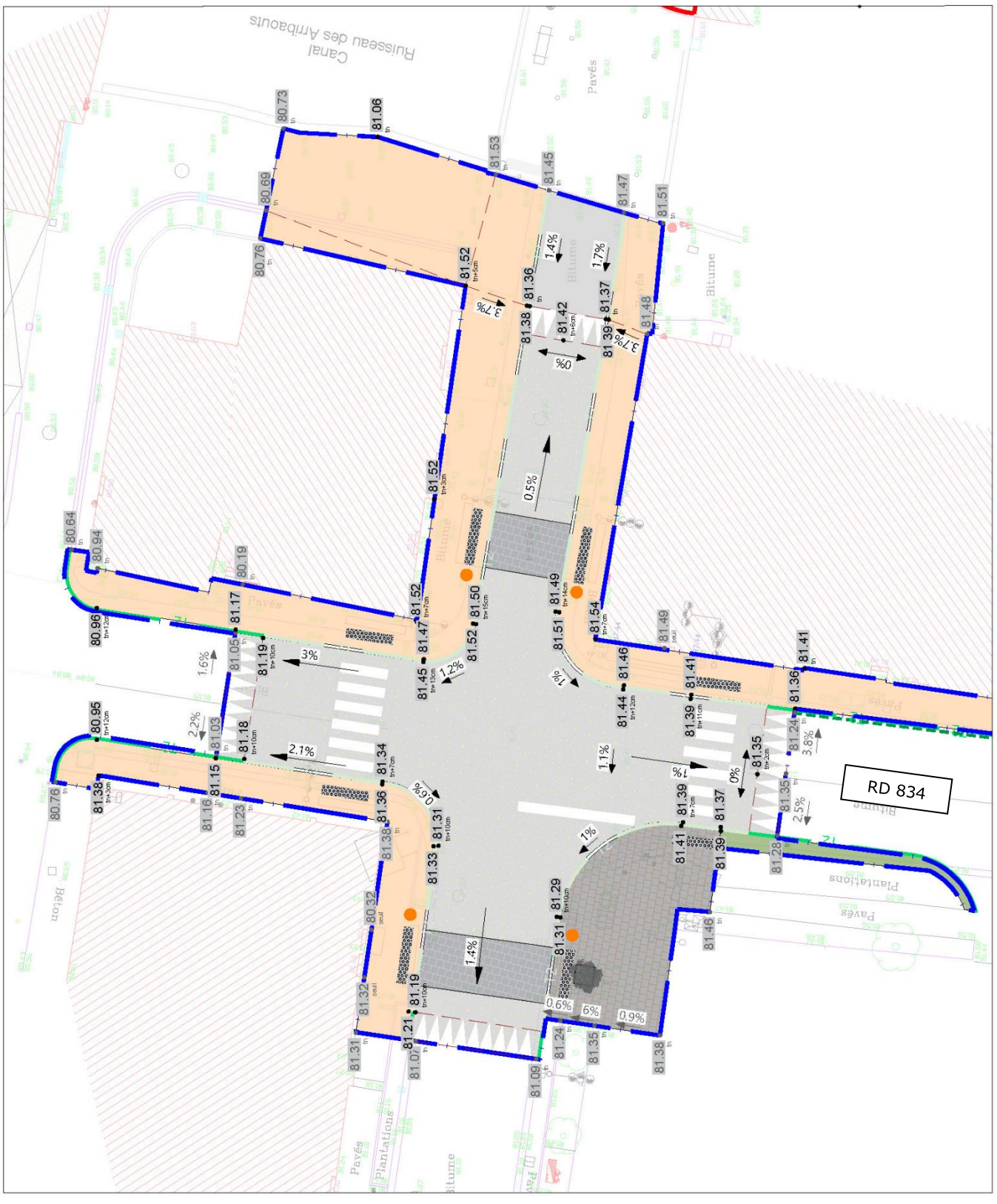
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Création d'un mini-giratoire avenue du 4 septembre



Création d'un plateau surélevé sur la place des Commerces



Commune d'Aire-sur-l'Adour

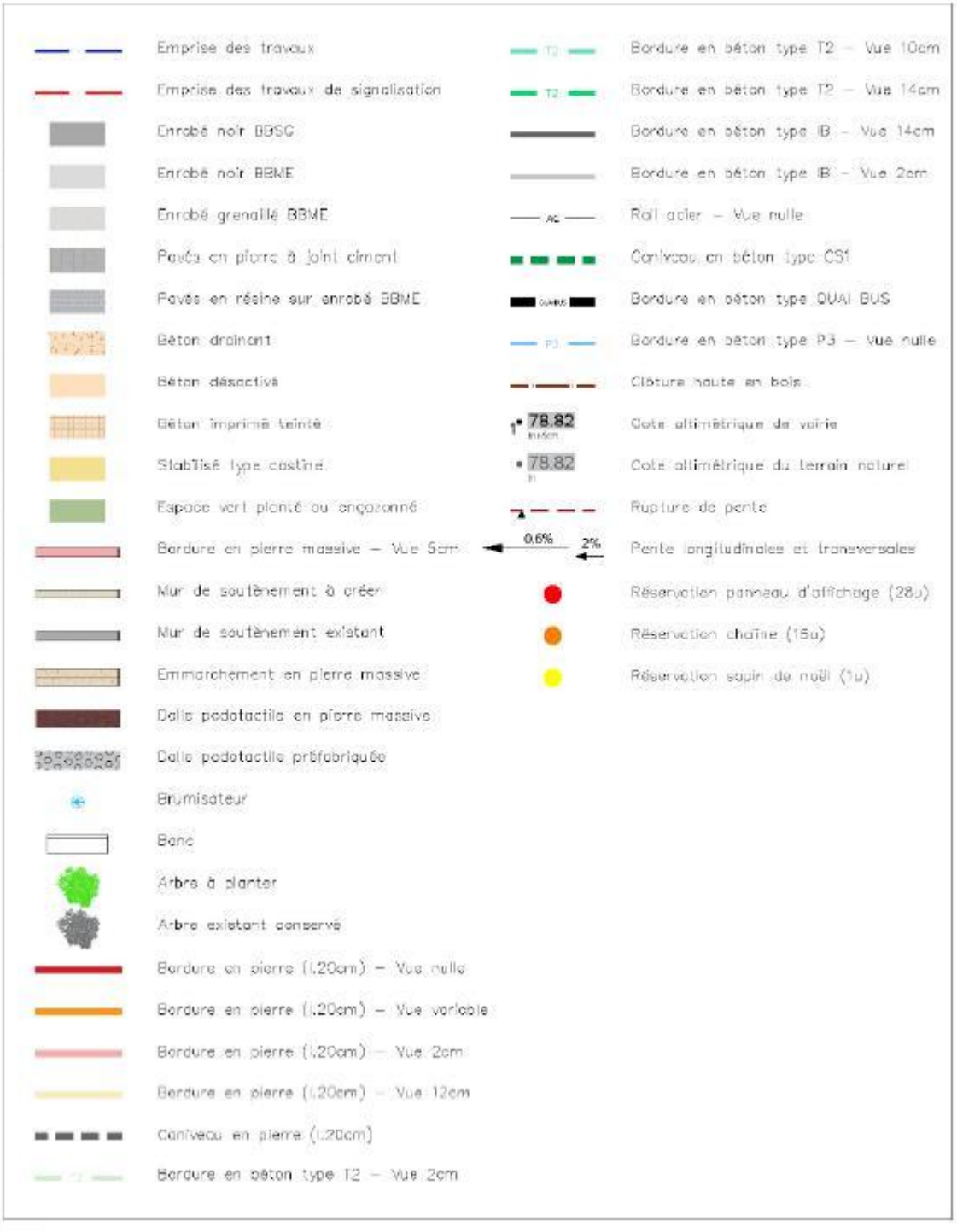
RD 834

PLAN 2.2

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

Légende



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

Département des Landes

Annexe II

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

Référence :

Entre le

Conseil départemental des Landes

et

Réseau de Transport d'Electricité

Financement de la réfection de la chaussée de la route départementale n° 652 entre Seignosse et Soorts-Hossegor

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

- Le Département des Landes, Collectivité Territoriale, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN,

  représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° XX/X de la Commission Permanente du 21 novembre 2025,

  désigné ci-après « le Département »
  D'une part,

ET

- RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE Cedex,

  représentée par Monsieur Emmanuel GOSSET, Directeur du Projet Golfe de Gascogne, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile 22 Passage du Parc, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

  désigné ci-après « RTE »,
  D'autre part,

RTE et le Département sont désignées ci-après « Parties » collectivement ou « Partie » individuellement.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L. 321-2 et suivants du code de l'énergie.

A ce titre, RTE a entrepris la construction d'une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, *via* le golfe de Gascogne, dont le tracé terrestre emprunte une section de la RD 652, entre Seignosse et Soorts-Hossegor, du PR 122+850 au PR 124+100.

Les travaux d'implantation de l'ouvrage en dehors des deux carrefours sont en totalité achevés, y compris la remise à neuf de la couche de roulement.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

Au niveau de deux carrefours giratoires sur la RD 652 du PR 123+199 au PR 123+519 et du PR 123+849 au PR 123+929, les travaux ont été réalisés avec une remise en état provisoire de la chaussée.

Parallèlement, le Département devant procéder dans le cadre de son programme 2025, au renouvellement de la couche de roulement de la RD 652 entre les PR 123+199 et 124+200, il réalisera l'intégralité des travaux avec une participation financière de RTE à la remise en état définitive de la chaussée au droit des deux carrefours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'offre de concours offert par RTE aux fins de financement des travaux de réfection de la couche de roulement de la Route Départementale (RD) n° 652, au droit de deux carrefours giratoires.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- le présent protocole,
- ses annexes : plan et détail de la participation financière de RTE aux travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 652.

ARTICLE 3 : FORME DE L'OFFRE DE CONCOURS

(
L'offre de concours est consentie de manière pécuniaire. Elle implique la participation de RTE aux travaux susvisés à hauteur de 25 360.50 € HT, soit 30 432.60 € TTC.

Le titre de recette correspondant sera émis par le Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

Les travaux de réfection de la voirie sont prévus entre le 03/11/2025 et le 14/11/2025. Le Département s'engage à informer RTE de la date de fin effective desdits travaux et de l'émission du titre de recette.

RTE s'engage à régler la somme due dans un délai de **1 mois** à compter de la réception du titre de recette susvisé.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

ARTICLE 5 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

Fait à , le

Pour RTE,

Emmanuel GOSSET
Directeur du projet Golfe de Gascogne

Pour le Département,

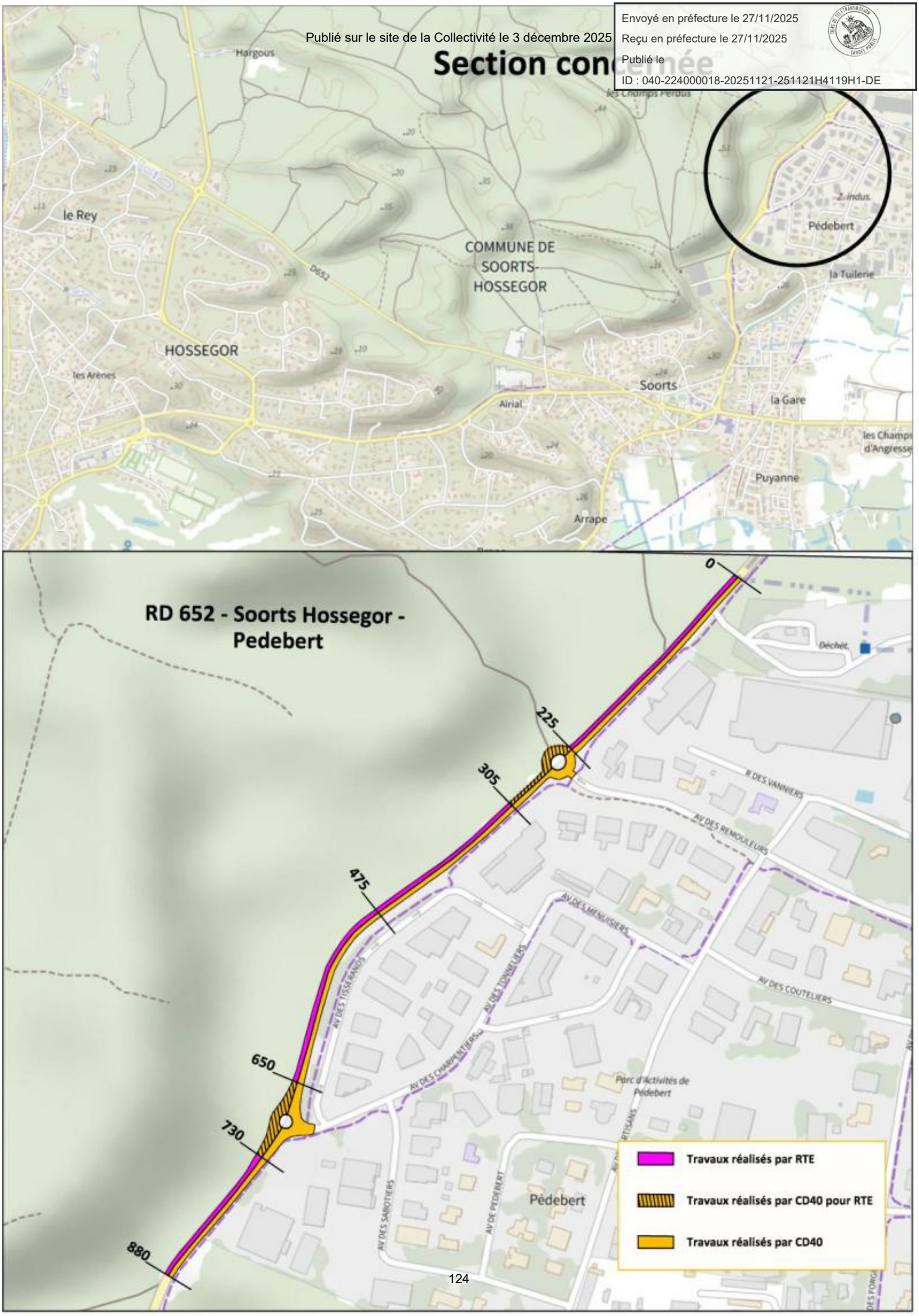
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

En autant d'originaux que de parties contractantes
(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexes :

- Plan et détail de la participation financière

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4119H1-DE

PROGRAMME ENROBE 2025

RD 652 SOORTS HOSSEGOR (RTE)

PR 123+200 à 124+200

Largeur chaussée 6,20ml de moy. **long. Totale 880,00ml**

Prix n°	Désignation	Unité	P.U.	Quantité	P.T.
1	Signalisation de chantier 6h à 20h	j	378,00		0,00
2	Signalisation de chantier de nuit 20h à 6 h	nuit	600,00	2	1200,00
3	Rabotage en pleine largeur avec récup	m²	1,03		0,00
4	Rabotage en pleine largeur sans récup	m²	7,00		0,00
5	Rabotage en pleine largeur de nuit avec récup	m²	1,16	1950	2262,00
11	Rabotage en rive sur 1ml avec récup	m²	5,53		0,00
14	Couche d'accrochage de jour	m²	0,42		0,00
15	Couche d'accrochage de nuit	m²	0,49	1950	955,50
17	Grave bitume 0/10 ou 0/14	T	89,00		0,00
18	BBSG 0/10 reprofilage recyclé 20% AE tiéde	T	92,00		0,00
19V	BBSG 0/10 recyclé 50% AE tiéde (150kg/m2)	T	59,18	300	17754,00
21	BBSG 0/10 à chaud	T	86,00		0,00
23V	BBTM 65kg/m2 recyclé 30% AE tiéde	T	65,23		0,00
26	BB Phonique	T	198,00		0,00
27	PV enrobé en agglomération	m2	0,50	1950	975,00
28	PV enrobé de nuit	T	7,38	300	2214,00
30	Plus value mise en œuvre manuelle	T	50,00		0,00
33	Purges en GNT	m3	45,00	0	0,00
39	Mise à niveau de regard	u	164,00		0,00
40	Mise à niveau de bouche à clé	u	100,00		0,00
41	Mise à la côte de grille avaloir	u	250,00		0,00
43	Mise à niveau accotement avec fraisats	m3	35,00		0,00
44	Curage de fossé	ml	1,00		0,00
45	Mise à niveau accotement avec TV	ml	1,40		0,00
46	GNT 0/20 ou 0/31,5	m3	86,00		0,00
			TOTAL H.T.		25 360,50 €
			T.V.A. 20,00%		5 072,10 €
			TOTAL T.T.C.		30 432,60 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : GESTION DOMANIALE - DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE TARNOS - COMMUNE DE TARNOS - RD 85

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Compte tenu des travaux ayant abouti à la réalisation de la voie de contournement du port de Tarnos, mise en service le 28 juin 2024, marquant la fin opérationnelle de l'aménagement pour améliorer la desserte du port et anticiper son développement,

dans le cadre du traitement des mouvements de voiries intervenus suite à la mise en service de la voie de contournement de la zone industrialo-portuaire de Tarnos, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 août 2010 n° 2010-1418, prorogé par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 n° 2015, sur le territoire de la commune de Tarnos,

considérant que la Commune de Tarnos sollicite auprès du Département des Landes la cession d'emprises départementales actuellement en nature de nouvelle voie de contournement (RD 85), étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département, et sont par conséquent inaliénables,

considérant ainsi le nécessaire déclassement avant cession du domaine public de ces parcelles, après les avoir désaffectées de l'usage public et de tout service public,

- de décider de la désaffectation des emprises départementales telles que figurant sur le plan annexé, afin de permettre la continuité d'utilisation desdites emprises.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celles-ci.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

- d’approuver ainsi, dans le cadre de ce déclassement, la cession à la Commune de Tarnos de parcelles en nature de route départementale 85, d'une contenance totale de 4ha 31a 07ca cadastrées section AL n°s 438, 440, 724, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 739, 741, 746, 747, 751 et 796, section AM n°s 868, 870, 920, 921 et 923 section AN n°s 73, 74, 76, 78, 79, 81, 83, 86, 88, 90, 104, 106, 108, 110, 111, 123 et 124,

la vente du tout se faisant moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 20 novembre 2024, prorogé le 10 octobre 2025),

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- d’autoriser M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l’autoriser à signer l’acte administratif correspondant.

- d’émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 77 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Mouvement de voirie RD85/RD85E
Commune de Tarnos

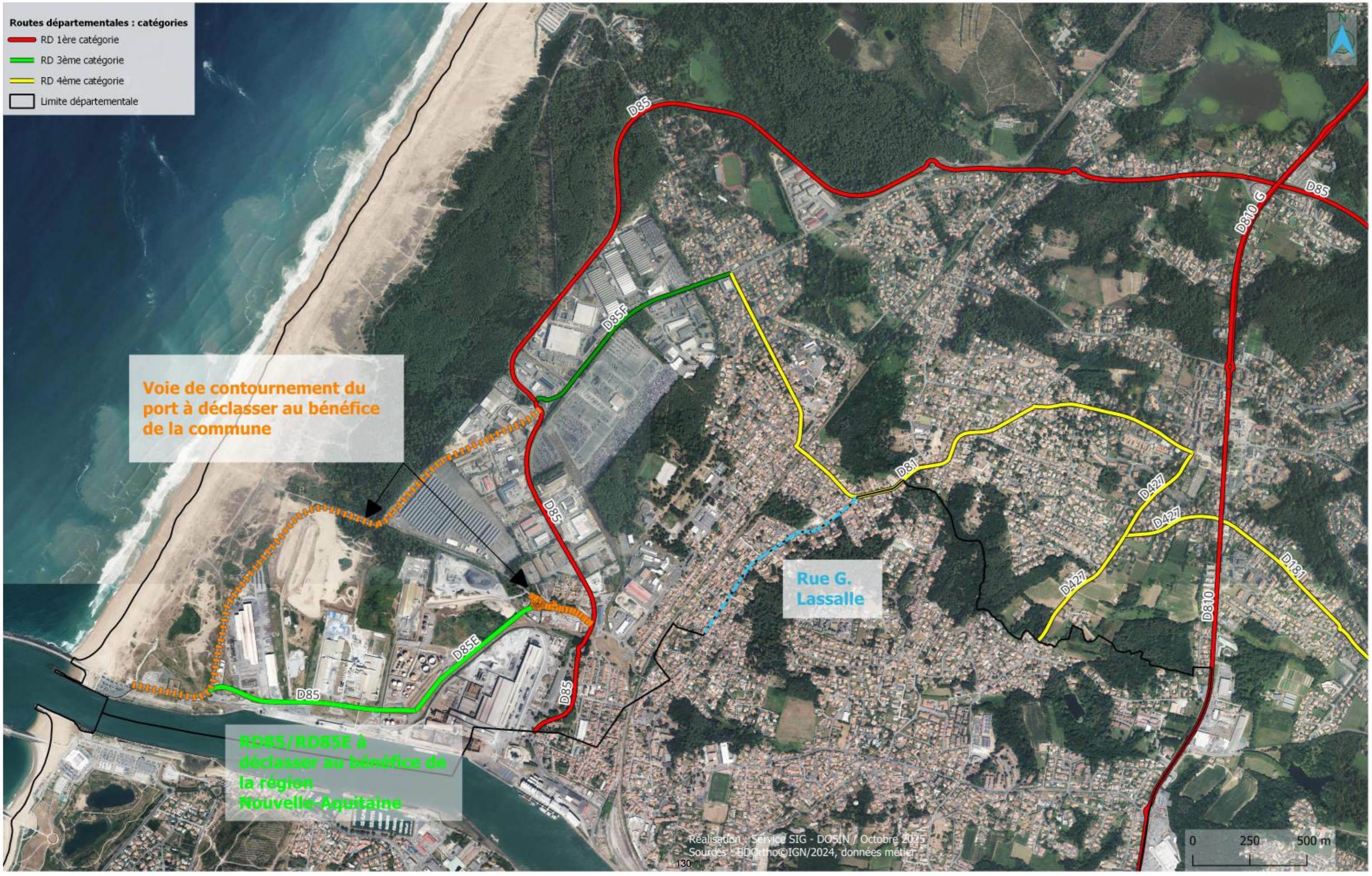
Direction Mobilités et Infrastructures

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Annexe

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

Département des Landes



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

Commune :
TARNOS (312)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2665 Y

Document vérifié et numéroté le 01/07/2025
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

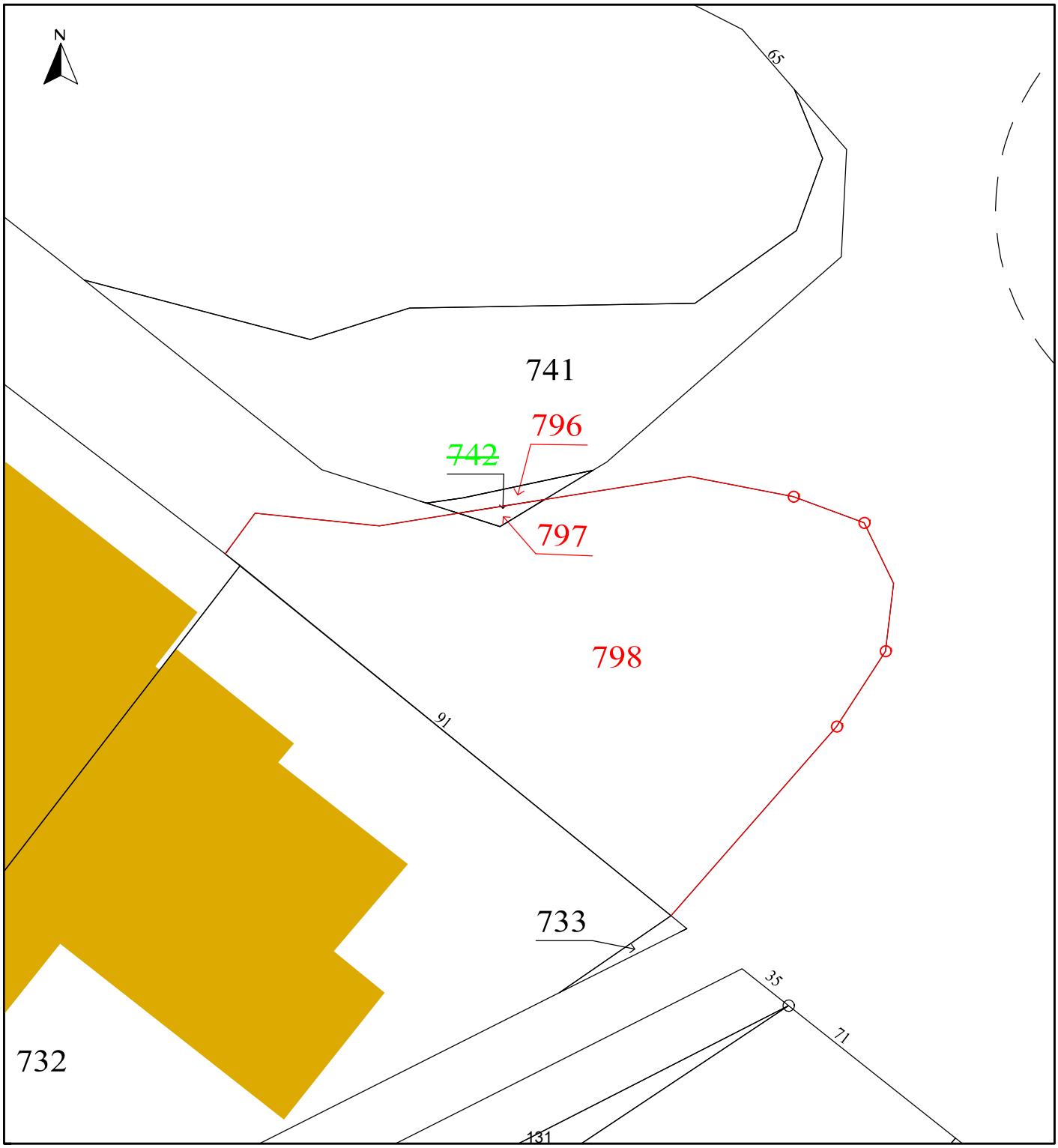
A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/07/2025
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)
Réf. : 240584
Le 06/05/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TARNOS (312)
Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4250
Date de l'édition : 24/09/2025
Date de saisie : 28/12/2005

N° d'ordre du document d'arpentage : 2673 A
Document vérifié et numéroté le 24/09/2025
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ , le _____

Modification demandée par Procès-Verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 240584

Le 11/03/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4120H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TARNOS (312)
Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 24/09/2025
Date de saisie : 28/12/2005

N° d'ordre du document d'arpentage : 2674 W
Document vérifié et numéroté le 24/09/2025
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ , le _____

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 240584

Le 11/03/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/2 Objet : GESTION DOMANIALE - DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE TARNOS - RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE - RD 85/RD 85E

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

N° D-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Compte tenu des travaux ayant abouti à la réalisation de la voie de contournement du port de Tarnos, mise en service le 28 juin 2024, marquant la fin opérationnelle de l'aménagement pour améliorer la desserte du port et anticiper son développement,

dans le cadre du traitement des mouvements de voiries intervenus suite à la mise en service de la voie de contournement de la zone industrialo-portuaire de Tarnos, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 août 2010 n° 2010-1418, prorogé par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 n° 2015, sur le territoire de la commune de Tarnos,

considérant :

- la fermeture définitive des routes départementales 85 et 85e, dite route de la Barre, depuis le parking de la plage de la Digue, une nouvelle raquette de retournement ayant été mise en service,
- la reprise de la couche de roulement avant transfert par le Département, conformément à l'engagement pris conformément à l'article 4.3 Domanialités de la convention de financement pour la réalisation de la voie de contournement de la zone industrialo-portuaire de Tarnos en date des 28 et 29 novembre 2016, 12 décembre et 21 décembre 2016,
- la sollicitation de la Région Nouvelle-Aquitaine auprès du Département des Landes, afin qu'il cède des emprises départementales actuellement en nature de routes départementales (RD 85 et RD 85e), étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public départemental, et sont par conséquent inaliénables,
- le nécessaire déclassement ainsi avant cession du domaine public de ces parcelles, après les avoir désaffectées de l'usage public et de tout service public,

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

- de décider de la désaffectation des emprises départementales telles que figurant sur le plan annexé(Annexes II, IIa et IIb), afin de permettre la continuité d'utilisation desdites emprises.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celles-ci.

- d'approuver ainsi, dans le cadre de ce déclassement, la cession à la Région Nouvelle-Aquitaine de parcelles en nature de routes départementales 85 et 85e, d'une contenance totale de 2ha 41a 80ca cadastrées section AM n°s 924 et 925, section AN n°s 122 et 125,

la vente du tout se faisant moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 20 novembre 2024, prorogé le 10 octobre 2025),

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- d'autoriser M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 77 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Mouvement de voirie RD85/RD85E
Commune de Tarnos

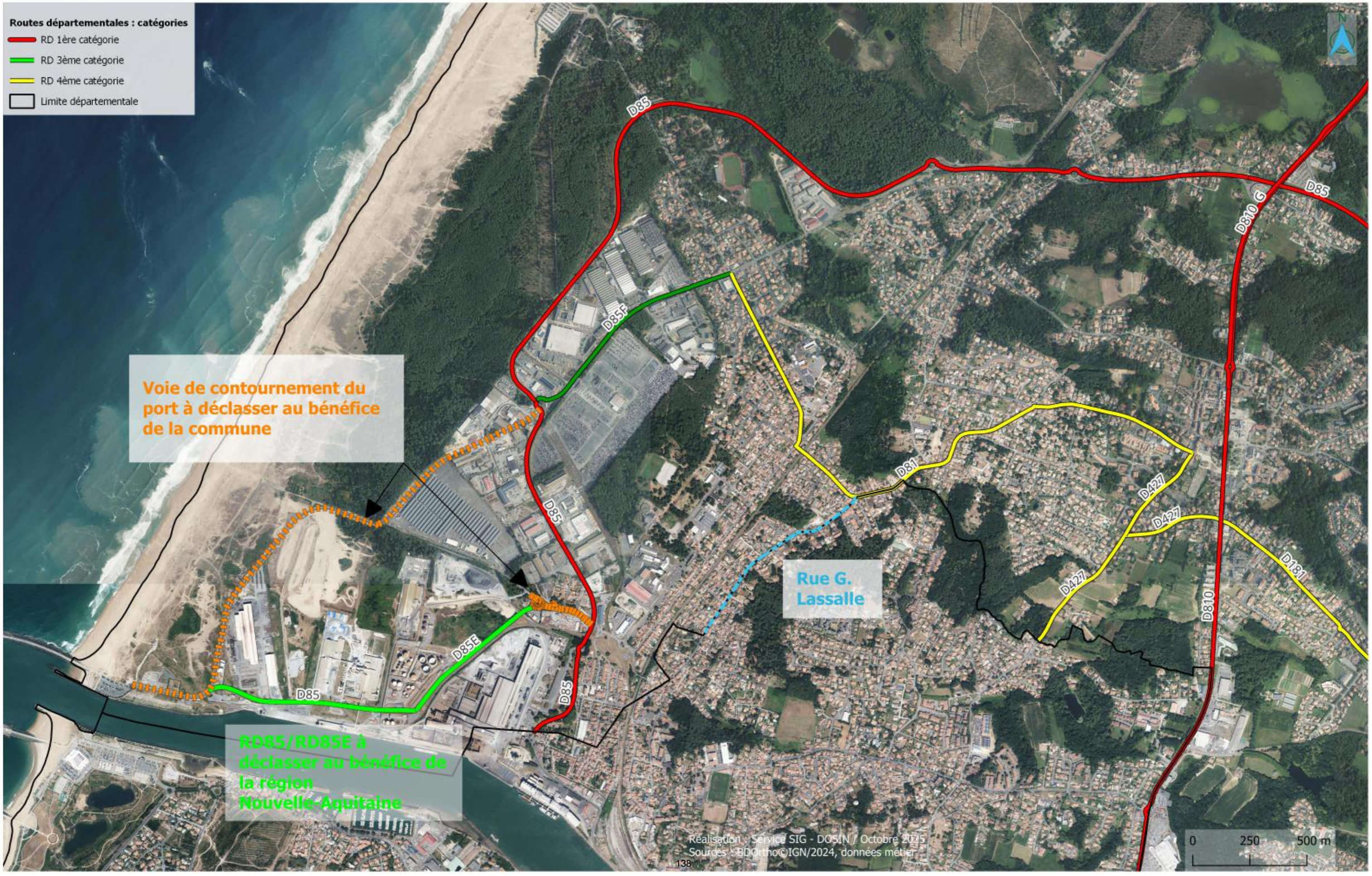
Direction Mobilités et Infrastructures

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Annexe

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

Département des Landes



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TARNOS (312)
Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4250
Date de l'édition : 24/09/2025
Date de saisie : 28/12/2005

N° d'ordre du document d'arpentage : 2673 A
Document vérifié et numéroté le 24/09/2025
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ , le _____

Modification demandée par Procès-Verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 240584

Le 11/03/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4123H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TARNOS (312)
Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 24/09/2025
Date de saisie : 28/12/2005

N° d'ordre du document d'arpentage : 2674 W
Document vérifié et numéroté le 24/09/2025
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ , le _____

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 240584

Le 11/03/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4124H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/3 Objet : GESTION DOMANIALE - DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE TARNOS - M. DARRIGUES - RD 85

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4124H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4124H1-DE

N° D-2/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Compte tenu des travaux ayant abouti à la réalisation de la voie de contournement du port de Tarnos, mise en service le 28 juin 2024, marquant la fin opérationnelle de l'aménagement pour améliorer la desserte du port et anticiper son développement,

dans le cadre du traitement des mouvements de voiries intervenus suite à la mise en service de la voie de contournement de la zone industrialo-portuaire de Tarnos, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 août 2010 n° 2010-1418, prorogé par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 n° 2015, sur le territoire de la Commune de Tarnos,

considérant que :

- Monsieur Pierre DARRIGUES, domicilié professionnellement à Tarnos, rue de l'Industrie, a vendu par acte administratif en date du 13 juin 2019, une emprise nécessaire à la réalisation des travaux du contournement du port de Tarnos,
- Monsieur Pierre DARRIGUES sollicite auprès du Département des Landes des emprises actuellement en nature de route départementale (RD 85), étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département, et sont par conséquent inaliénables,
- il est nécessaire ainsi avant cession de déclasser du domaine public ces parcelles, après les avoir désaffectées de l'usage public et de tout service public,

- de décider de la désaffectation des emprises départementales telles que figurant sur le plan annexé (Annexe IIIa), afin de permettre la continuité d'utilisation desdites emprises.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celles-ci.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4124H1-DE

- d’approuver ainsi, dans le cadre de ce déclassement, la cession à Monsieur Pierre DARRIGUES de parcelles en nature de route départementale 85, d'une contenance totale de 12a 72ca cadastrées section AL n°s 797 et 798,

la vente du tout se faisant moyennant le prix, fixé d’un commun accord entre les parties, de 47 700 € (estimation France Domaine : le 27 juin 2025, celle-ci étant assortie d’une marge d’appréciation de 10 %).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- d’autoriser M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l’autoriser à signer l’acte administratif correspondant.

- d’émettre le titre de la recette correspondant, soit 47 700 €, sur le Chapitre 77 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4124H1-DE

Commune :
TARNOS (312)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2665 Y

Document vérifié et numéroté le 01/07/2025
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Edité sur le site de la Direction le 01/12/2025

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

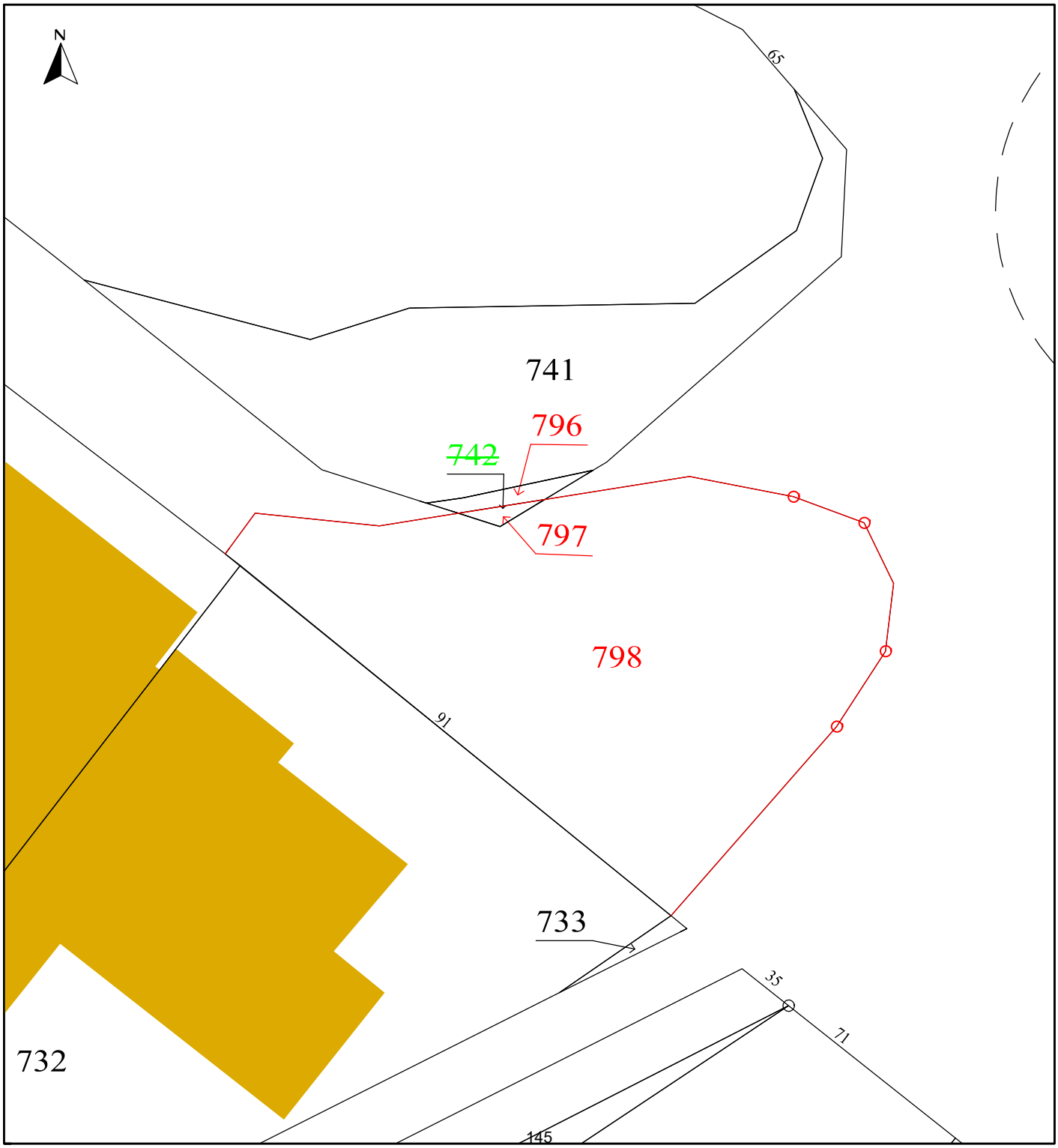
A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/07/2025
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)
Réf. : 240584
Le 06/05/2025



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4111H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : AMENDES DE POLICE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4111H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4111H1-DE

N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles :

- R 2334-10, en vertu duquel « *le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, (…)* »,
- R 2334-12 (recensant les opérations pouvant faire l'objet d'un financement au titre des amendes de police),

vu la délibération de l'Assemblée départementale n° D-2/1 du 7 novembre 2025 relative aux amendes de police :

- approuvant le règlement départemental « *Répartition du produit des amendes de police* »,
- donnant délégation à la Commission Permanente pour fixer le pourcentage de subvention à appliquer à l'ensemble des projets isolés,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la notification en date du 10 juin 2025 de l'Etat (Préfecture des Landes) informant le Département de la dotation des amendes de police perçues en 2024 à répartir en 2025, à savoir 1 544 277 €,

considérant que l'objectif est de permettre la consommation de la totalité de l'enveloppe notifiée en favorisant les projets isolés,

I - <u>Taux de subvention des projets isolés</u> :

Afin de préciser les modalités de répartition du produit des amendes de police 2024 à répartir en 2025 relatives à la circulation routière, et de fixer le pourcentage de subvention à appliquer à l'ensemble des projets isolés pour l'année considérée, entre 30 % et 80 %, afin de pouvoir répartir l'enveloppe annuelle attribuée en dotant dans la mesure du possible un maximum de collectivités, la subvention étant attribuée par arrêté préfectoral sur proposition du Département,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4111H1-DE

- de fixer, pour le produit des amendes de police 2024 à répartir en 2025 pour les projets isolés un taux de subvention de 45 % du montant de travaux éligibles, avec un plafond de subvention de 50 000 €,

étant rappelé que la subvention est plafonnée à 125 000 € pour les projets globaux, correspondant à des opérations d'aménagement urbain précédés d'une démarche globale sur l'ensemble de l'agglomération, conformément au règlement en vigueur.

II - <u>Répartition du produit des amendes de police - Dotation 2025</u> :

considérant que :

- 31 dossiers isolés recevables sont présentés au titre de l'année 2025 à la présente Commission permanente,
- en application du taux de subvention défini supra, un montant total de subvention de 603 968 € est à attribuer,
- la dotation restant à répartir s'élève ainsi à 940 309 €,
- 12 dossiers globaux sont également éligibles pour un montant total de subvention à verser en 2025 de 940 309 €,

- d'attribuer pour 2025 au titre des dossiers isolés, des aides aux 31 Communes concernées, pour un montant total, conformément au détail figurant à l'annexe I, de .....603 968 €

- d'attribuer au titre des dossiers globaux, des aides aux 12 Communes concernées, pour un montant total en 2025, conformément au détail figurant à l'annexe II, de .....940 309 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4111H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

ANNEXE I

Répartition du produit des amendes de police 2025
Dossiers isolés (subvention 45 % plafonnée à 50 000 €, compte tenu des plans de financement proposés)

*** Dotation du produit des amendes de police en 2024 à répartir en 2025** **1 544 277 €**

Communes	Objet	Montant subventionnable € HT	Subvention proposée €
ARTASSENX	Création d'une place PMR au niveau du Boulodrome, de la salle des fête et du parking.	2 720,33	1 224
ARUE	Sécurisation des abords du foyer communal sur la RD9. Pose de ralentisseur sur la VC101.	32 695,78	14 713
CAMPAGNE	Limitation aux 3,5 T dans l'agglomération de la RD365.	2 812,95	1 266
CAMPET-ET-LAMOLERE	Pose d'un feu intelligent sur la RD38 - N-1 surcoût pour mise aux normes.	11 078,56	**3 324**
CASTANDET	Aménagement du quartier de l'Eglise à l'entrée du centre bourg aux abords de la RD398.	71 653,00	22 322
CLEDES	Sécurisation de l'accés RD11 vers le parking communal.	1 930,00	869
DUHORT-BACHEN	Création de 2 cheminements piétons pour PMR entre la rue de la Pétanque et l'Ecole et rue des fossés.	49 550,71	22 298
GAREIN	Pose de bordures GS2 sur le plateau du centre-bourg RD834.	20 338,00	9 152
GELOUX	Création d'un parking aux abords de la salle des fêtes.	33 600,00	15 120
HAGETMAU	Aménagement de la rue Pascal Duprat.	90 000,00	40 500
HEUGAS	Rénovation de la placette devant la salle des sports "La Fougère". Sécurisation des RD13 Route de Pouillon et RD429 route de Bénesse.	133 025,00	50 000
LACAJUNTE	Sécurisation d'une partie de la route de Planté.	10 101,00	4 545
LE LEUY	Pose de 2 radars pédagogiques à chaque entrée du village.	28 166,81	12 675
LE VIGNAU	Mise aux normes PMR de l'avenue Chalampé et aménagement d'une zone d'arrêt bus scolaire en centre-bourg.	24 481,80	11 017
LUBBON	Pose de 2 radars pédagogiques à chaque entrée du village.	4 062,50	1 828
MAZEROLLES	Création d'une place PMR sur le parking de la Mairie.	6 459,72	2 907
MEZOS	Sécurisation de la voie verte entre la sortie du bourg et l'embranchement de la piste cyclable qui relie Mézos à Saint-Julien-en-Born.	6 150,00	2 768
MIRAMONT-SENSACQ	Création de 2 parkings PMR (un au cimetière et l'autre au foyer rural).	9 180,00	4 131
MONSEGUR	Création d'un parking et aménagement d'un cheminement sécurisé.	60 872,50	27 393
MONTFORT-EN-CHALOSSE	Renforcer l'attractivité du centre bourg, apaiser la circulation des voitures et favoriser l'emergence d'autres pratiques modales.	14 594,22	6 567
NARROSSE	Aménagement de la place Roger Ducos.	61 320,36	27 594
NASSIET	Sécurisation de l'entrée de l'Ecole.	90 000,00	40 500
ORIST	Création d'un cheminement piétons PMR sur la Route de Lecaze VC8.	24 947,04	11 226
PONTENX-LES-FORGES	Création de 3 ralentisseurs et d'une voie douce sur la RD626 et adaptation de la signalisation sur la route des pêcheurs.	96 131,00	43 259
RION-DES-LANDES	Mise en sécurité du carrefour de la Bruqueyre - RD41/RD127.	250 000,00	50 000
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Pose de 6 coussins berlinois dont 2 sur la RD154 Rte de la Pipette, 2 sur la RD154 Rte des 5 cantons et 2 sur la RD54 Rte de Saubrigues. Aménagement cyclable de type chaussée à voie centrale banalisée (chaussidou) Rte communale de Peyrehette.	105 515,52	47 482
SAINTE-COLOMBE	Sécurisation des usagers aux abords de la RD52.	26 315,02	11 842
SAINT-JEAN-DE-LIER	Marquages routiers de sécurité sur la place de l'Eglise et de la Mairie.	1 729,00	778
SAINT-PAUL-EN-BORN	Sécurisation du parking route de Sainte-Eulalie-en-Born à côté de la salle des fêtes.	153 262,75	50 000
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Aménagement de la RD215 Avenue Jean Charles de Borda.	180 000,00	50 000
SORDE L'ABBAYE	Aménagement route du pont de l'Arribère RD123.	59 910,00	16 668
		TOTAL	**603 968**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4111H1-DE

ANNEXE II

Répartition du produit des amendes de police 2025
Dossiers globaux proposés en 2025 Plafonné à 125 000 €

*** Dotation du produit des amendes de police en 2024 à répartir en 2025** **1 544 277 €**
*** Montant dossiers isolés proposés en 2025** **603 968 €**
*** Montant disponible** **940 309 €**

Communes	Objet	Montant subventionnable € HT	Subvention proposée €
BENESSE-MAREMNE	Requalification des espaces publics.	2 299 807,50	125 000
GEAUNE	Aménagement des abords de l'Eglise et de la rue de Village Neuf.	216 803,28	23 700
LABOUHEYRE	Création d'un parking dont 2 PMR aux abords du collège et du plateau sportif. Sécurisations des rues Emma Taris, Bernard et Madeleine Ferran, des Ecureuils, Haut Fourneaux, Brémontier et l'ensemble des rues à sens unique. Sécurisation de la circulation piétonne et cycle sur la trémie de la voie ferrée.	270 720,00	29 594
LABRIT	Création d'une liaison douce sur le chemin des Plantons entre le collège et la rue de Puits. Aménagement de sécurité avec création de plateaux surélevés et cheminements piétons sur les RD626 et RD651. Sécurisation du chemin des Plantons.	750 000,00	81 988
LESPERON	Aménagement du centre bourg.	1 478 216,49	125 000
ONDRES	Création d'un cheminement piéton avenue Etienne Castaings.	361 164,45	39 481
ONESSE-ET-LAHARIE	Aménagement de la place de la Mairie et de la place des platanes aux abords de la RD140.	278 693,48	30 466
PARENTIS-EN-BORN	Sécurisation des trottoirs avec création de cheminements piétons le long de l'avenue Guillaumet (RD652) et création d'un plateau de sécurité au lieu-dit "Lucats" (RD400).	429 515,00	46 953
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Sécurisation de la RD13 en traverse d'agglomération.	1 368 880,00	125 000
SAINT-SEVER	Aménagement de l'avenue du Tursan RD944.	1 436 884,00	125 000
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Aménagement d'un giratoire au carrefour RD33 et Rue du Bardot.	577 464,00	63 127
SOORTS-HOSSEGOR	Sécurisation du mode de déplacement doux des piétons/cycles, sur les axes allant du bourg de Soorts au centre-ville d'Hossegor.	1 817 840,21	125 000
		TOTAL	**940 309**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4132H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES LANDES AU DISPOSITIF DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) MIS EN PLACE POUR LES OPERATIONS PREALABLES A LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE NOUVELLE DU SUD-OUEST

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4132H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (4) : Eva BELIN, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Christophe LABRUYERE

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4132H1-DE

N° D-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant que, en vue du lancement des appels d'offres pour la section Bordeaux – Toulouse, SNCF Réseau a sollicité une demande d'autorisation environnementale relative aux travaux préparatoires de cette section, comprenant des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive, une participation du public par voie électronique se tenant du 27 octobre au 26 novembre 2025 inclus, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

considérant la 1ère demande d'autorisation environnementale déposée par l'Agence GPSO, en qualité de maître d'ouvrage, pour la réalisation des investigations préalables en milieu sensible sur le tracé de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse,

- de prendre acte de

- la contribution du Département des Landes au dispositif de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) mis en place pour les opérations préalables à la construction de la Ligne Nouvelle du Sud-Ouest telle que figurant en annexe,
- la transmission par M. le Président du Conseil départemental de la contribution départementale sur la plateforme de consultation dédiée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4132H1-DE

ANNEXE

CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES LANDES AU DISPOSITIF DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) MIS EN PLACE POUR LES OPERATIONS PREALABLES A LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE NOUVELLE DU SUD-OUEST.

La LNSO est un chantier ferroviaire majeur comprenant la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse – Dax, les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT).

En vue du lancement des appels d'offres pour la section Bordeaux – Toulouse, SNCF Réseau a sollicité une demande d'autorisation environnementale relative aux travaux préparatoires de cette section, comprenant des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive. Une participation du public par voie électronique se tient du 27 octobre au 26 novembre inclus, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Cette participation porte sur la 1ère demande d'autorisation environnementale déposée par l'Agence GPSO, en qualité de maître d'ouvrage, pour la réalisation des investigations préalables en milieu sensible sur le tracé de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse. Elles permettront d'approfondir la connaissance des milieux traversés et de consolider la conception du projet. La PPVE a pour objectif de recueillir les observations et avis des habitants, associations et acteurs du territoire. Elle s'inscrit dans la continuité des démarches d'information et de concertation menées depuis le débat public de 2005 et l'enquête publique de 2014.

Au-delà de la contribution de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) créée par ordonnance du 2 mars 2022 pour porter le financement de la contribution des collectivités locales parties prenantes au financement de la LNSO adoptée lors du conseil de surveillance du 9 octobre dernier, le Conseil départemental des Landes souhaite également y contribuer en propre. Il souhaite réaffirmer par cette contribution sa position concernant la LNSO.

Ce projet, porté par l'Etat et les collectivités partenaires, vise à améliorer les liaisons entre Bordeaux, Toulouse et Dax tout en renforçant l'attractivité du Grand Sud-Ouest. Il s'inscrit dans une dynamique de transition écologique, de décarbonation, de désenclavement des territoires, de modernisation des infrastructures de transport et de renforcement des liaisons nationales et européennes.

Le Département soutient activement ce projet qui vise à prolonger le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que vers l'Espagne. Il est membre de la société GPSO qui porte la part de financement des Collectivités territoriales et à ce titre, il a engagé un investissement global de 98,6 millions d'euros sur 40 ans, avec une annuité de 2,47 millions d'euros.

La création de la LGV est essentielle pour favoriser le transfert des poids-lourds de la route vers le rail, contribuant ainsi à un meilleur équilibre modal, mais également pour améliorer les transports du quotidien des habitants de la région. Le transfert ferroviaire est aujourd'hui le mode de déplacement le plus respectueux de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4132H1-DE

Le Département est conscient des préoccupations exprimées par les différents acteurs, notamment en ce qui concerne l'impact potentiel sur le massif des Landes de Gascogne. Le Département est pleinement engagé depuis de nombreuses années également dans une démarche de préservation de l'environnement. Le Département appelle à une mobilisation collective pour faire de cette infrastructure un levier de développement durable, respectueux de notre patrimoine.

Le maître d'ouvrage SNCF Réseau et ses partenaires font de l'exemplarité environnementale une priorité. Celle-ci se décline dès le stade des investigations environnementales, avec la mise en place de méthodologies volontaristes, d'outils de suivi partagés et d'actions concrètes de terrain pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures environnementales en phase chantier. Le projet s'inscrit dans une vision durable, avec un suivi environnemental renforcé et des engagements sur la durée.

E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Dominique COUTIERE Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

A - Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

Gestion des sites Nature 40 :

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40 :

Considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril 2025) et au dispositif d'aide à ce patrimoine naturel landais du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, pour l'acquisition, la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40 :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

- **au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**

  d'un montant de .....100 000 €

  pour la renaturation du site de l'ancien Institut Hélio-Marin de Labenne.

- **à la Fédération départementale des chasseurs des Landes**

  d'un montant total de .....96 788 €

  pour le programme de gestion des zones humides,

soit un montant global d'aides de 196 788 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants en investissement, sur le Chapitre 204 (Fonction 71 - TA) (AP 2025 n° 946 *« Subventions 2025 Nature 40 »* et en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71- TA), conformément au détail figurant en annexe I.

B - <u>Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise</u> :

1°) <u>Consolider la connaissance de la biodiversité landaise</u> :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :

Considérant les programmes d'acquisition de connaissance et de sensibilisation de public menés par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) dans le domaine du patrimoine naturel et en particulier les opérations suivantes :

- l'appui aux stratégies foncières et l'accompagnement des suivis biodiversités en espaces naturels et forestiers
- l'observatoire des sites naturels majeurs,
- les atlas et le suivi de la biodiversité,
- un accompagnement des Communes du Parc à la gestion intégrée de l'environnement et des continuités écologiques,
- un accompagnement des acteurs publics dans leur transition environnementale,

considérant le programme du PNRLG en faveur du patrimoine naturel annexé au contrat de parc,

compte tenu :

- ✓ du déploiement des actions du PNRLG à la fois en Gironde et dans les Landes, les Départements étant appelés à les financer au prorata des dépenses réalisées sur leur territoire,
- ✓ du montant total de ce programme estimé à 186 200 € TTC pour les actions se déroulant sur le territoire landais,

la Commission Permanente ayant délégation,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

- d'accorder au :

- **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :**
  pour l'élaboration et la mise en œuvre
  de son programme d'acquisition
  de connaissances et de sensibilisation du public
  dans le domaine du patrimoine naturel
  une subvention départementale
  d'un montant global de .....33 690 €

étant précisé que le paiement de cette subvention interviendra à hauteur de 20 000 € en 2025 et le solde en 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 71- TA) du Budget départemental.

2°) <u>Impulser et soutenir des actions spécifiques de préservation de la biodiversité</u> :

Actions de soutien de la faune sauvage et de régulation des espèces nuisibles :

Considérant la demande effective de subvention de la *« Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles »* (FDGDON) au titre de l'année 2025,

compte tenu de la mise en œuvre par la FDGDON de méthodes de régulation plus respectueuses de l'environnement et de la surveillance des pieds de vigne plantés le long de voies vertes,

conformément au soutien du Département aux associations œuvrant en faveur de l'Environnement (délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe II, pour la préservation de la faune sauvage et la régulation des nuisibles, à :

- **la « *Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles* » (FDGDON 40)**
  (Mont-de-Marsan)
  d'un montant de .....24 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

ANNEXE 1

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)					
Titre III : Travaux d'aménagement et de restauration écologique					
Site Ancien Institut Hélio Marin à Labenne - Restaurer les faciès dunaires pour la Corbeille d'or des sables et les espèces floristiques associées à l'aide de fascines et branchages ; - Restaurer et entretenir les faciès de landes arbustives favorables à la Fauvette mélanocéphale et aux oiseaux pré-forestiers associés : préserver les essences locales et plantations d'espèces selon les recommandations du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) ; - Restaurer et entretenir les faciès de prairies favorables au Lotier velu ; - Créer, aménager et entretenir des gîtes au niveau des bâtiments existants pour les Chiroptères ; - Améliorer les connaissances environnementales sur le site ; - Favoriser la biodiversité en préservant la dune par des cheminements piétons et des panneaux de sensibilisation sur les actions en cours ; - Evaluer la gestion du site et suivre les espèces faunistiques et floristiques.	**294 504 € TTC**	**Département : 33,96 %** Fonds Vert (Etat) : 14 % FEDER (Fonds Européen de développement régional) : 14 % FNADT (Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire) : 10,16 % Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) : 7 % Communauté de Communes MACS : 2 % Commune de Labenne : 1 % Autofinancement CELRL : 17,88 %	**33,96 %** (Taux réglementaire maximum de 35 % ramené à 33,96 % au vu de la demande de la structure)	**100 000 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2025 n° 946
				Total 100 000 €	

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant Département		Imputation budgétaire
Fédération des chasseurs des Landes					
Titre V : Gestion et entretien de sites					
<u>Programme de gestion 2025 de 25 sites en zones humides</u> -Ingénierie de projet, -Rédaction des documents de gestion, -Lutte contre les plantes exotiques (jussie,...), -Sensibilisation et animation, -Suivis faune/flore, -Gestion courante.	**475 940 € TTC** **Montant éligible :** **475 940 € TTC**	**Département : 20 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 40 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20 % Fédération des Chasseurs : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 50 000 €/site/an ramené, au vu de la demande de la structure, à **20 %**	**95 188,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagement et restauration écologique					
<u>Programme de gestion 2025 de 25 sites en zones humides</u> -Travaux de restauration de Lagunes - étrépage	**26 700 € TTC** **Montant éligible :** **8 000 € TTC**	**Département : 20 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 40 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20 % Fédération des Chasseurs : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 100 000 €/site/an ramené, au vu de la demande de la structure, à **20 %**	**1 600,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2024 n° 917
			Total	**96 788 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4102H1-DE

Annexe II

Préserver la faune sauvage et lutter contre les espèces invasives

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Porteur du projet	Nature du projet 2025	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
FDGDON	Mettre en œuvre des méthodes de piégeage et de régulation plus respectueuses de l'environnement et surveiller l'état sanitaire des pieds de vigne le long des voies vertes	**Programme 2025 69 316 €** **<u>Financement prévisionnel :</u>** FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) 26 500 € Département des Landes 25 000 € Autofinancement 16 513 € Syndicat mixte de rivières Côte Sud 500 € Produits financiers 37 € Autofinancement 766 €	24 000 €	Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76)
		TOTAL	**24 000 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Dominique COUTIERE Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>GRAND CYCLE DE L'EAU</u> :

1°) <u>Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u> :

Considérant la demande effective de subventions du Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL) en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés, conformément au dispositif d'aide afférent du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe I, au :

  - **Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)**
    d'un montant total de ..... 4 975 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 731-TA) (AP n° 919 – Subventions Rivières 2024-2027) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

2°) <u>Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour</u> :

Participation départementale au fonctionnement et au programme d'actions de l'Institution Adour :

Considérant la demande effective de l'Institution Adour,

compte tenu des délibérations de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 10 avril 2025 et n° E-2/1 du 7 novembre 2025 relatives à la participation départementale pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'Institution Adour,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder à :

- **l'Institution Adour**

  conformément au détail figurant en annexe II,
  des aides départementales
  relatives à la participation statutaire du Département
  pour :

  - la « *Préservation de la biodiversité* »
  - la « *Gestion intégrée de la ressource en eau* »

  d'un montant total de .....24 054 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 731) du Budget départemental.

II - <u>PETIT CYCLE DE L'EAU</u> :

<u>L'ingénierie départementale au service du petit cycle de l'eau</u> :

Surveillance des ouvrages épuratoires :

Considérant les deux missions principales du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE) du Département à savoir :

- l'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration qui concerne les collectivités rurales éligibles au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (critères de population et de montant du potentiel financier) ;
- la production de données relatives à l'assainissement collectif pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

compte tenu de :

- la prestation de sous-traitance du SATESE dans le cadre du marché du SYDEC obtenu par les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour la période allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2027 (délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 27 septembre 2024),

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

- la nécessité de valider la reconduction de l'intervention du SATESE auprès des autres Maîtres d'Ouvrage publics pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 et de fixer le montant unitaire de la prestation,

étant précisé que la recette correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2026,

après avoir constaté que Mme Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver, pour ce qui concerne les prestations de validations d'autosurveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, l'intervention du SATESE du Département en tant que prestataire des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » dans le cadre d'un contrat de prestations annuel, pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 auprès des Maîtres d'Ouvrage publics autres que le SYDEC.

- de fixer le montant unitaire de cette intervention à 421 € TTC.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents, dont le contrat joint en annexe III avec les *« Laboratoires des Pyrénées et des Landes »*.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

ANNEXE I – <u>Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u>
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés – Aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)					
<u>Travaux de protections de berges</u>					
Travaux de protection de berge en enrochements pour préserver la route des sports en bordure de l'Arrigan du Gert à Mimbaste - programme 2025	**19 831 € HT**	**Département des Landes : 15,00 %** (taux réglementaire maximum) SBVL : 85,00 %	2 975 €	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
<u>Opération externalisée d'animation</u>					
Elaboration d'outils de communication, édition d'un guide du riverain, du rapport d'activité et de vidéos - programme 2025	38 000 € TTC ***dont 10 000 € TTC éligibles***	**Département des Landes : 20,00 %** (des dépenses éligibles soit 5,26 % du montant global) Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % du montant global Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % du montant global SBVL : 24,74 %	2 000 €	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
		TOTAL SBVL	4 975 €		

<u>TOTAL : 4 975 €</u>

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

ANNEXE II – <u>Programme d'actions conduit par l'Institution Adour :</u>
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Institution Adour					
<u>Préservation de la biodiversité</u>					
Animation PLAGEPOMI (relève filets) - 2024	Comité syndical du 6 mars 2024	10 000 € TTC dont environ 6 309 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	**Département des Landes : 45 %** Département des Hautes-Pyrénées : 5 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 45 % Département du Gers : 5 %	2 839 € *	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
Suivi et entretien des passes-à-poissons - 2025	Comité syndical du 4 avril 2025	66 500 € HT (hors frais de fonctionnement)	**Département des Landes : 17,3 % environ** Département des Hautes-Pyrénées : 26,3 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 51,9 % Département du Gers : 4,5 %	11 500 € **	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
Animation de la Maison de l'eau et mise en œuvre du plan de gestion de Ju belloc - Prestations externes - 2025	Comité syndical du 4 avril 2025	112 323 € TTC dont environ 11 434 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	**Département des Landes : 15 %** Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 15 % Département du Gers : 45 %	1 715 € **	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
			TOTAL Préservation de la biodiversité	**16 054 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Gestion intégrée de la ressource en eau					
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour amont - Evaluation environnementale et relecture juridique du SAGE - 2025	Comité syndical du 4 avril 2025	80 000 € TTC dont 32 000 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	**Département des Landes : 25 %** Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	8 000 € **	Fonctionnement Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 731)
			TOTAL Gestion intégrée de la ressource en eau	**8 000 €**	

** Versement de la totalité en 2025*
***Versement de 50 % en 2025*

TOTAL : 24 054 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

Annexe III

Contrat de prestation

ENTRE :

Le Département des Landes, sis 23, rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 21 novembre 2025,

désigné ci-après sous le terme « le Prestataire »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » - sis 1 rue Marcel David – 40004 Mont-de-Marsan, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard DUPONT,

désigné ci-après sous le terme « les LPL »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat de prestation a pour objet la réalisation par le « Prestataire », pour le compte des « LPL », de visites courantes d'autosurveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, propriétés de Maîtres d'ouvrage publics.

Ces stations d'épuration, au nombre de 20, sont situées sur les Communes suivantes :

BISCARROSSE (2), DAX, HAGETMAU, LABENNE, MEZOS, MIMIZAN, MOLIETS-ET-MAÂ, MONT-DE-MARSAN (2), ORTHEVIELLE, PEY, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-PERDON, SAINT-SEVER (2), SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SANGUINET, SAUBRIGUES, SOUSTONS.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

Article 2 : Prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, les « LPL » verseront au « Prestataire » la somme forfaitaire de 421 € TTC par prestation. Le règlement des prestations sera effectué sur présentation d'une facture globale.

Article 3 : Durée et réalisation

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2026 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ensemble des prestations doit être réalisé durant la durée du contrat.

Article 4 : Obligations du prestataire

La prestation comprend deux volets :

- Le terrain : les agents du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration), service du Prestataire, se déplacent sur site afin de vérifier la présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvements d'échantillons, leur bon fonctionnement et le respect des conditions de leur exploitation, la fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs, le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, le respect des modalités de réalisation des analyses.

- Le compte-rendu de visite : chaque visite de terrain est suivie de la rédaction d'un rapport qui consigne les résultats et analyses afférentes.

Le « Prestataire » s'engage à transmettre le rapport aux « LPL » dans un délai de 30 jours. Ce délai s'entend à partir de la date de réception par le « Prestataire » des résultats des paramètres analysés transmis par l'exploitant (format Sandre), éléments nécessaires à la rédaction du rapport. La transmission se fait par voie numérique, au format PDF.

Article 5 : Planification et accès aux ouvrages

Les « LPL » communiquent au « Prestataire », au fur et à mesure qu'il les reçoit, les accords des Maîtres d'ouvrage. Le « Prestataire » planifie ses dates d'interventions et prévient au plus tard un mois à l'avance les Maîtres d'ouvrage de ses dates de passage. Ceux-ci diligentent alors l'un de leurs agents sur site aux horaires et dates prévues qui autorise l'accès aux ouvrages et accompagne le « Prestataire ».

Article 6 : Validation et facturation

Le « Prestataire » édite annuellement la facture des prestations réalisées, qu'il adresse aux « LPL ».

Article 7 : Propriété des résultats et obligation de confidentialité

De convention expresse, les résultats des prestations seront la pleine propriété des « LPL », à compter du paiement intégral de la prestation et les « LPL » pourront en disposer comme ils l'entendent. Le « Prestataire », pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du « LPL ».

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4103H1-DE

Dans le cadre du présent contrat, les « LPL » autorisent d'ores et déjà le « Prestataire » à diffuser une copie du rapport rédigé par celui-ci aux organismes suivants : l'agence de l'eau Adour-Garonne, la Police de l'Eau et l'exploitant de l'ouvrage (si celui-ci est différent du Maître d'ouvrage).

Pour l'application de la présente clause, le « Prestataire » répond de ses agents comme de lui-même. Le « Prestataire », toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 : Assurances

Le « prestataire » et les « LPL » déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques, y compris ceux relatifs au transport de leur personnel et de tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel. En cas d'accident du travail impliquant le « Prestataire » ou les « LPL », ceux-ci sont tenus d'effectuer les formalités légales.

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le « Prestataire » lui demeureraient acquises et les « LPL » pourraient faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 10 : Responsabilités

En cas de réclamation, les « LPL » conviennent que, quels qu'en soient les fondements et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du « Prestataire » à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par les « LPL », pour les prestations réalisées par le Prestataire.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Mont-de-Marsan, le

Pour le Prestataire, Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Pour les « LPL », Bernard DUPONT Président du Conseil d'administration

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – GESTION INTEGREE DES ESPACES LITTORAUX :

1°) Travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière :

Considérant :

- ✓ la demande effective de subvention de la Commune de Capbreton en date du 24 septembre 2024, pour un accompagnement départemental à la mise en œuvre de la 2ème phase (2025-2026) de la 2ème génération de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), établie sur la période 2023-2027,
- ✓ le portage de cette SLGBC par la Commune de Capbreton, cheffe de file de la démarche, en coordination avec les Communes de Labenne et Soorts-Hossegor et avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,

compte tenu :

- ➢ de l'accompagnement, par le Département, des porteurs des SLGBC conformément au dispositif d'aide afférent au règlement unique de soutien de l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),
- ➢ de la présentation en Comité régional de suivi des SLGBC, le 6 mars 2023, du programme d'actions de cette stratégie de 2ème génération pour l'ensemble de la période 2023-2027,
- ➢ de la présentation en Comité de pilotage, le 28 mars 2025, de la 2ème phase du programme technique et financier de la SLGBC mise en œuvre sur la période 2025-2026,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

- du coût prévisionnel du programme d'actions correspondant à cette 2ème phase s'élevant à 6 134 019,00 € HT, dont 5 346 186,00 € HT de dépenses éligibles,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder la subvention départementale suivante, au taux règlementaire de 10 %, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **la Commune de Capbreton**
  d'un montant de .....534 619 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 76-TA (AP n° 874 « *Travaux stratégies locales gestion bande côtière 2023* ») du Budget départemental.

2°) <u>Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais «Géolandes»</u> :

Considérant :

- ✓ la gestion coordonnée et mutualisée de 15 plans d'eau douce arrière-littoraux landais assurée par le Syndicat Mixte Géolandes, fédérant le Département des Landes, trois Communautés de Communes et huit Communes,
- ✓ la gestion collégiale des problématiques communes à tous ces plans d'eau qui sont des milieux naturels relativement atypiques et uniques en Europe,
- ✓ le travail en cours, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, de mise à jour des statuts pour une représentation des territoires par les Communautés de Communes uniquement,

la Commission Permanente ayant délégation pour le renouvellement à intervenir de la convention de mutualisation de moyens entre le Département et le Syndicat Mixte Géolandes conclue au titre des années 2024 et 2025 (délibération n° E-3/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

- d'approuver le projet de convention de mutualisation de moyens à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte Géolandes pour les années 2026-2027, prévoyant, en particulier, que le Syndicat Mixte compense la mobilisation des moyens humains et matériels du Département pour son action, par le versement annuel, au Département, d'un montant forfaitaire de 40 000 € (afin d'aboutir à une égalité des moyens mutualisés).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte (annexe II).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

II – <u>AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES</u> :

1°) <u>Subventions à la Commune de Biscarrosse et à la Commune de Soorts-Hossegor</u> :

Considérant les demandes effectives de subventions de deux Communes porteuses de projets plans-plages littoraux et lacustres,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour les projets d'aménagements d'accueil du public conçus pour prendre en compte la fragilité des espaces et leur qualité paysagère, tout en permettant un accès optimisé aux plages, conformément au dispositif d'aide afférent du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe III, à :

- **la Commune de Biscarrosse**
  d'un montant de .....100 000 €
- **la Commune de Soorts-Hossegor**
  d'un montant de .....72 256 €

soit un montant global d'aides de 172 256 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 76-TA (AP n° 922 « Subventions plans-plages 2024-2027 ») du Budget départemental.

2°) <u>Projet Partenarial d'Aménagement de Biscarrosse</u> :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux,

compte tenu du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Biscarrosse, co-porté par la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de Biscarrosse, et notamment de la feuille de route 2025-2032 déclinée dans le projet de contrat présenté en annexe IV,

considérant la stratégie d'intervention et le programme d'actions définis dans le PPA,

compte tenu de l'engagement du Département, circonscrit à l'instruction des demandes de subventions qui interviendront dans le cadre des dispositifs existants du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 28 mars 2024),

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

- d'approuver le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement de Biscarrosse 2025-2032 tel que figurant en annexe IV, co-porté par la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de Biscarrosse, celui-ci ayant pour objet de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement global du territoire de Biscarrosse qui vise en particulier (article B1) à :

  - accentuer la résilience des espaces naturels assurant la protection du secteur urbain en frange littorale, ce qui emporte une opération de recomposition spatiale, telle que définie ci-dessous ;
  - accompagner les projets de transformation de la station balnéaire afin de préserver son attractivité résidentielle et de conserver son statut de pôle touristique majeur au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat, à conclure entre l'État, la Communauté de Communes des Grands Lacs, la Commune de Biscarrosse, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, et le Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs Landais – Géolandes.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Annexe I

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC)

Commune de Capbreton (cheffe de file)

Nature des actions :

Maître d'ouvrage	Actions globales – 2ème génération (phase 2025-2026)	Montant travaux € HT
Commune de Capbreton (cheffe de file)	• Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	**287 833 €**
	• Axe 2 : Surveillance et prévision de l'érosion	**93 130 €**
	• Axe 3 : Alerte et gestion de crise	**10 000 €**
	• Axe 4 : Prévention – Prise en compte des risques érosion dans l'urbanisme	**0 € *(régie)***
	• Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (relocalisation)	**210 000 €**
	• Axe 6 : Lutte active souple contre l'érosion côtière	**2 622 326 €**
	• Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques et actions de lutte active contre l'érosion	**2 790 730 €**
	• Axe 8 : Portage, animation et coordination de la SLGBC	**120 000 €**
		6 134 019 € HT

Total éligible Département des Landes : 5 346 186 € HT

Financement :

Montant total travaux éligibles HT	FINANCEUR	Taux d'aide	Montant subvention
5 346 186 € HT	***Département des Landes*** *Taux réglementaire de 10 %*	***10 %***	***534 619 €***

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Département des Landes

Géolandes

CONVENTION

MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET LE SYNDICAT MIXTE GEOLANDES N° XXX

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, et dûment habilité par la délibération n° E-3/1 du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 et ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes », représenté par Madame Sandra TOLLIS, Présidente, dûment habilitée par délibération n° XX du Comité Syndical en date du XX, et ci-après dénommé le « Syndicat »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en commun de moyens entre le Département et le Syndicat.

Article 2 : Objectif de cette mutualisation

Cette mutualisation de moyens a pour objectif l'élaboration, les suivis administratifs, budgétaires, financiers, juridiques et techniques des programmes décidés par le Syndicat dans le cadre des attributions et du budget du Syndicat d'une part ainsi que des programmes approuvés par le Département d'autre part.

Article 3 : Contenu de la mutualisation

La mutualisation concerne, en tant que de besoin et de façon non exhaustive :

- les moyens du Département suivants :
  - moyens techniques et administratifs,
  - moyens matériels tels que : véhicules de service, embarcations, photocopieurs, micro-ordinateurs, tireuse de plans, imprimantes...
  - moyens de fonctionnement divers tels que : outils de gestion du courrier, téléphonie, carburants, photocopies...

- les moyens du Syndicat suivants :
  - matériel de mesures physico-chimiques et de prélèvement (multi-paramètres de terrain, bouteille échantillonneuse, benne à sédiments),
  - matériel topographique,
  - moteur thermique de bateau de 9,9 CV,
  - tout autre matériel dont le Syndicat ferait l'acquisition durant la durée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Chaque partie ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des moyens mutualisés sans l'accord de l'autre partie.

Article 4 : Responsabilités

Chaque partie s'engage à prendre soin des moyens mis en commun par l'autre partie.

Chaque partie souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que tout dommage causé aux biens de l'autre partie.

Article 5 : Conditions financières

Afin d'aboutir à une égalité de moyens mutualisés, le Syndicat reversera chaque année au Département une participation **forfaitaire de quarante mille euros (40 000 €).**

Cette participation est répartie entre les membres du Syndicat selon la règle des dépenses non individualisables de fonctionnement figurant à l'article 16 des statuts du Syndicat.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre des années 2026 et 2027.

Article 7 : Modification

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties.

L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux pourtant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 10 :

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Syndicat Mixte, La Présidente,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Sandra TOLLIS	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

ANNEXE III – <u>Aménagements plan-plage littoraux et lacustres</u>
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés – Aménagements plan-plage littoraux et lacustres

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Commune de Biscarrosse					
Travaux de renaturation et de requalification de la dune nord à Biscarrosse - années 2025-2026	**1 064 132,27 € HT** *dont* ***775 153,37 € HT de dépenses éligibles Plans-Plages (PP)***	**Département des Landes : 12,9 %** (Taux réglementaire maximum : 15 %) Europe (FEDER) : 36,7 % Etat (FNADT) : 30,4 % Biscarrosse : 20,0 %	100 000 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP n° 922 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 76-TA)
		TOTAL Biscarrosse	**100 000 €**		

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Commune de Soorts-Hossegor					
Travaux de réaménagement durable des plages océanes de Soorts-Hossegor - 2ème tranche - années 2025-2026	**722 555,00 € HT**	**Département des Landes : 10 %** (Taux réglementaire maximum : 15 %) Europe (FEDER) : 50 % Etat (FNADT) : 10 % Région Nouvelle Aquitaine : 10 % Commune de Soorts-Hossegor : 20 %	72 256 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024 n° 922 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 76-TA)
		TOTAL Soorts-Hossegor	**72 256 €**		

TOTAL : 172 256 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Annexe IV

PRÉFET DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Ville de Biscarrosse

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

GIP LITTORAL 2030

Département des Landes

Géolandes

Projet partenarial d'aménagement de Biscarrosse

Concilier l'action contre l'érosion côtière et le développement d'une station balnéaire résiliente et attractive

2025-2032

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Sommaire

page

Préambule 5

A - Contexte territorial 6
A1 - Focus sur la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière et les études spécifiques conduites dans ce cadre 6
A2 - Focus sur la démarche Aménagement Durable de la Station 9

B - L'objet du PPA et les parties au contrat 11
B1. - Objectifs poursuivis par le contrat 11
B2. Dénomination et localisation du projet 12
B3. Signataires du contrat 12

C - Le projet 13
C1. La stratégie d'intervention 13
C2. Périmètre du projet 14
C3. Moyens de mise en œuvre du projet 14
C4. Calendrier de mise en œuvre du projet et durée du contrat de 1ère génération 14

D - Le programme d'actions 15
D1. Feuille de route 15
D2. Maquette financière prévisionnelle 21
D3. Plan de financement prévisionnel et portée de l'engagement financier des partenaires 21
D4. Évolutions du programme d'actions 23

E - Gouvernance du PPA 24

F - La mise en œuvre du contrat 25
F1. Les engagements contractuels des parties 25
F2. Modalités de financements 26
F3. Communication autour du projet 28

Page de signatures 29

ANNEXES 31

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Préambule

Biscarrosse est une commune littorale des Landes bordée de 15 kilomètres de côte sableuse et de plages renommées qui en font une station balnéaire hautement fréquentée, notamment lors de la saison touristique estivale. Biscarrosse est la fenêtre océane du territoire de la communauté de communes des Grands Lacs (CCGL).

La commune est aujourd'hui confrontée à deux enjeux majeurs :
- l'anticipation de l'impact de l'érosion du trait de côte sur les biens et équipements menacés, au travers d'un projet de recomposition spatiale de la bande côtière soumise à l'aléa ;
- la concrétisation d'un projet d'envergure de transformation de son territoire visant à conserver son attractivité touristique et résidentielle.

Ces enjeux majeurs ont fait l'objet de nombreux travaux et réflexions dans le cadre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) et de l'étude visant l'aménagement durable de la station balnéaire (démarche ADS). Il en résulte un vaste programme d'aménagement qui nécessite aujourd'hui un appui technique et financier renforcé pour une mise en œuvre opérationnelle, en particulier sur le volet de la recomposition spatiale du front de mer. Point de départ du projet, celle-ci ne peut cependant pas se penser seule, notamment au regard des impacts sur l'image et le fonctionnement de la station, et plus largement du territoire communal.

C'est à ce titre que la CCGL et la commune de Biscarrosse ont porté une candidature commune à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2022 (flash DGALN n°09-2022) sur le thème de la recomposition des territoires menacés par le recul du trait de côte, visant à mettre en place un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) à Biscarrosse.

Cette candidature a été retenue en septembre 2022 par le ministère de la transition écologique.

Le PPA est un outil contractuel formalisant un partenariat engageant les collectivités, l'État ainsi que les parties prenantes en vue de la concrétisation d'actions constitutives d'une opération d'aménagement d'ensemble, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Le contrat de PPA décrit la stratégie d'intervention retenue, fixe la feuille de route déterminant par ordre de priorité les actions constitutives du programme d'aménagement, précise les engagements des partenaires et le plan de financement de l'ensemble des actions.

Le contrat vise la recherche d'un effet levier pour concrétiser l'opération d'aménagement. Cet objectif d'amplification est apporté par un soutien en ingénierie et un soutien financier des partenaires, visant l'un et l'autre la mise en œuvre opérationnelle du programme d'intervention.

Le contrat de PPA de Biscarrosse s'inscrit dans l'horizon temporel de l'opération d'aménagement. A ce titre, il fera l'objet d'avenants successifs au gré des étapes de la réalisation du projet.

¤ ¤ ¤ ¤ ¤

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

A - Contexte territorial

La commune de Biscarrosse est en termes de développement territorial confrontée à plusieurs défis.

L'activité économique est dominée par le secteur tertiaire et de l'artisanat, et par une activité touristique constituant un important vecteur de développement mais dont la saisonnalité soulève des enjeux en matière d'emploi, de diversité de l'offre d'hébergement (alors que celle-ci repose aujourd'hui principalement sur l'hébergement de plein air) et de surfréquentation de certains sites.

L'adaptation au changement climatique est un défi majeur concernant prioritairement le front de mer touché par l'érosion côtière, mais également le territoire communal dans son ensemble avec ses plages, forêts et lacs, constituant une mosaïque de milieux naturels présentant une richesse écologique à préserver.

Biscarrosse est une station balnéaire jeune et familiale appréciée, parmi les plus réputées de la côte Aquitaine. La pérennité de son attractivité se pose ainsi en termes de recherche d'un positionnement et la réalisation d'aménagements permettant de concilier l'accueil des touristes et la préservation des milieux naturels.

Depuis le début des années 2000, le littoral de Biscarrosse est soumis à d'intenses phénomènes d'érosion qui menacent les installations et constructions situées sur le front de mer. Les activités touristiques et balnéaires sont aussi fortement affectées puisque les érosions entraînent le décaissement de la plage, la destruction de ses accès et un profil dunaire en falaise.



Dégâts de la tempête 2013-2014

L'hiver 2013/2014, caractérisé par une série de tempêtes successives, rapprochées et violentes, a achevé de convaincre, s'il en était besoin, de l'utilité de la gestion du risque érosion à Biscarrosse-plage

La CCGL porte depuis 2018 la Stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) de Biscarrosse, dont le second plan d'actions (2022-2027) est actuellement mis en œuvre, tandis que la commune de Biscarrosse a finalisé en décembre 2022 l'étude préalable visant l'aménagement durable de la station balnéaire (démarche ADS) dans une projection de son positionnement touristique à l'horizon 2040.

A1 - Focus sur la Stratégie locale de gestion de la bande côtière et les études spécifiques conduites dans ce cadre

La SLGBC repose sur la connaissance de l'évolution hydrosédimentaire du littoral de Biscarrosse, la caractérisation du phénomène d'érosion qui en résulte et son suivi. L'évolution hydrosédimentaire du littoral de Biscarrosse est sous influence directe de la dynamique morphologique de l'embouchure du bassin d'Arcachon. La migration des passes du bassin en 1950 induit aujourd'hui un déficit sédimentaire conséquent, se manifestant par une érosion chronique du front de mer de Biscarrosse et un recul moyen annuel du trait de côte de 1,7 mètres.

La SLGBC repose sur trois piliers : :

- l'accompagnement des processus naturels au niveau des dunes (partenariat avec l'ONF),
- la lutte active souple et réversible (transferts mécaniques sédimentaires),
- la relocalisation des biens privés situés

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

- sur la dune littorale : le Grand hôtel de Biscarrosse [1] et deux résidences d'habitations, comportant 20 appartements gérés en copropriété, les 'Villas jumelles' également appelées 'les Chalets' [2] (*La Rafale et les Embruns*) ;

- sur la plage : le restaurant La Playa [3], installé sur une parcelle communale (dont la bordure Ouest, fait aujourd'hui très certainement partie du Domaine Public Maritime naturel), exploité dans le cadre d'un bail commercial dont le terme est prévu le 31 décembre 2026.



Au-delà de ces acteurs privés, des biens publics sont également menacés : promenade en haut de dune paysagère, héliport, rond-point, postes de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), rampes d'accès aux plages (usage balnéaire de la station), esplanade centrale.

Malgré la menace à court terme que fait peser l'érosion côtière sur ces biens, les scénarios de lutte active dure (ouvrages de protection) ont été écartés, tant pour des raisons économiques qu'environnementales et réglementaires.

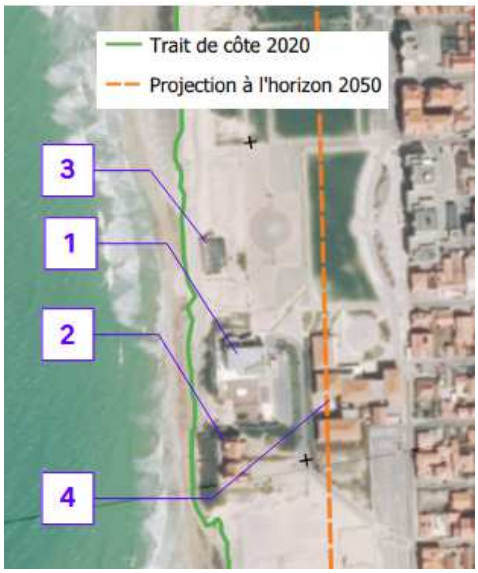
Le 1er plan d'action (2018-2021) de la SLGBC s'est achevé en 2021, conclu par un bilan positif ayant conduit à son renouvellement selon les mêmes orientations, pour une durée de six ans (2022-2027).

Diverses études sont conduites dans le cadre du 3ième pilier de la SLGBC. Leurs résultats sont venus constituer des éléments de préfiguration du contrat de PPA.

L'étude de cartographie du trait de côte à 30 et 100 ans

L'article 242 de la loi Climat et résilience, codifié à l'article L121-22-1 du code de l'environnement, prescrit que les communes dont la liste est fixée par décret réalisent une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte.
Biscarrosse a été identifiée comme relevant de ces dispositions par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette cartographie a pour objectif de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à moyen et long terme (échéances de 30 et 100 ans). Son intégration dans les documents locaux d'urbanisme permet la mobilisation des outils fonciers offerts par la loi.



L'étude hydro-sédimentaire visant la détermination de la bande d'aléas 'érosion' à 30 et 100 ans est engagée en mai 2022 dans le cadre de l'axe visant la prévention du risque érosion de la SLGBC.

Les résultats, fournis en novembre 2023, confirment que dans un scénario optimiste d'évolution du trait de côte à l'horizon 2050, sur le secteur Sud de la frange littorale, outre le Grand hôtel, les villas jumelles et le restaurant La Playa, la résidence Bouygues [4], située en léger retrait, fait partie des biens menacés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

L'étude 'Resiliae' de 2020

L'étude fondatrice du PPA est celle confiée, sous l'égide du GIP Littoral, au groupement Resiliae, associant des cabinets de juristes, d'experts immobiliers et d'urbanistes, restituée en mars 2020. Le groupement Resilae était mandaté pour conduire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à déterminer la consistance et les conditions du repli stratégique du Grand hôtel et des Villas jumelles.

Trois scenarios avaient été conçus : i/ le scenario 1 était celui du 'laisser partir à la mer' ; ii/ le scenario 2 celui d'une transaction avec les propriétaires sur la base d'un transfert de propriété des terrains menacés aux acteurs publics, en échange d'une cession gratuite de terrains adaptés à la réimplantation de l'hôtel et d'une résidence d'appartements locatifs, les pouvoirs publics s'engageant par ailleurs à accompagner les propriétaires dessaisis dans la construction de ces bâtiments ; iii/ le scenario 3 celui d'une transaction sur la base d'une acquisition des biens privés par les pouvoirs publics avec calcul d'une décote liée à la durée limitée des immeubles et une réimplantation dissociée d'une nouvelle activité hôtelière et d'une résidence d'appartements locatifs à l'année sur des fonciers disponibles appartenant à la commune, lesquels feraient l'objet d'une cession.

Sur cette base, une pré-négociation foncière est intervenue. Le bilan était celui d'une acceptabilité faible des propriétaires du scenario 2 (absence de confiance, faible capacité à ré-investir sans apport extérieur), et une préférence pour le scenario 3. Il était conclu que le scenario 1 était à l'époque le plus probable, que le scenario 2 s'avérait être une impasse et que le scenario 3 n'était envisageable que sous réserve de subventions publiques pour les acquisitions.

Les travaux du PPA sont ainsi intervenus sur la base du scenario 3.

Les limites des résultats de l'étude étaient données par le groupement Resiliae lui-même, rapportées dans la note de synthèse du GIP Littoral de mars 2020 :

- Les estimations financières du coût d'acquisition des biens (scenario 3), établies par la SCET en 2016, consistaient en des fourchettes, la valeur haute établie par la méthode par capitalisation ne prenant pas en considération le risque alors que la valeur basse intégrait une décote, sans que cette estimation ne repose sur une formule ou un barème officiel.

- L'estimation financière du coût d'acquisition des appartements des Villas jumelles n'avait pas pu être ajustée faute d'informations complémentaires nécessaires : actes de vente, loyers si location, type de baux, composition des logements, état de vétusté des biens.

Le groupement soulignait par ailleurs que la poursuite des démarches engagées nécessitait préalablement la désignation d'un maître d'ouvrage public qui porterait l'opération d'aménagement.

L'étude 'Geotec-Egis' de 2024

L'étude confiée au groupement d'experts 'Géotec - Egis' dans le cadre de la SLGBC en 2024, consistait en un diagnostic géotechnique visant à évaluer la stabilité du talus dunaire au droit du Grand hôtel et des villas jumelles.

La situation constatée en avril 2024 est celle i/ d'un risque imminent d'effondrement de la terrasse du Grand hôtel et celle du restaurant La Playa ; ii/ d'une stabilité critique du talus dunaire devant les villas jumelles ; iii/ d'un risque d'effondrement brutal du talus dunaire devant ces bâtiments lors d'une tempête hivernale.

Des arrêtés municipaux d'évacuation temporaire des villas jumelles et de la terrasse du Grand hôtel avaient été pris en mars 2024, au regard du risque encouru pour les biens et les personnes résidentes, consécutivement aux tempêtes de l'hiver 2023-2024. Ces dispositions ont été maintenues au vu des résultats de cette étude.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Le péril imminent d'affaissement de la dune a amené par ailleurs la réflexion selon laquelle la 1ère étape du scenario 3, consistant en l'acquisition des bâtiments afin de procéder à leur évacuation définitive, devait être mise en œuvre avec une extrême urgence.

Conclusion

En guise de conclusion, on reprendra le propos tenu sur ce point lors du comité technique du 1er juillet 2025 de la SLGBC :

« La présence des biens de première ligne est confrontée à trois réalités intangibles :

- *la vulnérabilité croissante rend l'issue inéluctable (disparition des bâtiments par affaissement de la dune) ;*
- *la présence des points durs qu'ils constituent met en péril des biens et services publics (plages, poste MNS, accès plage Sud, établissements de restauration et d'activités nautiques…), ce qui confère à leur nécessaire retrait une dimension d'intérêt général ;*
- *le maintien de ces bâtiments est en opposition avec une volonté politique partagée de renaturation des plages et des dunes afin de restaurer la résilience naturelle de ces milieux ».*

A2 - Focus sur la démarche Aménagement Durable de la Station

La nécessité de concevoir le maintien d'une économie du tourisme florissante, au regard des contraintes apportées par le changement climatique, a incité Biscarrosse à s'engager dans une démarche d'aménagement durable de la station (ADS) balnéaire en 2021. Il en a résulté un programme ambitieux de transformation du territoire biscarrossais.

Les orientations données visent notamment à :

- anticiper et accompagner les mutations du front de mer ;
- constituer une polarité culturelle autour du site de Latécoère et favoriser les liens entre les polarités en renforçant les continuités douces ;
- apaiser le secteur « plage » par un nouveau plan de circulation, des parkings relais en entrée de station et la mise en place de navettes ;

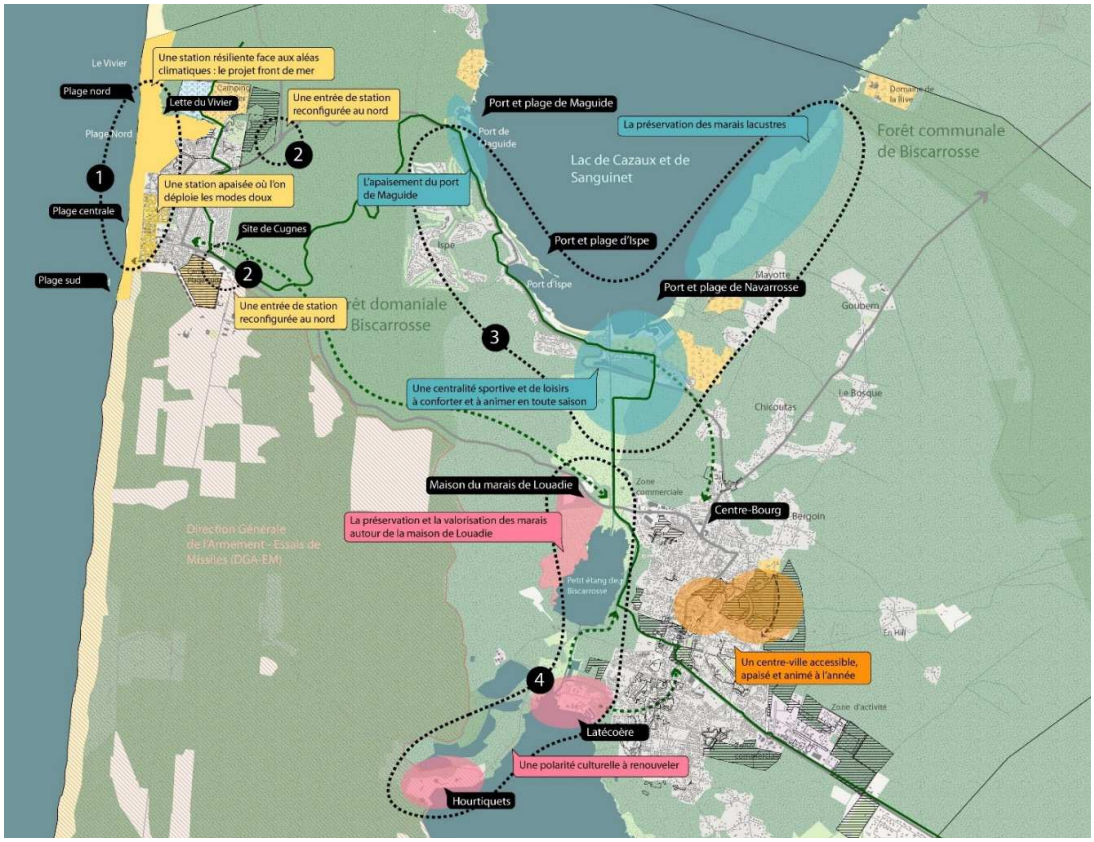
Les trois pôles touristiques identifiés sont ceux de Biscarrosse-plage, de la frange Sud du lac de Cazaux – Sanguinet et celui des sites de Latécoère et des Hourtiquet sur le lac de Biscarrosse – Parentis.

Ils sont représentés sur la carte ci-dessous.

Parmi les mutations proposées, celle concernant le front de mer est devenue le fil rouge des réflexions menées dans le cadre de la contractualisation d'un PPA.

Le programme de renaturation de la 'dune verte', nom usuel donné à la dune littorale aménagée en belvédère sur l'océan au droit du front bâti de Biscarrosse-plage, doit permettre de reconstituer un milieu naturel résilient afin de réduire la vulnérabilité du secteur urbain exposé à moyen terme à l'aléa d'érosion.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE



Cartographie des principaux secteurs à enjeux de la commune - démarche ADS - Interland - *2022*

Le schéma des mobilités sur Biscarrosse-plage de 2023

L'élaboration du schéma des mobilités et des circulations du secteur plage, engagée en 2023, constitue le premier prolongement de l'étude ADS.

Sur son volet relatif à la mobilité, la démarche ADS a conclu à la nécessité de :

- supprimer progressivement les stationnements et aménagements routiers en front de mer,
- concevoir sur cet espace des aménagements réversibles et orientés vers les mobilités douces,
- créer des parkings rétro-littoraux en entrée de station,
- mettre en place des navettes estivales.

Il en résulte une définition pré-opérationnelle des aménagements rendus nécessaires par le recul du trait de côte, notamment celui visant la transformation du boulevard des sables, artère bordant la dune littorale, laquelle emporte le repli stratégique de 530 places de stationnement automobile par la construction de deux parkings rétro-littoraux.

¤ ¤ ¤ ¤ ¤

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

B - L'objet du PPA et les parties au contrat

B1. - Objectifs poursuivis par le contrat

Le contrat de PPA doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement global du territoire de Biscarrosse.

Le projet d'aménagement global vise en particulier à :

- accentuer la résilience des espaces naturels assurant la protection du secteur urbain en frange littorale, ce qui emporte une opération de recomposition spatiale, telle que définie ci-dessous.

- accompagner les projets de transformation de la station balnéaire afin de préserver son attractivité résidentielle et de conserver son statut de pôle touristique majeur au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

*La **recomposition spatiale** d'un territoire littoral exposé au recul du trait de côte consiste à supprimer, déplacer ou relocaliser les activités, les biens et les infrastructures vulnérables face à la montée du niveau de la mer et à l'érosion côtière.*

*Une opération de **suppression** consiste à démolir un bien ou mettre fin à une activité, sans être associée à une action volontaire de réimplantation sur le territoire littoral. Une opération de **déplacement** consiste en le recul d'un bien, sans démolition par simple translation, ou par déconstruction d'un bâtiment démontable et réimplantation en retrait, ou encore par démolition d'un bâtiment en dur et remplacement en retrait par un bâtiment démontable . Une opération de **relocalisation** consiste, après une phase d'évacuation des personnes ou suppression des activités, en la démolition du bien et une réimplantation sur le territoire, dans une zone moins exposée ou non soumise à l'aléa. La réimplantation peut être **dissociée** de la démolition lorsque par exemples, elle ne bénéficie pas au même ayant-droit, elle n'intervient pas dans la même temporalité, elle ne porte que sur une partie du bien ou de l'activité exercée …*

*Le **repli stratégique** d'un bien ou d'une installation s'entend comme son déplacement ou/et sa relocalisation. La stratégie d'intervention consiste en un choix entre les deux options ou celui de leur combinaison, le déplacement intervenant alors au vu de l'urgence de la situation rencontrée et en prévision d'une relocalisation ultérieure – il s'agit dans ce cas de gagner le temps nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la relocalisation.*

*La recomposition spatiale implique une **réorganisation urbaine et territoriale** pour réduire la vulnérabilité, en créant une nouvelle zone tampon naturelle ou artificielle, qui limite durablement les risques liés à la submersion marine ou à l'érosion. C'est une démarche de long terme, nécessitant une anticipation, notamment en termes de financement, d'acceptabilité sociale et d'évolution juridique. Elle constitue une solution technico-économique privilégiée lorsque le maintien du trait de côte devient techniquement impossible ou trop coûteux.*

¤ ¤ ¤

Ces concepts ont pour seul objet d'expliciter la stratégie de recomposition spatiale retenue, exposée au § C1. Ils n'ont pas de portée juridique.

La nécessité d'une approche globale des aménagements à entreprendre à l'échelle communale est partagée par les différents partenaires. Le contrat fait donc état des différentes composantes du projet de territoire, consubstantielles ou issues de la démarche ADS et de la SLGBC, et précise plus particulièrement la stratégie d'intervention et les actions qui en résultent sur le secteur du front de mer, objet central du projet partenarial d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

La recomposition spatiale du front de mer est appréhendée :

- à une échelle temporelle et spatiale correspondant à l'urgence de la situation des biens menacés en 1ère ligne ;
- en prenant en considération le moyen terme, en concevant une stratégie d'intervention par anticipation sur les espaces littoraux exposés au risque plus tardivement, tels que déterminés par la cartographie du recul du trait de côte à l'horizon 30 ans.

B2. Dénomination et localisation du projet

Le projet est localisé sur la commune de Biscarrosse, au sein de la communauté de communes des Grands Lacs et du Pays Landes Nature Côte d'Argent.

B3. Signataires du contrat

Le présent PPA est conclu entre :

- l'État, représenté par le préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL ;
- la communauté de communes des Grands Lacs, représentée par sa présidente, Madame Françoise DOUSTE ;
- la commune de Biscarrosse, représentée par son maire, Madame Hélène LARREZET ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine, représenté par son président, Monsieur Alain ROUSSET ;
- le GIP Littoral, représenté par son président, Monsieur Henri SABAROT ;
- le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON ;
- le syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs Landais – Géolandes, représenté par sa présidente, Madame Sandra TOLLIS.

Les coordonnées des signataires figurent en annexe n°1.

¤ ¤ ¤ ¤ ¤

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

C - Le projet

C1. La stratégie d'intervention

La stratégie d'intervention se décline en trois grandes thématiques :

- Thématique 1 : Recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, déplacement ou relocalisation des activités, des biens et des infrastructures vulnérables ;
- Thématique 2 : Requalification du cœur et de l'entrée de la station balnéaire ;
- Thématique 3 : Renforcement de l'attractivité des autres pôles touristiques de Biscarrosse.

Les orientations prises en matière de recomposition spatiale du front de mer (thématique 1) consistent en :

- la **suppression** accompagnée ou non d'une **réimplantation dissociée** des constructions et aménagements présentant un risque imminent pour la sécurité de ses occupants ou des tiers (Grand hôtel, villas jumelles, restaurant La Playa) ou des usagers (rond point Nord) ;

- le **déplacement** des constructions destinées au service public, situées sur la dune au regard de l'évolution effective du recul du trait de côte et de l'imminence du risque (accès aux plages, poste de secours, hélistation, sanitaires ...) ;

- la **relocalisation** les aménagements publics en dehors de la zone exposée au recul du trait de côte (zone de stationnement automobile du boulevard des Sables) et les constructions menacées à moyen terme (résidence Bouygues).

Cette **réorganisation** de l'espace vulnérable permettra de restaurer la résilience de la zone tampon dunaire en procédant à sa renaturation complète.

Ce projet de recomposition spatiale fait l'objet du plan figurant en annexe n°2.

Sa déclinaison opérationnelle s'établit autour des objectifs suivants :

- engager les travaux de renaturation de la dune verte sur le secteur non bâti, de maîtrise foncière publique ;

- définir et mettre en œuvre une stratégie foncière partagée par tous les partenaires, visant l'acquisition éventuelle, sous des conditions qui auront été définies, sécurisées et validées préalablement par l'ensemble des partenaires concernés, des biens immobiliers privés situés sur la dune, devant être supprimés ;

- procéder aux mutations immobilières, à la démolition des biens et à la renaturation de la dune bâtie ;

- procéder au déplacement des constructions et installations, destinées au service public, situées sur la dune ;

- réduire l'emprise du boulevard des Sables par relocalisation des places de stationnement automobile afin d'élargir la zone tampon entre la plage et le front urbain, dans le cadre d'une requalification d'ensemble ;

- préciser les différentes composantes du projet de réorganisation urbaine sur les secteurs opérationnels pré-identifiés comme susceptibles d'être le siège de programmes immobiliers ou de programmes d'aménagement (exemple : parking rétro-littoral) compensatoires ;

- conduire des études de faisabilité pré-opérationnelles sur ces secteurs sur la base de 1ères orientations programmatiques et de périmètres arbitrés ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

- mettre en œuvre ces programmes immobiliers ou programmes d'aménagement compensatoires.

La recomposition spatiale du front de mer, si elle s'impose en tant qu'aménagement rendu nécessaire par le recul du trait de côte, s'intègre dans un programme d'intervention plus vaste visant à conserver l'attractivité touristique de la commune, par la rénovation des espaces publics de cœur de station (thématique 2), l'amélioration des conditions d'accès et la mise en valeur des plages lacustres et la reconquête de sites aujourd'hui délaissés mais présentant un potentiel de développement certain (thématique 3).

C2. Périmètre du projet

Le périmètre du projet de transformation globale de la station couvre l'ensemble du territoire communal, car

- ce projet s'inscrit dans une démarche intégratrice visant la mutation des trois pôles touristiques de Biscarrosse ;

- le repli des biens immobiliers menacés à moyen terme doit être considéré à large échelle afin de concevoir, sur des emprises foncières épargnées par le recul du trait de côte, des solutions de remplacement limitant l'impact de la disparition de ces biens sur le fonctionnement économique et l'image de la station.

C3. Moyens de mise en œuvre du projet

La mise en œuvre de ce projet d'aménagement emporte de mobiliser tous les moyens en ingénierie et toutes les sources de financements susceptibles d'être apportés par les partenaires.

Les outils mis en place par la loi Climat et résilience, et notamment les dispositifs prévus par l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 seront mobilisés, en tant que de besoin, afin de faciliter cette mise en œuvre.

C4. Calendrier de mise en œuvre du projet et durée du contrat de 1ère génération

L'ampleur du projet et le montant des investissements financiers qui en résulte emportent une mise en œuvre progressive des actions d'aménagement sur la période 2025-2032.

Afin d'apporter aux collectivités maîtres d'ouvrages de ces actions une visibilité en matière d'engagement des partenaires à soutenir le projet, **le présent contrat de PPA porte sur une première phase de mise en œuvre de 4 ans sur la période 2025-2028, dite de 1ère génération**.

Cette première phase de mise en œuvre comprend elle-même :

- une phase de préfiguration de l'opération d'acquisition par la puissance publique de l'hôtel et des villas jumelles, reposant sur une mission foncière visant à bâtir une stratégie immobilière partagée, fondée sur une maquette financière validée par les co-contractants pour ce qui concerne cette action en particulier ;

- une dimension directement opérationnelle s'agissant des actions d'aménagement de l'espace littoral ne présentant pas de complexité en matière de maîtrise foncière, comme la renaturation de la dune verte ou la requalification de l'accès à la plage nord comprenant la suppression du rond-point routier situé en bordure de falaise dunaire.

Des avenants successifs à ce contrat de 1ière génération pourront intervenir, afin de couvrir en premier lieu la période 2029-2032, mais également dans le cas d'évolutions du programme d'actions telles que décrites au § D4.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

D - Le programme d'actions

La feuille de route du projet d'aménagement (§ D1) est assortie d'une maquette financière (§ D2) et d'un plan de financement prévisionnel (§ D3).

D1. Feuille de route

La feuille de route du projet d'aménagement est présentée ci-dessous par thématiques d'interventions. Elle est illustrée sur son volet relatif à la recomposition spatiale par le plan indicatif de localisation des actions fourni en annexe n°2. Elle est reproduite sous la forme d'une liste d'actions et d'un calendrier de mise en œuvre en annexe n°3.

Certaines actions seront conduites en plusieurs tranches, échelonnées sur la période 2025-2028 et la période 2029-2032.

C'est le cas du programme de renaturation de la dune, lequel sera conduit en 3 phases suivant une logique à la fois spatiale mais également opérationnelle :

- d'un point de vue spatial, l'espace dunaire a été découpé en 3 secteurs distincts répondant à des logiques d'intervention similaires sur chacun d'entre eux,
- d'un point de vue opérationnel, les secteurs n°2 & 3 constituent des entités particulières dans la mesure où la renaturation ne pourra intervenir qu'après la disparition des biens situés sur la dune (La Playa) et sur le plateau dunaire (Grand hôtel et villas jumelles).

C'est aussi le cas de la requalification du boulevard des Sables qui fera l'objet d'une intervention en deux tranches, de telle sorte à :

- répartir le coût d'investissement,
- rechercher une articulation et la bonne chronologie entre i/ la suppression de places de stationnement automobile et la construction en compensation d'un parking rétro-littoral ; ii/ et la mise en place d'une navette de desserte locale entre cette aire de stationnement et la plage.

Le calendrier d'intervention est par ailleurs organisé selon le niveau de maturité des actions, comme mentionné au § C4.

Thématique n°1 : Recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, déplacement ou relocalisation des activités, des biens et des infrastructures vulnérables (Actions n°1 à 4)

Les principales composantes du projet de recomposition du front de mer sont les suivantes :

- l'étude de faisabilité visant à déterminer le coût admissible par les partenaires financiers de l'acquisition des biens situés en 1ière ligne ;
- la renaturation du front de mer nécessitant sur le secteur 3 l'acquisition et la démolition des biens menacés ;
- la requalification du boulevard des Sables et l'affectation de sa bordure Ouest à l'espace de mobilité de la dune ;
- les études programmatiques visant la reconstitution d'une offre de logements et de services en dehors de la bande d'aléa.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Action n°1 : Prendre en compte le recul du trait de côte dans le document d'urbanisme et la délimitation du Domaine public maritime naturel

¤ La cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 et 100 ans a été établie dans le cadre de la SLGBC. L'article L121-22-3 du code de l'urbanisme stipule que les zones exposées doivent être transposées dans un délai de 4 ans à compter de l'inscription par décret des communes concernées par ces dispositions, soit pour ce qui concerne Biscarrosse avant avril 2026.

Son intégration dans le PLU permet la mobilisation des outils fonciers offerts par la loi Climat et résilience : obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) par les vendeurs ou bailleurs de biens situés dans les zones exposées ; droit de préemption spécifique de biens mis en vente afin de conduire un projet spécifique de recomposition urbaine ; bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) de longue durée par lequel le bailleur (la collectivité propriétaire du bien) consent à un preneur (locataire) des droits réels en contre-partie d'une redevance foncière permettant à l'échéance du bail à la collectivité de renaturer le terrain.

L'action n°1.1 vise à entreprendre l'évolution du PLU, soit le document graphique, le rapport de présentation qui justifie les orientations prises, le règlement des zones concernées.

¤ Le recul du trait de côte se manifeste par le déplacement de la limite haute du rivage de la mer prise en considération dans la délimitation du Domaine public maritime naturel (DPMn). L'opération de délimitation du DPMn au droit du front urbain sur Biscarrosse-plage a été effectué en octobre 1981 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral récognitif le 23 novembre 1982.

Cette délimitation ne correspond plus à la réalité de la situation rencontrée aujourd'hui, la plage ayant subi depuis de profondes modifications morphologiques. L'érosion de la frange littorale concerne aujourd'hui des propriétés privées contiguës au DPMn délimité. C'est le cas notamment de la parcelle communale sur laquelle le restaurant de plage La Playa est implanté.

L'action n°1.2 vise à entreprendre une nouvelle délimitation du DPMn.

Action n°2 : Définir le montage de l'opération de recomposition spatiale du secteur Villas Jumelles - Grand hôtel - La Playa et réaliser cette transformation

Cette action est composée d'une phase d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et d'une phase opérationnelle.

La première phase vise à établir une stratégie foncière reposant sur

- le calibrage des acquisitions amiables, en termes de coût admissible, et/ou de nombre de logements acquis selon ce mode, et/ou de durée réservée à cette voie, et/ou d'éventuel prix d'achat dégressif sur cette période ;
- la perspective d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour traiter la dureté foncière ;
- la détermination d'un coût d'acquisition global (par voie amiable et expropriation) soutenable par les partenaires financiers.

Les missions confiées à l'AMO seront les suivantes :

Action n°2.1 : Mission de conseils juridiques (acquisition préventive, prévention du risque à long terme, accompagner les activités économiques) pour les villas jumelles, le Grand hôtel et La Playa :

- Appui à la définition du montage juridique d'acquisition des biens menacés ;
- Conseil sur la mobilisation des outils disponibles et sur l'accompagnement des activités impactées.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Action n°2.2 : Mission de diagnostic structurel des villas jumelles, du Grand hôtel et de La Playa :

- Évaluation de la stabilité du talus dunaire pouvant affecter les bâtiments de première ligne (étude GEOTEC/EGIS) ; cette étude a d'ores et déjà été conduite.
- Caractérisation de l'état structurel des bâtiments et de leurs fondations, évaluation de la stabilité dans leur contexte actuel, formulation des préconisations de travaux ou de déconstruction (étude QUARDINA) ; cette étude est en cours.

Action n°2.3 : Mission d'expertise immobilière et commerciale des villas jumelles et du Grand hôtel :

- Pré-négociation et estimation financière d'acquisition des biens menacés par l'érosion à court terme ; cette action a été confiée au cabinet IPFEC.

La phase opérationnelle consistera à procéder, dans le cadre de la stratégie foncière adoptée par l'ensemble des partenaires impliqués financièrement, aux négociations immobilières, aux acquisitions, à la dépollution et à la démolition des biens menacés (action n°2.4).

L'acquisition des biens à l'amiable se fera de façon progressive au fur et à mesure que les opportunités de vente interviendront, une fois la stratégie foncière établie.

Le montant de l'acquisition des biens menacés ne fait pas l'objet d'une contractualisation dans le cadre du présent contrat. Cela emportera un avenant, lequel viendra préciser le plan de financement de la mise en œuvre opérationnelle de cette action.

Le contrat de 1ère génération porte ainsi uniquement sur les actions n°2.1, 2.2, 2.3.

Action n°3 : Procéder au repli des constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune

Les constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune (accès aux plages, poste de secours, hélistation, sanitaires publics, objets mobiliers liés à l'accueil du public …) feront l'objet de déplacements anticipés au regard de l'évolution effective du recul du trait de côte et de l'imminence du risque de glissement du versant maritime de la dune (action n°3.1).

Cette action est programmée sur la période 2026-2032. Elle débutera en 2026 par le déplacement du poste de secours situé au niveau de l'accès à la plage Nord.

Action n°4 : Procéder à la renaturation du front de mer

La renaturation du front de mer est une action de « gestion douce » de grande ampleur pour retrouver un cordon dunaire mobile et aérodynamique. De façon coordonnée, il s'agira également au moment opportun de transformer le boulevard des Sables en un cours piéton et cyclable, et de concevoir une nouvelle affectation de sa bordure dunaire selon les principes de réversibilité des usages, de mutabilité des espaces et des constructions.

Elle comporte un préalable consistant en la requalification de l'accès à la plage Nord, opération visant à remplacer le belvédère accessible en voiture situé en crête de dune et sa voie de desserte par un espace piétonnier et cyclable (action n°4.1).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Consécutivement et après un temps d'expérimentation et de préfiguration sur la section nord de la dune verte, concomitant à l'action n°4.1, le projet de renaturation est prévu, comme déjà indiqué, en 3 phases sur 3 secteurs :

- Action n°4.2 : secteur n°1 entre le rond-point Nord et l'esplanade centrale ;
- Action n°4.3 : secteur n°2 de l'esplanade centrale ;
- Action n°4.4 : secteur n°3 des villas jumelles et du Grand hôtel.

La renaturation du secteur 2 nécessite la déconstruction préalable du restaurant La Playa, implanté en pied de dune au droit de l'esplanade centrale, et celle du secteur 3 l'accomplissement de l'opération d'acquisition et de démolition des villas jumelles et du Grand hôtel.

Le contrat de 1ère génération porte ainsi uniquement sur les actions n°4.1 et 4.2, dont la faisabilité n'est pas conditionnée par une autre action.

La requalification du boulevard des Sables (action n°4.5) sera effectuée en plusieurs tranches, comme mentionné en introduction. Elle nécessite la réorganisation du schéma de circulation sur l'ensemble du cœur de station, la relocalisation des places de stationnement du boulevard des Sables sur les parkings-relais et la démolition des bâtis situés en zone d'enjeu fort.

Le périmètre d'aménagement de chacune de ces tranches sera ainsi précisé par la suite. La répartition en deux tranches a été faite à ce stade au regard du coût global prévisionnel de l'action.

Le contrat de 1ère génération porte ainsi uniquement sur la tranche 1 de cette action n°4.5.

Action n°5 : Établir une stratégie de relocalisation des biens situés en 2ième ligne dans la bande d'aléa à 30 ans

En parallèle d'une intervention immédiate sur les biens menacés à court terme, les partenaires s'accordent sur la nécessité d'anticiper le repli des biens situés dans la bande d'exposition au recul du trait de côte à 30 ans (résidence Bouygues), de telle sorte à éviter que la situation critique rencontrée aujourd'hui ne survienne de nouveau.

Cette étude stratégique (actions n°5.1) reposera notamment sur ;

- les travaux issus de l'étude Resiliae d'identification et de caractérisation de parcelles non bâties, de propriété communale, situées en dehors de la zone d'aléa ;
- la perspective de mobiliser les outils d'aménagement apportés par la loi Climat et résilience (droit de préemption spécifique, BRAEC).

Elle sera conduite dans la cadre du contrat de 2ère génération.

Thématique n°2 : Requalifier l'entrée et le cœur de station (Actions n°6 et 7)

Le programme d'aménagement retenu, défini en premier niveau dans le cadre de la démarche ADS, a été précisé par un schéma des mobilités sur cet aspect particulier.

Action n°6 : Schéma des mobilités

Le principe retenu par le schéma des mobilités est celui d'une réduction de la place de la voiture dans la station et une priorité donnée aux modes de déplacement doux : piétonisation du cœur de station et renforcement du réseau de pistes cyclables.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Le schéma prévoit ainsi la suppression de places de stationnement, la réorganisation de l'offre de stationnement, la refonte du système de circulation, l'aménagement de pistes cyclables (action n°6.1), l'aménagement de parkings rétro-littoraux à l'entrée Nord (action n°6.2) et l'entrée Sud de la station (action n°6.4), la constitution d'un nouveau service de navettes entre ces parkings et les plages (actions n°6.3 et 6.5).

Il précise en particulier les intentions d'aménagement du boulevard des Sables issues de la démarche ADS, en décrivant les aménagements nécessaires permettant la mutation de cet axe aujourd'hui principalement routier en un espace public apaisé tout en répondant aux exigences de la desserte locale automobile. Il est rappelé que cette transformation doit par ailleurs permettre la renaturation d'une partie de son emprise afin d'épaissir la fonction de zone tampon de la dune face au recul du trait de côte.

Le contrat de 1ère génération porte sur les actions n°6.1, 6.2 et 6.3.

Action n°7 : Requalification du cœur de station

La requalification du cœur de station et des voiries principales la structurant intervient en prolongement des aménagements de renaturation du front de mer, notamment par la création d'un espace piétonnier étendu jusqu'au boulevard des Sables, la diminution de la place de la voiture et l'amélioration du confort d'usage pour tous les modes doux. Le but est également de proposer des sites de repli pour les activités commerciales à terme, notamment par le réaménagement de la place Duffau, afin d'affirmer son rôle de pôle d'animation principal du secteur plage.

L'accueil des travailleurs saisonniers dans le secteur du tourisme constitue un enjeu à Biscarrosse, notamment en termes de fidélisation des employés dans un contexte (général sur le littoral) de fortes tensions dans le recrutement. Cela nécessite en particulier de proposer des solutions d'hébergement adéquates. La création d'un village des saisonniers constitue une réponse adaptée, en cohérence avec le développement de l'économie touristique sur la station balnéaire.

Plusieurs actions seront mises en œuvre à cette fin :

- Action n°7.1 : Aménager un secteur piétonnier en cœur de station, entre le belvédère, la place Duffau et la rue Vincent de Paul ;
- Action n°7.2 : Créer un village des saisonniers ;
- Action n°7.3 : Extension du skate park de la plage et création d'un bowl (déjà réalisée);
- Action n°7.4 : Requalifier le boulevard d'Arcachon (déjà réalisée) ;
- Actions n°7.5, 7.6, 7.7 : Requalifier l'avenue de la plage entre le rond-point d'entrée de station et la rue Vincent de Paul, l'avenue de la Côte d'Argent, et l'avenue des Échassiers ;

Le contrat de 1ère génération porte sur les actions n°7.1, 7.2.

Thématique n°3 : Renforcement de l'attractivité des autres pôles touristiques de Biscarrosse (Actions n°8 et 9)

Renforcer l'attractivité des autres pôles touristiques de Biscarrosse a pour objectif de réduire la pression touristique sur Biscarrosse Plage. Les projets consistent en :

- l'aménagement des rives du lac nord de Cazaux-Sanguinet afin d'améliorer les conditions d'accueil des estivants sur les plages lacustres ;
- l'aménagement du site de Latécoère en un site récréatif et culturel.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Action n°8 : Montage et réalisation de l'opération d'aménagement des rives du lac Nord

En vue d'une meilleure répartition de la fréquentation touristique, la démarche ADS fixe l'orientation d'une valorisation de l'activité balnéaire et nautique sur le lac de Cazaux – Sanguinet, conciliant amélioration de l'attractivité et de l'accueil des usagers et préservation des milieux lacustres.

Dans cette perspective, le syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs Landais - Géolandes a conduit entre 2023 et 2025 une étude « plan plage » sur le secteur des rives de ce lac (action n°8.1). Elle a permis d'aboutir à un programme d'actions sur les secteurs de plage de Mayotte, de Navarrosse, d'Ispe, et de Maguide (platelage bois déroulant, mise en défens et protection des berges, pôle vélo, nouveaux mobiliers, poste MNS, aire de jeux …) et leur liaison (arrêt de bus et plateau sur la voie de desserte, signalisation électronique des parkings, élargissement de la vélodyssée, mise en place de potelets contre le stationnement sauvage sur l'ensemble du secteur).

Ce programme d'actions sera mis en œuvre (action n°8.2) de façon progressive sur les deux périodes d'intervention du PPA, en commençant par l'aménagement des rives du lac sur le secteur d'Ispe.

L'action n°8.1 et la tranche 1 de l'action n°8.2 sont intégrées au programme de 1ère génération.

Action n°9 : Montage et réalisation de l'opération d'aménagement d'une polarité culturelle à Latécoère

Le projet de réaménagement du site de Latécoère comprend la rénovation du musée de l'hydraviation, la création d'une plaine évènementielle, la constitution d'une offre touristique et d'hôtellerie, mais également la mise en valeur des espaces de marais et des rives du lac sud. Le développement des modes de déplacement doux et la réduction de l'usage de la voiture est par ailleurs prévu.

Cette action se décompose en une phase d'études préalables (action n°9.1) et une phase de travaux (action n°9.2).

Le contrat de 1ère génération porte sur l'action n°9.1

Action n°10 : Modalités de suivi et d'animation du PPA

Les modalités de suivi et d'animation du PPA comprennent deux volets :

- Réaliser des opérations de communication et de concertation sur le programme d'actions (action n°10.1) ;
- Recruter un chef de projet (action n°10.2) en charge de l'animation et la coordination du contrat ainsi que des missions suivantes : montage et suivi des marchés relatifs aux actions du PPA, suivi des relations avec les titulaires des marchés, accompagnement au montage des projets, animation des réunions, organisation des comités techniques et des comités de pilotage, rédaction des avenants au contrat, pilotage des actions de communication et de concertation au nom des signataires du contrat, etc. Le recrutement est intervenu fin avril 2025.

Le contrat de 1ère génération porte sur l'action n°10.1.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

D2. Maquette financière prévisionnelle

La maquette financière mentionne le coût prévisionnel des actions de la feuille de route. Elle est jointe en annexe n°3.

Le coût prévisionnel de certaines actions n'est pas défini à ce stade. C'est le cas notamment du coût d'acquisition des biens situés en 1ère ligne, lequel constitue l'un des attendus de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à déterminer une stratégie foncière adéquate.

La maquette financière est mise à jour au fil de l'eau et présentée chaque année au comité de pilotage.

Par le présent contrat, les partenaires s'engagent, dans les conditions fixées au §D3, à mobiliser l'ensemble des leviers de financement de leur ressort afin de permettre la réalisation des actions définies selon leurs coûts prévisionnels.

En l'état actuel,

- le coût prévisionnel total du programme d'aménagement sur la période 2025-2032 porte sur 21 417 524 € hors taxes ;
  et
- **le coût prévisionnel du programme d'aménagement sur la période 2025-2028, sur lequel porte ce contrat de 1ère génération, est évalué à 8 224 624 € hors taxes**.

D3. Plan de financement prévisionnel, plan de financement arrêté et portée de l'engagement financier des partenaires

Il est fait la distinction entre le plan de financement prévisionnel et le plan de financement arrêté, le deuxième constituant une déclinaison détaillée du premier en tant qu'outil de suivi des engagements financiers effectifs des partenaires.

¤ Le **plan de financement prévisionnel** des actions de la feuille de route présente les niveaux de participations financières attendus de l'État, de la commune de Biscarrosse et de la communauté de communes des Grands lacs, ainsi que le « reste à subventionner » sur lequel les autres partenaires financiers se positionneront ultérieurement. Il est joint en annexe n°3.

Les montants de financement inscrits sont prévisionnels.

Par le présent contrat, l'État, la commune de Biscarrosse et la communauté de communes des Grands lacs s'engagent à mobiliser leurs moyens financiers afin d'atteindre les valeurs cibles indiquées. Les montants indiqués ne valent donc pas accord final de subvention ou décision finale d'autofinancement.

Les participations financières escomptées de la commune de Biscarrosse et de la communauté de communes des Grands lacs sont mentionnées comme affectées au bloc communal, la répartition des enveloppes correspondantes aux actions dont la maîtrise d'ouvrage sera partagée ne pouvant être effectuée à ce stade.

¤ Le **plan de financement** est **arrêté**, selon une approche action par action, lorsque les décisions attributives de subventions des partenaires sont prises et le reste à charge pour le (ou les) maître(s) d'ouvrage ainsi connu. La répartition du reste à charge au sein du bloc communal est alors effectuée. Il est joint en annexe n°4.

Les montants indiqués reposent sur une analyse d'éligibilité des dépenses suivant les dispositifs et règlements d'intervention propres à chaque partenaire. Ils sont reportés sur cet outil de suivi, au terme des décisions attributives de subvention ou d'autofinancement de leurs ordonnateurs respectifs (préfet des Landes ou instances délibérantes des collectivités territoriales). Les montants

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

de subventions accordés au titre des fonds européens structurels et d'investissement, gérés par la Région Nouvelle-Aquitaine, et d'une façon générale toute autre source de financement, le seront également.

Le plan de financement arrêté, à la date de signature du contrat, fait état des subventions accordées par anticipation par l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de ses dispositifs propres d'aide à l'investissement et par mobilisation du Fonds européen de développement régional (FEDER), et par Géolandes. Cet aspect est par ailleurs détaillé ci-dessous.

¤ ¤ ¤

L'engagement de l'**État** porte sur la mobilisation du **fonds vert** sur son axe dédié à l'accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au **recul du trait de côte. L'atteinte de la valeur cible mentionnée au plan de financement prévisionnel est réservée à la mise à disposition effective des crédits correspondants sur ce fonds pendant la durée d'application de ce contrat de 1ère génération, soit sur la période 2025-2028.**

En l'état actuel, l'engagement de l'État porte sur les chiffres clés suivants :

- l'**assiette des dépenses éligibles** au fonds vert Recul du trait de côte visant la mise en œuvre des actions prévues sur la période 2025-2028 s'élève à 3 690 037 € hors taxes ;
- le taux de subvention recherché est de 50 % ;
- le **montant escompté** de la subvention au titre fonds vert Recul du trait de côte **porte sur 1 556 000 €**.

Par anticipation à la signature du contrat, une première action, préalable au programme de renaturation de la dune verte et consistant en la requalification de l'accès à la plage Nord (action n°3.1), a fait l'objet d'un engagement juridique de l'État en 2024, à hauteur de 236 000 €.

Le solde du montant escompté sur lequel l'État s'engage, s'élève ainsi, à date de la signature de ce contrat de 1ère génération, à hauteur de 1 320 000 €.

¤ ¤ ¤

Les actions n°1 et 2 du contrat étaient référencées jusqu'alors par la SLGBC. Elles ont fait l'objet à ce titre d'une autorisation d'engagement des crédits correspondants la **Région Nouvelle – Aquitaine** au bénéfice de la communauté de communes des Grands Lacs, au titre de son dispositif de soutien à l'investissement local et de la mobilisation du FEDER.

La maîtrise d'ouvrage de ces actions est finalement portée par la commune de Biscarrosse.

La communauté de communes des Grands Lacs, en tant que chef de file de la coordination des actions de la SLGBC et de guichet unique de la collecte des subventions afférentes, procédera à la réversion à la commune de Biscarrosse des sommes concernées, lesquelles portent sur un montant prévisionnel de 60 500 €.

¤ ¤ ¤

L'action n°8.1 visant l'élaboration d'un plan plage sur les rives du lac de Cazaux – Sanguinet a été conduite, comme déjà signalé, par **Géolandes** en 2023 -2025.

Elle a fait l'objet d'un financement de l'État au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), de la banque des territoires et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

¤ ¤ ¤

Les modalités juridiques, budgétaires et comptables de mobilisation des crédits des partenaires sont décrites au §F2.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

D4. Évolutions du programme d'actions

Le contrat de PPA s'inscrit dans l'horizon temporel de l'opération d'aménagement. A ce titre, il peut faire l'objet d'avenants successifs au fur et à mesure des étapes de réalisation du projet.

Seules les modifications notables de la feuille de route (induisant un changement d'orientation dans le projet de recomposition spatiale du territoire soumis à l'érosion côtière) et de la maquette financière (variation significative à la hausse d'un coût prévisionnel) feront l'objet d'un avenant.

Ce sera notamment le cas lorsque la stratégie foncière d'acquisition des biens directement menacés aura été établie. Celle-ci devant effectivement permettre de déterminer le coût admissible des mutations immobilières, elle marquera la fin de la phase de préfiguration du contrat, soit le début de la phase opérationnelle de négociation foncière, d'acquisition, de démolition des biens et de renaturation du secteur de la dune bâtie. La maquette financière du contrat de PPA sera alors modifiée sur cette base.

Tout avenant au contrat est subordonné à un bilan d'avancement préalable et à une actualisation du plan de financement arrêté.

Le renseignement ou l'actualisation au fil de l'eau du plan de financement arrêté ne nécessite pas d'avenant.

¤ ¤ ¤ ¤ ¤

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

E - Gouvernance du PPA

La gouvernance du PPA s'articule autour d'un comité de pilotage composé des signataires du contrat.

Ce comité de pilotage est convoqué et présidé par le maire de la commune, ou son représentant.

Il siégera au moins une fois par an, impérativement dans le courant du dernier trimestre, pour :

- examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route ;
- prendre connaissance de l'intention des maîtres d'ouvrages d'engager l'année suivante les actions répertoriées au contrat conformément au calendrier retenu ;
- prendre connaissance de l'actualisation de la maquette financière et du plan de financement escompté des actions programmées l'année suivante ;
- étudier et arrêter les évolutions nécessaires du projet d'aménagement en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon …).

Il est compétent pour statuer sur l'évolution du contrat donnée par voie d'avenant.

Il lui est adjoint un comité technique en charge de l'organisation et de la préparation de ses réunions.

Le secrétariat est assuré par le chef de projet du PPA.

¤ ¤ ¤ ¤ ¤

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

F - La mise en œuvre du contrat

F1. Les engagements contractuels des parties

L'ensemble des partenaires s'engage à :

- Nommer des référents au niveau politique et technique chargés du suivi et de la mise en œuvre du contrat ;
- Préparer en collaboration et participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique ;
- Apporter son concours dans ses domaines de compétence propres pour la mise en œuvre du contrat (ingénierie technique, réglementaire et financière) ;
- Transmettre pour validation préalable au comité technique les cahiers des charges visant le recrutement des bureaux d'études mandatés.

La commune de Biscarrosse s'engage à :

- Convoquer, animer et présider le comité de pilotage ainsi que le comité technique ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions relevant de son champ de compétence ;
- Assurer la part d'autofinancement des actions relevant de son champ de compétence afin de couvrir le déficit résiduel de l'opération après appel de l'ensemble des leviers financiers des partenaires ;
- Animer le dispositif de concertation et de communication associé à la mise en œuvre du contrat.

La communauté de communes des Grands Lacs s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et études relevant de son champ de compétence ;
- Assurer la part d'autofinancement des actions relevant de son champ de compétence afin de couvrir le déficit résiduel de l'opération après appel de l'ensemble des leviers financiers des partenaires ;
- Contribuer au dispositif de concertation et de communication.

L'État s'engage à :

- Faciliter la réalisation du projet, notamment en veillant à l'articulation de sa mise en œuvre avec les procédures administratives préalables ;
- Apporter son concours financier dans les conditions fixées aux § D3 et F2 ;
- Contribuer au dispositif de concertation et de communication.

La Région Nouvelle Aquitaine s'engage à :

- Apporter son concours financier dans les conditions fixées aux § D3 et F2 ;
- Contribuer au dispositif de concertation et de communication.

Le GIP Littoral Nouvelle Aquitaine s'engage à :

- Valoriser sous forme de retours d'expérience les enseignements issus de la mise en œuvre du contrat auprès des autres territoires littoraux de Nouvelle Aquitaine confrontés aux mêmes enjeux ;
- Contribuer au dispositif de concertation et de communication.

Le Département des Landes s'engage à :

- Apporter son concours financier dans les conditions fixées aux § D3 et F2 ;
- Contribuer au dispositif de concertation et de communication.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Le Syndicat mixte Géolandes s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et études relevant de son champ de compétence dans les conditions définies au paragraphe F2-4 ;
- Assurer la part d'autofinancement des actions relevant de son champ de compétence afin de couvrir le déficit résiduel de l'opération après appel de l'ensemble des leviers financiers des partenaires et dans les conditions définies au paragraphe F2-4 ;
- Contribuer au dispositif de concertation et de communication.

F2. Modalités de financements

Comme spécifié au §E, les partenaires obtiennent confirmation, lors d'une réunion du comité de pilotage tenue au cours du dernier trimestre de chaque d'année, de l'intention des maîtres d'ouvrages d'engager l'année suivante les actions répertoriées au contrat conformément au calendrier retenu.

Les actions ainsi identifiées auront préalablement fait l'objet d'études d'avant-projet (AVP) telles que définies par le code de la commande publique. Les programmes de travaux sont ainsi précisés et les estimations définitives du coût prévisionnel des travaux sont ainsi déterminées. Le calendrier de la feuille de route et la maquette financière du contrat sont ajustés sur cette base.

Pour faciliter le suivi budgétaire et comptable des subventions, chaque action ainsi identifiée fera l'objet d'une demande de subvention spécifique,
- le calendrier de réalisation et l'avancement effectif, qui conditionnent les paiements, variant de l'une à l'autre ;
- la maturité des dossiers, en termes de définition programmatique et de coût des opérations, permettant de calibrer au plus serré les demandes de sub-délégation de crédits et/ou d'autorisations d'engagements afférentes et/ou la saisine des commissions délibérantes compétentes.

Pour chaque action ainsi identifiée, le maître d'ouvrage adresse une demande de subvention à chaque partenaire en début d'année.

Auprès de l'État, il pourra être formulé une seule demande de subventions pour un groupe d'actions, à condition que la demande liste bien chacune des actions, son montant prévisionnel défini au stade des études d'avant-projet et son calendrier de réalisation (début et fin).

La demande de subvention au préfet est effectuée sur la plate-forme Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires, avant le 1er avril :
https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/sadapter-au-recul-du-trait-de-cote-1/.

La demande de subvention auprès du Département des Landes est déposée sur la plateforme https://messervices.landes.fr/ avant le 1er juin.

La demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine est déposée sur l'interface de dépôt et de suivi des demandes d'aides régionales et européennes : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr, ou réalisée par formulaire spécifique de demande préalable.

Le contrat de PPA est une pièce justificative complémentaire du dossier de demande de subvention permettant de justifier l'objet de l'opération et les objectifs poursuivis.

Au terme de l'instruction des dossiers de demande et d'un processus itératif permettant le calage des niveaux d'intervention de chaque partenaire, le plan de financement de chaque opération est actualisé. Les participations financières des partenaires ne peuvent avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du coût global de l'opération.

Les décisions attributives de subventions de chaque partenaire interviennent en suivant.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

F2-1. Décisions attributives de subvention de l'État

Le concours financier de l'État visé par le contrat est apporté au titre de l'axe dédié à l'accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte du **fonds vert**.

La décision de l'État est effectuée par voie d'arrêté attributif de subvention du préfet. Cet arrêté vise notamment le contrat signé et la demande du bénéficiaire. La signature de l'arrêté attributif consomme l'autorisation d'engagement (AE) programmée.

La décision attributive comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ;
- les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention (article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire (article 13 du décret susvisé).

L'exécution du projet ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention, ratio mentionné dans le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du fonds vert Recul du trait de côte en 2025, susceptible d'évoluer) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision de financement et sera versé au vu d'un bilan d'exécution actualisé.

F2-2. Décisions attributives du Département des Landes

Par délibération du 10 avril 2024, l'assemblée départementale décide que l'engagement du Département des Landes est circonscrit à l'instruction des demandes de subventions qui interviendront dans le cadre des dispositifs existants au titre de la politique littorale départementale.

Les demandes seront instruites dans le cadre du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (dispositions communes et dispositifs "environnement" en annexe page 35).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Après instruction, les demandes d'aides seront soumises à délibération des instances départementales.

Toute subvention départementale est attribuée pour la réalisation d'une opération précise et identifiée.

La délibération fixera pour l'opération un montant de dépenses éligibles, un taux d'aide et un montant maximum de subvention et les modalités d'octroi seront précisées par notification ou convention. Pour les aides supérieures à 23 000 €, elle fera l'objet d'une convention éditée en double exemplaires (un pour le Département et un pour le bénéficiaire).

F2-3. Décisions attributives de la Région Nouvelle-Aquitaine

L'examen des demandes de subvention concernant les projets issus du programme d'actions (§D) du présent contrat s'effectuera au regard des règlements d'intervention sectoriels de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment ceux de l'environnement et du tourisme littoral, ainsi que du FEDER.

Les engagements financiers s'effectueront en fonction de l'éligibilité des projets, des disponibilités financières et d'une approbation par la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine (subvention régionale) ou d'une décision du Président à la suite de l'avis de l'Instance de Consultation des Partenaires (FEDER).

F2-4. Décisions de Géolandes

L'engagement de Géolandes à porter en maîtrise d'ouvrage les actions relevant de son domaine d'intervention sera soumis, action par action, à l'approbation de son instance délibérante et à la validation de l'inscription des crédits correspondants ; l'engagement étant par ailleurs conditionné à l'obtention d'un niveau de cofinancement minimum à hauteur de 50 % du montant HT des dépenses.

F3. Communication autour du projet

La commune de Biscarrosse assure le pilotage des démarches de communication et de concertation relatives au PPA et à la mise en œuvre de ses actions. Chaque co-signataire contribue à ces démarches, a fortiori lorsqu'elles concernent des actions relevant de leur maîtrise d'ouvrage.

L'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le bénéficiaire de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé de l'aménagement du territoire ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'État ;
- Mentionner la participation de l'État au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'État au projet.

¤
¤ ¤ ¤ ¤ ¤
¤

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Fait à Biscarrosse, le

Pour l'État

Le Préfet des Landes,
Gilles CLAVREUL

Pour la commune de Biscarrosse

La Maire,
Hélène LARREZET

Pour la communauté de communes des Grands Lacs

La Présidente,
Françoise DOUSTE

Pour la Région Nouvelle – Aquitaine

Le Président,
Alain ROUSSET

Pour le Département des Landes

Le Président,
Xavier FORTINON

Pour le syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs Landais – Géolandes

La Présidente
Sandra TOLLIS

Pour le GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine

Le Président
Henri SABAROT

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

ANNEXES

Sommaire des annexes

ANNEXE n°1 – Coordonnées des partenaires du contrat

ANNEXE n°2 : Plan indicatif de localisation des actions de recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, relocalisation ou déplacement des activités, des biens et des infrastructures vulnérables

ANNEXE n°3 : Feuille de route, maquette financière et plan de financement prévisionnel

ANNEXE n°4 : Plan de financement arrêté à date de signature du contrat

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

ANNEXE n°1 – Coordonnées des partenaires du contrat

Le préfet des Landes,
Préfecture des Landes
24, rue Victor Hugo,
40021 MONT-DE-MARSAN

La maire de Biscarrosse,
Mairie de Biscarrosse
149, avenue du 14 juillet
40601 BISCARROSSE

La présidente de la communauté de communes des Grands Lacs,
Communauté de communes des Grands Lacs
29, avenue Léopold Darmuzey
40161 PARENTIS-EN-BORN

Le président de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Hôtel de la Région
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX

Le président du GIP Littoral,
GIP Littoral
5, rue Bobillot
33800 BORDEAUX

Le président du Département des Landes,
Hôtel du département
23, rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

La présidente du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs Landais – Géolandes,
Hôtel du département
23, rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

ANNEXE n°2 : Plan indicatif de localisation des actions de recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, relocalisation ou déplacement des activités, des biens et des infrastructures vulnérables



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

ANNEXE n°3 : Feuille de route, maquette financière et plan de financement prévisionnel – PPA de Biscarrosse

TRANCHE 1 : 2025 – 2028

Feuille de route													Maquette financière		Plan de financement prévisionnel (HT) sur la tranche 1							
Numéro de l'action	Intitulé de l'action	N° action ADS-SLGBC	Maître d'ouvrage (commune, EPCI, SPLA, SEM…)	Mode de réalisation	Calendrier prévisionnel								Année dépense 1	Coût prévisionnel		Etat – Fonds Vert RTC		Bloc communal (Commune + Communauté de communes)		Géolandes		Participations complémentaires attendues	
					2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032		Coût (€ HT)	Coût (€TTC)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)
Thématique 1 : Recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, déplacement ou relocalisation des activités, des biens et des infrastructures vulnérables																						
1	**Prendre en compte le recul du trait de côte dans le document d'urbanisme et la délimitation du DPMn**													**20 000 €**	**24 000 €**	0 %	0 €	45 %	9 000 €	0 %	0 €	55 %	11 000 €
1.1	Mettre en compatibilité le document d'urbanisme	SLGBC Axe 4	Commune	Mandat d'études									2025	**20 000 €**	**24 000 €**	0 %	0 €	45 %	9 000 €		0 €	55 %	11 000 €
1.2	Actualiser la délimitation du DPMn		État	Mandat d'études										**sans objet**	**sans objet**		sans objet		sans objet		sans objet		sans objet
2	**Définir le montage de l'opération de recomposition spatiale du secteur Villas Jumelles – Grand Hôtel – La Playa et réaliser cette transformation**	**SLGBC Axe 5**	Commune											**90 000 €**	**108 000 €**	0 %	0 €	45 %	40 500 €	0 %	0 €	55 %	49 500 €
2.1	Mission de conseils juridiques (acquisition préventive, prévention du risque à long terme, accompagner les activités économiques) pour les Villas jumelles, la Grand Hôtel et La Playa	SLGBC Axe 5	Commune	Régie directe et mandat d'études									2025	**30 000 €**	**36 000 €**	0 %	0 €	45 %	13 500 €	0 %	0 €	55 %	16 500 €
2.2	Mission de diagnostic structurel des Villas Jumelles et du Grand Hôtel et de La Playa	SLGBC Axe 5	Commune	Mandat d'études									2025	**30 000 €**	**36 000 €**	0 %	0 €	45 %	13 500 €	0 %	0 €	55 %	16 500 €
2.3	Mission d'expertise immobilière et commerciale des Villas Jumelle et du Grand Hôtel	SLGBC Axe 5	Commune	Mandat d'études									2025	**30 000 €**	**36 000 €**	0 %	0 €	45 %	13 500 €	0 %	0 €	55 %	16 500 €
3	**Procéder au repli des constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune**	**ADS 3.4**	Commune											**à définir**	**à définir**		à définir		à définir		à définir		à définir
3.1	Déplacer les constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune (accès aux plages, poste de secours, hélistation, sanitaires publics, objets mobiliers liés à l'accueil du public …)	ADS 3.4	Commune	Régie directe et mandat d'études et de travaux									2026	**à définir**	**à définir**		à définir		à définir		à définir		à définir
4	**Procéder à la renaturation du front de mer**	**ADS 3.4 et SLGBC Axe 5&6**												**3 050 037 €**	**3 660 044 €**	41 %	1 236 000 €	20 %	610 007 €	0 %	0 €	39 %	1 204 030 €
4.1	Requalifier l'accès à la plage Nord (déplacement du rond point nord) et engager l'opération de renaturation du front de mer par une phase d'expérimentations et de préfiguration sur la section Nord de la dune verte	ADS 3.4	Commune	Régie directe et mandat d'études et de travaux									2024	**1 050 037 €**	**1 260 044 €**	22 %	236 000 €	20 %	210 007 €	0 %	0 €	58 %	604 030 €
4.2	Procéder à la renaturation du front de mer sur le secteur n°1 : rond point Nord → esplanade centrale	ADS 3.4	Commune / CCGL	Mandat d'études et de travaux									2027	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**	50 %	500 000 €	20 %	200 000 €	0 %	0 €	30 %	300 000 €
4.5	Requalifier le boulevard des sables (tranche 1)	ADS 3.4	Commune	Mandat d'études et de travaux									2027	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**	50 %	500 000 €	20 %	200 000 €	0 %	0 €	30 %	300 000 €
Thématique 2 : Requalification du cœur et de l'entrée de station																						
6	**Schéma des mobilités**	**ADS 3.1**												**1 100 000 €**	**1 320 000 €**	27 %	300 000 €	20 %	220 000 €	0 %	0 €	53 %	580 000 €
6.1	Mettre en œuvre le plan d'actions du schéma des mobilités	ADS 3.1	Commune / CCGL	Travaux									2026	**500 000 €**	**600 000 €**	0 %	0 €	20 %	100 000 €	0 %	0 €	80 %	400 000 €
6.2	Créer un parking rétro-littoral de l'entrée Nord de la station	ADS 3.1	Commune	Mandat d'études et de travaux									2025	**600 000 €**	**720 000 €**	50 %	300 000 €	20 %	120 000 €	0 %	0 €	30 %	180 000 €
6.3	Fonctionnement (coût annuel) du parking rétro-littoral Nord	ADS 3.1	Commune	Contrat de prestation										**à définir**	**à définir**		à définir		à définir		à définir		à définir
7	**Requalification du cœur de station**	**ADS 3.2**												**2 942 683 €**	**3 531 220 €**	0 %	0 €	52 %	1 535 883 €	0 %	0 €	48 %	1 406 800 €
7.1	Aménager un secteur piétonnier en cœur de station, entre le belvédère, la place Duffau et la rue Vincent de Paul	ADS 3.2	Commune	Mandat d'études et de travaux									2028	**1 358 500 €**	**1 630 200 €**	0 %	0 €	20 %	271 700 €	0 %	0 €	80 %	1 086 800 €
7.2	Créer un village des saisonniers	ADS 3.6	A définir	Mandat d'études et de travaux									2025	**400 000 €**	**480 000 €**	0 %	0 €	20 %	80 000 €	0 %	0 €	80 %	320 000 €
7.3	Extension du Skate park de la Plage avec la création d'un bowl		Commune	Mandat d'études et de travaux									2024	**287 788 €**	**345 346 €**	0 %	0 €	100 %	287 788 €	0 %	0 €	0 %	0 €
7.4	Requalifier le boulevard d'Arcachon	ADS 3.1	Commune	Mandat d'études et de travaux									2024	**896 395 €**	**1 075 674 €**	0 %	0 €	100 %	896 395 €	0 %	0 €	0 %	0 €
Thématique 3 : Renforcement de l'attractivité des autres pôles touristiques de Biscarrosse																						
8	**Montage et réalisation de l'opération d'aménagement des rives du lac Nord**	**ADS 2.2**	Géolandes / Commune / CCGL	Mandat de travaux										**769 904 €**	**923 885 €**	0 %	0 €	18 %	140 000 €	2 %	13 981 €	80 %	615 923 €
8.1	Etude préalable d'aménagement (plan plage) des rives du lac Nord	ADS 2.2	Géolandes	Mandat d'études									2023	**69 904 €**	**83 885 €**	0 %	0 €	0 %	0 €	20 %	13 981 €	80 %	55 923 €
8.2	Aménagement des rives du lac Nord (tranche 1 : secteur d'Ispe)	ADS 2.2	Géolandes / Commune / CCGL	Mandat de travaux									2026	**700 000 €**	**840 000 €**	0 %	0 €	20 %	140 000 €		à définir	80 %	560 000 €
9	**Montage et réalisation de l'opération d'aménagement d'une polarité culturelle à Latécoère**	**ADS 1.5**												**100 000 €**	**120 000 €**	0 %	0 €	20 %	20 000 €	0 %	0 €	80 %	80 000 €
9.1	Etudes préalables pour l'aménagement d'une polarité culturelle à Latécoère	ADS 1.5	Commune / CCGL	Mandat d'études									2027	**100 000 €**	**120 000 €**	0 %	0 €	20 %	20 000 €	0 %	0 €	80 %	80 000 €
Animation et coordination du PPA																						
10	**Modalités de suivi et d'animation du PPA**													**152 000 €**	**182 400 €**	13 %	20 000 €	79 %	120 000 €	0 %	0 €	8 %	12 000 €
10.1	Actions de communication et de concertation dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PPA	Sans objet	Commune / CCGL	Régie directe et prestataires									2024	**40 000 €**	**48 000 €**	50 %	20 000 €	20 %	8 000 €	0 %	0 €	30 %	12 000 €
10.2	Création d'un poste de chef de projet PPA	Sans objet	Commune / CCGL	Régie directe									2024	**112 000 €**	**112 000 €**	0 %	0 €	100 %	112 000 €	0 %	0 €	0 %	0 €

TOTAL PPA TRANCHE 1	**8 224 624 €**	**9 869 549 €**						
ASSIETTE ÉLIGIBLE PRÉVISIONNELLE TRANCHE 1				**3 690 037 €**		**8 224 624 €**		
MONTANT DE PARTICIPATION ATTENDUE & % / COÛT TOTAL TRANCHE 1			**18,9%**	**1 556 000 €**	**32,8%**	**2 695 390 €**	**0 %**	**13 981 €**	**48,1%**	**3 959 253 €**
SUBVENTIONS OBTENUES PAR ANTICIPATION DE LA SIGNATURE DU CONTRAT				**236 000 €**						**102 442 €**
SOLDE				**1 320 000 €**						**3 856 810 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

TRANCHE 2 : 2029 – 2032

Numéro de l'action	Intitulé de l'action	N° action ADS-SLGBC	Maître d'ouvrage (commune, EPCI, SPLA, SEM…)	Mode de réalisation	Calendrier prévisionnel 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Année dépense 1	Maquette financière Coût prévisionnel Coût (€ HT)	Coût (€TTC)	Plan de financement prévisionnel (HT) sur la tranche 2 – Etat – Fonds Vert RTC %	Montant (HT)	Bloc communal (Commune + Communauté de Communes) %	Montant (HT)	Géolandes %	Montant (HT)	Participations complémentaires attendues %	Montant (HT)
Thématique 1 : Recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, déplacement ou relocalisation des activités, des biens et des infrastructures vulnérables																							
2	**Définir le montage de l'opération d'aménagement d'ensemble de recomposition spatiale de la station à court terme (Villas Jumelles, Grand Hôtel et Playa) et réaliser les opérations de mutations**	**SLGBC Axe 5**												**à définir**	**à définir**		à définir		à définir		à définir		à définir
2.4	Réalisation des opérations de mutation des biens situés en 1ère ligne Villas Jumelles, Grand Hôtel et La Playa : négociation, montage, portage, acquisition des biens, dépollution et démolition	SLGBC Axe 5	Commune / CCGL / EPFL	Mandat d'études, d'acquisition, de travaux et de frais divers									En attente de la définition des coûts	à définir	à définir		à définir		à définir		à définir		à définir
3	**Procéder au repli des constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune**	**ADS 3.4**	Commune											**à définir**	**à définir**		à définir		à définir		à définir		à définir
3.1	Déplacer les constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune (accès aux plages, poste de secours, hélistation, sanitaires publics, objets mobiliers liés à l'accueil du public …)	ADS 3.4	Commune	Régie directe et mandat d'études et de travaux									2026	à définir	à définir		à définir		à définir		à définir		à définir
4	**Procéder à la renaturation du front de mer**	**ADS 3.4 et SLGBC Axe 5&6**												**3 400 000 €**	**4 080 000 €**	32 %	1 100 000 €	20 %	680 000 €	0 %	0 €	48 %	1 620 000 €
4.3	Procéder à la renaturation du front de mer sur le secteur n°2 : esplanade centrale	ADS 3.4	Commune / CCGL	Mandat d'études et de travaux									2029	**1 200 000 €**	**1 440 000 €**	50 %	600 000 €	20 %	240 000 €	0 %	0 €	30 %	360 000 €
4.4	Procéder à la renaturation du front de mer sur le secteur n°3 : Villas Jumelles - Grand Hôtel	ADS 3.4	Commune / CCGL	Mandat d'études et de travaux									liée à l'action 2.4	**1 200 000 €**	**1 440 000 €**		*liée à l'action 2.4*	20 %	240 000 €	0 %	0 €	80 %	960 000 €
4.5	Requalification du boulevard des sables (tranche 2)	ADS 3.4	Commune	Mandat d'études et de travaux									2029	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**	50 %	500 000 €	20 %	200 000 €	0 %	0 €	30 %	300 000 €
5	**Établir une stratégie de relocalisation des biens situés en 2ième ligne dans la bande d'aléa à 30 ans**	**SLGBC Axe 5**	Commune	Mandat d'études										**60 000 €**	**72 000 €**	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	0 %	0 €	30 %	18 000 €
5.1	Étude pré-opérationnelle préalable à la relocalisation de la résidence Bouygues	SLGBC Axe 5	Commune / CCGL	Mandat d'études									2031	**60 000 €**	**72 000 €**	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	0 %	0 €	30 %	18 000 €
Thématique 2 : Requalification du cœur et de l'entrée de station																							
6	**Schéma des mobilités**	**ADS 3.1**												**4 600 000 €**	**5 520 000 €**	7 %	300 000 €	20 %	920 000 €	0 %	0 €	73 %	3 380 000 €
6.4	Création du parking rétro-littoral de l'entrée Sud de la station	ADS 3.1	Commune	Mandat d'études et de travaux									2029	**600 000 €**	**720 000 €**	50 %	300 000 €	20 %	120 000 €	0 %	0 €	30 %	180 000 €
6.5	Fonctionnement (coût annuel) du parking rétro-littoral Sud	ADS 3.1	Commune	Contrat de prestation										à définir	à définir		à définir		à définir	0 %	à définir		à définir
6.6	Créer un itinéraire cyclable direct entre Biscarrosse ville et Biscarrosse plage	ADS 1.1	CCGL et ONF	Mandat d'études et de travaux									2029	**4 000 000 €**	**4 800 000 €**	0 %	0 €	20 %	800 000 €	0 %	0 €	80 %	3 200 000 €
7	**Requalification du cœur de station**	**ADS 3.2**												**2 737 900 €**	**3 285 480 €**	0 %	0 €	20 %	547 580 €	0 %	0 €	80 %	2 190 320 €
7.5	Requalifier l'avenue de la plage entre le rond-point d'entrée de station et la rue Vincent de Paul	ADS 3.2	Commune	Mandat d'études et de travaux									2029	**1 254 000 €**	**1 504 800 €**	0 %	0	20 %	250 800 €	0 %	0 €	80 %	1 003 200 €
7.6	Requalifier l'avenue de la Côte d'Argent	ADS 3.2	Commune	Mandat d'études et de travaux									2031	**1 185 800 €**	**1 422 960 €**	0 %	0	20 %	237 160 €	0 %	0 €	80 %	948 640 €
7.7	Requalifier l'avenue des Échassiers	ADS 3.2	Commune	Mandat d'études et de travaux									2031	**298 100 €**	**357 720 €**	0 %	0	20 %	59 620 €	0 %	0 €	80 %	238 480 €
Thématique 3 : Renforcement de l'attractivité des autres pôles touristiques de Biscarrosse																							
8	**Montage et réalisation de l'opération d'aménagement des rives du lac Nord**	**ADS 2.2**	Géolandes / Commune / CCGL	Mandat de travaux										**2 215 000 €**	**2 658 000 €**	0 %	0 €	20 %	443 000 €	0 %	0 €	80 %	1 772 000 €
8.3	Aménagement des rives du lac Nord (tranche 2)	ADS 2.2	Géolandes / Commune / CCGL	Mandat de travaux									2029	**2 215 000 €**	**2 658 000 €**	0 %	0 €	20 %	443 000 €	0 %	0 €	80 %	1 772 000 €
9	**Montage et réalisation de l'opération d'aménagement d'une polarité culturelle à Latécoère**	**ADS 1.5**												**à définir**	**à définir**		à définir		à définir		à définir		à définir
9.2	Travaux d'aménagement du polarité culturelle à Latécoère (montant à affiner selon action en amont)	ADS 1.5	Commune	Mandat de travaux									2029	à définir	à définir		à définir		à définir		à définir		à définir
Animation et coordination du PPA																							
10	**Modalités de suivi et d'animation du PPA**													**180 000 €**	**216 000 €**	11 %	20 000 €	82 %	148 000 €	0 %	0 €	7 %	12 000 €
10.1	Actions de communication et de concertation dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PPA	Sans objet	Commune / CCGL	Régie directe et prestataires									2024	**40 000 €**	**48 000 €**	50 %	20 000 €	20 %	8 000 €	0 %	0 €	30 %	12 000 €
10.2	Création d'un poste de chef de projet PPA	Sans objet	Commune / CCGL	Régie directe									2024	**140 000 €**	**140 000 €**	0 %	0 €	100 %	140 000 €	0 %	0 €	0 %	0 €

TOTAL PPA TRANCHE 2	**13 192 900 €**	**15 831 480 €**						
ASSIETTE ÉLIGIBLE PRÉVISIONNELLE TRANCHE 2				**2 900 000 €**		**13 192 900 €**		
MONTANT DE PARTICIPATION ATTENDUE & % / COÛT TOTAL TRANCHE 2			**11,0%**	**1 450 000 €**	**20,8%**	**2 750 580 €**	**0 %**	**0 €**	**68,2%**	**8 992 320 €**

TOTAL PPA (TRANCHES 1 & 2)

TOTAL COÛT PRÉVISIONNEL	**21 417 524 €**	**25 701 029 €**						
ASSIETTE ÉLIGIBLE PRÉVISIONNELLE				**6 590 037 €**		**21 417 524 €**		
MONTANT DE PARTICIPATION ATTENDUE & % / COÛT TOTAL			**14 %**	**3 006 000 €**	**25 %**	**5 445 970 €**	**0 %**	**13 981 €**	**60 %**	**12 951 573 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4104H1-DE

ANNEXE n°4 : Plan de financement arrêté au 19/09/2025 – PPA de Biscarrosse

TRANCHE 1 : 2025 – 2028

Feuille de route				Maquette financière		Plan de financement arrêté (HT) sur la tranche 1																	
Numéro de l'action	Intitulé de l'action	N° action ADS-SLGBC	Maître d'ouvrage (commune, EPCI, SPLA, SEM...)	Coût prévisionnel		Etat – Fonds Vert RTC		Etat & OPR(*) – autres fonds		Commune		Communauté de Communes		Conseil Régional		Conseil Départemental		FEDER		Géolandes		Participations complémentaires	
				Coût (€ HT)	Coût (€TTC)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)	%	Montant (HT)
Thématique 1 : Recomposition spatiale du front de mer visant la renaturation de l'espace dunaire par suppression, déplacement ou relocalisation des activités, des biens et des infrastructures vulnérables																							
1	**Prendre en compte le recul du trait de côte dans le document d'urbanisme et la délimitation du DPMn**			**20 000 €**	**24 000 €**		**0 €**		**0 €**		**9 000 €**		**0 €**		**3 000 €**		**0 €**		**8 000 €**		**0 €**		**0 €**
1.1	Mettre en compatibilité le document d'urbanisme	SLGBC Axe 4	Commune	**20 000 €**	**24 000 €**					45 %	9 000 €			15 %	3 000 €			40 %	8 000 €				
1.2	Actualiser la délimitation du DPMn		État	**sans objet**	**sans objet**																		
2	**Définir le montage de l'opération de recomposition spatiale du secteur Villas Jumelles - Grand Hôtel – La Playa et réaliser cette transformation**	**SLGBC Axe 5**	Commune	**90 000 €**	**108 000 €**		**0 €**		**0 €**		**40 500 €**		**0 €**	15 %	**13 500 €**		**0 €**	40 %	**36 000 €**		**0 €**		**0 €**
2.1	Mission de conseils juridiques (acquisition préventive, prévention du risque à long terme, accompagner les activités économiques) pour les Villas jumelles, la Grand Hôtel et La Playa	SLGBC Axe 5	Commune	**30 000 €**	**36 000 €**					45 %	13 500 €			15 %	4 500 €			40 %	12 000 €				
2.2	Mission de diagnostic structurel des Villas Jumelles et du Grand Hôtel et de La Playa	SLGBC Axe 5	Commune	**30 000 €**	**36 000 €**					45 %	13 500 €			15 %	4 500 €			40 %	12 000 €				
2.3	Mission d'expertise immobilière et commerciale des Villas Jumelle et du Grand Hôtel	SLGBC Axe 5	Commune	**30 000 €**	**36 000 €**					45 %	13 500 €			15 %	4 500 €			40 %	12 000 €				
3	**Procéder au repli des constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune**	**ADS 3.4**	Commune	**à définir**	**à définir**																		
3.1	Déplacer les constructions et installations démontables, nécessaires au service public, situées sur la dune (accès aux plages, poste de secours, hélistation, sanitaires publics, objets mobiliers liés à l'accueil du public ...)	ADS 3.4	Commune	**à définir**	**à définir**																		
4	**Procéder à la renaturation du front de mer**	**ADS 3.4 et SLGBC Axe 5&6**		**3 065 000 €**	**3 678 000 €**		**236 000 €**		**0 €**		**472 000 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**
4.1	Requalifier l'accès à la plage Nord (déplacement du rond point nord) et engager l'opération de renaturation du front de mer par une phase d'expérimentations et de préfiguration sur la section Nord de la dune verte	ADS 3.4	Commune	**1 065 000 €**	**1 278 000 €**	22 %	236 000 €			44 %	472 000 €												
4.2	Procéder à la renaturation du front de mer sur le secteur n°1 : rond point Nord → esplanade centrale	ADS 3.4	Commune / CCGL	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**																		
4.5	Requalifier le boulevard des sables (tranche 1)	ADS 3.4	Commune	**1 000 000 €**	**1 200 000 €**																		
Thématique 2 : Requalification du cœur et de l'entrée de station																							
6	**Schéma des mobilités**	**ADS 3.1**		**1 100 000 €**	**1 320 000 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**
6.1	Mettre en œuvre le plan d'actions du schéma des mobilités	ADS 3.1	Commune / CCGL	**500 000 €**	**600 000 €**																		
6.2	Créer un parking rétro-littoral de l'entrée Nord de la station	ADS 3.1	Commune	**600 000 €**	**720 000 €**																		
6.3	Fonctionnement (coût annuel) du parking rétro-littoral Nord	ADS 3.1	Commune	**à définir**																			
7	**Requalification du cœur de station**	**ADS 3.2**		**2 942 683 €**	**3 531 220 €**		**0 €**		**0 €**		**1 184 183 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**
7.1	Aménager un secteur piétonnier en cœur de station, entre le belvédère, la place Duffau et la rue Vincent de Paul	ADS 3.2	Commune	**1 358 500 €**	**1 630 200 €**																		
7.2	Créer un village des saisonniers	ADS 3.6	A définir	**400 000 €**	**480 000 €**																		
7.3	Extension du Skate park de la Plage avec la création d'un bowl		Commune	**287 788 €**	**345 346 €**					100 %	287 788 €												
7.4	Requalifier le boulevard d'Arcachon	ADS 3.1	Commune	**896 395 €**	**1 075 674 €**					100 %	896 395 €												
Thématique 3 : Renforcement de l'attractivité des autres pôles touristiques de Biscarrosse																							
8	**Montage et réalisation de l'opération d'aménagement des rives du lac Nord**	**ADS 2.2**	Géolandes / Commune / CCGL	**769 904 €**	**923 885 €**		**0 €**		**27 962 €**		**0 €**		**0 €**		**27 962 €**		**0 €**		**0 €**		**13 981 €**		**0 €**
8.1	Etude préalable d'aménagement (plan plage) des rives du lac Nord	ADS 2.2	Géolandes	**69 904 €**	**83 885 €**			40 %	**27 962 €**					40 %	**27 962 €**					20 %	**13 981 €**		
8.2	Aménagement des rives du lac Nord (tranche 1 : secteur d'Ispe)	ADS 2.2	Géolandes / Commune / CCGL	**700 000 €**	**840 000 €**																		
9	**Montage et réalisation de l'opération d'aménagement d'une polarité culturelle à Latécoère**	**ADS 1.5**		**100 000 €**	**120 000 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**
9.1	Etudes préalables pour l'aménagement d'une polarité culturelle à Latécoère	ADS 1.5	Commune / CCGL	**100 000 €**	**120 000 €**																		
Animation et coordination du PPA																							
10	**Modalités de suivi et d'animation du PPA**			**152 000 €**	**182 400 €**		**0 €**		**0 €**		**112 000 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**		**0 €**
10.1	Actions de communication et de concertation dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PPA	Sans objet	Commune / CCGL	**40 000 €**	**48 000 €**																		
10.2	Création d'un poste de chef de projet PPA	Sans objet	Commune / CCGL	**112 000 €**	**112 000 €**					100 %	112 000 €												
								(*) Organismes publics rattachés															
TOTAL ENGAGEMENTS JURIDIQUES AU 11/09/2025 – PPA – TRANCHE 1				**8 239 587 €**	**9 887 504 €**		**236 000 €**		**27 962 €**		**1 817 683 €**		**0 €**		**44 462 €**		**0 €**		**44 000 €**		**13 981 €**		**0 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4105H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Jean-Marc LESPADE Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4105H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4105H1-DE

N° E-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

SUBVENTIONS AUX PROJETS CYCLABLES DU TERRITOIRE :

Dans le cadre du schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018,

considérant le dispositif d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables du règlement de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissement publics (délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

1) Subvention à la Communauté de Communes Côte Landes Nature :

Considérant :

- la demande de subvention de la Communauté de Communes Côte Landes Nature du 30 mai 2025,
- la programmation de travaux établie pour l'année 2025 par ladite Communauté de Communes visant à assurer la mise en œuvre de son schéma cyclable adopté le 4 juillet 2022,
- la continuité cyclable entre le bourg de Vielle-Saint-Girons et la plage lacustre permise par la création de cet itinéraire,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe, à :

  - **la Communauté de Communes Côte Landes Nature**
    pour la réalisation d'un aménagement cyclable
    entre le bourg de Vielle-Saint-Girons
    et la plage lacustre de ladite commune (1,673 km)
    pour un montant prévisionnel
    de travaux
    (montant subventionnable)
    de 101 425,00 € HT
    une subvention de .....25 357 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4105H1-DE

2) <u>Subvention à la Communauté de Communes du Pays Morcenais</u> :

Considérant :

- la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays Morcenais du 30 janvier 2025,
- les liaisons en toute sécurité des modes de déplacements doux entre le quartier de Garrosse et l'école maternelle de Morcenx-la-Nouvelle permise par la création de cet itinéraire,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe, à :

  - **la Communauté de Communes du Pays Morcenais**
    pour la réalisation d'un aménagement cyclable
    entre le quartier de Garrosse et l'école maternelle
    de Morcenx-la-Nouvelle (1,850 km)
    pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables
    de 444 000,00 € HT
    une subvention de .....111 000 €

*****

soit un montant global d'aide de 136 357 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 845) (AP 2024 n° 916 – Subventions cyclable) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4105H1-DE

Annexe

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Sollicitation du Maître d'Ouvrage				**Décision du Département**				**Plan de financement prévisionnel**		
Maître d'ouvrage	**Désignation de l'opération**	**Coût total prévisionnel HT**	**Linéaire du projet (km)**	**Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)**	**Taux réglementaire (axe d'intérêt local)**	**Subvention départementale totale arrondie à l'entier supérieur**	**Observation**			
Communauté de Communes Côte Landes Nature	Aménagement cyclable entre le bourg et la plage lacustre de Vielle-Saint-Girons	**101 425,00 €**	1,673	**401 520,00€** (plafond réglementaire d'aide)	25%	**25 357 €**	Taux de 25 % du coût total prévisionnel HT des travaux	**Département** Maître d'Ouvrage	**25,00%** 75,00%	**25 357,00 €** 76 068,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Aménagement d'une voie verte le long de la RD 328 entre le quartier de Garrosse et l'école maternelle de Morcenx-la-Nouvelle	**607 425,00 €**	1,850	**444 000,00€** (plafond réglementaire d'aide)	25%	**111 000 €**	Taux de 25 % du plafond règlementaire d'aide et de 18,30 % du coût total prévisionnel HT des travaux	**Département** Maître d'Ouvrage	**18,30%** 81,70%	**111 000,00 €** 496 425,00 €
TOTAL			**3,523 km**			**136 357 €**				

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4106H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-5/1 Objet : DÉCHETS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Rachel DURQUETY, Mme Eva BELIN Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4106H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4106H1-DE

N° E-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :

1°) Aides à la prévention des déchets ménagers et assimilés :

Considérant les demandes effectives de subventions de deux structures en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière de prévention des déchets ménagers et assimilés, conformément au dispositif d'aide afférent du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côte Sud des Landes**
  d'un montant total de .....34 685 €
- **Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères (SIVOM) du Born**
  d'un montant total de ..... 6 358 €

soit un montant global d'aides de 41 043 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2041581, Fonction 7212 (AP n° 951 « *Aide à la prévention 2025* ») du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4106H1-DE

2°) <u>Déchets amiantés des particuliers</u> :

Considérant la demande effective de subvention du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse pour la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de prise en charge des déchets amiantés des particuliers,

compte tenu de l'aide du Département aux dispositifs mis en place par les structures landaises gestionnaires des déchets ménagers et assimilés pour accompagner les particuliers et prendre en charge leurs déchets amiantés à hauteur de 80 % maximum des coûts induits en euros HT et sur une période maximale de 3 ans (2025-2027) (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 7 novembre 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

après avoir constaté que M^{me} Christine FOURNADET, présidente de la structure, ne prenait pas part au vote,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe II, au :

- **Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse**
  d'un montant total de .....3 466,67 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 7212) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4106H1-DE

ANNEXE I – <u>Politique départementale sur les déchets</u>
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés – Prévention des déchets ménagers et assimilés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (montant arrondi à l'entier supérieur)	Bonification commande publique responsable correspondant à 5 % de la subvention départementale	Versement subvention	Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes						
Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction des déchets (Forum de l'économie circulaire territoriale, Formation à la réduction des déchets, Communication préventive) - année 2025	**99 099 € HT**	**Département des Landes : 35,00 %** (taux réglementaire maximum) Région Nouvelle-Aquitaine : 4,04 % SITCOM Côte Sud : 60,96 %	34 685 €	*0 €*	30 % à l'année n, 30 % à l'année n+1 ou suivante, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2025 n° 951 Chapitre 204 Art. 2041581 (Fonction 7212)
		TOTAL SITCOM Côte Sud	**34 685 €**			
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères (SIVOM) du Born						
Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction des déchets (haie pédagogique, équipements d'animation et de sensibilisation)	**17 299 € HT**	**Département des Landes : 35,00 %** (taux réglementaire maximum) Région Nouvelle-Aquitaine : 45,00 % SIVOM du Born : 20,00 %	6 055 €	*303 €*	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2025 n° 951 Chapitre 204 Art. 2041581 (Fonction 7212)
		TOTAL SIVOM du Born	**6 358 €**			

<u>TOTAL : 41 043 €</u>

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4106H1-DE

ANNEXE II – Politique départementale sur les déchets
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Aide départementale aux dispositifs mis en place par les structures landaises gestionnaires des déchets ménagers et assimilés pour accompagner les particuliers et prendre en charge leurs déchets amiantés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse				
Aide à la collecte et au traitement des déchets amiantés des particuliers (Mise à disposition d'équipements individuels de protection (masques, gants et combinaisons jetables) pour l'accès des usagers à une plateforme de collecte après prise de rendez-vous préalable, une entreprise spécialisée se chargeant du transport et du traitement des déchets amiantés collectés – année 2025.	**4 333,34 € HT**	**Département des Landes : 80,00 %** SIETOM de Chalosse : 20,00 %	3 466,67 €	Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 7212)

TOTAL : 3 466,67 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4107H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-6/1 Objet : PROTECTION CIVILE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Eva BELIN Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4107H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4107H1-DE

N° E-6/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE :

Considérant la demande effective de subvention de l'association des Réserves Communales de Sécurité Civile dans le cadre du soutien du Département aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile (délibération de l'Assemblée départementale n° E-8/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes, et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe, une subvention départementale à :

  - **l'association des Réserves Communales de Sécurité Civile**
    d'un montant total de ..... 2 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4107H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Annexe

Soutien aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Structure	Nature et description de l'activité	Montant sollicité	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Association des Réserves Communales de Sécurité Civile	Instaurée par délibération du Conseil municipal, la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) constitue un outil de mobilisation civique créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Constituée de citoyens volontaires et bénévoles ayant, dans ce cadre, le statut de collaborateurs occasionnels du service public, elle apporte son concours à l'équipe municipale et soutient, sans s'y substituer, les services d'urgence en participant au soutien et à l'assistance des populations en crise. Elle est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police, son engagement étant limité au territoire communal. La RCSC est complémentaire du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans ce Plan. Disposant de l'agrément départemental pour assurer les missions de soutien et d'accompagnement des populations ainsi que d'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations, l'association landaise des Réserves Communales de Sécurité Civile compte une dizaine de Communes adhérentes. De nombreux contacts sont en cours pour des adhésions nouvelles. Elle siège au Conseil départemental de sécurité civile et assure notamment, pour les Communes du département disposant d'une RCSC, la formation ainsi que l'habillement des bénévoles des réserves communales et l'organisation de simulations d'intervention en lien avec les PCS. Elle contribue à la sensibilisation des populations aux risques majeurs.	**3 000 €**	**2 000 €**	**Chapitre 65** **Article 65748** **Fonction 18**

F AGRICULTURE et FORÊT

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :

1°) <u>Accompagnement des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle</u> :

a) <u>Dispositif en faveur de la sécurisation des installations - Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation</u> :

Conformément à :

- la délibération n° D 2 du 26 mars 2018 de l'Assemblée départementale, validant la mise en place d'espaces tests agricoles, prioritairement maraîchers, sur le territoire départemental,
- la délibération n° D 2 du 8 avril 2019 de l'Assemblée départementale, approuvant les conventions-types afférentes à la mise en place du dispositif,
- les délibérations n° 3(1) du 17 juillet 2020 et n° F-2/1 du 22 avril 2022 de la Commission Permanente, approuvant respectivement les avenants n° 1 et n° 2 à la convention de mise à disposition de matériel à la Cuma Maraîchage 40 dans le cadre du dispositif ETAL 40,
- la délibération n° F-3/1 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener avec les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation d'Espaces Tests Agricoles (ETA) temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée, permettant d'amplifier l'attractivité du dispositif,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

- la délibération n° F-1/1 relative au Budget Primitif 2025, par laquelle le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,

compte tenu de la nécessité de préciser les équipements mis à disposition sur les sites en fonctionnement (Magescq et Mimizan) et en cours d'aménagement et équipement (Morcenx-la-Nouvelle),

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour mettre à jour la liste des équipements sur site dans le dossier de candidature Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40), et adopter tout nouvel avenant à intervenir dans le cadre de ce dispositif,

- d'abroger la partie de la délibération, de l'Assemblée départementale n° D 2 du 8 avril 2019 approuvant la liste des équipements sur site du dossier de candidature Espaces Tests Agricoles des Landes (ETAL40) proposé à chaque candidat retenu.

- d'approuver la liste modifiée des équipements sur site du dossier de candidature Espaces Tests Agricoles des Landes (ETAL40) telle que figurant en Annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de matériel signée le 9 juillet 2019 à intervenir entre le Département des Landes et la CUMA Maraîchage40.

b) Solidarité envers les agriculteurs traversant une période financière compliquée - Agriculteurs en difficulté :

Conformément :

- à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide aux agriculteurs en difficulté,
- au régime-cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992 et par le SA 110707 relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable aux 9 dossiers présentés par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 30 juin et le 7 octobre 2025.

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément à l'Annexe II, un montant total d'aide départementale de ..... 30 056,65 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 631) du Budget départemental.

2°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

Fonds d'urgences sanitaires et climatiques - Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux pour les filières impactées par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) :

Vu la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a constitué un fonds d'urgence pour maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crises sanitaires et/ou climatiques majeures, mais aussi anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer et adopter les modalités d'accompagnement, examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes, et approuver la signature des documents afférents,

conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

après avoir constaté que M^{me} Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », ne prenait pas part au vote du dossier,

- d'attribuer au :

- **Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL)**
  pour 5 analyses,
  une subvention globale de.....504,19 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

II - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :

1°) <u>Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitation</u> :

a) <u>Modernisation des élevages (bâtiment et matériel) en Agriculture</u> :

** Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds :*

Conformément :

- à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - Plan de Modernisation des Elevages) et aux Plans Stratégiques National (PSN) et Régional (PSR),
- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant agricole figurant en Annexe III une subvention d'un montant de .....4 278,99 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6318) du Budget départemental.

b) <u>Soutien à l'acquisition et à la mutualisation de matériel</u> :

<u>Aide aux investissements collectifs en CUMA</u> :

Conformément à l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif à l'aide aux investissements collectifs en CUMA (Coopérative d'utilisation des matériels agricoles),

dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN), de la déclinaison au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)/CUMA et du régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer, au bénéfice du dossier détaillé en Annexe IV, la subvention d'un montant de..... 17 488,70 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6312 (AP n° 963 « *PCAE/CUMA 2025-2027* ») du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

2°) Evolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable :

a) Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :

VU la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et a inscrit un crédit de 600 000 € dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2025 de l'Institution Adour,

considérant que :

- le Département poursuit son engagement pour l'élaboration des projets territoriaux permettant une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, grâce à une concertation associant tous les acteurs, ainsi que l'étude d'alternatives,
- la subvention départementale au programme d'actions de l'Institution Adour est établie sur la base des règles de répartition financière en vigueur au sein de l'établissement et correspond à la part du reste à charge, subventions déduites, calculée au prorata du volume intéressant le département des Landes,

conformément à l'Annexe V qui détaille les actions menées en 2025 par l'Institution Adour,

- d'attribuer à :

  - l'**Institution Adour**
    une subvention globale de .....55 547 €
    dont le détail, par opération, figure en Annexe V.

- de préciser que les versements interviendront sur présentation de toute pièce attestant du démarrage des travaux, de leur évolution ou de la fin de leur exécution.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 731) du Budget départemental.

b) Accompagnement à l'évolution des pratiques et à la diversification :

* *Aides aux investissements en cultures maraîchères, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblons et champignons :*

Conformément à l'article 15 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour les cultures maraîchères, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblons et champignons,

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer au bénéfice des 6 exploitants agricoles ou exploitations figurant en Annexe VI, une subvention d'un montant total de ..... 12 673,12 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6318 (AP n° 965 « *Maraîchage 2025-2027* ») du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

c) Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique (LLTAE) :

Considérant la délibération n° F-2/1 du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a validé le principe de la mise en place d'un « *Laboratoire Landais de la Transition Agroécologique* » (LLTAE), afin d'acquérir des données sur les impacts sociaux, environnementaux et économiques de la transition agroécologique sur les exploitations et systèmes agraires, dans l'objectif d'impliquer à terme le plus grand nombre d'exploitations landaises dans cette transition,

Considérant que le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), l'association Agrobio 40, l'École d'Ingénieurs de Purpan et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAe) s'engagent dans ce programme pour suivre un groupe de 25 agriculteurs désireux de s'impliquer davantage dans cette transition, et que quatre étapes jalonneront le déroulement du programme :

- définition de la transition agroécologique avec les agriculteurs pilotes,
- état des lieux des pratiques actuelles (en 2025 et 2026),
- évolution des pratiques définies par les agriculteurs sur leurs exploitations,
- communication sur les résultats enregistrés,

compte tenu du budget total prévisionnel de cette opération, s'élevant à 372 759 € HT,

- d'accorder une subvention globale de ..... 298 207,20 € au bénéfice des structures figurant en Annexe VII qui détaille le montant de la participation départementale pour chacune d'entre elles.

- d'approuver les termes des deux conventions figurant en Annexes VIII et IX entre le Département des Landes et les différentes structures, précisant en particulier les modalités de versement des aides.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

III - « Les Landes au menu ! », un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

1°) Le cycle de l'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec "Les Landes au menu ! " :

Création de débouchés en circuits courts locaux - Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme :

Conformément :

- à l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice des 21 exploitants agricoles ou exploitations figurant en Annexe X une subvention d'un montant global de ..... 148 283,27 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6318 (AP n° 964 « *Transformation à la ferme 2025-2027* ») du Budget départemental.

2°) Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) - Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac :

Conformément :

- à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'armagnac,
- au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019 et modifié par le règlement n° 2024/3118.

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant figurant en Annexe XI une subvention d'un montant de ..... 1 440 €

l'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engageant à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "*charte qualité*" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 6318) du Budget départemental.

□

□ □

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Annexe I

Annexe – Liste du matériel mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

➢ Matériel à disposition à travers le réseau CUMA

○ *Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640**

☐ Broyeur
☐ Récolteuse à PDT
☐ Herse rotative
☐ Enfonce pieux
☐ Déchaumeur disque
☐ Tracteur 85 cv
☐ Broyeur
☐ Décompacteur à dents Michel
☐ Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ Aire de lavage
☐ Atelier entretien/réparation
☐ Bâtiment stockage le cas échéant
☐ Tout matériel venant agrandir le parc

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

***** ***Liste non exhaustive***

○ *Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser ~~entre 6 entrepreneurs à l'essai en priorité installés~~ sur trois sites***

☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal (Magescq),
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 66 cv avec frontal godet et pic-ball (Mimizan)
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 66 cv avec frontal godet et pic-ball (Morcenx-la-Nouvelle)
☐ 1 Bineuse polyvalente (Magescq),
☐ 1 Bineuse/butteuse (Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 2 Broyeurs maraîcher (Magescq, Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur (Magescq),
☐ 2 Déchaumeurs à disque (Magescq et Morcenx-la-nouvelle),
☐ 1 Décompacteur à dents Michel (Magescq),
☐ 3 Dérouleuses plastique (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 1 Herse étrille (Magescq),
☐ 1 Herse étrille manuelle (Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines (Magescq),
☐ 2 Nettoyeurs haute pression (Magescq et Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 1 Planteuse à godet (Magescq),
☐ 1 Planteuse à pince (Magescq),
☐ 2 Vibroculteurs à rouleau cage (1 Magescq et 1 Mimizan),
☐ 1 Vibroculteur à rouleau grille (Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 1 Cultivateur à axe horizontal (Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 2 Cadres portes outils (Magescq et Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 4 Socs arracheuse pommes de terre (2 Magescq et 2 Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 6 Socs butteurs (3 Magescq et 3 Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 3 Houes maraichères double roues avec accessoires : préci-disques,doigt cress, dent Lelièvre
☐ 2 Broyeurs maraîcher (Magescq, Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 2 Cultirateaux (1 Magescq et 1 Mimizan),

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Annexe – Liste du matériel mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

☐ 2 Benettes arrière (1 Magescq et 1 Mimizan),
☐ 2 Pulvérisateurs à dos assistance électrique (1 Magescq et 1 Mimizan),
☐ 1 Atomiseur thermique (Morcenx-la-Nouvelle)
☐ 3 Remorques PTAC maximum 750 kg (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 3 Rotofil/débroussailleuse à dos (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 3 Semoirs à graines, monographes, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle)
☐ 4 Landaus de cueillette étroits avec timon (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle)
☐ 6 Balances de commerce, précision à 5 g, maximum 15 kg (2 Magescq, 2 Mimizan, 2 Morcenx-la-Nouvelle),
☐ 4 Calculatrices de commerce avec ticket et TVA (2 Magescq et 2 Mimizan),
☐ Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle)
☐ 3 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage (1 Magescq et 1 Mimizan),
☐ Clefs de serrage blanche pour raccord d'irrigation (Magescq et Mimizan)
☐ Outil de perçage/pose pour tête de vipère diamètre 16mm (Magescq et Mimizan)
☐ Pince emporte-pièce Ttape diamètre 14mm (Magescq, Mimizan, Morcenx-la-Nouvelle)
***** Liste non exhaustive***

- **Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai*****

☐ Equipement informatique : ordinateur imprimante, connexion internet
☐ Caisse à outils : clés à molette, clés allen, clés mâles, tournevis, scie, pinces coupantes, mètre-ruban…
☐ Compresseur
☐ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
☐ Boîte de goupilles
☐ Pompe à graisse
☐ Trousse de secours
☐ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, lunettes etc.
☐ Pioche
☐ Perceuse
☐ Pelle
☐ Balai de cantonnier
☐ Binette
☐ Râteau
☐ Brouette
☐ Thermomètres
☐ Pluviomètre
☐ Chiffons
☐ Bêche
☐ Seaux
☐ Sangles
☐ Lampe torche
☐ Pied de biche
☐ Balayette; brosse
☐ Couteau
☐ Fourche
☐ Bâche
☐ Sécateurs
☐ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
☐ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage (cagettes, fil, tuteurs, etc.)

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Annexe – Liste du matériel mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficultés

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Exploitants ou exploitations agricoles	**Créanciers**	**Subvention départementale** *(plafonnée à 7 750 €)*
EARL DANDIEU Monsieur Benoît DANDIEU 252 route du Duc 40330 BRASSEMPOUY	CUMA DES 3 CANTONS Monsieur Francis LAVIE Président 2508 route d'Amou 40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE	3 384,50 €
	ALMA GDS LANDES Monsieur Jean-Pierre PLANTE Président Cité Galliane BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	440,72 €
	SOUS-TOTAL	***3 825,22 €***
EARL H ET P LABAT Messieurs Hervé et Pierre LABAT 379 route du Cazalet 40250 LARBEY	CUMA SAINT-AUBIN LA GOUAOUGUE Monsieur Cédric DARTIGUELONGUE Président 172 route de Galas 40250 HAURIET	4 096,81 €
	SOUS-TOTAL	***4 096,81 €***
Monsieur Kévin TRESSONNE 157 lieu-dit Gouarrigue 40250 HAURIET	CERFRANCE ADOUR OCEAN 913 allée Jean d'Arcet 40280 HAUT-MAUCO	1 663,00 €
	SOUS-TOTAL	***1 663,00 €***
Madame Aurore BRUTAIS 175 chemin de Lotte 40990 HERM	CUMA DE MOUSTACHON Monsieur Jérôme LESCLAUX Président 96 chemin d'Aurus 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX	204,00 €
	CUMA DU PONT ROUGE Monsieur Sylvain GELEZ Président 197 chemin Houssat 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1 040,04 €
	SOUS-TOTAL	***1 244,04 €***
EARL SOUSBIE Monsieur Didier SOUSBIE 1925 route de Bellevue 40190 BOURDALAT	CUMA DES COTEAUX Monsieur Serge VALDENAIRE Président Mairie 32240 MONTLEZUN D'ARMAGNAC	2 143,00 €
	CUMA DU LUDON Monsieur Mathieu TARTAS Président Lieu-dit Le Mourelat 32240 MORNES	3 014,00 €
	SOUS-TOTAL	***5 157,00 €***
Monsieur Frédéric CLADERES 1452 route de Jeanidaou 40250 SOUPROSSE	CUMA COMMUNALE DE SOUPROSSE Monsieur DUPRAT Président Mairie 40250 SOUPROSSE	5 363,00 €
	CUMA SOUPROSSE LA LANDES Monsieur Lionel CAZENAVE Trésorier Mairie 40250 SOUPROSSE	2 387,00 €
	SOUS-TOTAL	***7 750,00 €***
EARL BERNADOTE Monsieur Michel BROUSSET 170 La Paloumère 40310 PARLEBOSCQ	CUMA CANTONALE D'AIGNAN Monsieur Jean-Marc SUS Président Mairie 32290 AIGANN	2 508,00 €
	ASA DE LA GELISE Cité Galliane BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	171,00 €
	SOUS-TOTAL	***2 679,00 €***
Monsieur Jean LAFEUILLADE 21 chemin de la Christère 40800 SARRON	CUMA DE SAINT-AGNET Monsieur Chrisitan BARROS Président 1240 route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	2 217,77 €
	ASA DE PROJAN Monsieur Serge LANNUX Président Mairie 32400 PROJAN	1 423,81 €
	SOUS-TOTAL	***3 641,58 €***
	TOTAL	**30 056,65 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ANNEXE III

PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Bénéficiaire/ Représentant	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux CD40	Montant de la subvention CD40
EARL BUSQUET Monsieur Thierry BUSQUET	38 rue de l'Eglise 40360 DONZACQ	Stabilisation des accès et acquisition de matériels de détection de vélages	10 697,48 €	40%	4 278,99 €
		TOTAL	**10 697,48 €**		**4 278,99 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ANNEXE 14

AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS EN CUMA

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

<u>Bénéficiaire</u> :

CUMA DE POYARTIN L'AVENIR

Franck SAINT-JEAN
Président
310 chemin du Labouran
40380 POYARTIN

Nature de l'investissement	Montant H.T.	Montant subventionnable	Aide du Département	
Construction d'un hangar avec centrale photovoltaïque	529 378,49 €	87 443,49 €	20%	17 488,70 €
TOTAL	**529 378,49 €**	**87 443,49 €**		**17 488,70 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ANNEXE V

INSTITUTION ADOUR
PROGRAMME 2025

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Programmes	Actions financées	Montant subventionnable à la charge de l'Institution Adour	Taux d'aide départementale	Montant déjà versé	Montant soumis au vote	Reste à verser (prévisionnel)
ETUDES ET PROJETS DE TERRITOIRE						
Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Midour - Mise en œuvre études de stockage	Solutions de stockage validées dans le cadre du projet de territoire Midour : réhausses des réservoirs de soutien d'étiage et pompages complémentaires	73 782,31 €	100%	70 548,46 €	**3 233,85 €**	
Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Midour - 1ère phase d'étude et maîtrise œuvre - REUSE station de Conte à Mont-de-Marsan	Projet de REUSE de la station de Conte pour l'irrigation sur le bassin versant du Ludon - Constitution du dossier règlementaire	159 221,49 €	100%	50 782,46 €	**3 911,15 €**	104 527,88 €
Réservoir du Brousseau - Etudes et prestations de maîtrise d'œuvre pour le suivi et travaux sur barrage	Réhausse du bassin de dissipation et des bajoyers du coursier, étude de stabilité suite à l'étude hydraulique réalisée	150 000 €	100%		**25 800,00 €**	124 200,00 €
Réservoirs de soutien d'étiage appartenant à l'Institution Adour	Etudes de faisabilité de la réhausse de réservoirs structurants sur le bassin de l'Adour	54 160 € *	100%		**10 017,00 €**	44 143,00 €
TRAVAUX						
Réservoir de Renung - Travaux de rééquipement et de vérification de la stabilité	Amélioration du dispositif d'auscultation pour vérifier l'absence d'infiltration d'eau du réservoir, installation de piézomètres courts dans le remblai (suite aux préconisations de l'étude de danger)	150 000 € HT *	100%	126 000,00 €	**12 585,00 €**	11 415,00 €
				TOTAL GENERAL	**55 547,00 €**	

** montant prévisionnel*

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ANNEXE VI

AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN MARAICHAGE, FLORICULTURE, PEPINIERE, PETITS FRUITS, PLANTES AROMATIQUES, PARFUM ET MEDICINALE, HOUBLON ET CHAMPIGNONS

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Bénéficiaire/ Représentant	**Adresse**	**Nature de l'investissement subventionnable**	**Montant de l'investissement subventionnable**	***Montant subvention Région Taux 30 % - 40 % en fonction du scoring***	**Taux CD40**	**Montant de la subvention CD40**
Monsieur Jérémie RIVOIRE LA FERME VERTE	4 esplanade Serpa Grandola appartement b 305 40220 TARNOS	Acquisition d'une serre et de petits matériels	40 000,00 €	16 000,00 €	10%	4 000,00 €
Madame Roxane COUTTET	8 impasse de la Cigogne 40150 ANGRESSE	Mise en place d'un atelier de maraîchage	8 267,12 €	3 306,85 €	10%	826,71 €
Monsieur Frédéric FAURE	471 route du Hayet 40180 HEUGAS	Acquisition de matériels et mise en place d'un atelier de myciculture et de plantes médicinales	13 524,18 €	5 409,67 €	10%	1 352,42 €
Monsieur Alain DICHARRY EARL DU BOUSQUET	868 route du Bousquet 40390 BIARROTTE	Acquisition d'une serre et rénovation de bâtiments	33 002,46 €	9 900,74 €	10%	3 300,25 €
Monsieur Joffrey CHACHOUR	191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Mise en place d'un atelier de maraîchage	14 960,36 €	4 488,11 €	10%	1 496,04 €
Madame Cécile DAYOT	1700 chemin du Petit Guillon 40000 MONT-DE-MARSAN	Acquisition d'un broyeur et de toiles de paillage	16 977,05 €	6 790,82 €	10%	1 697,70 €
		TOTAL	**126 731,17 €**	**45 896,19 €**		**12 673,12 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

ANNEXE VII

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

« *Laboratoire Landais de la Transition Agroécologique* » (LLTAE)

Structures partenaires	Budget prévisionnel HT	Subvention du Département
Agrobio 40	15 750 €	12 600,00 €
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable - ALPAD	16 500 €	13 200,00 €
Chambre d'Agriculture des Landes	191 429 €	153 143,20 €
Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque	77 400 €	61 920,00 €
INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'environnement)	20 000 €	16 000,00 €
Ecole Purpan (école d'ingénieurs - Toulouse)	51 680 €	41 344,00 €
Total général	**372 759 €**	**298 207,20 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ANNEXE VIII

CONVENTION N° 14-2025

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025/2026

LABORATOIRE LANDAIS DE LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE

Entre :

Le **Département des Landes**,
dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025 ;

Et :

La **Chambre d'Agriculture des Landes**,
dont le siège est situé 55 avenue Cronstadt - 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène CAZAUBON, dûment habilitée ;

Et :

La **Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque**,
dont le siège est situé 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HUAT-MAUCO
représentée par son Président, Monsieur Fabrice CASTERAA, dûment habilité ;

Et :

L'**Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD)**,
dont le siège est situé 86 avenue Cronstadt - 40000 MONT-DE-MARSAN
représentée par son Président, Monsieur Clément CADILHON, dûment habilité,

Et :

L'association **Agrobio 40**,
dont le siège est situé 2915 route des Barthes - 40180 OEYRELUY
représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Jean-François LAGRAULA et Martin GIGOMAS, dûment habilités,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

VU la convention-cadre 2023-2028 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 22 décembre 2023 et ses avenants,

VU la délibération n° F-2/1 en date du 11 avril 2025 validant le principe de la mise en place d'un Laboratoire Landais de la Transition Agroécologique (LLTAE) pour acquérir des données sur les impacts sociaux, environnementaux et économiques de la transition agroécologique sur les exploitations et systèmes agraires, dans l'objectif d'impliquer à terme le plus grand nombre d'exploitations landaises dans cette transition,

CONSIDERANT QUE :

- Dans un contexte global de dérèglement climatique affectant la majorité des productions, de perte de biodiversité et d'évolutions réglementaires, les agriculteurs sont confrontés à un nécessaire processus d'adaptation de leurs exploitations afin de garantir conjointement la sécurité alimentaire, la durabilité de leurs activités, la qualité de l'environnement et du territoire dans lequel ils s'inscrivent,
- Au niveau national, l'Etat a mis en place la planification écologique avec des objectifs à horizon 2030 en encourageant notamment des projets d'accompagnement à la transition agroécologique afin de réduire l'empreinte écologique des activités humaines, dont l'agriculture, sur leur environnement,
- Afin d'obtenir des données et résultats concrets sur les impacts de l'engagement des exploitations agricoles dans la transition agroécologique, le Conseil départemental des Landes souhaite déployer un Laboratoire Landais de la Transition AgroÉcologique s'appuyant sur un nombre restreint d'agriculteurs pilotes,
- Les partenaires techniques agricoles locaux souhaitent travailler concrètement sur l'implication de la ferme landaise dans cette transition agroécologique et peuvent identifier des exploitations pilotes sur cette thématique,
- Plusieurs étapes jalonneront le développement de ce laboratoire et à terme les données recueillies permettront d'analyser les impacts sociaux, économiques et environnementaux des évolutions à différents niveaux : parcelles, îlots culturaux, systèmes d'exploitations et systèmes agraires. Les informations collectées et analysées serviront ainsi à identifier les éventuels besoins d'accompagnements financiers pour soutenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles dans la transition agroécologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable et Agrobio 40 s'engagent dans un programme intitulé « Laboratoire Landais de la Transition AgroÉcologique » pour suivre un groupe de 25 agriculteurs, proposés par leurs soins, désireux de s'impliquer davantage dans cette transition. L'objectif recherché est d'adapter les itinéraires techniques, et plus globalement les systèmes de production, vers un développement durable.

A ce jour, 4 étapes sont identifiées : une étape de définition de la transition agroécologique avec les agriculteurs pilotes et une phase d'état des lieux des pratiques actuelles en 2025 et 2026. Ces deux temps importants pour la suite du dispositif, seront complétés les années suivantes par une étape d'évolutions des pratiques définies par les agriculteurs et par une phase de communication sur les résultats enregistrés.

Les données recueillies permettront d'analyser les impacts sociaux, économiques et environnementaux des évolutions à différents niveaux : parcelles, îlots culturaux, systèmes d'exploitations et systèmes agraires. Les informations collectées et analysées serviront ainsi à identifier les éventuels besoins d'accompagnements financiers pour soutenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles dans la transition agroécologique.

Pour compléter le travail des partenaires techniques agricoles locaux, des écoles d'ingénieurs agronomes, des instituts de recherche technique et scientifique ainsi que l'Agence de l'Eau Adour Garonne pourront être mobilisés. D'autres structures pourront être sollicitées en cas de besoins identifiés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ARTICLE 2 - STRATEGIE

L'animation et la coordination de ce programme est assurée par le Département des Landes (coordination), la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Agrobio 40 et l'ALPAD. L'animation pourra être complétée par des écoles d'ingénieurs agronomes, des instituts de recherche technique et scientifique, …

ARTICLE 3 - MOYENS D'INTERVENTIONS

3.1. - Aides directes aux agriculteurs (investissements, temps mobilisé et pratiques)

Si elles ne sont pas identifiées à ce jour (volume et type d'aides), elles pourront être mobilisées pour indemniser les agriculteurs sur le temps dédié au Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique (régime de minimis agricoles notamment), pour accompagner les investissements nécessaires aux modifications de pratiques et à la diversification des cultures (régimes d'aides d'Etat notamment), pour sécuriser financièrement les évolutions des exploitations (régime de minimis agricoles et régimes d'aides d'Etat) et pour toute autre nécessité non identifiée à ce jour.

3.2. : Articulation des interventions financières

Les participations financières du Département à destination des partenaires techniques agricoles locaux sont au taux maximum de 80 %, tous financements publics complémentaires éventuels confondus.

ARTICLE 4 - PARTENARIATS

4.1. - Mise en œuvre

Une programmation pluriannuelle 2025 et 2026 est présentée en annexe de la présente convention avec les journées et coûts dédiés. Cette programmation pourra faire l'objet d'un avenant en 2026 en fonction des nouvelles actions mises en place ou des besoins d'ajustements sur les actions identifiées.

Chaque début d'année (mois de janvier), une réunion entre partenaires sera organisée pour présenter les travaux réalisés l'année précédente et pour identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Les actions constituant la programmation seront présentées sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats annuels chiffrés. D'autres réunions pourront être planifiées en tant que de besoin.

4.2. - Partenariats

Les partenaires techniques principaux sont la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Agrobio 40 et l'ALPAD, avec possibilité d'intervention d'opérateurs (organismes économiques) privilégiés associés au comité de pilotage.

Des partenariats techniques externes sont instaurés (INRAe, Ecole d'Ingénieurs de PURPAN) et seront également recherchés en tant que de besoin (ARVALIS, AGROPARISTECH, …).

La Chambre d'Agriculture des Landes, Agrobio 40, l'ALPAD et la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, s'engagent à établir un partenariat étroit entre eux et avec les autres partenaires techniques afin de renforcer la synergie des actions sur ce laboratoire.

ARTICLE 5 - PROGRAMME 2025/2026, NOMBRE PREVISIONNEL DE JOURNEES, COÛTS RESPECTIFS ET PARTICIPATION FINANCIERE DU DÉPARTEMENT DES LANDES

La répartition des journées prévisionnelles et des coûts globaux pour la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, l'ALPAD et Agrobio 40 s'établit comme mentionnée dans les documents annexés à la présente convention.

La participation financière du Département, sur la base d'un taux maximum de subvention de 80 %, est répartie de la façon suivante :

- Chambre d'Agriculture des Landes : 153 143,20 €,
- Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque : 61 920,00 €,
- Agrobio 40 : 12 600,00 €,
- ALPAD : 13 200,00 €.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ARTICLE 6 - SUIVI ET ÉVALUATION

Deux comités de pilotage annuels seront organisés au minimum. Des groupes de travail spécifiques à une thématique ou plusieurs pourront être organisés avec les signataires, les opérateurs associés, intervenants techniques spécifiques en tant que de besoin.

Un premier rapport annuel d'activité sera établi au plus tard le 30 juin 2026 par les partenaires techniques signataires, afin de rendre compte du bilan des actions mises en œuvre en 2025 et sur le premier semestre 2026 (sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats).

ARTICLE 7 - AVENANT - RÉSILIATION

Toute difficulté d'application sera examinée entre les parties. Toute modification du programme fera l'objet d'un avenant à la convention.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties fera l'objet d'un préavis de six mois.

ARTICLE 8 - DURÉE

Cette convention, qui prend effet à sa date de signature, est conclue pour les années 2025 et 2026.

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect des termes de celle-ci ou des engagements d'un des partenaires.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La libération de la subvention du Département sera effectuée directement auprès de chaque partenaire (Chambre d'Agriculture des Landes, Fédération CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Agrobio 40 et ALPAD) en 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit :
  - 76 571,60 € pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
  - 30 960,00 € pour la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque,
  - 6 300,00 € pour Agrobio 40,
  - 6 600,00 € pour l'ALPAD.
- le solde au vu du nombre définitif de journées réalisées et sur présentation, pour le 30 juin 2026, du décompte définitif et du bilan justifiés et détaillés par action.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS

La Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Agrobio 40 et l'ALPAD s'engagent :

- à réaliser le programme tel que défini dans la présente convention en mettant en œuvre les moyens correspondants et en accord avec le Département des Landes,
- à informer le Président du Conseil départemental de tout changement dans le programme qui pourrait survenir dans son exécution, qui en saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental,
- à fournir le rapport mentionné à l'article 6 au plus tard le 30 juin 2026,
- à faire état de la participation financière du Département à la réalisation des actions du Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique et d'insérer le logotype du Conseil départemental des Landes sur tous supports qui seront réalisés,
- à établir en accord avec le Département des Landes tout programme de réunions auxquelles il souhaite participer.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice ou ne répondant pas au programme défini.

Les titres de recettes pourront être émis dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires à Mont-de-Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Marie-Hélène CAZAUBON

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour Agrobio 40,
Les Co-Présidents,

Jean-François LAGRAULA

Martin GIGOMAS

Pour la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque,
Le Président,

Fabrice CASTERAA

Pour l'ALPAD,
Le Président,

Clément CADILHON

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ACTEUR	ANNEE	ACTIONS	PRECISIONS ACTIONS	NOMBRE JOURS	BUDGET TOTAL (€ HT)	BUDGET CIAO (€ HT)
CA40	2025	Définition	Etude projet - Construction et accompagnement	28	18 676,00	14 940,80
CA40	2025	Définition	Grille entretien n°1	2	1 334,00	1 067,20
CA40	2025	Définition	Rencontres agriculteurs + Traitement des données	10	6 670,00	5 336,00
CA40	2025	Définition	Atelier interconnaissance	1,5	1 000,50	800,40
CA40	2025	Etat initial	Grille entretien n°2	1	667,00	533,60
CA40	2025	Etat initial	Préparation des rencontres étudiants	2	1 334,00	1 067,20
CA40	2025	Etat initial	Collecte des données technico-éco-environnementales	61	40 687,00	32 549,60
CA40	2025	Etat initial	Analyse de données	51	34 017,00	27 213,60
CA40	2025	Etat initial	Diagnostics supplémentaires	75,5	50 358,50	40 286,80
CA40	2026	Suivi de la perf.	Diagnostics supplémentaires	55	36 685,00	29 348,00
				287	**191 429,00**	**153 143,20**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ACTEUR	ANNEE	ACTIONS	PRECISIONS ACTIONS	NOMBRE JOURS	BUDGET TOTAL (€ HT)	BUDGET CD40 (€ HT)
ALPAD	2025	Définition	Voyage Purpan	1	500,00	400,00
ALPAD	2025	Définition	Etude projet - Construction et accompagnement	2	1 000,00	800,00
ALPAD	2025	Définition	Rencontres agriculteurs + Traitement des données	3	1 500,00	1 200,00
ALPAD	2025	Définition	Grille entretien n°1	1	500,00	400,00
ALPAD	2025	Définition	Atelier interconnaissance	0,5	250,00	200,00
ALPAD	2025	Etat initial	Grille entretien n°2	1	500,00	400,00
ALPAD	2025	Etat initial	Collecte des données technico-éco-environnementales	9	4 500,00	3 600,00
ALPAD	2025	Etat initial	Analyse de données	9	4 500,00	3 600,00
ALPAD	2025	Etat initial	Préparation des rencontres étudiants	0,5	250,00	200,00
ALPAD	2026	Suivi de la performance		6	3 000,00	2 400,00
				33	**16 500,00**	**13 200,00**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ACTEUR	ANNEE	ACTIONS	PRECISIONS ACTIONS	NOMBRE JOURS	BUDGET TOTAL (€ HT)	BUDGET CTAO (€ HT)
FDCUMA	2025	Définition	Etude projet - Construction et accompagnement	15	6 750,00	5 400,00
FDCUMA	2025	Définition	Voyage Purpan	2	900,00	720,00
FDCUMA	2025	Définition	Grille entretien n°1			
FDCUMA	2025	Définition	Rencontres agriculteurs + Traitement des données	8	3 600,00	2 880,00
FDCUMA	2025	Définition	Atelier interconnaissance	1	450,00	360,00
FDCUMA	2025	Définition	Voyage étude Mécaculturales	5	2 250,00	1 800,00
FDCUMA	2025	Etat initial	Préparation des rencontres étudiants	2	900,00	720,00
FDCUMA	2025	Etat initial	Grille entretien n°2	1	450,00	360,00
FDCUMA	2025	Etat initial	Collecte des données technico-éco-environnementales	24	10 800,00	8 640,00
FDCUMA	2025	Etat initial	Analyse de données	24	10 800,00	8 640,00
FDCUMA	2025	Etat initial	Diagnostics supplémentaires	50	22 500,00	18 000,00
FDCUMA	2026	Suivi de la performance	Mise en place plateforme essai couverts Cauneille	15	6 750,00	5 400,00
FDCUMA	2026	Suivi de la performance	Retour consommation carburant au champ + travail sur modulation	25	11 250,00	9 000,00
FDCUMA	2025	Coordination	Animation du groupe	0	0,00	0,00
				172	**77 400,00**	**61 920,00**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ACTEUR	ANNEE	ACTIONS	PRECISIONS ACTIONS	NOMBRE JOURS	BUDGET TOTAL (€ HT)	BUDGET C[illegible] (€ HT)
Agrobio40	2025	Définition	Etude projet - Construction et accompagnement	1	500,00	400,00
Agrobio40	2025	Définition	Grille entretien n°1	1	500,00	400,00
Agrobio40	2025	Définition	Rencontres agriculteurs + Traitement des données	3	1 500,00	1 200,00
Agrobio40	2025	Définition	Atelier interconnaissance	1	500,00	400,00
Agrobio40	2025	Etat initial	Grille entretien n°2	1	500,00	400,00
Agrobio40	2025	Etat initial	Collecte des données technico-éco-environnementales	9	4 500,00	3 600,00
Agrobio40	2025	Etat initial	Analyse de données	9	4 500,00	3 600,00
Agrobio40	2025	Etat initial	Préparation des rencontres étudiants	0,5	250,00	200,00
Agrobio40	2026	Suivi de la performance		6	3 000,00	2 400,00
				31,5	**15 750,00**	**12 600,00**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ANNEXE IX

CONVENTION N° 15-2025

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025/2026

LABORATOIRE LANDAIS DE LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE

Entre :

Le **Département des Landes**,
dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025 ;

Et :

L'**École d'Ingénieurs de Purpan**,
dont le siège est situé 75 voie du Toex - 31076 TOULOUSE
représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric LATGE, dûment habilité ;

Et :

L'**Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement**,
dont le siège est situé 24 chemin de Borde Rouge - 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
représenté par le Président du Centre INRAe Occitanie-Toulouse, Monsieur Pierre-Benoît JOLY, dûment habilité ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

VU la convention-cadre 2023-2028 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 22 décembre 2023 et ses avenants,

VU la délibération n° F-2/1 en date du 11 avril 2025 validant le principe de la mise en place d'un Laboratoire Landais de la Transition Agroécologique (LLTAE) pour acquérir des données sur les impacts sociaux, environnementaux et économiques de la transition agroécologique sur les exploitations et systèmes agraires, dans l'objectif d'impliquer à terme le plus grand nombre d'exploitations landaises dans cette transition,

CONSIDERANT QUE :

- Dans un contexte global de dérèglement climatique affectant la majorité des productions, de perte de biodiversité et d'évolutions réglementaires, les agriculteurs sont confrontés à un nécessaire processus d'adaptation de leurs exploitations afin de garantir conjointement la sécurité alimentaire, la durabilité de leurs activités, la qualité de l'environnement et du territoire dans lequel ils s'inscrivent,

- Au niveau national, l'Etat a mis en place la planification écologique avec des objectifs à horizon 2030 en encourageant notamment des projets d'accompagnement à la transition agroécologique afin de réduire l'empreinte écologique des activités humaines, dont l'agriculture, sur leur environnement,

- Afin d'obtenir des données et résultats concrets sur les impacts de l'engagement des exploitations agricoles dans la transition agroécologique, le Conseil départemental des Landes souhaite déployer un Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique s'appuyant sur un nombre restreint d'agriculteurs pilotes,

- L'Ecole d'Ingénieurs de Purpan et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement souhaitent travailler concrètement sur l'implication des exploitations agricoles dans cette transition agroécologique,

- Plusieurs étapes jalonneront le développement de ce laboratoire et à terme les données recueillies permettront d'analyser les impacts sociaux, économiques et environnementaux des évolutions à différents niveaux : parcelles, îlots culturaux, systèmes d'exploitations et systèmes agraires. Les informations collectées et analysées serviront ainsi à identifier les éventuels besoins d'accompagnements financiers pour soutenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles dans la transition agroécologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département des Landes, l'Ecole d'Ingénieurs de PURPAN et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement s'engagent dans un programme intitulé « Laboratoire Landais de la Transition AgroÉcologique » pour suivre un groupe de 25 agriculteurs désireux de s'impliquer davantage dans cette transition. L'objectif recherché est d'adapter les itinéraires techniques, et plus globalement les systèmes de production, vers un développement durable.

A ce jour, 4 étapes sont identifiées : une étape de définition de la transition agroécologique avec les agriculteurs pilotes et une phase d'état des lieux des pratiques actuelles en 2025 et 2026. Ces deux temps importants pour la suite du dispositif, seront complétés les années suivantes par une étape d'évolutions des pratiques définies par les agriculteurs et par une phase de communication sur les résultats enregistrés.

Les données recueillies permettront d'analyser les impacts sociaux, économiques et environnementaux des évolutions à différents niveaux : parcelles, îlots culturaux, systèmes d'exploitations et systèmes agraires. Les informations collectées et analysées serviront ainsi à identifier les éventuels besoins d'accompagnements financiers pour soutenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles dans la transition agroécologique.

Les partenaires techniques agricoles locaux seront partie prenante de ce laboratoire, précision étant faite que des écoles d'ingénieurs agronomes, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'autres partenaires pourront être mobilisés.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ARTICLE 2 - STRATÉGIE

L'animation et la coordination de ce programme est assurée par le Département des Landes (coordination), par l'École d'Ingénieurs de PURPAN et par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement. L'animation et la coordination sont également assurées par la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Agrobio 40 et l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD).

ARTICLE 3 - MOYENS D'INTERVENTIONS

3.1. - Aides directes aux agriculteurs (investissements, temps mobilisé et pratiques)

Si elles ne sont pas identifiées à ce jour (volume et type d'aides), elles pourront être mobilisées pour indemniser les agriculteurs sur le temps dédié au Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique (régime de minimis agricoles notamment), pour accompagner les investissements nécessaires aux modifications de pratiques et à la diversification des cultures (régimes d'aides d'Etat notamment), pour sécuriser financièrement les évolutions des exploitations (régime de minimis agricoles et régimes d'aides d'Etat) et pour toute autre nécessité non identifiée à ce jour.

3.2. - Articulation des interventions financières

Les participations financières du Département à destination de l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement sont au taux maximum de 80 %, tous financements publics complémentaires éventuels confondus.

ARTICLE 4 - PARTENARIATS

4.1. - Mise en œuvre

Une programmation pluriannuelle 2025 et 2026 est présentée en annexe de la présente convention avec les journées et coûts dédiés. Cette programmation pourra faire l'objet d'un avenant en 2026 en fonction des nouvelles actions mises en place ou des besoins d'ajustements sur les actions identifiées.

Chaque début d'année (mois de janvier), une réunion entre partenaires sera organisée pour présenter les travaux réalisés l'année précédente et pour identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Les actions constituant la programmation seront présentées sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats annuels chiffrés. D'autres réunions pourront être planifiées en tant que de besoin.

4.2. - Partenariats

L'École d'Ingénieurs de Purpan et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement sont des partenaires de ce Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique.

Ils travailleront en complémentarité avec les autres partenaires techniques principaux tels que la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Agrobio 40 et l'ALPAD. Des opérateurs privilégiés (organismes économiques) pourront être associés au comité de pilotage et d'autres partenariats techniques externes pourront également être recherchés en tant que de besoin (ARVALIS, AGROPARISTECH, …).

Les différents partenaires s'engagent à établir un partenariat étroit entre eux afin de renforcer la synergie des actions sur ce laboratoire.

ARTICLE 5 - PROGRAMME 2025/2026, NOMBRE PRÉVISIONNEL DE JOURNÉES, COÛTS RESPECTIFS ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DES LANDES

La répartition des journées prévisionnelles et des coûts globaux pour l'École d'Ingénieurs de Purpan et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement s'établit comme mentionnée dans les documents annexés à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

La participation financière du Département, sur la base d'un taux maximum de subvention de 80 %, est répartie de la façon suivante :

- École d'Ingénieurs de Purpan : 41 344 €,
- Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement : 16 000 €.

ARTICLE 6 - SUIVI ET ÉVALUATION

Deux comités de pilotage annuels seront organisés au minimum. Des groupes de travail spécifiques à une thématique ou plusieurs pouvant être organisés avec les signataires, les opérateurs associés, intervenants techniques spécifiques en tant que de besoin.

Un premier rapport annuel d'activité sera établi au plus tard le 30 juin 2026 par Les partenaires techniques signataires, afin de rendre compte du bilan des actions mises en œuvre en 2025 et sur le premier semestre 2026 (sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats).

ARTICLE 7 - AVENANT - RÉSILIATION

Toute difficulté d'application sera examinée entre les parties toute modification du programme fera l'objet d'un avenant à la convention.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties fera l'objet d'un préavis de six mois.

ARTICLE 8 - DURÉE

Cette convention, qui prend effet à sa date de signature, est conclue pour les années 2025 et 2026.

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect des termes de celle-ci ou des engagements d'un des partenaires.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La libération de la subvention du Département sera effectuée directement auprès de chaque partenaire (École d'Ingénieurs de Purpan et Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement) en 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit :
  - 20 672 € pour l'École d'Ingénieurs de Purpan,
  - 8 000 € pour l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.
- le solde au vu du nombre définitif de journées réalisées et sur présentation, pour le 30 juin 2026, du décompte définitif et du bilan justifiés et détaillés par action.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS

L'Ecole d'Ingénieurs de PURPAN et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement s'engagent :

- à réaliser le programme tel que défini dans la présente convention en mettant en œuvre les moyens correspondants et en accord avec le Département des Landes,
- à informer le Président du Conseil départemental de tout changement dans le programme qui pourrait survenir dans son exécution, qui en saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental,
- à fournir le rapport mentionné à l'article 6 au plus tard le 30 juin 2026,
- à faire état de la participation financière du Département à la réalisation des actions du Laboratoire Landais de la Transition AgroEcologique et d'insérer le logotype du Conseil départemental des Landes sur tous supports qui seront réalisés,

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

- à établir en accord avec le Département des Landes tout programme de réunions auxquelles il souhaite participer.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice ou ne répondant pas au programme défini.

Les titres de recettes pourront être émis dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan,
Le Directeur Général,

Eric LATGE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Institut National de Recherche pour
l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement,
Le Président du Centre INRAe Occitanie - Toulouse,

Pierre-Benoît JOLY

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Annexe Scientifique à la Convention avec Purpan et INRAE :

Feuille de route accompagnement « Laboratoire Landais de la Transition Agroécologique »

Détails des 3 premières phases (2025-2026)

Objectifs du Laboratoire Landais de la Transition Agroécologique (LLTAE)

- Accompagnement de 20 exploitations agricoles du département des Landes dont 8 qui pratiquent l'assolement en commun au travers de la CUMA des 3 sols (à Cauneille), et 12 autres potentielles exploitations à identifier
- Engager une marche supplémentaire vers la transition agroécologique dans ces exploitations sur le long terme (engagement des exploitations sur 5 ans minimum)
- Objectiver, avec des données collectées, l'impact de la transition agroécologique sur les performances environnementales, sociales et économiques des exploitations agricoles concernées à travers une liste d'indicateurs de suivi et de résultats
- Impliquer dans le suivi les structures de développement locales actuelles (FD CUMA, ALPAD, Chambre d'agriculture, Agrobio40…) et les coopératives appelées « partenaires » dans le document

Démarche proposée en concertation entre le Département Des Landes (Conseil Départemental des Landes - Yan Chasserio et Magali Lumineau), PURPAN (Valentin Deremetz, Simon Giuliano, Adeline Bouvard) et INRAE (Sophie Plassin)

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

1/ Définition commune du projet de transition agroécologique des exploitations (PURPAN, INRAE, CD40)

Période : printemps/été 2025

NB : En préparation de cette phase, des entretiens semi-directifs auront lieu avec les différents agriculteurs engagés afin de réaliser un diagnostic de leur système d'exploitation, recueillir leurs pratiques actuelles et leurs motivations pour participer à une telle démarche (voir phase n°2)

Objectifs :

- Temps de rencontre pour favoriser l'interconnaissance
- Aboutir à une définition commune (ou consensuelle/partagée) de l'agroécologie
- Identifier le cadre d'objectifs et de contraintes pour les fermes
- Discuter les leviers agronomiques disponibles

Cette phase va permettre de préparer les ateliers de co-conception qui auront lieu en 2026

Méthode :

- Préparation du déroulé :
    - Appropriation des données du diagnostic

- Réalisation de l'atelier (1/2 journée)
    - Introduction
    - Tours de table, présentations (format à discuter) + présentation des objectifs et étapes du LLTAE
    - Animation sur l'agroécologie (à discuter sur fond et forme) :
        - C'est quoi pour vous l'agroécologie ?
        - Quels sont les principes que vous mettez en œuvre sur votre exploitation (utiliser grille de Wezel et al., 2014) et/ou la grille Efficience-Substitution-Reconception ? (Et pourquoi ?)
        - Diriez-vous que votre exploitation est engagée dans une démarche de transition agroécologique ?
        - Si oui, qu'est-ce qui vous a motivé à vous engager dans cette démarche ? (raisons agronomiques, économiques, environnementales, sociales)
        - Quels freins avez-vous identifié ?
        - Pour les 5 prochaines années, quelles sont les perspectives pour l'exploitation ? Prévoyez-vous de modifier certaines pratiques et pourquoi ? Seriez-vous prêt à aller plus loin dans la TAE ?
        - Quels éléments vous permettraient de juger l'efficacité de la transition menée ? Quels indicateurs seraient à suivre dans le cadre de cette transition ?
    - Rédaction d'une synthèse

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

2/ Collecte de données sur l'état initial et la trajectoire des exploitations (PURPAN, INRAE, partenaires)

2.1. Etat des lieux agro-technico-économiques et sociales dans les fermes (2e semestre 2025/ 1er semestre 2026) (PURPAN, INRAE, partenaires)

Objectifs : brosser le portrait des exploitations engagées et mesurer les impacts du parcours déjà réalisé vers la transition agroécologique, notamment via les démarches collectives engagées

Des entretiens semi-directs seront à conduire pour collecter des données socio-économiques et recueillir les motivations des agriculteurs à s'engager dans le dispositif. Ces entretiens seront menés par les structures de développement locales après un cadrage méthodologique préalable. Les structures accompagnant les agriculteurs seront sollicitées afin de retracer l'évolution des indicateurs technico-économiques, environnementaux et sociaux disponibles dans le temps afin de pouvoir évaluer la transition sur le temps long et depuis l'engagement des fermes dans la transition agroécologique. Sur la base de ces indicateurs collectés, une évaluation multicritère pourra être réalisée.

Méthodologie :

- Préparation du questionnaire et validation du questionnaire avec les structures de développement local
- Mise en forme et traitement de données pour les indicateurs collectés pour caractériser le t0 et les années passées
- Synthèse quantitative (indicateurs communs) et qualitative à l'échelle des 20 exploitations

2.2. Evaluation de la fertilité des sols (automne 2025) (PURPAN)

Objectifs : mesurer la fertilité des sols en vue de faire un point au démarrage du projet, avant la mise en place de nouvelles pratiques agroécologiques

Un groupe d'étudiants de l'école d'ingénieurs de PURPAN contribuera à réaliser ce diagnostic qui visera à faire un état des lieux de la fertilité physique, chimique et biologique des sols à l'automne 2025. Une restitution sera organisée avec les agriculteurs et viendra amener des informations en vue des ateliers de co-conception.

Voici les paramètres qui pourront être mesurés, à adapter en fonction du contexte des exploitations et de leurs objectifs (tout ce qui est suivi d'un * est réalisé en laboratoire et engendre donc des coûts d'analyse, ** coûts d'analyse plus importants) :

- **Fertilité physique**
  - Infiltrométrie
  - Stabilité structurale
  - Pénétrométrie
  - Granulométrie* / test teneur en argile
- **Fertilité chimique**
  - pH
  - Teneur en éléments majeurs*

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

  - Résidus de pesticides**
- **Fertilité biologique**
  - Biomasse microbienne*
  - Activité enzymatique**
  - Vers de terre

3/ Réalisation des ateliers de co-conception en vue de mettre en place un observatoire piloté (2026) – 3 à 4 ateliers par groupes d'exploitations similaires (PURPAN, INRAE)

Objectifs :

- Définir de nouveaux systèmes de culture et/ou de nouvelles pratiques à mettre en place sur (une partie) des exploitations engagées
- Se termine par l'engagement de/des agriculteurs à mettre en place le système de culture sur une partie de leurs exploitations
- Définir précisément les critères/indicateurs de suivis : à l'échelle du système de culture et à l'échelle de l'exploitation/de l'assolement en commun. Pour l'échelle exploitation, ce sera déjà en partie traité dans le 2.1

Méthodologie :

- Préparation de l'atelier avec les éléments collectés en phase 1
- Atelier de co-conception en utilisant la Mallette « Mission Ecophyt'eau »
- Finalisation et mise au propre du système de culture et/ou des nouvelles pratiques co-conçus associés aux règles de décision
- Protocole de suivi des indicateurs

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ACTEUR	ANNEE	ACTIONS	PRECISIONS ACTIONS	NOMBRE JOURS	BUDGET TOTAL (€ HT)	BUDGET CVAO (€ HT)
INRAE	2025	Définition	Définition commune TAE _ atelier interco - rencontre individuelle agris	8	3 200,00	2 560,00
INRAE	2025	Etat initial	Collecte des données technico-éco-environnementales	12,5	5 000,00	4 000,00
INRAE	2026	Coconception	Mise en place d'un observatoire copiloté	7,5	3 000,00	2 400,00
INRAE	2026	Coconception	Stage fin d'étude		2 200,00	1 760,00
INRAE	2026	Suivi de la performance	Suivi performance des exploitations et des systèmes	13	5 200,00	4 160,00
INRAE	2026	Coordination	Copil - bilan fin de campagne	3,5	1 400,00	1 120,00
				44,5	**20 000,00**	**16 000,00**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

ACTEUR	ANNEE	ACTIONS	PRECISIONS ACTIONS	NOMBRE JOURS	BUDGET TOTAL (€ HT)	BUDGET CIAS (€ HT)
Purpan	2025	Définition	Définition commune TAE _ atelier interco - rencontre individuelle agris	19	7 600,00	6 080,00
Purpan	2025	Etat initial	Collecte des données technico-éco-environnementales	3,5	1 400,00	1 120,00
Purpan	2025	Etat initial	Collecte des données fertilité des sols	8	12 980,00	10 384,00
Purpan	2025	Coordination	Frais déplacement		375,00	300,00
Purpan	2025	Coordination	Suivi projet	5	2 000,00	1 600,00
Purpan	2026	Coconception	Mise en place d'un observatoire copiloté	12,5	5 000,00	4 000,00
Purpan	2026	Coconception	Stage fin d'étude		5 625,00	4 500,00
Purpan	2026	Coconception	Frais déplacement		1 250,00	1 000,00
Purpan	2026	Protocole Biodiversité	Etude projet - Construction et accompagnement	5	2 000,00	1 600,00
Purpan	2026	Suivi de la performance	Suivi performance des exploitations et des systèmes	17	6 800,00	5 440,00
Purpan	2026	Coordination	Copil - bilan fin de campagne	7	2 800,00	2 240,00
Purpan	2026	Coordination	Suivi projet	6,5	2 600,00	2 080,00
Purpan	2026	Coordination	Frais déplacement		1 250,00	1 000,00
				83,5	**51 680,00**	**41 344,00**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Annexe X

AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION DES PRODUCTIONS ET VENTES A LA FERME
PROGRAMME 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
SAS LES FERMES DE L'ADOUR Monsieur Bertrand CUZACQ	453 chemin de Guirauton 40465 PNTONS-SUR-L'ADOUR	Mise en place d'un magasin de producteurs	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
CUMA VERTIGE Monsieur Gautier MOUREU	route des Armayans 40110 VILLENAVE	Création d'une unité de transformation et d'expédition d'asperges	550 632,92 €	165 189,88 €	10%	55 063,29 €
EARL DU LAUDON Monsieur Serge LAILHEUGUE	759 route du Sarthe 40700 DOAZIT	Acquisition de divers matériels d'abattage des volailles	54 625,85 €	16 387,76 €	10%	5 462,59 €
EARL GROCQ GABARRUS Madame Léa GROCQ	399 chemin de Couyrac 40140 MAGESCQ	Aménagement d'un étal de légumes bio aux halles de Dax	25 991,53 €	7 797,46 €	10%	2 599,15 €
EARL ESPAOUNIC Monsieur Julien LAFENETRE	261 route d'Espaounic 40700 DOAZIT	Achat d'un poussoir sous-vide et aménagement d'un lieu de stockage	57 117,78 €	17 135,33 €	10%	5 711,78 €
Monsieur Gael CASIEZ	621 route de la Forêt 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR	Aménagement d'un hangar pour le stockage , le conditionnement et l'expédition des courges	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
EARL DU HOUSSE Madame Marie-Adeline DELAS	780 chemin du Housse 40360 TILH	Aménagements de locaux de transformation et d'affinage de produits à base de lait de bufflonnes	80 000,00 €	24 000,00 €	10%	8 000,00 €
SCEA PEYROUTAS Monsieur Didier DUPOUY	220 chemin de Peyroutas 40500 SARRAZIET	Aménagement frigorifique d'un véhicule pour la livraison de poulets	18 410,00 €	5 523,00 €	10%	1 841,00 €
EARL LA FERME DE LITCHE Monsieur Quentin HANSKENS	1177 route de Couloumats 40190 BOURDALAT	Acquisition d'une emballeuse afin de commercialiser en direct les œufs bio	56 603,07 €	16 980,92 €	10%	5 660,31 €
SCEA DU LOUTS Monsieur Sébastien DUPOUY	255 chemin de Tambourlan 40500 COUDURES	Acquisition d'une emballeuse de ferme pour la commercialisation d'œufs bio	38 000,00 €	11 400,00 €	10%	3 800,00 €
EARL DU HAZA Monsieur Benoit JUSTES	130 route du Haza 40250 SAINT-AUBIN	Modernisation de la conserverie (VMC, cellule de surgélation…)	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
LA FERME D'AUDOU Madame Audrey DOUVILLE	4176 route de Lannemaignan 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC	Aménagement d'un laboratoire de transformation fromagère	18 401,19 €	5 520,36 €	10%	1 840,11 €
EARL DUBLANC Monsieur Bastien DUBLANC	700 chemin de Chiouleben 40140 MAGESCQ	Aquisition d'une déjaboteuse automatique	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
GAEC DU PEDAGORE Monsieur Alexandre DUBROCA	846 chemin dit Planté 40700 BEYRIES	Aménagements d'une pièce de conditionnement, acquisition d'une machine sous-vide et un caisson isotherme pour la commercialisation de viande bovine	18 599,79 €	5 579,94 €	10%	1 859,98 €
SCEA LA BELLE DU MARSAN Monsieur Julien SUPPI	3173 route du Pin franc 40190 HONTANX	Transformation et conditionnement d'asperges	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
SCEA LA BERGERIE D'ANAIS ET NICOLAS Monsieur Nicolas ARROUGE	887 route de Villeneuve 40190 PUJO-LE-PLAN	Création d'un atelier de transformation de lait de brebis (fromage, greuilh…)	33 756,34 €	10 126,90 €	10%	3 375,63 €
EARL DE SERPOLAND Monsieur Thomas DOUGE	1467 chemin de Sarpolet 40465 PONTONX-SUR -L'ADOUR	Stockage et vente directe de légumes bio et viande de porcs plein-air	120 000,00 €	36 000,00 €	10%	12 000,00 €
EARL LA PALUE Monsieur Laurent CASTETS	575 chemin du Grand Papillon 40260 CASTETS	Acquisition d'une chambre froide négative et d'une cellule de refroidissement	12 104,79 €	3 631,44 €	10%	1 210,48 €
Madame Sidonie HARDY-GIRAUD	3952 route de Pontenx 40160 PARENTIS-EN-BORN	Création d'une miellerie	25 880,24 €	7 764,07 €	10%	2 588,02 €
Monsieur Vincent SECHEER	1040 route du Stade 40230 SAINT -JEAN-DE-MARSACQ	Aménagement d'un local de transformation de produits de la ferme	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
LA FERME VERTE Monsieur Jérémie RIVOIRE	4 esplanade Serpa Grandola B appartement 305 40220 TARNOS	Aménagement d'un local de stockage de légumes et acquisition d'une chambre froide	12 709,28 €	3 812,78 €	10%	1 270,93 €
		TOTAL	**1 482 832,78 €**	**444 849,84 €**		**148 283,27 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4109H1-DE

Annexe XI

AIDE A LA CONSERVATION DES VINS DE DISTILLATION ET AU VIEILLISSEMENT DE L'ARMAGNAC

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Bénéficiaire	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Jean Michel LAMOTHE	743 route de Marquestau 40190 HONTANX	8 000,00 €	18%	1 440,00 €
TOTAL		**8 000,00 €**		**1 440,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4108H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : DOMAINE DÉPARTEMENTAL D'OGNOAS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4108H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4108H1-DE

N° F-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Plan d'aménagement de la forêt 2022-2027 du Domaine départemental d'Ognoas :

Considérant que :

- le Plan d'Aménagement 2022-2027 établi par l'Office National des Forêts (ONF) de la propriété forestière du Domaine départemental d'Ognoas a programmé des interventions sylvicoles d'amélioration des peuplements ou de régénération des boisements ayant atteint leur optimum économique de valorisation,
- les récoltes de renouvellement se font en lien avec la volonté de reconstituer les forêts engagées dans un processus de gestion durable selon la technique de la régénération naturelle lorsque les éléments techniques le justifient,
- les effets du changement climatique annoncés sont à prendre en considération avant d'installer pour des décennies, les essences qui devront supporter ces changements dans la durée,
- les boisements matures doivent être récoltés avant toute dépréciation irréversible inhérente au changement climatique,
- les mises en vente groupées passées n'ont pas identifié d'acquéreur,

conformément à :

- la délibération n° D 5 du 25 mars 2013 par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur le Plan d'aménagement de l'ONF pour la période 2013/2027 relatif au Domaine départemental d'Ognoas,
- la délibération n° F-5/1 du 19 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé l'avenant au plan d'aménagement forestier pour la période 2022-2027,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4108H1-DE

- la demande de l'Office National des Forêts (ONF) auprès du Département de procéder à la mise en vente sur le projet de coupe de parcelles boisées pour l'année 2026, exposé ci-après :
  - à VILLENEUVE-DE-MARSAN Section C numéros 21p, 24p, 25p pour une surface de 1,04 ha,
  - à LE FRECHE Section F 262p, 263p, 384p, H 112p, 119p pour une surface de 5,27 ha,
  - à ARTHEZ-D'ARMAGNAC Section B 344 pour une surface de 0,43 ha,

- de valider le projet de programmation des coupes des parcelles tel qu'exposé ci-dessus.

- d'autoriser la mise en vente des coupes prévues en 2026, sur la base des recommandations de l'ONF.

- de confier l'établissement du prix de retrait à l'ONF.

- de convenir, en relation avec l'ONF, de la destination des produits accidentels mobilisables dans les coupes en cours (acheteur de l'article principal).

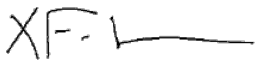
- d'approuver le prix moyen unitaire de vente des bois à l'acheteur proposé par l'ONF qui sera établi après les ventes groupées organisées courant 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en place des coupes de bois et à la vente de ces bois.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à déclarer les ventes de l'année auprès de France Bois Forêt et à signer la déclaration de Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) due sur les volumes vendus (contribution due par les propriétaires forestiers lors de la vente de leurs bois),

cette cotisation demandée aux professionnels pour financer des actions d'intérêt collectif ayant pour but de valoriser la filière forestière.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE, TOURISME ET THERMALISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

TOURISME ET THERMALISME :

1°) Appui à l'attractivité touristique :

Rénovation du Musée du Vigneron à l'Écomusée de l'Armagnac à Labastide-d'Armagnac :

Considérant la demande de subvention de l'Association Écomusée de l'Armagnac pour la rénovation du Musée du Vigneron à l'Ecomusée de l'Armagnac à Labastide-d'Armagnac,

Compte tenu du coût de cet investissement, estimé à 80 116,84 € HT et du plan de financement prévisionnel, établi comme suit :

- Département des Landes 16 023,37 € (20 %)
- Association Écomusée de l'Armagnac 64 093,47 € (80 %)

conformément à l'article 5 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif à l'appui à l'attractivité touristique,

- d'attribuer à :

- l'**Association Écomusée de l'Armagnac**
  Château Garreau
  3850 route d'Estang
  40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC

  pour la rénovation du Musée du Vigneron
  à l'Ecomusée de l'Armagnac
  situé à Labastide-d'Armagnac
  d'un coût estimé à 80 116,84 € HT,
  compte tenu de sa demande,
  une subvention départementale
  au taux règlementaire de 20 %, soit..... 16 023,37 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP n° 968 « *Tourisme 2025-2027* ») du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

2°) Appui à la filière thermale - Études et recherches en matière de tourisme de santé :

Étude pour l'ouverture d'une carrière de limons à ciel ouvert - Commune de Dax :

Considérant la demande de subvention de la Commune de Dax pour la réalisation d'une étude pour l'ouverture d'une carrière de limons à ciel ouvert, dans les barthes de Saubagnacq,

Considérant que :

- le projet doit obtenir une autorisation environnementale incluant une étude d'impact complète,
- le dossier de demande comportera un volet général (état initial, analyse des effets, compatibilité avec les plans, mesures compensatoires, remise en état) et un volet Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) spécifique (description de l'activité, capacités techniques, plan d'ensemble, étude des dangers),
- en s'engageant dans cette procédure, la Commune de Dax cherche à sécuriser et pérenniser l'accès à une ressource essentielle aux cures, tout en garantissant le respect des exigences environnementales,

  compte tenu du montant de l'étude, s'élevant à 141 031,50 € HT, et du plan de financement prévisionnel communiqué par la Ville de Dax, établi comme suit :

  - Département des Landes 15 000,00 € (10,64 %)
  - Commune de Dax 126 031,50 € (89,36 %)

conformément à l'article 6 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'attribuer à :

- la **Commune de Dax**
  Rue Saint-Pierre
  40107 DAX CEDEX

  pour la réalisation d'une étude
  pour l'ouverture d'une carrière
  de limons à ciel ouvert à Dax,
  d'un coût estimé à 141 031,50 € HT
  compte tenu de sa demande,
  une subvention départementale au taux de 30 %,
  soit 42 309,45 €, plafonnée règlementairement à .....15 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 633) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

3°) Démarche Qualité :

a) Label « Destination d'Excellence » :

Considérant les demandes de subvention pour l'audit visant l'obtention du label « *Destination d'Excellence* »,

conformément l'article 8 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

après avoir constaté que Mme Hélène LARREZET, en sa qualité de Présidente de l'Office de Tourisme des Grands Lacs, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder aux maîtres d'ouvrage publics et privés les aides telles que présentées en Annexes I et II, pour un montant global de ..... 3 435 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 657348, 657358, 657381 et 65748 (Fonction 633) du Budget départemental.

b) Ecolabel Européen :

Considérant la demande de subvention de l'association Compagnons des Belles Etapes pour l'audit visant l'obtention du label « *Ecolabel Européen* »,

conformément l'article 8 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à

- **l'association Compagnons des Belles Étapes**
  l'aide telle que présentée en Annexe III
  (premier audit pour l'obtention
  du label « *Ecolabel Européen* »)
  pour un montant de ..... 500 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 633) du Budget départemental.

4°) Développement du e-tourisme :

a) Site internet pour asseoir la marque territoriale et valoriser le positionnement Slow Tourisme de La Vallée du Kiwi :

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour la réalisation du nouveau site internet pour asseoir la marque territoriale et valoriser le positionnement « *Slow Tourisme* » de La Vallée du Kiwi,

Considérant que le montant de la prestation s'élève à 24 000 € HT, le plan de financement prévisionnel communiqué par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans étant établi comme suit :

- Département des Landes : 4 800 € (20 %)
- Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 19 200 € (80 %)

conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

- d'attribuer à :

- la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
  156 route de Mahoumic
  40300 PEYREHORADE

  pour la réalisation du nouveau site internet
  de l'Office de Tourisme de la Vallée du Kiwi
  pour asseoir la marque territoriale
  et valoriser le positionnement « slow tourisme »
  de La Vallée du Kiwi,
  d'un coût estimé à 24 000 € HT,
  compte tenu de sa demande,
  une subvention départementale
  au taux règlementaire de 20 %, soit..... 4 800 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 633) du Budget départemental.

b) <u>Création d'une micro-aventure Terra Aventura - Landes Intérieures</u> :

Considérant la demande de subvention de l'Office de Tourisme Communautaire du Canton d'Aire-sur-l'Adour pour la création d'une micro-aventure Terra Aventura en Landes Intérieures,

compte tenu de la coordination générale du projet, assurée par l'Office de Tourisme Communautaire du Canton d'Aire-sur-l'Adour, avec la participation active de six autres offices,

considérant que le montant de la prestation s'élève à 19 810 € HT, le plan de financement prévisionnel communiqué par l'Office de Tourisme Communautaire du Canton d'Aire-sur-l'Adour étant établi comme suit :

- Département des Landes : 3 962 € (20 %)
- Office de Tourisme Communautaire du Canton d'Aire-sur-l'Adour : 15 848 € (80 %)

conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

après avoir constaté que M^me^ Agathe BOURRETERE, présidente de la structure, ne prenait pas part au vote,

- d'attribuer à :

- l'**Office de Tourisme Communautaire du Canton d'Aire-sur-l'Adour**
  Hôtel de Ville
  Place du 19 mars 1962
  40801 AIRE-SUR-L'ADOUR

  pour la création d'une micro-aventure
  Terra Aventura en Landes Intérieures,
  d'un coût estimé à 19 810 € HT
  compte tenu de sa demande
  une subvention départementale
  au taux règlementaire de 20 %, soit..... 3 962 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 633) du Budget départemental.

5°) Soutien aux associations - Association AdourA :

Considérant la demande de subvention de l'association AdourA pour la motorisation de la *Bayoune* et autres investissements, ainsi que l'organisation de la Fête du Fleuve à Saubusse,

Compte tenu d'une part du coût de l'investissement correspondant à la motorisation de la *Bayoune*, l'acquisition d'équipements de sécurité, l'organisation de conférences et d'animations, la construction d'un couralin, l'obtention du permis bateau, s'élevant à 63 500 € HT, le plan de financement prévisionnel communiqué par l'association AdourA étant établi comme suit :

- Département des Landes : 43 440 € (68,41 %)
- Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud : 1 000 € (1,57 %)
- Association AdourA : 19 060 € (30,02 %)

compte tenu du coût de la Fête du Fleuve d'autre part, s'élevant à 13 200 € HT, le plan de financement prévisionnel communiqué par l'association AdourA étant établi comme suit :

- Département des Landes : 6 560 € (49,70 %)
- Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud : 4 000 € (30,30 %)
- Association AdourA : 2 640 € (20,00 %)

- d'attribuer à :

- l'**Association AdourA**
  Mairie de Saubusse
  100 route de Maremne
  40180 SAUBUSSE
  - pour la motorisation de la *Bayoune*,
    l'acquisition d'équipements de sécurité,
    l'organisation de conférences et d'animations,
    la construction d'un couralin,
    l'obtention d'un permis bateau,
    d'un coût estimé à 63 500 € HT,
    compte tenu de sa demande,
    une subvention départementale
    au taux de 68,41 %
    soit .....43 440 €
  - pour l'organisation de la Fête du Fleuve à Saubusse,
    d'un coût estimé à 13 200 € HT
    compte tenu de sa demande
    une subvention départementale
    au taux de 49,70 %
    soit..... 6 560 €

- de prélever, en investissement, le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 633 (AP n° 968 Tourisme 2025-2027) du Budget départemental,

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

- de prélever, en fonctionnement, le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 633) du Budget départemental.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

ANNEXE I

LABEL DESTINATION D'EXCELLENCE

Premier audit pour l'obtention du label « Destination d'Excellence »

Maîtrise d'ouvrage publique

Structure	Montant HT	Financement	
		Département (50%)	Maître d'ouvrage
Commune de Saint-Julien-en-Born 55 place de la Mairie 40170 Saint-Julien en Born Plage de Contis-Plage et poste de secours de Contis-Plage	380 €	190 €	190 €
Office de tourisme Côte Landes Nature Tourisme 201 route de Lacs 40170 Saint-Julien-en-Born	980 €	490 €	490 €
Communauté de Communes du Pays Grenadois 14 place des Tilleuls 40270 Grenade-sur-l'Adour Office de Tourisme du Pays Grenadois	590 €	295 €	295 €
Commune de Mimizan 2 avenue de la Gare 40200 Mimizan Poste de secours Plage Sud	380 €	190 €	190 €
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels 211 Route de la Forêt 40110 Morcenx-La-Nouvelle Maison de Site et abords, visites guidées et plage du lac d'Arjuzanx	570 €	285 €	285 €
Régie des Campings Municipaux de Capbreton Mairie de Capbreton Place Saint-Nicolas 40130 Capbreton Camping La Civelle	450 €	225 €	225 €
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans 156 Route de Mahoumic 40300 Peyrehorade Office de Tourisme de la Vallée du Kiwi	590 €	295 €	295 €
	TOTAL	**1 970 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

ANNEXE II

LABEL DESTINATION D'EXCELLENCE

Premier audit pour l'obtention du label « Destination d'Excellence »

Maîtrise d'ouvrage privée

Structure	Montant HT	Financement	
		Département (50 %)	Maître d'ouvrage
Office de Tourisme des Grands Lacs 55 place Georges Dufau 40600 Biscarrosse	980 €	490 €	490 €
Office de Tourisme Communautaire du Seignanx 1819 avenue du 11 Novembre 1918 40440 Ondres	980 €	490 €	490 €
Office de Tourisme de Seignosse 1 avenue des Lacs 40510 Seignosse	590 €	295 €	295 €
SARL ALL WATER 314 route des Artisans 40200 Aureilhan	380 €	190 €	190 €
	TOTAL	**1 465 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4118H1-DE

ANNEXE III

LABEL ECOLABEL EUROPEEN

Premier audit pour l'obtention du label « Ecolabel Européen »

Maîtrise d'ouvrage privée

Structure	Montant HT	Financement	
		Département (50 %) *plafonné à 500 €*	Maître d'ouvrage
Association Compagnons des Belles Etapes 1 impasse du Couchant 40480 Vieux-Boucau-les-Bains	1 200 €	500 €	700 €
	TOTAL	**500 €**	

H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Xavier FORTINON Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir en investissement les Tiers-Lieux Solidaires contribuant à l'animation territoriale et à la cohésion sociale

Considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° H-1/1 du 11 avril 2025 :

- a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits afin de favoriser le maillage territorial de lieux développant du lien social,
- a adopté le règlement Tiers-Lieux-Solidaires, permettant un soutien à l'investissement dans les Tiers-Lieux landais aux espaces de partages avec dynamiques collectives, participatives et coopérantes, développant la sociabilité,

1°) Association La Grange de Saint-Savin

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association La Grange Saint-Savin,
- la subvention de 10 000 € en fonctionnement accordée par délibération de la Commission Permanente n° H-1/1 du 26 septembre 2025 à l'association La Grange Saint-Savin,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

- d'octroyer à :

  - l'**Association La Grange Saint-Savin**
    202, avenue des Près
    40270 LARRIVIERE-SAINT-SAVIN

    pour la poursuite des travaux
    pour son bâtiment La Grange,
    d'un coût estimé à.....25 000 € HT
    une subvention départementale de.....20 000 €
    représentant 80 % du montant d'investissement,
    le montant total des aides publiques ne pouvant excéder 80 % des dépenses.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

2°) Association L'Etabli

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association L'Etabli,
- la subvention de 15 000 € en fonctionnement accordée par délibération de la Commission Permanente n° H-1/1 du 26 septembre 2025 à l'association L'Etabli,

- d'octroyer à :

  - l'**Association L'Etabli**
    18, rue de Moscou
    40140 SOUSTONS

    pour la réalisation d'une réplique
    de la cabine dotée d'intelligence artificielle
    du projet PRENDRE LA PAROLE,
    d'un coût estimé à.....9 350 € HT
    une subvention départementale de..... 5 000 €
    représentant 53,48 % du montant d'investissement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

3°) Association Les Voiles S'en Mêlent

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association Les Voiles S'en Mêlent,
- la subvention de 12 000 € en fonctionnement accordée par délibération de la Commission Permanente n° H-1/1 du 26 septembre 2025 à l'association Les Voiles S'en Mêlent,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

- la subvention de 9 500 € accordée par délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 23 mai 2025 à l'association Les Voiles S'en Mêlent,

- d'octroyer à :

- l'**Association Les Voiles S'en Mêlent**
  Quai Pompidou
  BP 49
  40130 CAPBRETON

  pour la réalisation de son fablab et de son nouveau lieu
  de sensibilisation au nautisme responsable,
  ainsi que le prototypage et la fabrication
  d'un simulateur de voile,
  d'un coût estimé à.....12 421 € HT
  une subvention départementale de..... 5 000 €
  représentant 40,25 % du montant d'investissement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

4°) Association La COWO

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association La COWO,
- la subvention de 15 000 € en fonctionnement accordée par délibération de la Commission Permanente n° H-1/1 du 26 septembre 2025 à l'association La COWO,

- d'octroyer à :

- l'**Association La COWO**
  Domaine du Pignada
  3, rue du Pion
  40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR

  pour l'acquisition d'un équipement
  à destination de son nouvel espace,
  pour des activités en réalité augmentée
  permettant de développer le sport santé,
  des activités de coopération, de motricité et
  des ateliers de sensibilisation
  d'un coût estimé à.....19 000 € HT
  une subvention départementale de.....15 000 €
  représentant 78,95 % du montant d'investissement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

5°) Association La Smalah

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association La Smalah,
- les subventions déjà accordées à l'association La Smalah par délibérations de la Commission Permanente :

  - n° B-1/1 du 23 mai 2025 pour un montant de 15 000 € en fonctionnement,
  - n° H-1/1 du 26 septembre 2025 pour un montant de 30 000 € en fonctionnement,

- d'octroyer à :

  - l'**Association La Smalah**
    47, route des Lacs
    40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN

    pour l'équipement de l'Atelier de Fabrication
    du dispositif Territoires Communs
    (dispositif d'insertion pour les jeunes)
    et pour accompagner sa délocalisation sur deux nouveaux sites spécifiques pour une meilleure accessibilité,
    d'un coût estimé à.....12 500 € HT
    une subvention départementale de .....10 000 €
    représentant 80 % du montant d'investissement,
    le montant total des aides publiques ne pouvant excéder 80 % des dépenses.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

6°) Association Colosse aux Pieds d'Argile

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association Colosse aux Pieds d'Argile,
- la subvention de 15 000 € en fonctionnement accordée par délibération de la Commission Permanente n° I-2/1 du 23 mai 2025 à l'association Colosse aux Pieds d'Argile,

- d'octroyer à :

  - l'**Association Colosse aux Pieds d'Argile**
    24, avenue Gaston Phoebus
    40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

    pour l'acquisition d'un simulateur nomade,
    d'un coût estimé à.....12 500 € HT
    une subvention départementale de .....10 000 €
    représentant 80 % du montant d'investissement,
    le montant de la subvention étant plafonné à 80 % des dépenses réalisées.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4125H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

7°) Association Hapchot Radio Mobile

Considérant :

- la demande de subvention 2025 en investissement de l'association Hapchot Radio Mobile,
- la subvention de 10 000 € en fonctionnement accordée par délibération de la Commission Permanente n° H-1/1 du 26 septembre 2025 à l'association Hapchot Radio Mobile,

- d'octroyer à :

- l'**Association Hapchot Radio Mobile**
  Lieu-dit Peye
  Route de Mâa
  40370 RION-DES-LANDES

  pour l'acquisition d'un studio radio nomade,
  d'un coût estimé à.....6 250 € HT
  une subvention départementale de ..... 5 000 €
  représentant 80 % du montant d'investissement,
  le montant de la subvention étant plafonné à 80 % des dépenses réalisées.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 65 (AP n° 936 « Projets Tiers Lieux XL 2024-2027 ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ÉDUCATION et SPORTS

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Xavier FORTINON, Mme Dominique DEGOS Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Les équipements sportifs à usage prioritaire des collèges - Partenariat avec les communes - Prorogation de délai

considérant que par délibération n°7(1) en date du 21 novembre 2016, la Commission Permanente a attribué une subvention de 270 000 € à la commune de Labouheyre pour son projet de construction d'un stade municipal,

considérant que :

- par délibération n°7(1) en date du 14 décembre 2018 une prorogation du délai d'achèvement des travaux a été accordé jusqu'au 21 novembre 2019 ;
- par délibération n°8(1) en date du 30 mars 2020 une prorogation du délai d'achèvement des travaux a été accordé jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- par délibération I-1/1 en date du 22 octobre 2021 une prorogation du délai d'achèvement des travaux a été accordé jusqu'au 31 décembre 2025,

pour rappel, l'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement,

compte tenu que par courrier en date du 12 septembre 2025, la commune de Labouheyre a sollicité le Département afin d'informer que les travaux seront terminés en fin d'année 2025 mais ne pourra présenter les pièces justificatives avant le 31 décembre 2025 afin de solliciter le 2ème acompte et le solde. Il convient donc d'accorder une prorogation du délai de validité de l'aide départementale afin de permettre à la commune de bénéficier de l'aide du Département pour les travaux initialement prévus,

- de prendre acte du retard et des difficultés rencontrées dans la réalisation des travaux qui ne pourront pas être achevés dans le délai prescrit dans l'arrêté d'attribution de l'aide départementale.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

- d’accorder une prorogation de délai de validité de l’aide départementale jusqu’au 30 avril 2026 à la commune de Labouheyre pour son projet de construction d’un stade municipal.

II - Logements de fonction

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux),

considérant la liste des emplois au sein du collège et la répartition des logements afférents, telles qu’approuvées par la délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2025,

compte tenu de la situation d’urgence dans laquelle se trouve l’agent concerné,

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d’occupation temporaire à conclure avec le bénéficiaire et le collège Cap de Gascogne de Saint-Sever, figurant en annexe.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

Annexe

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n° I/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 ;

Dénommé ci-après le DEPARTEMENT,

- Le collège Cap de Gascogne situé à Saint-Sever, représenté par son Chef d'établissement, Mme KOSMICKI Maud, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du XXXXXX.

Dénommé le COLLEGE,

Et

- Madame KEUNEBROCK Eva,

Dénommé ci-après l'OCCUPANT,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Désignation et usage du logement

Sachant qu'elle exerce actuellement les fonctions d'adjoint technique au collège Cap de Gascogne de Saint-Sever, le Département concède à Madame Eva KEUNEBROCK qui accepte, à titre temporaire, révocable et onéreux, sur un logement non occupé par dérogation accordée au Principal, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- dans un ensemble immobilier, sis à Saint-Sever (collège Cap de Gascogne) figurant au cadastre rénové de ladite commune, section AS-30, un logement type F4 pour une contenance totale de 89 m^2.

L'occupation n'est pas assortie d'astreintes.

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'habitation de l'occupant. Il ne pourra donc y être exercé aucune activité professionnelle.

L'occupant ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder ses droits, ni mettre à disposition en tout ou en partie lesdits locaux, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

L'occupant prend les biens sus désignés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il en use raisonnablement suivant l'usage prévu ci-dessus et s'engage à ne pas modifier sa destination.

Il est établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie de l'occupant en présence d'un représentant de l'établissement et des services du Département.

ARTICLE 2 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet du **13 novembre au 30 juin 2026.**

Elle prend fin si les besoins de l'établissement résultant de la nécessité ou de l'utilité de service l'exige, en cas de cessation de fonction de l'intéressée, et au plus tard **le 30 juin 2026** sans autre préavis, l'occupant déclarant l'accepter.

Elle prend fin en cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en sera prévenu trois mois à l'avance.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

Le Département met fin sans indemnité à la concession si l'occupant n'exécute pas une des obligations mises à sa charge et lorsqu'il ne jouit pas des locaux raisonnablement.

L'occupant peut mettre fin à la présente concession en respectant un préavis de trois mois.

L'occupant s'oblige à libérer les lieux dans les huit jours de la cessation de la mise à disposition et ce sans indemnité et sans pouvoir prétendre se maintenir en place pour quelque motif que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente convention est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance hors charges mensuelles de **450.00 €** arrêtée à l'indice de référence des loyers de 146.68 publié le 15 juillet 2025 au titre du second trimestre 2025.

Cette redevance est révisable chaque année, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers.

La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage ainsi que les autres charges locatives feront l'objet d'une facturation sur relevés mensuels de consommations. Elles sont à acquitter auprès du Collège.

L'occupant doit s'acquitter de tous impôts et taxes relatifs à l'habitation, aux ordures ménagères et de manière générale de toute contribution liée au logement et lui incombant personnellement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'occupant est tenu d'entretenir en bon état les biens sus désignés, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26 août 1987 modifié fixant la liste des réparations locatives.

Il ne peut réaliser que des aménagements qui ne constituent pas une transformation irréversible des biens ci-dessus désignés. Toute transformation irréversible nécessitera l'accord écrit du Département.

Le Département peut exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements aux frais de l'occupant, au départ de celui-ci ou immédiatement si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des biens désignés.

Le Département peut conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

L'occupant répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la concession dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Il doit, pendant la durée de la concession, faire assurer les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des tiers. **Il devra justifier de cette assurance au Département dans les dix jours suivants la signature de la convention.**

ARTICLE 5 : Droit de contrôle et de visite

Le Département dispose d'un droit de visite pour s'assurer du respect des obligations d'occupation du logement précitées.

Des visites trimestrielles seront réalisées par le département en présence des occupants.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4126H1-DE

ARTICLE 6 : Champ d'application - attribution de juridiction

La présente convention est exclue du champ d'application de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948.

Le tribunal administratif de Pau est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 7 : Enregistrement – droit au bail

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code Général des Impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

Le Département déclare qu'il n'a pas l'intention d'opter pour le paiement volontaire de la TVA sur les loyers.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département à l'Hôtel du Département sis Rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan
- le collège Cap de Gascogne sis 9001 rue Saint Vincent de Paul à Saint-Sever
- et l'occupant, dans les locaux mis à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires,

Le 13 novembre 2025,

Le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Le Collège,
Le Chef d'établissement,

Maud KOSMICKI

L'occupant
(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Eva KEUNEBROCK

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Dominique DEGOS Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives

considérant l'importance que revêt la présence sur l'ensemble du territoire d'équipements dédiés à la pratique sportive, qui concourt à l'émancipation des jeunes landais, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité,

considérant que :

- au titre de la compétence partagée Sport (article L. 1111-4 CGCT) et conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir les communes (et leurs groupements compétents) pour favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives.
- considérant que par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental de soutien de l'aide à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans lequel s'inscrit le dispositif d'aide aux équipements sportifs de proximité et pour lequel la Commission Permanente a reçu délégation.

considérant les dossiers complets de demande de subvention au titre du règlement départemental présentés par les communes de Bonnegarde, Candresse, Mézos et Seignosse,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

- d'attribuer les subventions aux communes listées en annexe I pour un montant total de .....294 269 €.

- de prélever le crédit global correspondant, sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 325 (AP n°904) du Budget départemental.

II - Partenariat avec la Fédération Française de Surf

compte tenu que les relations entre le Département et la FFS sont régies par 2 documents :

- un bail d'occupation des locaux arrivant à expiration le 30 juin 2030 ;
- une convention de partenariat, arrivée à échéance le 30 juin 2025 après une année supplémentaire qui a permis d'engager les échanges relatifs à la signature d'une nouvelle convention avec la nouvelle gouvernance de la FFS,

considérant que les échanges en cours avec la FFS permettront de soumettre une convention pluriannuelle d'objectifs sur la durée du bail restant à courir à l'Assemblée Départementale lors du Budget Primitif 2026, sur la base des axes de collaboration suivants :

- Axe 1 : Favoriser le développement de la pratique du surf et des disciplines associées en cohérence avec le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes ;
- Axe 2 : Participer au développement du surf et des disciplines associées sur le territoire des Landes pour tous les publics ;
- Axe 3 : communication,

- d'attribuer à la FFS une subvention de.....20 000 € au titre de l'exercice 2025 au regard des collaborations engagées sur les axes précités.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 32) du Budget départemental.

- de préciser que le versement de ladite subvention interviendra dès notification.

III - Promouvoir les sports - Soutien aux manifestations sportives promotionnelles

conformément aux dispositions du règlement départemental de Soutien aux manifestations sportives, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 11 avril 2025,

considérant l'avis de la Commission Education et Sports du Conseil départemental, en date du 29 octobre 2025,

- d'attribuer des subventions pour un montant total de..... 7 500 € aux 8 associations sportives figurant en annexe II, pour 8 manifestations sportives promotionnelles.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

IV - Développer les sports de nature

1°) Modification du périmètre de certains ESI

compte tenu que certains espaces sport orientation mis en œuvre par le comité départemental de course d'orientation (CDCO) sont inscrits comme ESI au PDESI des Landes et ont une emprise foncière, qui du fait des évolutions cadastrales (cession, redécoupage), est amenée à évoluer. A ce titre, en 2025, plusieurs ESI sont concernés par ces évolutions :

- Messanges ;
- Saint-Vincent-de-Tyrosse ;
- Saint-Vincent-de-Paul ;
- Soustons ;
- Gaillères,

afin d'assurer une cohérence entre ces évolutions cadastrales et les données cadastrales inscrites au PDESI des Landes, les périmètres des sites évoqués ci-dessus doivent être réactualisés en désinscrivant les anciennes parcelles du PDESI et en intégrant si nécessaire les nouvelles parcelles concernées ; étant précisé que ces ajustements du PDESI n'apportent aucune modification sur le fonctionnement actuel des ESI et n'engendreront pas de travaux,

considérant que pour l'ESI de Messanges, la signature d'une convention entre le CDCO et la mairie de Messanges pour l'inscription de la parcelle AE0245,

considérant l'avis favorable à la majorité recueilli lors de la CDESI du 12 février 2025 pour la modification des périmètres des ESO des communes de Messanges, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Vincent-de-Paul, Soustons et Gaillères,

- d'approuver l'inscription d'une parcelle et les désinscriptions des parcelles des ESI figurant en annexe III.

2°) Itinéraire nautique de la Midouze

compte tenu que le projet d'itinéraire nautique de la Midouze est porté par le Syndicat Adour Midouze (SAM). Il s'étend de Saint-Pierre-du-Mont à Bégaar et se divise en 3 itinéraires :

- Tronçon 1 : Saint-Pierre-du-Mont / Campet-et-Lamolère ;
- Tronçon 2 : Campet-et-Lamolère / Saint-Yaguen ;
- Tronçon 3 : Saint-Yaguen / Tartas.

au regard des avancées du Syndicat Adour Midouze (SAM) et des difficultés de régularisation des aspects fonciers sur le dernier tronçon, il est aujourd'hui uniquement proposé l'inscription au PDESI des tronçons 1 et 2,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

a - Inscription - Itinéraire nautique Midouze : Saint-Pierre-du-Mont / Campet-et-Lamolère / Saint-Yaguen

compte tenu que le projet d'itinéraire nautique consiste à reprendre et régulariser les aménagements déjà présents au bord de la Midouze,

considérant que le projet présenté par le Syndicat Adour Midouze (SAM) a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation ayant permis d'identifier sur ce tronçon trois sites structurants à inscrire et un emmarchement :

- 1er site structurant : Délaissé RD 834 et domaine public fluvial à Saint-Pierre-du-Mont ;
- 2ème site structurant : Parcelles privées à Campet-et-Lamolère et domaine public ;
- Emmarchement : Saint-Martin-d'Oney (accès possible uniquement depuis l'eau) ;
- 3ème site structurant : Saint-Yaguen : Délaissé RD 364 et domaine public fluvial,

considérant que l'itinéraire étant déjà fréquenté notamment par le Stade Montois Canoë, le projet viendra renforcer l'accès pour le plus grand nombre et la sécurité pour les pratiquants,

considérant que :

- le programme afférent (fiche n° HG_4Bis, HG_5bis) a été approuvée par le Syndicat Adour Midouze (SAM) par délibération du 20 octobre 2025 ;
- l'ensemble des autorisations ont été obtenues pour ce projet : autorisations règlementaires (AOT, Natura 2000 et Loi sur l'eau), l'autorisation d'inscription de la voie d'eau obtenue auprès des services de l'Etat, autorisation d'inscription du délaissé de route de la RD 834 et RD 364 obtenue auprès du Conseil départemental,

considérant l'avis favorable à la majorité de la Commission départementale des Espaces sites et itinéraires en date du 13 octobre 2025 pour l'inscription au niveau III du PDESI de cet itinéraire,

- d'inscrire au niveau III du PDESI l'itinéraire nautique de Saint-Pierre-du-Mont à Saint-Yaguen établi sur les parcelles listées en annexe IV.

b - Attribution de subvention - Itinéraire nautique Midouze : Saint-Pierre-du-Mont / Campet-et-Lamolère / Saint-Yaguen

considérant que pour cet itinéraire nautique, le SAM porte un projet d'aménagement intégrant :

- la mise en place de signalisation et signalétique avec notamment trois panneaux d'information présentant les consignes de sécurité pour la navigation et faisant état de l'inscription du site au PDESI. Ces panneaux seraient positionnés à Saint-Pierre-du-Mont, Campet-et-Lamolère et Saint-Yaguen ;
- la reprise des points d'embarquement situés sur les trois sites structurants ;

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

- l'aménagement de zones de stationnement et retournement sur les trois sites structurants,

compte tenu que le plan de financement prévisionnel de cette opération d'aménagement, d'un coût total HT de 37 560 €, est le suivant :

- Département……22 536 €
- SAM……..15 024 €

compte tenu du projet d'aménagement de l'ESI porté par le SAM et conformément à la délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale portant adoption du règlement départemental de soutien de l'aide à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans lequel s'inscrit le dispositif du plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI) et pour lequel la Commission Permanente a reçu délégation,

- d'attribuer au Syndicat Adour Midouze,
dans le cadre de l'aménagement de l'ESI Saint-Pierre-du-Mont / Campet-et-Lamolère d'un coût HT de .....37 560 €
une subvention au taux de 60 % soit .....22 536 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2025 n° 950, Chapitre 204 – Article 2324 (Fonction 325 – Taxe d'Aménagement).

- d'approuver les termes de la convention figurant en annexe IV.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Annexe I

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité								
Communes bénéficiaires	**Projets**	**Coût HT de l'opération**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant subvention ***	**Bonification Spécifique pour la commande publique responsable**	**Montant bonification Spécifique ***	**Subvention départementale globale**
Commune de Bonnegarde	Rénovation et réaménagement de la salle à dominante sportive	837 656 €	500 000 €	20%	100 000 €			100 000 €
Commune de Candresse	Réhabilitation de la salle sportive	645 141,94 €	500 000 €	20%	100 000 €			100 000 €
Commune de Mezos	Rénovation des sols de tennis	60 028,66 €	60 028,66 €	20%	12 006 €			12 006 €
Commune de Seignosse	Construction de 2 terrains de padel tennis couvert	411 313,93 €	411 313,93 €	20%	82 263 €			82 263 €
Sous-total subventions					82 263 €		0 €	
Total subventions								**294 269 €**

* Conformément au règlement unique, le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Annexe II

Aide aux manifestations sportives promotionnelles
Commission Permanente du 21 novembre 2025

Bénéficiaire	Discipline	Objet de la demande	Aide demandée	Subvention Département
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	Aviron	étape 1 du championnat National Jeune Nouvelle Aquitaine à Soustons le 15 novembre 2025	1 000,00 €	600,00 €
STADE MONTOIS BADMINTON	Badminton	tournoi national T3R toutes catégories à Mont-de-Marsan les 10 et 11 janvier 2026	2 000,00 €	500,00 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	Boxe Anglaise	gala de boxe amateur et professionnel à Morcenx-la-Nouvelle le 22 novembre 2025	1 000,00 €	1 000,00 €
L'ECHIQUIER MONTOIS	Echecs	22ème Open international d'échecs de Noël à Mont-de-Marsan à l'Auberge Landaise du 26 au 30 décembre 2025	1 500,00 €	1 000,00 €
ASS. PILOTA CLUB ST JEAN-SAUBRIGUES	Pelote basque	19ème Tournoi International des Landes de pelote basque à Saubrigues du 31 octobre au 2 novembre 2025	2 000,00 €	2 000,00 €
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	Tennis	tournoi circuit national des grands tournois à Hagetmau du 3 au 13 décembre 2025	3 000,00 €	1 600,00 €
Total		**Manifestations promotionnelles**	**10 500,00 €**	**6 700,00 €**
COMITE DEPÄRTEMENTAL DE JUDO	Judo	4ème journée du judo féminin landais à Mont-de-Marsan le 18 octobre 2025	500,00 €	500,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE	Voile	6ème édition de la "Land'elles 2025" à Biscarrosse le 28 septembre 2025	500,00 €	300,00 €
Total		**Manifestations 100% féminines**	**500,00 €**	**800,00 €**
Total		**Manifestations**	**11 000,00 €**	**7 500,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Annexe III

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	
AB0156	Messanges	Inscrit niveau III au PDESI	ESI MESSANGES	Course d'orientation pedestre et VTT
AB0159		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0160		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0161		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0202		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0256		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0257		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0258		A désincrire du niveau III du PDESI		
AB0259		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0532		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0533		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0753		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0759		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0918		Inscrit niveau III au PDESI		
AB0920		Inscrit niveau III au PDESI		
AB1025		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0103		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0118		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0119		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0120		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0121		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0122		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0156		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0292		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0387		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0389		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0391		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0407		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0410		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0414		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0416		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0431		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0433		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0435		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0436		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0445		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0447		Inscrit niveau III au PDESI		
AD0450		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0069		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0070		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0071		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0078		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0098		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0102		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0103		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0104		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0105		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0106		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0107		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0108		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0109		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0110		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0111		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0112		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0113		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0114		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0115		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0156		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0213		Inscrit niveau III au PDESI		
AE 0214		A désincrire du niveau III du PDESI		
AE 0245		A inscrire au niveau III au PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type d'activité
AE0056	Saint Vincent de Paul	Inscrit niveau III au PDESI	ESI SAINT VINCENT DE PAUL	Course d'orientation pedestre
AE0057		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0058		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0059		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0060		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0061		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0062		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0134		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0140		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0141		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0142		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0143		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0144		Inscrit niveau III au PDESI		
AE0145		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0034		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0035		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0037		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0038		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0039		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0076		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0077		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0078		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0079		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0081		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0083		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0084		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0085		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0086		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0093		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0094		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0097		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0099		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0100		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0103		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0104		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0105		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0107		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0130		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0132		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0140		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0141		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0142		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0143		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0145		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0146		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0147		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0232		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0234		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0236		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0238		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0240		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0251		Inscrit niveau III au PDESI		
AL0254		A désincrire du niveau III du PDESI		
AL0255		Inscrit niveau III au PDESI		

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ES	
AP0048	Saint-Vincent-de-Tyrosse	Inscrit niveau III au PDESI	ESI Saint-Vincent-de-Tyrosse	Course d'orientation pédestre
AP0054		Inscrit niveau III au PDESI		
AP0056		Inscrit niveau III au PDESI		
AP0232		Inscrit niveau III au PDESI		
AP0234		Inscrit niveau III au PDESI		
AS0006		A désincrire du niveau III du PDESI		
AS0007		Inscrit niveau III au PDESI		
AS0008		Inscrit niveau III au PDESI		
AS0010		Inscrit niveau III au PDESI		
AS0067		Inscrit niveau III au PDESI		
AS0070		Inscrit niveau III au PDESI		
AS0072		Inscrit niveau III au PDESI		
AT0063		Inscrit niveau III au PDESI		
AT0167		Inscrit niveau III au PDESI		
AV0077		Inscrit niveau III au PDESI		
AW0078		Inscrit niveau III au PDESI		
AW0053		Inscrit niveau III au PDESI		
AT0074		Inscrit niveau III au PDESI		
AW0211		Inscrit niveau III au PDESI		
AT0064		Inscrit niveau III au PDESI		
AW0070		Inscrit niveau III au PDESI		
AW0215		Inscrit niveau III au PDESI		
AV0078		Inscrit niveau III au PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type de pratique
A0088	Gaillères	Inscrit niveau III au PDESI	ESI Gallères	Course d'orientation pédestre et VTT
A0091		Inscrit niveau III au PDESI		
A0094		Inscrit niveau III au PDESI		
A0095		Inscrit niveau III au PDESI		
A0096		Inscrit niveau III au PDESI		
A0108		Inscrit niveau III au PDESI		
A0111		Inscrit niveau III au PDESI		
A0112		Inscrit niveau III au PDESI		
A0134		Inscrit niveau III au PDESI		
A0147		Inscrit niveau III au PDESI		
A0148		Inscrit niveau III au PDESI		
A0149		Inscrit niveau III au PDESI		
A0608		Inscrit niveau III au PDESI		
A0650		Inscrit niveau III au PDESI		
A0653		Inscrit niveau III au PDESI		
A0755		Inscrit niveau III au PDESI		
A0767		Inscrit niveau III au PDESI		
A0903		A désincrire du niveau III du PDESI		
A1134		Inscrit niveau III au PDESI		
A1158		Inscrit niveau III au PDESI		
A1159		Inscrit niveau III au PDESI		
A1271		Inscrit niveau III au PDESI		
A1274		Inscrit niveau III au PDESI		
B0469		Inscrit niveau III au PDESI		
B0470		Inscrit niveau III au PDESI		
B0471		Inscrit niveau III au PDESI		
B0472		Inscrit niveau III au PDESI		
B0473		Inscrit niveau III au PDESI		
B0474		Inscrit niveau III au PDESI		
B0475		Inscrit niveau III au PDESI		
B0476		Inscrit niveau III au PDESI		
B0477		Inscrit niveau III au PDESI		
B0478		Inscrit niveau III au PDESI		
B0480		Inscrit niveau III au PDESI		
B0481		Inscrit niveau III au PDESI		
B0616		Inscrit niveau III au PDESI		
B0617		Inscrit niveau III au PDESI		
A0780		Inscrit niveau III au PDESI		
A0975		Inscrit niveau III au PDESI		
A1005		Inscrit niveau III au PDESI		
A1019		Inscrit niveau III au PDESI		
A1082		Inscrit niveau III au PDESI		
A1093		Inscrit niveau III au PDESI		
A1095		Inscrit niveau III au PDESI		
A1096		Inscrit niveau III au PDESI		
A1157		Inscrit niveau III au PDESI		
A1272		Inscrit niveau III au PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type de pratique
BX0149	Soustons	A désincrire du niveau III du PDESI	ESI Soustons	Course d'orientation pédestre et VTT
BX0150		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0151		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0154		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0155		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0156		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0157		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0158		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0159		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0160		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0161		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0162		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0164		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0170		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0453		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0586		Inscrit niveau III au PDESI		
BX0590		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0001		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0002		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0003		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0004		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0005		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0006		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0007		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0011		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0012		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0019		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0047		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0051		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0053		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0054		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0057		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0059		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0060		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0061		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0062		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0063		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0064		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0093		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0094		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0095		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0096		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0097		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0099		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0100		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0101		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0102		Inscrit niveau III au PDESI		

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI	Nom de l'ESI	Type de pratique
BY0109	Soustons	Inscrit niveau III au PDESI	ESI Soustons	Course d'orientation pédestre et VTT
BY0113		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0114		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0116		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0117		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0119		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0120		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0121		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0122		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0123		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0124		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0001		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0002		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0003		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0004		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0005		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0006		Inscrit niveau III au PDESI		
BZ0008		Inscrit niveau III au PDESI		
CH0031		Inscrit niveau III au PDESI		
CH0129		Inscrit niveau III au PDESI		
CH0171		Inscrit niveau III au PDESI		
CM0071		Inscrit niveau III au PDESI		
CM0086		A désincrire du niveau III du PDESI		
CM0090		Inscrit niveau III au PDESI		
CM0091		Inscrit niveau III au PDESI		
CM0162		Inscrit niveau III au PDESI		
CM0205		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0052		Inscrit niveau III au PDESI		
BY0065		Inscrit niveau III au PDESI		

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Code parcelle	Commune	Statut au PDESI		
AB0209	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI	ESI Midouze	Itinéraire nautique
AB0210	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI		
AB0211	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI		
AB0327	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI		
AB0328	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI		
AB0486	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI		
AB0576	Campet-et-Lamolère	Inscrit niveau III au PDESI		
Domaine public fluvial de Saint-Pierre-du-Mont à Saint-Yaguen		Inscrit niveau III au PDESI		
Délaissé RD834	Saint-Pierre-du-Mont	Inscrit niveau III au PDESI		
Délaissé RD364	Saint-Yaguen	Inscrit niveau III au PDESI		

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Annexe V

CONVENTION
PROMOTION DES SPORTS DE NATURE
AU TITRE DU PDESI DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes reconduit par délibération n°I-2/1 en date du 1er avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 autorisant le Syndicat Adour Midouze à aménager les points d'embarquements et de débarquement et se prononçant favorablement pour identifier le SAM comme porteur de l'inscription et gestionnaire de l'itinéraire nautique de la Midouze ;

Vu la convention entre le Syndicat Adour Midouze, l'ASA DFCI de Campet-et-Lamolère, le groupement forestier de Pédarnaud, Monsieur Martin en date du 12 août 2025 pour l'ouverture au public d'un point d'embarquement sur les parcelles AB0209, AB0210, AB0211, AB0327, AB0328, AB0486 et AB0576 concernées ;

Vu le courrier des services de l'Etat en date du 2 juin 2023, autorisant l'inscription au PDESI des Landes de la voie d'eau de Saint-Pierre-du-Mont à Tartas ;

Vu les AOT pour le point d'embarquement de Saint-Pierre-du-Mont en date du 30 mars 2023 et 19 juin 2025, pour le point de d'embarquement de Campet-et-Lamolère en date du 21 mars 2024, pour le point d'emmarchement de Saint-Martin-d'Oney en date du 30 mars 2023 et pour le point de débarquement à Saint-Yaguen en date du 30 mars 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2025-1261 concernant la régularisation et l'autorisation de mise en place de mise à l'eau sur l'itinéraire nautique de la Midouze en date du 10 octobre 2025.

Vu les crédits inscrits au Budget Départemental 2025 ;

Vu la décision n° I-2/1 en date du 21 novembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil départemental portant attribution d'une aide départementale au titre du règlement PDESI pour l'aménagement de l'itinéraire nautique de la Midouze allant de Saint-Pierre du Mont à Campet-et-Lamolère puis à Saint-Yaguen, ESI inscrit au niveau III du PDESI des Landes ;

Entre :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON en exercice, agissant en cette qualité en vertu de décision n° I-2/1 de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2025 ;

Et

Le Syndicat Adour Midouze, dénommé ci-après le SAM représenté par Monsieur Christian DUCOS, son Président dûment habilité par le comité syndical du 10 janvier 2022. (N° de délibération 2022-02) ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

Il est exposé ce qui suit :

Le SAM, en vue de développer la pratique du canoë kayak pour le plus grand nombre, souhaite proposer sur la Midouze la régularisation et l'amélioration d'un itinéraire nautique existant, afin de développer l'activité en toute sécurité et permettre la valorisation du cours d'eau.

L'itinéraire en question débute sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont pour se finir sur la commune de Saint-Yaguen, proposant toutefois un point d'accès à mi-chemin sur la commune de Campet-et-Lamolère.

A ce titre, le SAM sollicite aujourd'hui un accompagnement financier dans le cadre du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien du Département des Landes au projet d'aménagement de l'itinéraire nautique de la Midouze allant de Saint-Pierre du Mont à Campet-et-Lamolère puis à Saint-Yaguen présenté par le SAM.

Ce projet vise à garantir la sécurité des pratiquants sur un ESI inscrit au niveau III du PDESI des Landes et représente un investissement prévisionnel global de 37 560 € HT.

Par délibération n° I-2/1 en date du 21 novembre 2025, la Commission Permanente du Conseil Départemental a attribué une subvention globale de **22 536 €** au SAM pour la réalisation de ce projet d'aménagement.

Le montant total des dépenses éligibles est arrêté à la somme de 37 560 € HT.

Le montant de la subvention est déterminé en application du règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature prévoyant, pour la réalisation d'aménagements un taux d'intervention de 60 % maximum et un plafond d'aide de 50 000 €.

ARTICLE 2 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LES TRAVAUX SUR LE TRONCON 1 SAINT-PIERRE-DU-MONT A CAMPET-ET-LAMOLERE

2-1 : Montant de la subvention accordée

Le Département alloue au SAM une subvention de **8 436 €** sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 204152, Fonction 32 – AP 2025 N°950) pour la réalisation des travaux d'aménagements visant à favoriser la pratique sur les sites de Saint-Pierre-du-Mont et Campet-et-Lamolère inscrits au PDESI des Landes.

Le montant des dépenses éligibles est arrêté à la somme de 14 060 € HT.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

2-2 : Modalités du versement

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du SAM comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Comptable du Trésor et visé par Monsieur le Président du SAM.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LES TRAVAUX SUR LA ZONE DE DEBARQUEMENT DE SAINT-YAGUEN

3-1 : Montant de la subvention accordée

Le Département alloue au SAM une subvention de **8 100 €** sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 204152, Fonction 32 – AP 2025 N°950) pour la réalisation des aménagements visant à favoriser la pratique sur la commune de Saint-Yaguen inscrit au PDESI des Landes.

Le montant des dépenses éligibles est arrêté à la somme de 13 500 € HT.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

3-2 : Modalités du versement

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du SAM comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Comptable du Trésor et visé par Monsieur le Président du SAM.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LA REALISATION ET LA POSE DE LA SIGNALETIQUE ET SIGNALISATION SUR L'ENSEMBLE DES TRONCONS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT A SAINT-YAGUEN

4-1 : Montant de la subvention accordée

Le Département alloue au SAM une subvention de **6 000 €** sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 204152, Fonction 32 – AP 2025 N°950) pour la réalisation et la pose de signalétique et signalisation sur l'ensemble des tronçons allant de Saint-Pierre-du-Mont à Saint-Yaguen inscrit au PDESI des Landes.

Le montant des dépenses éligibles est arrêté à la somme de 10 000 € HT.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

4-2 : Modalités du versement

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du SAM comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Comptable du Trésor et visé par Monsieur le Président du SAM.

ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

Conformément à l'article 6 du Règlement départemental, la durée de validité de la subvention est fixée à 24 mois pour le démarrage des travaux après la date de notification de la subvention.

L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification de la subvention.

A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le demandeur souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de démarrage des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de prorogation.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4127H1-DE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SAM

Le SAM s'engage à promouvoir l'activité concernée (le canoë kayak) et son accessibilité à tous pour une durée minimale de cinq années en garantissant l'entretien des aménagements subventionnés.

Le SAM s'engage également :

- à faire connaître le soutien du Département des Landes au projet subventionné.
- à reproduire le logotype « XL Sport de Nature» du Département des Landes sur tout support de communication. Le Document est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr.

ARTICLE 7 - INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes utilisées à d'autres fins que les objets cités à l'article 1,

- de l'intégralité ou d'une partie des sommes dont le versement est prévu au titre de la présente convention en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations fixées à l'article 5.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Landes	Pour le Syndicat Adour Midouze
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Christian DUCOS Président du SAM

J. JEUNESSE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Accompagnement des politiques éducatives territoriales

1°) Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré - Attribution de subvention

considérant que par délibération n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental de soutien de l'aide à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans lequel s'inscrit le dispositif d'aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré et pour lequel la Commission Permanente a reçu délégation,

considérant que par délibération n°J-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a voté une AP n° 948 d'un montant de 2 250 000 €, au titre des aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1er degré,

considérant les dossiers complets de demande de subvention au titre du règlement départemental présentés par les communes de Dax, Haut-Mauco et Saint-Julien-en-Born et la Communauté de communes Cœur Haute Lande,

- d'attribuer les subventions aux communes et à la Communauté de communes susvisées pour un montant de.....445 862 € selon le détail figurant en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 325 (AP n°948) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

2°) Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments du 1er degré - Prorogation de délai

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 14 avril 2023, la Commission Permanente a attribué une subvention de 78 384,78 € à la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour la construction d'une salle de classe à l'école de Trensacq,

considérant que par délibération n°J-1/1 en date du 10 juin 2022, la Commission Permanente a attribué une subvention de 40 872,60 € à la commune de Biscarrosse pour la rénovation et l'extension de l'École de la Plage – phase 1,

pour rappel, l'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement,

considérant les demandes de prorogation de délai de la Communauté de communes Cœur Haute Lande et de la commune de Biscarrosse afin d'obtenir une prorogation de délai. Il convient donc d'accorder une prorogation du délai de validité de l'aide départementale à chacune afin qu'elles puissent réaliser les travaux initialement prévus,

- d'accorder une prorogation de délai de validité de l'aide départementale jusqu'au 31 décembre 2026 à la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour la construction d'une salle de classe à l'école de Trensacq, et à la commune de Biscarrosse pour la rénovation et l'extension de l'École de la Plage – phase 1.

II - Proposer des aides aux familles

considérant que par délibération n° J-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « *Prêts d'honneur d'études* » et « *Prêts d'honneur Apprentis* »,

1°) Prêts d'honneur d'études

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2025-2026, 1 prêt d'honneur d'études de ..... 2 050 €
et 1 prêt d'honneur d'études de ..... 1 000 €
aux étudiants listés en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit ..... 3 050 €
sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

2°) Prêt d'honneur apprentis

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur « apprentis », au titre de l'année scolaire 2025-2026, 3 prêts d'honneur « Apprentis » de ..... 2 050 €
aux apprentis listés en annexe III.

- de prélever le crédit correspondant, soit ..... 6 150 €
sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

III) Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements d'apprentis

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n°J-2/1 de l'Assemblée départementale, en date du 11 avril 2025, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

compte tenu que cette aide permet d'aider la jeunesse landaise à accéder à des emplois par voie d'apprentissage, elle est versée à la structure d'accueil de jeunes,

considérant que le Groupement d'Employeurs Sport Landes, intervenant en tant que structure employeuse, s'engage à faire bénéficier les structures d'accueil des aides allouées par le Département des Landes,

considérant la demande émanant du Groupement d'Employeurs Sport Landes,

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration de l'association Groupement d'Employeurs Sport Landes (GESL), ainsi que M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer une aide d'un montant de.....32 000 € au Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan pour le recrutement de seize apprentis, tel que figurant en annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention type telle que figurant en annexe V.

IV - Landes Imaginactions

considérant que par délibération n° J-3/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions » et donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au budget,

considérant que la Commission Permanente se prononce pour l'attribution des aides du Département après avis d'une commission composée des différents partenaires, cette dernière, réunie le 08 octobre 2025, a examiné un projet, figurant sur le tableau en annexe…, conformes aux principes définis,

après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de salariée de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC), ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder une aide financière d'un montant global de..... 800 € au profit d'une structure soutenant le projet « Landes Imaginactions », présentés en annexe VI.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6513 (Fonction 33) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département et l’AMAC - Association Montoise d'Activités Culturelle, structure soutenant le projet, établie conformément à la convention type adoptée par l’Assemblée départementale (délibération n°J-1/1 de l’Assemblée départementale en date du 20 juin 2025 – Décision modificative n°1).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Annexe I

Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant subvention *	Bonification Spécifique pour la commande publique responsable	Montant bonification Spécifique *	Subvention départementale globale
Commune de Dax	Construction d'un restaurant scolaire pour l'école maternelle Léon Gischia	680 173,54 €	606 173,54 €	20,00%	121 235 €	5,00%	6 061,74 €	127 296 €
Communauté de communes Cœur Haute Lande	Réhabilitation du groupe scolaire Anne Sylvestre à Labouheyre	955 540,00 €	750 000,00 €	20,00%	150 000 €			150 000 €
Commune de Haut Mauco	Rénovation et extension de la cuisisne et de la cantine scolaire	380 378,70 €	336 768,70 €	20,00%	67 354 €			67 354 €
Commune de Saint-Julien-en-Born	Travaux à l'école primaire (Filles et Garçons) et cantine scolaire	506 060,38 €	506 060,36 €	20,00%	101 212 €			101 212 €
Sous-total subventions					271 235 €		6 061,74	
Total subventions								**445 862 €**

* Conformément au règlement unique, le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

Annexe II

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
DEMORY Anaïs	1	Tarbes - Université Pau & Pays Adour Licence STAPS - Education et motricité
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 1000 €		
HUBER Nina	1	Paris-Sorbonne Licence 1

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 21 novembre 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
BASTIER PEROT Mathilde	1	Mont-de-Marsan - CFA des Métiers CAP Equipier polyvalent du commerce
EL KHIDRI Zakaryae	1	Bègles - CNAM Nouvelle Aquitaine Licence Métiers de l'électricité et de l'énergie
RIBAILLE Hugo	3	Mont-de-Marsan - Ecole Supérieure du Numérique Mastère Expert Réseaux Infrastructures et Sécurité

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

ANNEXE IV

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Dispositif "Apprentissage"

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	AS SOUSTONNAISE RUGBY	BPJEPS Rugby du 02/09/2025 au 30/06/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	USEP	BPJEPS Multi Activités Physiques et Sportives pour Tous du 25/08/2025 au 01/07/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	AMOU BONNEGARDE NASSIET	BPJEPS Multi Activités Physiques et Sportives pour Tous du 25/08/2025 au 01/07/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	BISCARROSSE OLYMPIQUE BASKET	BPJEPS Multi Activités Physiques et Sportives pour Tous du 08/09/2025 au 02/10/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	CLUB AMICAL MORCENAIS TENNIS	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 25/08/2025 au 24/08/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	SPORT ATHLETIQUE HAGETMAUTIEN RUGBY	MASTER Manager Marketing et Communication du 04/09/2025 au 01/09/2027	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	USH VOLLEY BALL HAGETMAUY	BPJEPS Activités Physiques pour Tous du 15/09/2025 au 18/09/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	82% FOYER RURAL GAMARDE TENNIS DE TABLE 18% US POMAREZ TENNIS DE TABLE	BPJEPS ES Mention Tennis de table du 25/08/2025 au 28/08/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	PARENTIS SPORT RUGBY	BPJEPS Rugby du 01/09/2025 au 30/06/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	US CAPBRETON HANDBALL	BTS Communication du 16/09/2025 au 04/07/2027	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	BASKET CLUB PARENTIS	BPJEPS Basketball du 25/08/2025 au 24/08/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL	MASTER Manager de la Stratégie Marketing Digital du 11/09/2025 au 03/09/2027	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	79% TENNIS CLUB DE CASTETS 21% UNION SPORTIVE HERMOISE TENNIS	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 10/09/2025 au 02/07/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	50% TENNIS CLUB SAINT MARTIN DE HINX 50% TENNIS CLUB DE TOSSE	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 25/08/2025 au 24/08/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	25% J.S.RIONNAISE BASKET, 25% J.S LABOUHEYRE BASKET, 25% CLUB MORCENAIS BASKET, 25% CLUB ARENGOSSAIS BASKET	BPJEPS Basketball du 25/08/2025 au 24/08/2026	2 000 €
Groupement d'Employeurs Sport Landes 501 rue du Ruisseau 40000 MONT-DE-MARSAN	SAINT PAUL BASKET LANDES 3X3	BPJEPS Basketball du 25/08/2025 au 24/08/2026	2 000 €
		Total	32 000 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

Annexe V

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale, en date du Jour mois année, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien exceptionnel en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice année ;

VU la demande de subvention présentée par structure X,

VU la délibération n°J-1/1 en date du 21 novembre 2025 par laquelle la Commission Permanente a décidé d'approuver la convention type,

VU la délibération n°J-1/1 en date du date cp par laquelle la Commission Permanente a décidé d'accorder à structure X une subvention d'un montant de **2000 €** pour l'accueil de prénom nom apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage,

entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Paul CARRERE, Vice-Président du Conseil Départemental dûment habilité par arrêté de déport n°SA-DEPORT 21/28-022 en date du 28 juillet 2023

Ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

et

Structure X, représenté par nom prénom, qualité, dûment habilité, domicilié adresse à cp + ville

Ci-après désigné « **l'association** »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Dans le but d'aider la jeunesse landaise à accéder à des emplois par voie d'apprentissage, et considérant que l'aide au recrutement d'apprentis se révèle être un réel levier de structuration et professionnalisation au bénéfice des associations. L'Assemblée départementale soutient les structures associatives qui souscriront à la volonté de favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes en leur sein.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

ARTICLE 2 : Montant et versement de la subvention

2-1 : Montant de la subvention accordée

Considérant que l'association souscrit à l'objectif départemental de favoriser l'intégration professionnelle des jeunes en accueillant, à compter du date début de contrat et pour une durée x mois, prénom nom apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage, le Département des Landes attribue une subvention d'un montant de **2 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 65748 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2025.

2-2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention allouée fait l'objet d'un seul versement au profit de l'association demandeuse.

La subvention attribuée sera créditée selon les procédures publiques en vigueur après signature et notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de l'association

A la fin de la période d'accueil du jeune étudiant, l'association doit adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- un bilan portant sur l'accueil pour lequel elle a perçu un soutien du Département.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'association s'engage également à déclarer toute modification ou toute difficulté remettant en cause l'accueil de l'étudiant au sein de ses services.

Dans l'hypothèse où l'association engagerait une communication sur l'action objet des présentes, elle s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

4-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'accueil du jeune.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 3 de la présente convention.

4-2 : Contrôle du respect des engagements

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

4-3 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnées dans les présentes
- de modification substantielle des actions engagées par l'association sans l'accord préalable du Département des Landes
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,

Paul CARRERE
Vice-Président du Conseil départemental

Pour structure X

Nom prénom représentant structure
Qualité

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4128H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

ANNEXE VI

LANDES IMAGINACTIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Accompagnateur bénéficiaire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Nombre de participants au projet	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginactions	Total de l'Aide allouée Landes Imaginactions	Dont Subvention Département
Café Music 4 Cale de la Marine 40000 MONT DE MARSAN	**AMAC - Association Montoise d'Activités Culturelle** Café Music 4 Cale de la Marine 40000 MONT DE MARSAN	Un voyage en Italie pour grandir	12	10 556,00 €	4 000 €	2 000 €	800 €
							800 €

•⊡ montant global alloué est réparti entre les partenaires financeurs en tenant compte des critères d'intervention de chacun (projets éligibles, montants planchers et plafonds d'intervention)

K. CULTURE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1er avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, encadrant l'aide pour l'acquisition de matériel musical,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2025, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

- d'accorder :

- **à la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour**
  dans le cadre de l'acquisition de matériel musical
  destiné à l'école de musique intercommunale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de .....2 577,83 €
  une subvention départementale au taux de 45 %,
  soit .....1 160,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041581 (Fonction 311) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu de la demande de la structure ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour**
  pour l'organisation de sa manifestation itinérante
  dédiée à la chanson française
  déclinée en trois temps forts
  dans plusieurs communes des Landes,
  d'octobre 2025 à octobre 2026 :
  d'une part le 29ème Festival « *Chantons sous les Pins* »
  d'autre part le 9ème Festival jeune public « *Chantons sous les p'tits pins* »
  ainsi qu'un programme d'actions de médiation
  tout public (sensibilisation et pratique musicale, ateliers
  d'écriture, chant, enregistrement et clip vidéo)
  une subvention départementale de ..... 48 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

  - versement d'un acompte d'un montant de 50%, au cours de l'exercice budgétaire 2025, après notification de la décision attributive, sur présentation de la convention d'application financière dûment signée ;
  - versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2026, sur production de l'ensemble des documents spécifiés dans l'Article 4 de la convention d'application financière,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Soutien en direction du théâtre :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

-°d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association La Scène Déménage**
  de Montfort-en-Chalosse
  pour l'organisation d'une programmation
  de spectacles en 2025 sur le territoire landais
  (lectures, lectures théâtralisées, formation et
  ateliers de pratique théâtrale, résidence de
  création théâtrale)
  une subvention départementale de .....2 500,00 €
- **à l'Association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  à Morcenx-la-Nouvelle
  de janvier à novembre 2025
  (théâtre, musique)
  une subvention départementale de .....3 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention pour chaque association interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit.....5 500,00 € sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Soutien à la musique et à la danse :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction de la musique et de la danse, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à la SCIC Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS)**
  de de Belin-Beliet (33)
  pour ses activités de soutien technique
  aux associations et aux collectivités landaises en 2025
  afin de favoriser le développement des actions culturelles
  sur le territoire du nord des Landes et du sud de la Gironde,
  en mutualisant le matériel technique de ses adhérents,
  ainsi que leurs compétences pour leur réalisation
  une subvention départementale de .....5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

4°) Aide à la production cinématographique :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 24 000 € à la SAS In the Cut de Bordeaux (33), par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2024, pour la réalisation dans les Landes en 2024/2025, du court-métrage de fiction « *Le refus »,* de Benjamin Vasseur et Anne-Sophie Derez,

compte tenu dans ce cadre d'un premier versement d'un montant de 12 000 € effectué à la société de production au titre de l'exercice budgétaire 2024 (sur présentation de l'ordre de commencement des travaux de production), conformément à l'article 4 de la convention d'attribution,

compte tenu de la demande de prorogation du délai de validité de l'aide départementale présentée (courrier en date du 19 septembre 2025 de la SAS In the Cut), précisant que la production du court-métrage avait bien débuté mais ne pouvait être terminée dans le délai imparti,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit ..... 12 000,00 € sur l'exercice budgétaire 2026 et de porter celui-ci au 30 novembre 2026,

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024, conformément aux conditions définies par l'article 6 du règlement d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles).

5°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à **l'Association Du Cinéma plein mon Cartable**, au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel, une subvention d'un montant total de 69 400,00 €, répartie comme suit :

- une subvention départementale d'un montant de..... 63 400,00 € dans le cadre :
  - **de ses actions d'éducation à l'image**
    auprès de tous les publics en milieu rural,
    sur l'ensemble du territoire landais
    en 2025/2026,
    (coordination des dispositifs nationaux,
    régionaux et départementaux autour
    du cinéma en direction des scolaires,
    animations dans le réseau des cinémas de proximité,
    médiation et résidences cinématographiques
    en particulier celles de Contis à Saint-Julien-en-Born,
    accueil du public sur les tournages réalisés dans les Landes,
    ateliers de pratique artistique, parcours d'éducation artistique

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

et culturelle en direction des collégiens et formations des enseignants)

- **d'une mission de coordination des salles de cinéma landaises sous la forme d'un réseau en 2025/2026** afin de soutenir le développement de leurs activités par l'aide à une programmation diversifiée (promotion et diffusion), la formation des exploitants et des agents communaux, le conseil en gestion et en animation, l'accompagnement des collectivités pour l'ouverture ou à la rénovation de salles de cinéma

- une subvention départementale d'un montant de .....6 000,00 € dans le cadre :

  - **du développement de la diffusion cinématographique en milieu rural** dans les Landes en 2025/2026 sur des territoires non pourvus en salles de cinéma agréées par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) (projections cinématographiques sur les communes de Pouillon et Roquefort ainsi que sur les communautés de communes des Landes d'Armagnac, Coteaux et Vallées des Luys et Pays d'Orthe et Arrigans)

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

  - versement d'un acompte d'un montant de 70%, au cours de l'exercice budgétaire 2025, après notification de la décision attributive, sur présentation de la convention d'application financière dûment signée ;

  - versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2026, sur production de l'ensemble des documents spécifiés dans l'Article 4 de la convention d'application financière.

- de prélever le crédit global correspondant, soit..... 69 400,00 € sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Actions culturelles départementales et partenariales :

Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais :

a) 14ème édition des Rencontres Théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes en 2025-2026 :

Dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes et afin :

- de favoriser les parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les publics et à tous les âges de la vie,
- de valoriser la pratique théâtrale en milieu scolaire et de la confronter aux expériences d'artistes professionnels, par le biais de la formation et de la diffusion,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

- d'accompagner les équipes éducatives à concevoir des projets théâtre en collège, grâce à des formations dédiées notamment aux enseignants du second degré.

considérant que la convention-cadre de partenariat artistique établie pour la période 2023/2025 entre le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la commune de Villeneuve-de-Marsan et la compagnie Le Théâtre des Deux Mains, définissant les rôles de chacun (approuvée par délibération n° K-1 lors de la Commission Permanente du 18 novembre 2022) arrive à son terme, il convient de la renouveler pour la période 2026/2027/2028,

-°d'approuver la mise en œuvre de la 14ème édition des Rencontres théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes en 2025-2026 à Villeneuve-de-Marsan, dont la coordination est confiée à l'Association villeneuvoise Le Théâtre des Deux Mains, dans la limite d'une participation maximale de.....40 000,00 € pour le Département des Landes, sur un budget prévisionnel global de 79 500,00 €.

- d'approuver, dans le cadre de ces Rencontres théâtrales, l'organisation d'une formation théâtrale destinée aux enseignants landais du 2nd degré, prise en charge directement par le Département des Landes, dans la limite d'un budget prévisionnel de.....4 000,00 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- d'approuver la convention-cadre triennale de partenariat artistique renouvelée pour la période 2026/2027/2028.

- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention-cadre triennale de partenariat artistique 2026/2027/2028 à conclure entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la Commune de Villeneuve-de-Marsan et l'Association Compagnie du Théâtre des Deux Mains à Villeneuve-de-Marsan, telle que jointe en annexe IV ;
- la convention annuelle d'application financière 2025-2026, à conclure avec les partenaires précités, telle que jointe en annexe V ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouveaux en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

b) Dispositif départemental XL Tour : organisation des concerts de clôture de la 7ème édition du XL Tour au CaféMusic - Scène de musiques actuelles (SMAC) :

considérant la volonté du Département en matière de soutien et de valorisation de la jeune scène musicale landaise dans le domaine des musiques actuelles, ainsi que d'accompagnement des groupes émergents, en leur offrant les moyens techniques, musicaux et pédagogiques de consolider leur parcours artistique,

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

considérant, dans ce cadre, les délibérations n° K-1/1 des 7 juin 2024 et 27 juin 2025 de la Commission Permanente, approuvant la mise en œuvre de l'édition 2024-2025 du dispositif départemental XL Tour et les modalités afférentes (années 1 et 2), ainsi que son pilotage opérationnel, confié par le Département, en concertation avec le réseau des opérateurs landais pour les musiques actuelles, à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), labellisée « Scène de musiques actuelles » (SMAC),

considérant le souhait du Département de renforcer ce programme en organisant un nouveau temps fort destiné à clôturer les deux années de parcours des groupes, et à présenter au public et aux professionnels, l'évolution scénique des cinq lauréats accompagnés depuis janvier 2024, à l'occasion de deux concerts de restitution,

après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de salariée de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC), ne prenait pas part au vote de ce dossier,

-°d'approuver l'organisation des concerts de clôture de la 7ème édition du dispositif départemental XL Tour, au CaféMusic – Scène de musiques actuelles de Mont-de-Marsan les 12 et 13 décembre 2025, dont le pilotage opérationnel est confié à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), dans la limite d'un budget prévisionnel de .....5 000,00 € pour le Département,

-°de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

-°d'autoriser M. le Président à signer :

- l'avenant n° 1 en modification de la convention de partenariat artistique du 30 juin 2025, tel que joint en annexe VI,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

N° K-1/1

Annexe I – AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

Aide départementale octroyée aux communes ou groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques destinés à un usage gratuit. Cette aide doit faire l'objet d'une seule demande annuelle. Aide soumise au règlement départemental « Aide pour l'acquisition de matériel musical ».

Conformément à l'aide pour l'acquisition de matériel musical, encadrée par le règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, les communes ou groupements de communes peuvent prétendre à une subvention de 45 % du coût H.T. des dépenses dont le seuil subventionnable est fixé à 2 500 € ; l'aide est plafonnée à 3 100 € pour les communes et à 10 000 € pour les groupements de communes.

Dans ce cadre, je vous propose d'attribuer une aide départementale à la structure ci–après :

Bénéficiaire	**Objet de l'investissement**	**Dépenses H.T.**	**Taux d'aide**	**Aide Départementale** (plafond à 3 100 € pour les communes et 10 000 € pour les groupements de communes)	**Charge résiduelle bénéficiaire**
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	Acquisition de matériel musical destiné à l'école de musique intercommunale	2 577,83 €	45 %	1 160,00 €	1 417,83 €
			TOTAL	**1 160,00 €**	

Annexe I

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Annexe II

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT

Considérant l'engagement global du Département dans le domaine de la culture (délibération de l'Assemblée départementale n° K-1/1 du 11 avril 2025), délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits au Budget départemental.

I - SOUTIEN A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de festivals ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs. Cette aide vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation. Aide soumise au règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

AIDE AUX FESTIVALS

Le règlement départemental s'attache à reconnaître l'ensemble des festivals dans leur diversité de programmation et d'organisation. Il ne s'adresse pas aux événements développés dans le cadre des médiathèques et des établissements patrimoniaux, qui relèvent quant à eux des politiques culturelles développées par les services dédiés de la Direction de la Culture et du Patrimoine (Médiathèque départementale des Landes et Services du Patrimoine).
Il définit les conditions d'éligibilité des dossiers afin de garantir l'organisation d'événements artistiques et culturels dans le respect des réglementations en vigueur.
Il établit également une liste de critères additionnels correspondant aux priorités d'intervention du Département. La combinaison de ces critères permet d'identifier des catégories de festivals et de définir les montants plafonnés du soutien financier du Département.

Classement des Festivals par nombre de critères additionnels :

	Catégorie 1	***Catégorie 2***	***Catégorie 3***	***Catégorie 4***	***Hors catégorie****
Nbre minimal de critères additnls	*pas de minimum*	*3*	*5*	*7*	*Tous les critères OU manifestations relevant d'un caractère conventionnel particulier*
Plafond de l'aide	*5 000 €*	*10 000 €*	*15 000 €*	*25 000 €*	*pas de plafond*
Plancher de l'aide	*1 000 €*	*pas de plancher*			

**Sont classés hors catégorie les événements qui revêtent une dimension « départementale » par l'envergure de leur itinérance sur l'ensemble du territoire ou l'ampleur de leur fréquentation et de leur médiatisation.*

Organisation de la 29ème édition du festival itinérant « Chantons sous les pins » du 28 février au 4 avril 2026, de sa déclinaison jeune public « Chantons sous les p'tits pins » (9ème édition) en octobre 2026 et du programme d'actions de médiation en 2025/2026 dans les Landes

L'association Chantons sous les pins, domiciliée à Pontonx-sur-l'Adour, sollicite le soutien financier du Département pour l'organisation de la 29ème édition du festival itinérant dédié à la chanson française *« Chantons sous les pins »* du 28 février au 4 avril 2026, de sa déclinaison jeune public *« Chantons sous les p'tits pins »* (9ème édition) en octobre 2026, et du programme d'actions de médiation en 2025/2026 dans les Landes.

Festival « *Chantons sous les Pins* » du 28 février au 4 avril 2026

Pour sa 29ème édition, du 28 février au 4 avril 2026, la programmation est composée de 17 soirées concert dans 17 communes du département : Vieux-Boucau, Montfort-en-Chalosse, Dax, Lesgor, Saint-Julien-en-Born, Castaignos-Souslens, Pontonx-sur-l'Adour, Luxey, Léon, Labatut, Aurice, Bélus, Larbey, Saint-Sever, Morcenx-la-Nouvelle. Deux communes restent à définir sur la Communauté de commune du Pays Grenadois et sur Mont de Marsan Agglomération.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Parmi les 25 groupes ou artistes programmés, sont invités des talents confirmés de la chanson : *Les Innocents* à Luxey, *Melissmell* à Labatut, *Yannick Jaulin* à Vieux-Boucau, et des artistes régionaux : *Tioma* à Dax, *Nova Sauvageonne* à Luxey (gagnante du Tremplin organisé par l'association en mars 2025).

Le festival propose différents formats : soirée en co-plateau (avec 2 groupes), soirée intimiste (artiste solo) ou acoustique (sans technique). L'association a noué de nouveaux partenariats avec le Théâtre de Gascogne pour une soirée cabaret à Saint-Sever (avec le groupe *Terre sonore* et le spectacle *Cabaret Love* de Johanny Bert) et le CaféMusic pour un co-plateau (avec *L'Envoutante* et *No Suicide Act*) hors les murs dans une commune de Mont de Marsan agglomération (à définir). Une soirée acoustique sera accueillie pour la première fois au Cercle Lou Carriou de Lesgor avec l'artiste *Toan'Co*.

L'association poursuit ses partenariats à destination des publics éloignés de la culture. Dans le cadre de l'action *« Chantons pour tous »*, des billets sont offerts au Secours populaire, au Secours catholique, aux Restos du Cœur (antenne de Dax), aux associations Landes Partage de Mont-de-Marsan, La Maison du Logement de Dax, Les petits frères des pauvres de Mimizan, l'antenne landaise de la Fondation Valentin Haüy (fondation au service des aveugles et des malvoyants).

Programme d'actions de médiation à l'année 2025/2026

Parallèlement au festival de mars, l'association poursuit ses actions de sensibilisation et de pratique musicale pendant l'années scolaire d'octobre 2025 à mai 2026. Ces actions sont mises en place en milieu scolaire dans tout le département : dans les écoles (Orx, Port-de-Lanne, Saint-Sever, Mont-de-Marsan, Aurice, Ychoux, Soorts-Hossegor), collèges (Capbreton, Tartas, Labouheyre) et lycée (Lycée agricole Hector-Serres de Oeyreluy). Les actions proposées mettent à l'honneur l'écriture et l'interprétation de chansons, mais également la découverte des métiers du secteur culturel, l'enregistrement audio, la réalisation de clips vidéo. Afin de mener ces actions l'association fait appel à des artistes régionaux (Clotilde Gilles, Minstrel, Makja, David Cairol, Pierre Hérenger, etc.). Elles ont touché 738 personnes en 2024/2025.

L'association renouvelle ses partenariats avec le secteur médico-social et prévoit l'organisation d'ateliers (écriture, chant, enregistrement et clip vidéo) au Village Landais Alzheimer de Dax, avec le groupe *Jota.B*, à destination des villageois, des enfants du centre de loisirs de Dax, ainsi qu'au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources, avec l'artiste *Patrice Caumon*, auprès des personnes hospitalisées et des soignants. Ces deux actions s'inscrivent sur un temps long avec des ateliers réguliers menés de janvier à juin 2026.

Déclinaison jeune public « *Chantons sous les p'tits pins* » en octobre 2026

En octobre 2026, l'association prévoit l'organisation de la 9ème édition de sa manifestation à destination du jeune public intitulée *« Chantons sous les p'tits pins »*. D'une durée de 10 jours environ, elle aura lieu pendant les vacances scolaires de la Toussaint, dans une dizaine de communes landaises (en cours de finalisation). Ce festival s'adressera en priorité au public familial et aux enfants des centres de loisirs, en partenariat avec l'association d'éducation populaire Les Francas des Landes. Une offre de concerts à l'attention du très jeune public (de 3 mois à 3 ans) sera accueillie en médiathèques.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

La programmation est en cours de finalisation. En octobre 2025, la 8ème édition a eu lieu du 21 au 30 octobre, dans 12 communes landaises. La programmation proposait 5 spectacles pour les enfants de 3 à 10 ans, qui ont été accueillis à Tartas, Saint-Paul-lès-Dax, Labouheyre, Larrivière-Saint-Savin et Narrosse. A l'attention des tout-petits (à partir de 6 mois), deux spectacles étaient proposés pour 7 représentations dans les médiathèques de Saint-Cricq-Villeneuve, Villeneuve-de-Marsan, Léon, Hagetmau, Aire-sur-l'Adour, Pontonx-sur-l'Adour et Morcenx-la-Nouvelle.

* * *

Le budget prévisionnel global est évalué à 173 980 € avec une participation prévisionnelle des collectivités et des structures associatives concernées d'un montant total de 43 190 €.

Des aides ont par ailleurs été sollicitées auprès de :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles ..... 6 500 €
- la Région Nouvelle-Aquitaine..... 10 000 €
- l'Etat *(FDVA 2 000 €, aide à l'emploi 6 500 €)*..... 8 500 €
- la SACEM..... 8 000 €
- ainsi qu'un appel au mécénat *(numéraire11 000 €, valorisation 8 750 €*) .....19 750 €

L'ensemble de ces actions remplissent les conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025. Elle est classée « hors catégorie » car elle revêt une dimension « départementale » par l'envergure de l'itinérance de son projet sur l'ensemble du territoire. Elle répond aux critères additionnels suivants :

- rayonnement sur plusieurs communes du territoire (17 communes partenaires pour le festival de février/avril 2026)
- implantation sur des territoires peu pourvus en offre culturelle (Castaignos-Souslens, Labatut, Saint-Cricq-Villeneuve)
- valorisation d'une esthétique peu représentée (chanson à texte contemporaine et chanson à destination du jeune public)
- développement d'actions de sensibilisation et de médiation spécifiques en lien avec les artistes programmés (ateliers d'écriture et de chant, interventions d'artistes en classe, visites des salles et découverte des métiers à travers des rencontres avec les professionnels du spectacle vivant)
- développement de partenariats d'actions avec d'autres opérateurs culturels (communes et associations partenaires, Théâtre de Gascogne, CaféMusic, Musicalarue, Cercle de Lesgor, Francas des Landes)
- développement d'une politique spécifique en faveur des publics (continuité du collectif *« Chantons pour tous »* permettant d'offrir des places de concerts à des personnes éloignées de la culture avec des associations partenaires)
- mobilisation du secteur associatif pour l'accueil des concerts (bénévoles de l'association Chantons sous les pins, bénévoles des associations locales et/ou du personnel communal pour chaque date)

Aide départementale proposée : **48 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux festivals, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**, étant précisé que cette subvention sera versée sur les exercices budgétaires 2025 et 2026 à hauteur de 50% par exercice.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

II - SOUTIEN EN DIRECTION DU THEATRE

Le Département apporte depuis plusieurs années son soutien aux activités des compagnies professionnelles implantées sur le territoire départemental, aux ateliers animés par des professionnels mis en place par des associations visant la formation ou la sensibilisation de publics à la pratique théâtrale (théâtre amateur), à des programmations, des créations théâtrales, des reprises de spectacles, des opérations de création associées à une diffusion théâtrale partagées entre plusieurs opérateurs et à l'accueil de compagnies théâtrales extérieures au département. Elle permet aux artistes d'engager leurs projets en lien avec le territoire des Landes. Non soumise à un règlement départemental particulier, elle vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Programmation de spectacles en 2025 sur le territoire landais par l'Association La Scène Déménage de Montfort-en-Chalosse

L'association La Scène Déménage, domiciliée à Montfort-en-Chalosse, sollicite le soutien financier du Département pour l'organisation de sa programmation de spectacles incluant une résidence de création théâtrale, sur le territoire des Landes en 2025/2026.

Depuis 2010, l'association mène des actions de diffusion, médiation et production de théâtre, concerts et lectures à haute voix, avec des artistes professionnels, sur le territoire landais. Ces événements se déroulent dans des lieux singuliers tels que maisons, jardins, musées, médiathèques, etc., en dehors des salles conventionnelles. L'objectif principal est de rapprocher le spectacle vivant professionnel d'un public géographiquement ou socialement éloigné.

En 2024, la programmation proposait 5 spectacles avec 12 représentations, ayant attiré 313 spectateurs. Par ailleurs, 18 personnes ont participé à 8 stages de lecture à haute voix.

En 2025, la programmation inclut 3 spectacles avec 9 représentations désormais concentrées sur la période hivernale, d'octobre 2025 à mars 2026. Ces spectacles seront assurés par des artistes professionnels, majoritairement issus de la région Nouvelle-Aquitaine : *L'histoire de la mère* d'après Les Sources de Marie-Hélène Lafon par la compagnie Epicentre, *A la ligne* d'après les feuillets d'usine de Joseph Ponthus interprété par Antoine Doignon et une lecture *carte blanche* par Paula de Oliveira, comédienne.

Pour la diffusion de ces spectacles, l'association cible trois secteurs géographiques : le Marsan, la Chalosse et le Pays d'Orthe. Les lieux précis restent à déterminer.

L'association maintient également ses partenariats avec les acteurs culturels : les librairies *Caractères* de Mont-de-Marsan, *La Louve* de Saint-Sever et *Le Plumier d'Eugénie* de Mugron, ainsi que le festival *l'Emoi des Mots* en Pays d'Orthe et les Editions de la Crypte d'Hagetmau.

Parallèlement, l'association renouvelle ses actions de formation par des propositions de stages de lecture à haute voix à *L'Anima* à Mont-de-Marsan.

Dans la continuité de sa volonté d'inscrire une résidence artistique tous les deux ans, l'association engage, après la résidence *La Microscopique* menée en 2022-2023, une nouvelle résidence de création théâtrale avec la comédienne et metteuse en scène Sophie Hoarau.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

La résidence de création intitulée « *Annexe(s)* » s'appuie sur le livre *Quand tu écouteras cette chanson* de Lola Lafon, tissé autour de la figure d'Anne Frank et de voix mêlées. Le travail portera sur la mise en voix, l'adaptation scénique et sur une recherche collective mêlant création artistique et implication locale.

Deux résidences de deux semaines, l'une consacrée à l'écriture et à l'adaptation des textes en novembre 2025, l'autre au travail de plateau et aux répétitions en janvier 2026, auront lieu à *Larural*, lieu associatif à vocation agriculturelle à Montfort-en-Chalosse.

Des temps de pratique artistique comprenant de la mise en voix poétique seront menés avec les habitants ainsi qu'avec une trentaine d'élèves des collèges d'Amou et de Montfort-en-Chalosse (pour un volume total de 30 heures), avec un temps de restitution.

Le budget prévisionnel de l'ensemble des actions s'élève à 17 020 €, dont soit 14 020 € pour la programmation et 3 000 € pour la résidence. Des aides ont par ailleurs été sollicitées auprès de la Communauté de communes Terres de Chalosse (800 €) et de la commune de Montfort-en-Chalosse (500 €) et auprès de l'Etat (2 000 € au titre du FDVA).

Aide départementale proposée : **2 500 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien en direction du théâtre**.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Programmation culturelle 2025
de l'Association Culturelle Morcenaise

En 2024, l'association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle sollicite le soutien financier du Département pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle sur son territoire.

Cette programmation culturelle est examinée au titre du soutien en direction du théâtre.

L'étude du programme ainsi que le budget artistique m'amène à vous proposer l'attribution de la subvention suivante, au titre de l'année 2025 :

Bénéficiaire	**Aide proposée**
Association Culturelle Morcenaise ..... Programmation théâtrale et musicale proposant 5 spectacles en janvier, mars, septembre et novembre 2025, dans la salle du Maroc de Morcenx-la-Nouvelle. Le budget prévisionnel s'élève à 15 900 €. Une aide de 11 700 € a été sollicitée auprès de la commune de Morcenx-la-Nouvelle.	**3 000 €**

Aide départementale proposée : **3 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien en direction du théâtre**.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

III - SOUTIEN A LA MUSIQUE ET A LA DANSE

Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

Cette aide permet aux associations, aux communes et groupements de communes de développer leurs actions et de mettre en place leurs projets musicaux et chorégraphiques. Elle permet également aux artistes d'engager leurs projets en lien avec le territoire des Landes. Non soumise à un règlement départemental particulier, elle vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Soutien technique aux associations et collectivités landaises en 2025 par la SCIC Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS)

La Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), dénommée Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS), domiciliée à la Maison du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à Belin-Beliet (33), sollicite une aide financière du Département pour ses activités de soutien technique aux associations et aux collectivités landaises en 2025.

Le projet du CLAS a été créé sous forme associative en 2014, en partenariat avec l'IDDAC (Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel) et le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG). Son objectif est de favoriser le développement des actions culturelles sur le territoire du nord des Landes et du sud de la Gironde, en mutualisant le matériel technique de ses adhérents ainsi que leurs compétences, pour leur réalisation.

Depuis 2020, afin de se mettre en conformité avec ses engagements mutualistes qui relèvent des principes de l'économie sociale et solidaire, l'association CLAS s'est transformée en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) afin de mettre en place un mode de gouvernance adapté à son projet.

En 2025, la société compte plus de 65 sociétaires dont 18 collectivités landaises (la Communauté de communes Cœur Haute Lande et les communes de Brocas, Garein, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Saugnacq-et-Muret, Belhade, Callen, Sore, Escource, Vert, Trensacq, Labrit, Luglon, Solférino et Commensacq) et 8 associations culturelles landaises (la Fédération des Cercles de Gascogne de Pissos, la Forêt d'Art Contemporain de Sabres, Entracte aux villages de Mugron, Epok Events de Pissos, Esprit Berdoy de Moustey, Festiv'airial de Mano, Comité des Fêtes de Moustey et Célestine de Pontenx-les-Forges).

Le CLAS propose une aide technique à ses sociétaires, à l'échelle du Parc Naturel Régional des Landes Gascogne situé dans le Nord des Landes et le Sud-Gironde, sous la forme de 4 activités :

- **Le prêt de matériel avec prestations**. Il s'agit de prêter gratuitement du matériel technique au sociétaire et de lui facturer un service de prestation technique Son et Lumière.
- **Le prêt de matériel sans prestation**. Il s'agit de gérer et de planifier les enlèvements et les retours de matériel. Ce prêt est gratuit.
- **Le prêt du parc mutualisé.** Il est constitué de tentes, chapiteaux, scènes et podiums mobiles qui appartenaient au Sivom du Val de l'Eyre (Gironde). Ce parc est aujourd'hui géré par le CLAS. Une convention lie 6 communes qui bénéficient de ce matériel en réglant un forfait. Les autres sociétaires du CLAS peuvent bénéficier aussi de ce matériel en participant aux coûts de gestion.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

- **Les locations et ventes**. En cas d'indisponibilité de matériel technique, le CLAS loue le matériel à des prestataires privés et le refacture au sociétaire. Pour ce qui est de la partie vente, il s'agit de fournir les sociétaires en petits matériels (adhésifs, quincaillerie, films projecteurs, etc.) et/ou de les équiper en matériels pour un projet (exemple : Installation de vidéoprojecteur et de micro HF à l'écomusée de Marquèze).

Le projet du CLAS, situé sur un périmètre géographique très vaste et rural, participe à la sécurisation des activités culturelles menées par ses collectivités et associations et leur permet de faire face collectivement aux différents enjeux des évolutions technologiques et réglementaires (législation sociale, sécurité du public) du monde du spectacle, nécessitant une plus grande professionnalisation et entraînant des coûts d'investissement lourds.

Le budget prévisionnel s'élève à 162 300 € avec des participations acquises du Conseil départemental de la Gironde (12 000 €) et du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (6 000 €).

Aide départementale proposée : **5 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien à la musique et à la danse**.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

IV - AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Une aide départementale peut être octroyée à une société de production, pour la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle de fiction. Les projets aidés devront avoir un lien avec le département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale et présenter un caractère culturel avéré. Le montant de la subvention sera fixé en fonction de la nature et de l'ambition du budget de réalisation et plafonnée selon le type de format En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définit les conditions et les modalités de versement de la subvention. Aide soumise au règlement départemental « Aide à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ».

Délibération attribuant une subvention départementale – Prorogation

Subvention à la SAS In the Cut de Bordeaux (33)

Par délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024, la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé une subvention d'un montant de 24 000 € à la SAS In the Cut pour la réalisation dans les Landes, en 2024/2025, du court-métrage de fiction « *Le refus »,* de Benjamin Vasseur et Anne-Sophie Derez.

Cette aide a fait l'objet d'une convention en date du 26 novembre 2024 fixant le terme de la validité de l'aide au 30 novembre 2025. Conformément à l'article 4 de cette convention, la société de production a perçu, au titre de l'exercice budgétaire 2024, un premier versement d'un montant de 12 000 € sur présentation de l'ordre de commencement des travaux de production.

Par courrier en date du 19 septembre 2025, la SAS In the Cut nous informe qu'elle n'est pas en mesure de terminer la production du court-métrage dans les délais impartis, le tournage étant décalé à décembre 2025, et sollicite à cet effet la prorogation du délai de validité de l'aide départementale afin de percevoir le solde en 2026.

Proposition étant faite :

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 12 000 €, sur l'exercice budgétaire 2026 et de porter celui-ci au 30 novembre 2026,

- de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024, conformément aux conditions définies par l'article 6 du règlement d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles).

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

V - SOUTIEN EN DIRECTION DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Le Département mène une politique culturelle cohérente dans le domaine de l'activité cinématographique tant au niveau de la diffusion que de la création et de l'éducation à l'image en soutenant les associations, les sociétés de production, les communes et les groupements de communes. Il intervient également dans l'animation du réseau des salles de cinéma de proximité, en faisant le lien entre les acteurs concernés, en accompagnant la mise en œuvre d'opérations départementales de diffusion et en soutenant les actions de sensibilisation des publics, notamment les scolaires. Aide non soumise à un règlement départemental particulier.

Programme d'actions d'éducation à l'image, développement d'une mission de coordination et d'accompagnement des salles de cinéma de proximité landaises sous la forme d'un réseau et développement de la diffusion cinématographique en milieu rural par l'association Du Cinéma plein mon Cartable en 2025/2026

L'association Du Cinéma plein mon Cartable est un partenaire identifié par le Département et les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée établie entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les départements de Nouvelle-Aquitaine, pour les missions qu'elle développe depuis plusieurs années en matière d'éducation à l'image, de coordination des salles de cinémas de proximité sous forme de réseau ainsi que de développement de la diffusion cinématographique en milieu rural sur le territoire landais.

L'Association sollicite le soutien financier du Département pour l'organisation en 20254/2026 :

- de l'ensemble de ses actions d'éducation à l'image dans les Landes,
- du développement d'une mission de coordination des salles de cinéma landaises sous la forme d'un réseau
- du développement de la diffusion cinématographique en milieu rural.

Les actions de l'association s'articulent autour des axes suivants :

a) <u>Actions d'éducation à l'image dans les Landes</u>

- coordination et l'animation des actions éducatives et culturelles autour du cinéma et de l'audiovisuel, impulsées au niveau national, régional ou départemental :

Ces actions ont concerné **28 583 élèves** en 2024/2025 :

- **312 écoles primaires** du département pour le dispositif CINECOLE concernant les cycles 1, 2 et 3 équivalents à **20 285 élèves**.
- **42 écoles primaires** du département pour le dispositif ECOLE ET CINEMA concernant les cycles 1, 2 et 3 équivalents à **3 834 élèves**.
- 26 collèges du département pour le dispositif COLLEGE AU CINEMA équivalents à **6 821 élèves**

- programmation d'animations dans le réseau des cinémas de proximité, 33 animations ont notamment concerné 11 salles de cinéma pour 563 spectateurs en 2024/2025.

- organisation du volet médiation pédagogique pour le dispositif départemental des résidences cinématographiques de La Maison Bleue/Contis à Saint-Julien-en-Born.

- accueil du public sur les tournages réalisés dans les Landes.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

- organisation d'ateliers de pratiques artistiques « cinéma » qui ont concerné en 2024/2025 le lycée de Borda de Dax, et le collège François Truffaut de Saint-Martin de Seignanx.

- organisation d'un parcours d'éducation artistique et culturelle dans deux collèges du Département, les collèges du Pays d'Orthe de Peyrehorade et François Truffaut de Saint-Martin de Seignanx.

- organisation de formations en direction des enseignants en partenariat avec le Rectorat de Bordeaux (DAAC) autour des dispositifs école et collège au cinéma, ainsi qu'une formation cinéma d'animation et le réel. En 2024/2025, 50 enseignants ont bénéficié de ces temps de formation.

2) Développement d'une mission de coordination des salles de cinéma landaises sous la forme d'un réseau en 2025/2026

Le rôle de l'association est d'accompagner les exploitants face aux enjeux de mutation du secteur cinématographique (concurrence des plateformes de téléchargement, développement du numérique, etc.) et de leur donner les outils et pistes de développement, surtout en milieu rural. L'objectif étant de ne pas creuser un fossé entre la dynamique développée par les multiplexes privés et celle en capacité d'être proposée par les petites salles indépendantes, et de favoriser le maintien (voire le développement) de salles de proximité dans les villages. Ces activités se renforcent et se développent :

- aide auprès des salles à la conception d'une programmation diversifiée,

- organisation de tournées de projections de films en lien avec les distributeurs nationaux,

- organisation de formations auprès des exploitants associatifs et des agents des communes,

- aide à la conception de stratégies d'animation de salles,

- conseil et accompagnement à la gestion économique et administrative des salles,

- veille juridique sur le domaine de l'exploitation commerciale,

- accompagnement des collectivités pour l'ouverture ou la rénovation de salles.

* * *

Le budget prévisionnel de ces deux volets s'élève à 311 475 € avec des participations acquises de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (24 300 €), de la Région Nouvelle-Aquitaine (19 300 €) et du CNC - Centre National du Cinéma et de l'Image Animée - (3 000 €).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

c) <u>Développement de la diffusion cinématographique en milieu rural</u>

L'Association Du Cinéma plein mon Cartable anime le cinéma itinérant dans les Landes. Elle offre un service culturel structurant et accueillant facilitant l'accès au cinéma, en amenant l'offre au plus près des populations. Cette programmation corrige ainsi certaines inégalités territoriales et concerne les Communautés de Communes des Landes d'Armagnac, Coteaux et Vallées des Luys, Pays d'Orthe et Arrigans ainsi que les communes de Pouillon et de Roquefort.

En 2019, le Département a réaffirmé sa volonté de soutenir les activités de diffusions cinématographiques, sur les territoires non pourvus en salles de cinéma agréées par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), au travers d'une aide financière pour l'association Du Cinéma Plein mon cartable dans le cadre de la mise en œuvre de cette activité, au côté des autres collectivités bénéficiaires : la commune de Pouillon, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe Arrigans, la Communauté de Communes des Landes Armagnac.

<u>Le bilan 2024/2025 est en hausse</u> : 9 321 spectateurs pour 308 séances

- 148 séances ont été organisées à Pouillon dont des séances spéciales en direction des écoles (élémentaires, collège et lycée). La Commune est équipée d'une salle de cinéma. La fréquentation est de 4 078 spectateurs.
- 42 séances ont été organisées sur la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys. La fréquentation est de 1058 spectateurs.
- 116 séances ont été organisées sur la commune de Roquefort. La fréquentation est de 4 170 spectateurs.

Le budget prévisionnel pour 2025/2026 est de 100 100 €.

Le budget prévisionnel 2025/2026 de la diffusion cinématographique de l'association est évalué à 100 100 €, avec des participations acquises des communautés de communes des Landes d'Armagnac (2 800 €), du Pays d'Orthe et Arrigans (2 200 €), des Coteaux et Vallées des Luys (2 000 €), de la Commune de Pouillon (2 200 €) et du CNC (29 300 €).

* * *

Aide départementale globale proposée : **69 400 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,** répartie comme suit :

- **63 400 €** pour l'organisation de l'ensemble de ses **actions d'éducation à l'image** dans les Landes et sa mission de **coordination des salles de cinéma landaises en réseau** en 2025/2026,
- **6 000 €** pour le **développement de la diffusion cinématographique en milieu rural** dans les Landes en 2025/2026.

étant précisé que cette subvention sera versée sur les exercices budgétaires 2025 et 2026, à hauteur respectivement de 70% et 30%.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

VI – ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES ET PARTENARIALES

Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais

a) 14ème édition des Rencontres Théâtrales des collégiens et lycéens des Landes du 5 au 10 mars 2026 à Villeneuve-de-Marsan, organisation dans ce cadre d'une formation théâtrale, et renouvellement de la convention-cadre de partenariat artistique 2026/2027/2028

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Depuis 2012, et dans le cadre de l'opération nationale « Le Printemps du théâtre », il confie à la compagnie villeneuvoise Le Théâtre des Deux Mains la coordination des Rencontres Théâtrales des collégiens et lycéens des Landes à Villeneuve-de-Marsan. Cet événement d'envergure départementale est une vitrine de la vitalité de la pratique théâtrale en milieu scolaire dans le département.

L'objectif de ces Rencontres est de valoriser la pratique théâtrale en milieu scolaire et de la confronter aux expériences d'artistes professionnels, par le biais de la formation et de la diffusion. Une vingtaine d'établissements landais participe chaque année à cet événement devenu incontournable dans les parcours d'éducation artistique et culturelle des collégiens dans le domaine du théâtre.

Le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la commune de Villeneuve-de-Marsan et la compagnie Le Théâtre des Deux Mains, s'associent depuis 2017 par voie de convention triennale pour l'organisation de cet événement afin de définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation associée à une maîtrise des coûts. Cette dynamique de collaboration permet de recueillir le soutien d'autres partenaires au fil des années, partenaires qui font partie intégrante du comité de pilotage de la manifestation : la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

La convention-cadre de partenariat artistique 2023/2025 (approuvée par délibération n° K-1 lors de la Commission Permanente du 18 novembre 2022) arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour 2026/2027/2028 entre ces mêmes partenaires.

En 2026, la 14ème édition des Rencontres Théâtrales des collégiens et lycéens des Landes se déroulera les 5, 6, 9 et 10 mars. Il s'agira d'accueillir durant 4 jours une vingtaine d'établissements scolaires landais, avec un accueil maximum de 120 élèves par jour.

Chaque jour, il sera proposé deux ateliers de formation encadrés par des artistes professionnels, une présentation des travaux d'un groupe d'élèves à un autre dans un cadre scénique encadré par un intervenant professionnel et la représentation du spectacle *« Oublier le bruit du frigo »* de la compagnie L'Eté des Sauvages (40), suivie d'espaces d'échanges et de débats en bord de scène.

La participation à ces journées est entièrement gratuite pour les établissements scolaires y compris le transport en bus depuis leur établissement jusqu'à Villeneuve-de-Marsan.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

En parallèle de cette 14ème édition des Rencontres Théâtrales, une formation dédiée aux enseignants landais du second degré est reconduite, en partenariat avec la Délégation Académique des Actions Culturelles de Bordeaux (DAAC/Rectorat). Son objectif est de les sensibiliser et de les outiller méthodologiquement à la conception d'un projet théâtre en collège : troupe, atelier théâtre, club théâtre, projet théâtre, école du spectateur, etc. Elle est de nouveau inscrite au Plan Académique de Formation de la DAAC pour l'année scolaire 2025-2026. Déclinée en plusieurs sessions, elle accueillera jusqu'à 40 enseignants.

Le Département assurera directement la rémunération des intervenants, dans la limite de 4 000 €.

Le budget prévisionnel de cette 14ème édition est évalué à 79 500 € avec des participations acquises :

- de l'Office Artistique Nouvelle-Aquitaine ..... 2 000 €
- de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais ..... 12 500 €
  (3 000 € en numéraire et 9 500 € en aide logistique)
- de la commune de Villeneuve-de-Marsan..... 8 000 €
  (2 000 € en numéraire et 6 000 € en aide logistique)
- du Rectorat Bordeaux ..... 800 €

Des aides ont été par ailleurs sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (3 000 €) et de la Région Nouvelle-Aquitaine (4 000 €).

Proposition étant faite :

- d'approuver la mise en œuvre de la 14ème édition des Rencontres Théâtrales des collégiens et lycéens des Landes en 2025-2026, dont la coordination est confiée à l'Association villeneuvoise Le Théâtre des Deux Mains, ainsi que l'organisation d'une formation théâtrale en direction des enseignants, dans la limite d'une participation maximale de 44 000 €,
- d'approuver le renouvellement de la convention-cadre triennale de partenariat artistique établie pour la période 2026/2027/2028.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

b) Dispositif départemental XL Tour : organisation des concerts de clôture de la 7ème édition du XL Tour, au CaféMusic - Scène de musiques actuelles (SMAC)

Créé en 2011 à l'initiative du Département, le dispositif culturel XL Tour vise à soutenir et à valoriser la scène musicale amateur landaise, et à accompagner durant deux années civiles les musiciens qui souhaitent se professionnaliser dans le secteur des musiques actuelles. Le pilotage opérationnel du dispositif est confié par le Département à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), en concertation avec le réseau des opérateurs landais pour les musiques actuelles.

La 7ème édition ce dispositif a été approuvée par délibérations de la Commission Permanente n° K-1/1 des 7 juin 2024 et 27 juin 2025, pour un budget prévisionnel global de 20 000 €.

En 2024, le XL Tour a été consacré à la sélection des groupes et aux premières étapes d'accompagnement. En 2025, le XL Tour s'est poursuivi par l'accompagnement personnalisé des groupes par le biais de différentes actions visant à leur professionnalisation.

En décembre 2025, en complément du programme d'actions, il est proposé de renforcer le dispositif en organisant un nouveau temps fort pour clôturer l'accompagnement des groupes. Ce sera l'occasion de présenter au public et aux professionnels l'évolution sur scène des 5 groupes accompagnés depuis janvier 2024 : *B-Low, Ch0se, Hugo Ostro, Pussy Miel* et *Zehtra*. Il s'agira également de mettre en lumière 3 groupes issus des éditions précédentes : *This will destroy your ears, Coldust* et *Bolzed*. Dans le cadre de sa mission de coordination, l'AMAC encadre l'organisation de ces deux concerts en entrée libre, sur la scène rénovée du CaféMusic à Mont-de-Marsan, les 12 et 13 décembre 2025. Les 8 groupes seront rémunérés dans des conditions professionnelles pour ces concerts. Le budget artistique est estimé à 5 000 €.

Le Département renforce ce dispositif avec la coordination de l'AMAC, qui bénéficie désormais de la labellisation de l'Etat « Scène de musiques actuelles » (SMAC).

Proposition étant faite d'approuver l'organisation des concerts de clôture de la 7ème édition du dispositif départemental XL Tour, dont le pilotage opérationnel est confié à l'AMAC, dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000 € pour le Département.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Annexe III

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 2024

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 22 novembre 2024, attribuant une subvention d'un montant de 24 000 € à la SAS In the Cut domiciliée à Bordeaux (33), pour la réalisation dans les Landes en 2024/2025, du court-métrage de fiction de Benjamin Vasseur et Anne-Sophie Derez, provisoirement ou définitivement intitulé *« Le refus » ;*

VU la convention afférente en date du 26 novembre 2024 entre le Département des Landes et la SAS In the Cut ;

VU la demande présentée par la SAS In the Cut en date du 19 septembre 2025 pour une prorogation du délai de validité de l'aide départementale, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de production ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de proroger le délai de validité de l'aide départementale attribuée par la Commission Permanente à la SAS In the Cut (délibération n° K-1/1 en date du 22 novembre 2024) pour la finalisation du court-métrage susvisé ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 21 novembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SAS In The Cut, dont le siège social est situé 7 allées de Chartres, 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Tiphaine ROBION, Présidente, dûment habilitée,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 21 novembre 2025, il a été décidé de proroger le délai de validité de l'aide départementale de 24 000 € afin d'effectuer le versement du solde, soit 12 000 €, sur l'exercice budgétaire 2026 et de porter ce délai au 30 novembre 2026.

Il est à noter que le Producteur a perçu au titre de l'exercice budgétaire 2024 un premier versement d'un montant de 12 000 €, effectué par mandat n° 34294 en date du 3 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les articles 4 et 11 de la convention en date du 26 novembre 2024 régissant les modalités et conditions de versement de cette participation départementale sont ainsi modifiés :

« ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le solde de l'aide départementale, soit 12 000 €, sera versé conformément aux procédures comptables en vigueur au compte de la SAS In The Cut, n° 00020791901, clé 72, agence CIC Sud Ouest, code banque 10057, code guichet 19091 et interviendra, au titre de l'exercice budgétaire 2026, après signature du présent avenant, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2026** :

- des factures de réalisation (datées et signées par la Production ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un lien viméo ou un DVD du court-métrage.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2026**. **»**

ARTICLE 3 : Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Tiphaine ROBION
Présidente SAS In The Cut

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Annexe IV

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ARTISTIQUE POUR LES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES 2026/2027/2028

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2025,
Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé **le Département**, d'une part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS

Représentée par Monsieur Jean-Yves ARRESTAT, en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, dûment habilité par délibération en date du XXX par laquelle le conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Adresse : 7 rue de la Birole

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Numéro SIRET : 244 000 774 00079
Téléphone : 05.58.93.08.00

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**, d'autre part

ET

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Représentée par Monsieur Patrick CAMPAGNE, en qualité de Maire de Villeneuve-de-Marsan, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2025,

Adresse : 10 avenue du Marsan

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Numéro SIRET : 214 003 311 00013
Téléphone : 05.58.45.22.68

Ci-après dénommée **la Commune**, d'autre part

ET

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

L'ASSOCIATION COMPAGNIE LE THEATRE DES DEUX MAINS

Représentée par Monsieur Jean-Yves MEYER, en sa qualité de Président de l'association Compagnie Le Théâtre des Deux Mains,

Adresse : Mairie, BP 4
Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Téléphone : 09.66.90.42.39
N° Siret : 443 292 792 00050
Code APE : 9001Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-20-004323 / L-R-20-004324

Ci-après dénommée **la Compagnie**, d'autre part

Communément dénommés *Les Parties*.

PREAMBULE

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle et du développement de la pratique théâtrale sur les territoires.

Depuis 2012, dans le cadre de l'opération nationale « Le Printemps du théâtre » et d'une action territorialisée à Villeneuve-de-Marsan, le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais et la Commune de Villeneuve-de-Marsan souhaitent porter collectivement la manifestation « *Les Rencontres Théâtrales »,* un projet de valorisation des pratiques théâtrales en milieu scolaire dans les Landes.

Les collectivités ont identifié la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains pour l'organisation et l'animation de cet évènement pour son ancrage culturel sur le territoire et ses capacités à concevoir des projets culturels avec les ressources professionnelles de sa compagnie.

Cet événement d'envergure départementale est une vitrine de la vitalité de la pratique théâtrale en milieu scolaire dans le département. La présente convention permet de définir et de préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation associé à une maîtrise des coûts.

En parallèle, depuis 2022, une formation dédiée aux enseignants landais du second degré est financée par le Département et organisée en partenariat avec la Délégation Académique des Actions Culturelles de Bordeaux (DAAC/Rectorat). Son objectif est de les sensibiliser et de les outiller méthodologiquement à la conception d'un projet théâtre en collège : troupe, atelier théâtre, club théâtre, projet théâtre, école du spectateur, etc. Elle est chaque année inscrite au Plan Académique de Formation de la DAAC et accueille une quarantaine de participants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les Rencontres Théâtrales invitent les élèves pratiquant le théâtre en classe ou en atelier, des différents établissements scolaires du second degré landais, à partager leur passion commune en actionnant les trois leviers de l'Education artistique et culturelle : la rencontre avec les œuvres et les lieux de culture, la pratique et l'expérimentation, l'acquisition de connaissances.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, du 21 novembre 2025 au 21 novembre 2028, afin d'encadrer l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028, sauf dénonciation par l'une des Parties, dans les conditions prévues à l'article 12.

Une convention d'application financière sera établie chaque année entre les Parties afin ainsi de définir les modalités d'accueil, le programme artistique ainsi que les engagements budgétaires afférents.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

Le Département pilote l'organisation générale des Rencontres Théâtrales. Il s'engage à :

- accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation de l'évènement ainsi qu'à en assurer le suivi,
- accompagner la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains dans la coordination de l'évènement et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs,
- financer les Rencontres Théâtrales dans les termes définis annuellement dans la convention d'application financière, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire,
- s'assurer du bon fonctionnement du Comité technique de pilotage, tel que décrit dans l'article 7 de la présente convention, et définir son calendrier de réunion,
- travailler en étroite concertation avec les services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) afin de communiquer auprès des établissements scolaires landais, en début d'année scolaire, sur le lancement de l'évènement et l'inscription des classes et/ou des groupes d'élèves sur la plateforme numérique *Adage*,
- organiser la formation pour les enseignants du second degré en lien étroit avec la DAAC et assurer la rémunération des intervenants,
- mettre à disposition du matériel issu du parc technique départemental, sur demande écrite de la compagnie, et sous réserve de sa disponibilité,
- assurer la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV…).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 4 : Engagement de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais

La Communauté de communes s'engage à :

- intégrer les Rencontres Théâtrales à son projet et programme culturel communautaire,
- mettre à disposition les moyens humains, matériels et biens communautaires pour le bon déroulement des Rencontres Théâtrales tels que définis dans la convention d'application financière annuelle en y incluant le montage, le démontage et le nettoyage des lieux,
- financer les Rencontres Théâtrales dans les termes définis annuellement dans la convention d'application financière, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire,
- réaliser la promotion du projet sur tous les supports de communication : journal communautaire, plaquette du programme culturel communautaire, panneaux lumineux, site internet, réseaux sociaux, etc,
- prendre en charge les repas des enseignants qui assisteront aux formations, et valoriser ce coût annuellement dans la convention d'application financière.

ARTICLE 5 : Engagements de la Commune de Villeneuve-de-Marsan

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition les moyens humains, matériels et biens communaux pour le bon déroulement des Rencontres Théâtrales tels que définis dans la convention d'application financière annuelle en y incluant le montage, le démontage et le nettoyage des lieux,
- financer les Rencontres Théâtrales dans les termes définis annuellement dans la convention d'application financière, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire,
- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer les meilleures conditions de la circulation et du stationnement aux abords des lieux fréquentés lors des Rencontres Théâtrales,
- réaliser la promotion du projet sur tous les supports de communication : journal municipal, panneaux lumineux, site internet, réseaux sociaux, etc.

ARTICLE 6 : Engagements de la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains

La Compagnie s'engage à :

Volet artistique :

- proposer au Comité technique de pilotage (cf. article 7 de la présente convention), une offre artistique professionnelle et un programme d'action culturelle en cohérence avec l'objet des Rencontres Théâtrales ; il sera travaillé en étroite collaboration avec le Département,
- présenter le déroulé de chaque édition aux élus communautaires et communaux en séance de leur choix,
- partager les informations nécessaires à l'évaluation artistique de l'évènement.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Volet ateliers/médiation :

- s'assurer auprès des établissements scolaires des autorisations de prises d'images des collégiens et des lycéens,
- partager les informations nécessaires à l'évaluation des ateliers.

Volet technique :

- s'appuyer sur le personnel de la Compagnie et mettre à disposition le personnel suffisant pour la conception et l'organisation des Rencontres Théâtrales,
- assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants pour la mise en œuvre des Rencontres Théâtrales. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche des artistes, des techniciens, des animateurs théâtre et des éventuels prestataires extérieurs. Egalement, il lui appartient de prendre toutes les dispositions légales nécessaires à l'accueil de personnels bénévoles pendant la durée de l'événement.

Volet logistique :

- assurer la logistique des Rencontres Théâtrales en amont et pendant l'évènement, en lien avec le corps enseignant et les chefs des établissements scolaires : élaboration des plannings et réservation des transports pour les élèves, hébergement et restauration pour l'ensemble du personnel investi, etc.,
- assurer la gestion des hébergements et de la restauration des artistes et intervenants artistiques pendant toute la durée de la manifestation,
- assurer la régie technique générale des Rencontres Théâtrales en partenariat et en lien avec le Département, la Communauté de communes et la Commune, tout en veillant à la sécurité de tous les participants.

Volet budgétaire :

- fournir au Département les éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation de la convention d'application financière annuelle, au regard du calendrier administratif contraint par l'Administration,
- en tant que responsable de l'exécution financière du projet, maîtriser le budget annuel global alloué à la manifestation par les partenaires financiers de la présente convention,
- élaborer et mettre en œuvre le budget des Rencontres Théâtrales : élaboration des contrats des divers spectacles et activités d'accompagnement, recherche de mécénat afin de contribuer aux Rencontres Théâtrales,
- constituer les dossiers de demande de subvention auprès des partenaires institutionnels possibles tels que la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Nouvelle-Aquitaine,
- fournir aux partenaires, dans un délai de trois mois après exécution du projet, un bilan moral et un bilan financier distincts datés, signés et certifiés conformes par son Président, permettant de constater que les financements accordés ont été employés conformément à l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Volet valorisation/communication :

- fournir au Département les éléments de communication de l'évènement nécessaires à la promotion de l'évènement et lui soumettre tout outil créé pour l'évènement,
- annoncer l'événement sur tous les supports de communication de la Compagnie : plaquettes, flyers, site internet, réseaux sociaux, etc,
- prioriser les producteurs et commerçants issus de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, ainsi que les hébergements proposés sur le territoire intercommunal.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, la Compagnie est tenue d'en informer, sans délai, le Département.

ARTICLE 7 : Comité technique de pilotage

Un Comité technique de pilotage est constitué pour assurer le suivi des termes de la convention. Il est constitué de techniciens représentant les partenaires suivants :

- le Département des Landes,
- la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,
- la Commune de Villeneuve-de-Marsan,
- la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains.

Il pourra accueillir d'autres membres éventuels en cas de nécessité ou sur proposition de l'un des membres cités ci-dessus.

Il est piloté par le Département qui le convoque, établit l'ordre du jour des réunions et le compte-rendu de chaque séance.

Le Comité technique de pilotage s'engage à :

- assurer le suivi des termes de la convention,
- valider les propositions artistiques soumises par la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains,
- établir les critères d'inscription des classes et/ou groupes aux Rencontres Théâtrales et à assurer la sélection des participants chaque année,
- travailler à l'évaluation de l'évènement conformément aux termes de l'article 10 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 8 : Contributions financières

En vertu du principe d'annualité budgétaire, les collectivités territoriales s'engagent à financer les Rencontres Théâtrales.

Sur la base des axes prioritaires identifiés dans la présente convention, les participations de chacun sont détaillées dans la convention d'application financière annuelle.

ARTICLE 9 : Assurances

Chaque partenaire déclare avoir souscrit à toute police d'assurance nécessaire en matière de responsabilité civile, le garantissant ainsi contre toutes conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait de dommages corporels, matériels, causés à autrui lors d'un accident survenu durant les Rencontres Théâtrales.

La Compagnie est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail, la Compagnie est tenue d'effectuer les formalités légales.

La Communauté de communes et la Commune déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil des compagnies dans leurs lieux, ainsi que du public qu'elles y accueillent. En qualité de propriétaires des lieux, les partenaires déclarent avoir souscrit à toute police d'assurance couvrant les dommages causés aux personnes et aux biens en cas d'incendie ou autres risques annexes. Ils déclarent également avoir souscrit les assurances nécessaires pour garantir les salles, leurs contenus et les divers matériels, à l'exclusion du matériel mis à disposition par le Département, contre les risques incendie-explosion – Tempête, Grêle, Neige - Vandalisme, dommages électriques. Elles s'engagent à vérifier que tous les lieux ouverts au public, à l'occasion des diverses manifestations, offrent toutes les garanties requises en matière de sécurité (contrôle technique, chapiteau et gradins/commission de sécurité) et soient conformes à la réglementation en vigueur concernant les lieux recevant du public.

ARTICLE 10 : Evaluation - Bilan - Perspectives

A la fin du premier semestre de l'année N, la Compagnie s'engage à inviter l'ensemble des partenaires pour une réunion de bilan annuel en vue :

- d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,
- de formuler éventuellement des propositions d'amélioration,
- d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il peut être reconduit,
- de déterminer les participations de chacun pour la manifestation de l'année suivante.

ARTICLE 11 : Modification et Application annuelle de la convention

Les dates, les modalités d'accueil et le programme artistique ainsi que l'actualisation des participations financières des partenaires pour les années suivantes seront précisées, chaque année, par une convention d'application financière.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée en observant un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 14 : Modalités d'exécution

Les quatre partenaires signataires s'engagent chacun en ce qui le concerne à l'exécution de la présente convention.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
(en 4 exemplaires)
Le

Pour la Commune de Villeneuve-de-Marsan
Le Maire,

Patrick CAMPAGNE

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Communauté de communes
du Pays de Villeneuve en Armagnac landais
Le Président,

Jean-Yves ARRESTAT

Pour la Compagnie
Le Théâtre des Deux Mains
Le Président,

Jean-Yves MEYER

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Annexe V

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025-2026

RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2025, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a approuvé la convention-cadre triennale de partenariat artistique (2026-2028) dans le cadre des Rencontres Théâtrales des collégiens et lycéens des Landes, liant le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la Commune de Villeneuve-de-Marsan et l'association Compagnie du Théâtre des Deux Mains à Villeneuve-de-Marsan ;

VU la délibération précitée, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a autorisé Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention-cadre ainsi que la convention annuelle d'application financière pour la période considérée, dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention ;

VU la convention-cadre triennale de partenariat artistique pour les Rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes 2026/2027/2028 conclue le 21 novembre 2025 entre les partenaires précités et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité d'établir le programme (Annexe1) et le budget (Annexe 2) correspondant à l'édition 2026,

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé **le Département**, d'une part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS

Représentée par Monsieur Jean-Yves ARRESTAT, en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, dûment habilité par délibération en date du XXX par laquelle le conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Adresse : 7 rue de la Birole
Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Numéro SIRET : 244 000 774 00079
Téléphone : 05.58.93.08.00

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**, d'autre part

ET

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Représentée par Monsieur Patrick CAMPAGNE, en qualité de Maire de Villeneuve-de-Marsan, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2025.

Adresse : 10 avenue du Marsan

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Numéro SIRET : 214 003 311 00013
Téléphone : 05.58.45.22.68

Ci-après dénommée **la Commune**, d'autre part

ET

L'ASSOCIATION COMPAGNIE LE THEATRE DES DEUX MAINS

Représentée par Monsieur Jean-Yves MEYER, en sa qualité de Président de l'association Compagnie du Théâtre des Deux Mains,

Adresse : Mairie, BP 4
Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Téléphone : 09.66.90.42.39
N° Siret : 443 292 792 00050
Code APE : 9001Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-20-004323 / L-R-20-004324

Ci-après dénommée **la Compagnie**, d'autre part

Communément dénommés *Les Parties*.

PREAMBULE

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle et du développement de la pratique théâtrale sur les territoires.

Depuis 2012, dans le cadre de l'opération nationale « Le Printemps du théâtre » et d'une action territorialisée à Villeneuve-de-Marsan, le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais et la Commune de Villeneuve-de-Marsan souhaitent porter collectivement la manifestation « *Les Rencontres Théâtrales »,* un projet de valorisation des pratiques théâtrales en milieu scolaire dans les Landes.

Les collectivités ont identifié la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains pour l'organisation et l'animation de cet évènement pour son ancrage culturel sur le territoire et ses capacités à concevoir des projets culturels avec les ressources professionnelles de sa compagnie.

Cet événement d'envergure départementale est une vitrine de la vitalité de la pratique théâtrale en milieu scolaire dans le département. La présente convention permet de définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation associé à une maîtrise des coûts.

En parallèle, depuis 2022, une formation dédiée aux enseignants landais du second degré est financée par le Département et organisée en partenariat avec la Délégation Académique des Actions Culturelles de Bordeaux (DAAC/Rectorat). Son objectif est de les sensibiliser et de les outiller méthodologiquement à la conception d'un projet théâtre en collège : troupe, atelier théâtre, club théâtre, projet théâtre, école du spectateur, etc. Elle est chaque année inscrite au Plan Académique de Formation de la DAAC et accueille une quarantaine de participants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2026, des Rencontres Théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes, en application de la convention-cadre de partenariat artistique 2026/2027/2028.

Les annexes 1 et 2 définissent les dates, modalités d'accueil et programme artistique du projet des Rencontres (annexe 1) et les engagements financiers de chaque cocontractant (annexe 2) pour la mise en œuvre de l'édition 2026.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année allant du 21 novembre 2025 au 21 novembre 2026. Elle prendra effet à compter de sa signature par les co-contractants.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Les principaux apports financiers et techniques des partenaires se répartissent comme suit :

Apports du Département des Landes :

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association La Compagnie Le Théâtre des Deux Mains, la somme de 40 000 € (quarante mille euros) T.T.C. correspondant à sa contribution directe à la mise en œuvre de cette organisation.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : La Compagnie Le Théâtre des Deux Mains

N° IBAN |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|

BIC |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|

selon l'échéancier suivant :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 28 000 €,
- Le solde à l'issue de la manifestation, au maximum à hauteur de 12 000 €, sur présentation d'un état des dépenses effectivement réalisées, du bilan moral et du bilan financier.

- Prêt de matériel technique départemental :

En fonction des besoins évalués au début de l'année N de la manifestation, le Département peut mettre à disposition des éléments du parc technique départemental. La valorisation maximale de cette contribution en nature est évaluée à 5 000 €.

Le Département s'engage à assurer la rémunération des intervenants à la formation destinée aux enseignants du second degré, dans la limite de 4 000 €.

Apports de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais :

- Subvention directe : 3 000 €
- Valorisation du personnel : 3 000 €
- Valorisation des espaces publics et privés : 4 000 €
- Valorisation du matériel mis à disposition : 2 500 €

Soit un total de 12 500 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Apports de la Commune de Villeneuve-de-Marsan :

- Subvention directe : 2 000 €
- Valorisation du personnel : 2 000 €
- Valorisation des espaces publics et privés : 3 000 €
- Valorisation du matériel mis à disposition : 1 000 €

Soit un total de 8 000 €

ARTICLE 4 : Respect des engagements

4-1 - Contrôle du respect des engagements

La Compagnie prend acte que l'utilisation de la somme allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer l'objet de la présente convention.

La Compagnie s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la somme allouée.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Compagnie en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

4-2 - Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut remettre en cause le montant engagé ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de la Compagnie mentionnées dans l'article 6 de la convention-cadre de partenariat artistique 2026/2027/2028 ;
- de modification substantielle des actions engagées par la Compagnie sans l'accord préalable du Département ;
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière ;
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de la Compagnie après mise en demeure du Département à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect des actions présentées en objet de la présente convention et pour lesquelles la Compagnie a eu versement de l'apport financier du Département, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département pourra alors ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par chacune des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 8 : Modalités d'exécution

Les quatre partenaires signataires s'engagent chacun en ce qui le concerne à l'exécution de la présente convention.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
(en 4 exemplaires)
Le

Pour la Commune de Villeneuve-de-Marsan
Le Maire,

Patrick CAMPAGNE

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Communauté de communes
du Pays de Villeneuve en Armagnac landais
Le Président,

Jean-Yves ARRESTAT

Pour la Compagnie
Le Théâtre des Deux Mains
Le Président,

Jean-Yves MEYER

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ANNEXE 1

PROGRAMME 2026
DES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES

Dates : Les 5, 6, 9 et 10 mars 2026

Lieux utilisés appartenant à la Communauté de communes :
- Salle de spectacles de l'Alambic des Arts (salle de répétitions, hall, espace scénique)
- Espace Enfance Jeunesse (salles d'activités)

Lieux utilisés appartenant à la Commune de Villeneuve-de-Marsan :
- Salle des fêtes
- Salles de l'école de musique

Etablissements scolaires inscrits :
Campagne sur la plateforme Adage.

Programme des ateliers avec les élèves les 5, 6, 9 et 10 mars 2026 :
Menés par les comédiens professionnels de la *Compagnie l'Eté des Sauvages*, les élèves travailleront sur le jeu théâtral, la choralité au théâtre, la mise en voix et mouvement du corps dans l'espace.

Présentation d'une journée type (provisoire) :
- Arrivée à Villeneuve de Marsan
- Ateliers de pratique théâtrale menés par les comédiens de la Compagnie invitée
- Pause repas
- Ateliers de création avec les élèves non-pratiquants et Ateliers de répétitions avec les élèves pratiquants
- Restitutions dirigées : présentation des travaux d'un groupe à un autre dans un cadre scénique encadré par un intervenant professionnel
- Représentation du spectacle « Oublier le bruit du frigo » de la Compagnie *l'Eté des Sauvages*, suivie d'un bord de scène
- Départ de Villeneuve de Marsan

Formation dédiée aux enseignants landais du second degré :
Son objectif est de les sensibiliser et de les outiller méthodologiquement à la conception d'un projet théâtre en collège : troupe, atelier théâtre, club théâtre, projet théâtre, école du spectateur, etc.
Elle est inscrite au Plan Académique de Formation de la Délégation Académique des Actions Culturelles de Bordeaux (DAAC/Rectorat) pour l'année scolaire 2025/2026. Cette formation se déploie en plusieurs sessions et accueillera jusqu'à 40 enseignants sur le temps des Rencontres Théâtrales 2026.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Compagnie professionnelle invitée / descriptif du spectacle / Distribution :

- La *Compagnie l'Eté des Sauvages* avec son spectacle « Oublier le bruit du frigo »

Synopsis du spectacle : Zoé a une trentaine d'années, elle a sauté une classe, presque deux. Depuis toute petite, elle cherche à résoudre ce qui ne s'explique pas. Zoé est une passionnée de concerts et de poésie. Elle parle facilement de son enfance, de son autisme aussi, comme elle dit. Elle parle facilement du fait qu'elle pourrait embrasser à pleine bouche mais qu'elle ne fait pas la bise aux gens qu'elle connait peu. Au fil de leurs rdvs, Zoé découvre Mo. Mo est réparateur en électroménager, ses potes l'appellent « Mister Freeze ». Il n'a pas vraiment grandi à l'école, mais il se passionne pour le football, les fonds marins et les langues étrangères. Pour Zoé, Mo a un pouvoir : il est capable de lui faire oublier le bruit du frigo.

Distribution :

- Laëtitia Triou-Delalande, Jon Ander Alonso, comédiens
- Rebecca M'Boungou, musicienne
- Stéphane Piquemal & Laëtitia Triou-Delalande, mise en scène
- Stéphane Piquemal, écriture
- Rebecca M'Boungou, création musicale
- Mariya Aneva, direction d'acteurs & regard extérieur
- Mathias Bracho Lapeyre, création & régie vidéo
- Olivier Debas, création & régie son
- Clément Blade, création & régie lumière
- Fabien Piquemal, travail chorégraphique
- Pierrick Hervé & Nox Sauvage, programmations & construction décor
- Céline Mézières, Administration & communication

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Annexe 2

BUDGET PREVISIONNEL 2026
DES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 79 500 €.

DÉPENSES 2026		RECETTES 2026	
ARTISTIQUE	**20 050 €**	**BILLETTERIE**	**200 €**
Cessions artistiques	12 200 €	**PARTENARIATS**	**49 000 €**
Hébergements	2 400 €	Département des Landes	40 000 €
Déplacements	450 €	Département des Landes (Formation aux enseignants)	4 000 €
Restaurations	2 500 €	CC du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	3 000 €
Droits d'auteurs	2 500 €	Cne de Villeneuve-de-Marsan	2 000 €
MÉDIATION	**10 050 €**	**SOUTIENS**	**7 800 €**
Intervenants Ateliers Intervenants Restitutions	5 200 € 4 200 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine	3 000 €
Déplcmts, héb., restauration	650 €	Région Nouvelle-Aquitaine service jeunesse	4 000 €
FORMATIONS AUX ENSEIGNANTS	**4 000 €**	Rectorat de Bordeaux	800 €
Intervenant Formation aux enseignants	4 000 €	**COREALISATION OARA**	**2 000 €**
FRAIS LOGISTIQUES	**8 000 €**		
Transports des collégiens	8 000 €		
INGÉNIERIE TD2M	**16 900 €**		
Organisation	6 150 €		
Technique	6 900 €		
Restauration	600 €		
Comptabilité et secrétariat	3 000 €		
Consommables	250 €		
SOUS-TOTAUX	**59 000 €**	**SOUS-TOTAUX**	**59 000 €**
Valorisations	**20 500 €**	**Valorisations**	**20 500 €**
CC du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	9 500 €	CC du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	9 500 €
Pr t de salles		*Pr t de salles*	
Pr t de matériels		*Pr t de matériels*	
Mise dispo de personnel		*Mise dispo de personnel*	
Cne de Villeneuve-de-Marsan	6 000 €	Cne de Villeneuve-de-Marsan	6 000 €
Pr t de salles		*Pr t de salles*	
Pr t de matériels		*Pr t de matériels*	
Mise dispo de personnel		*Mise dispo de personnel*	
Département des Landes	5 000 €	Département des Landes	5 000 €
Pr t de matériels		*Pr t de matériels*	
TOTAUX	**79 500 €**	**TOTAUX**	**79 500 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

Annexe VI

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE DU 30 JUIN 2025

VU les délibérations n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date des 7 juin 2024 et 27 juin 2025, approuvant la mise en œuvre de la 7ème édition du dispositif départemental XL Tour en 2024 et 2025, dont le pilotage opérationnel est confié à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), dans la limite d'un budget global initial de 20 000 € ;

VU les conventions annuelles afférentes en date des 4 juillet 2024 et 30 juin 2025 entre le Département des Landes et l'Association Montoise d'Animation Culturelle ;

VU les nouvelles actions proposées dans le cadre de la clôture de la 7ème du dispositif XL Tour, prévoyant l'organisation de deux concerts, les 12 et 13 décembre 2025 au CaféMusic de Mont-de-Marsan, des groupes accompagnés dans ce dispositif depuis le mois de janvier 2024 ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2025 ;

Considérant la volonté du Département de densifier les actions du dispositif XL Tour, dont le pilotage est confié à l'AMAC, dans le cadre de sa labellisation « Scène de musiques actuelles » (SMAC) ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 21 novembre 2025 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

L'Association Montoise d'Animation Culturelle, association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 403 483 761 00017, dont le siège social est situé : 4, Cale de la Marine – 40000 MONT-DE-MARSAN, représentée par Monsieur Jean-Louis CABANACQ, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée le Partenaire,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4084H1-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Afin de densifier les actions d'accompagnement auprès des groupes sélectionnés dans le cadre de la 7ème édition du dispositif départemental XL Tour, il a été décidé, par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2025, d'approuver l'organisation de deux concerts de fin d'accompagnement des lauréats, les 12 et 13 décembre 2025, sur la scène rénovée du CaféMusic à Mont-de-Marsan, dont le pilotage opérationnel est confié à l'Association Montoise d'Animation Culturelle, dans le cadre de sa labellisation « Scène de musique actuelle », dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000 € pour le Département.

ARTICLE 2 :

Les articles 5 et 6 de la convention de partenariat artistique du 30 juin 2025, régissant les modalités financières et les modalités de paiement, sont ainsi modifiés :

« ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département des Landes s'engage à verser au Partenaire la somme de **15 000 € nets (quinze mille euros)** en 2025 pour permettre la poursuite de la 7ème édition. Le budget global du projet en 2025 s'élève à **31 629 €.**

« ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Association a perçu un premier versement d'un montant de 10 000 € effectué par mandat n° 23539 en date du 16 septembre 2025.

Le règlement des sommes dues au Partenaire **(5 000 €)** sera effectué en un seul versement à la signature **du présent avenant** sur l'exercice budgétaire 2025, par virement administratif.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département des Landes réévaluera le montant de son versement.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC)

N° IBAN |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _| |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|

BIC |_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|_ _|

ARTICLE 3 : Tous les autres articles de la convention de partenariat en date du 27 juin 2025 demeurent inchangés.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Jean-Louis CABANACQ
Président de l'Association
Montoise d'Animation Culturelle

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

a) Soutien à l'investissement des musées de France :

Considérant que le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux travaux, aménagements et à l'équipement des musées labellisés « Musée de France » destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à améliorer la conservation et la présentation des collections, à développer de nouveaux services,

compte tenu

- de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « Musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de l'obligation faite aux musées de France d'assurer la valorisation de leurs collections comme leur conservation et leur sécurité,

conformément au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics - dispositif d'aide à l'investissement des musées de France, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à :

- **la commune de Dax**

pour le réaménagement de l'espace accueil
et boutique (chapelle des Carmes)
et l'achat de mobilier de médiation
et de conservation des collections

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

pour le Musée de Borda
labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel HT est établi à.....37 170 €
une subvention départementale
au taux règlementaire de 20 %
de..... 7 434 €
et bonification de 5% au titre d'une commande publique responsable
de..... 372 €
soit une aide totale maximum de ..... 7 806 €

- **la commune de Sanguinet**

pour l'acquisition de matériel
pour le musée du Lac, labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel HT est établi à.....853,82 €
une subvention départementale
au taux règlementaire de 20 %
de.....171,00 €

- de prélever les crédits correspondants, soit .....7 977,00 €

sur le Chapitre 204, Article 2041481, Fonction 314 (AP n° 971 « *investissement musées et sites patrimoniaux 2025-2027* ») du Budget départemental.

b) Soutien à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :

Considérant que :

le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées de France pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels, la mise en œuvre d'outils de visite innovants et la programmation éducative et culturelle. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus.

l'aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France au titre de leurs expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication,

compte tenu :

- de la volonté du Département de soutenir les musées de France comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de la qualité des programmations scientifiques et culturelles mise en œuvre par le musée de l'Hydraviation à Biscarrosse et le musée de Borda à Dax en 2025, qui répondent aux objectifs départementaux de développement de la qualité et de la diversité des offres culturelles et patrimoniales à destination de tous les publics,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

- d'accorder à :

• **la commune de Biscarrosse**
pour la programmation scientifique et culturelle 2025
du Musée de l'Hydraviation
labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel TTC est établi à .....33 500 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire) .....15 000 €

• **la commune de Dax**
pour la programmation scientifique et culturelle 2025
du Musée de Borda
labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel TTC est établi à .....87 170 €
le montant des dépenses éligibles étant de .....38 037 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire) .....15 000 €

- de prélever les crédits correspondants, soit ..... 30 000,00 €
sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 314 du Budget départemental.

2°) <u>La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements</u> :

Considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

• de l'église Saint-Martin de la commune d'Arx, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 30 mai 1990,

• de l'église Saint-Vincent-de-Xaintes de la commune de Belhade, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 30 juillet 1968,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics – dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la commune d'Arx**
pour la mise à jour de l'étude préalable
à la restauration de l'église Saint-Martin
pour un montant HT de.....5 800,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de .....1 160,00 €

• **la commune de Belhade**
dans le cadre des travaux d'entretien
de l'église Saint-Vincent-de-Xaintes
pour un montant HT de..... 12 185,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de .....2 437,00 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I,

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation des travaux et la demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit global correspondant, soit .....3 597,00 € sur le chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP n° 953 *« Aides Patrimoine protégé 2025-2027 »*) du Budget départemental.

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

Aide à l'édition d'ouvrage :

Considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

conformément :

- au règlement général d'attribution des subventions aux associations tel qu'adopté par délibération n° M-1/1 en date du 10 avril 2025,
- au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

● l'association Société de Borda
dans le cadre de la publication de l'ouvrage
L'adour : Quand les objets parlent des hommes
pour un montant (coût de réalisation) de.....2 818,69 €
sur un budget global de.....3 200,00 €
une subvention départementale de .....800,00 €

● la SAS Plume Libre
dans le cadre de la publication de l'ouvrage
Los proseis de l'Aulom – Poèmas d'un pènegue
pour un montant (coût de réalisation) de.....1 179,73 €
sur un budget global de.....1 800,00 €
une subvention départementale de .....350,00 €

- de préciser que, les projets d'édition se réalisant sur l'année civile, ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever les crédits correspondants, soit .....1 150,00 € sur le Chapitre 65 Articles 65748 et 65742 (Fonction 313) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

II – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

A – Les actions départementales en faveur de la lecture publique

Programme de formations 2026 :

Compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins en formation des bibliothécaires professionnels ou bénévoles du réseau,

- d'approuver la mise en œuvre du programme de formations 2026 dans la limite d'un budget prévisionnel de 14 000 €,

étant précisé que les modalités d'intervention varient selon le statut professionnel des formateurs, et peuvent prendre la forme de contrats, conventions ou devis-factures.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions type « Convention lecture publique / formation / animation » adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° I2 du 21/02/2020 et « Convention animation ou conférence ou formation » adoptée par délibération n° K-2/1 du 11 avril 2025, les conventions à intervenir avec les formateurs extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées.
- les contrats et conventions à intervenir avec les formateurs extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées.
- les actes de gestion correspondants.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge les dépenses relatives à ce programme, dans la limite des crédits inscrits, et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents formateurs.

- d'imputer les dépenses relatives à ce programme sur le chapitre 011 articles 60623, 6183, 6236, 62878 et 6288, fonction 313 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce programme de formations.

B - La Conservation départementale et les musées départementaux

1°) Musée de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) – Tarif des produits boutique :

Afin de développer la gamme des produits mis en vente et proposée aux visiteurs du musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

- d'approuver, selon le détail figurant en annexe II, l'intégration de nouveaux produits en lien avec les expositions permanentes et les expositions temporaires des deux musées départementaux ainsi que leur prix.

2°) Dépôt de collections départementales dans les réserves de l'écomusée de Marquèze :

Considérant :

- le besoin d'assurer la pérennité des cinq tableaux représentant les marquis de Poyanne dont le Département est propriétaire, et de préserver leur intégrité physique, artistique et historique,

- la nécessité de conserver ces œuvres du XVIII^{e} siècle dans des réserves muséales adaptées, assurant un contrôle et une stabilité du climat, une régulation de la température et de l'hygrométrie,

- d'approuver le renouvellement du dépôt, auprès du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, des 5 huiles sur toile datées du XVIII^{e} siècle représentant les marquis de Poyanne dans les réserves de l'écomusée de Marquèze pour une durée de 6 ans renouvelable une fois.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne la convention de dépôt à titre gracieux telle que jointe en annexe III ainsi que tout avenant susceptible d'intervenir en modification de ladite convention.

- de prendre en charge les frais d'assurance et autres frais éventuels relatifs au traitement préventif et curatif des œuvres pendant la durée du dépôt.

3°) Partenariats touristiques :

Considérant la volonté du Département de développer l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale,

compte tenu de la volonté du Département d'améliorer l'insertion territoriale et la notoriété des musées départementaux,

- d'approuver la mise en œuvre de partenariats touristiques avec :

- l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans - Vallée du Kiwi :
  - pour la vente des entrées « individuels » du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous par l'Office de Tourisme, jusqu'au 1er janvier 2028.
  - pour la mise en place d'un point d'intérêt touristique sur le site départemental de l'abbaye d'Arthous, jusqu'au 31 décembre 2027.
- la SAS « Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes », prévoyant d'accorder un avantage aux visiteurs que ses hôtes adresseraient aux musées départementaux, pour l'année 2026.
- des prestataires touristiques, pour les deux musées départementaux :
  - pour leur donner mandat leur permettant la vente de tarifs groupes pour une durée de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

- pour l'organisation d'un transport et d'une visite à destination du public, de curistes pour l'année 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions de mandat et de mise à disposition d'un point d'information touristique à intervenir avec l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans - Vallée du Kiwi, telles que jointes en annexes IV et V.
- la convention de partenariat à intervenir avec la SAS « Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes », telle que jointe en annexe VI.
- les conventions de mandat pour la vente de produits groupes à intervenir avec les partenaires touristiques, conformément à la convention type adoptée par l'Assemblée départementale (délibération n° K-2/1 du 10 avril 2025).
- les conventions de partenariat pour l'organisation de transport et de visites à destination du public de curistes, conformément à la convention type adoptée par l'Assemblée départementale (délibération n° K-2/1 du 10 avril 2025).
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et éventuels avenants signés dans ce cadre.

4 °) Journées départementales de l'archéologie - modification de date :

Considérant la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2025 approuvant la co-organisation, avec le Service Régional de l'Archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine), d'une « Journée de l'archéologie dans les Landes » le 24 octobre 2025, destinée à présenter les découvertes scientifiques récentes réalisées sur le territoire landais, dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000 €,

considérant qu'il n'a pas été possible, pour des raisons organisationnelles, de maintenir cette date,

- de reporter la « Journée de l'archéologie dans les Landes » au mercredi 10 décembre 2025, à l'Ecomusée de Marquèze,

étant précisé que les modalités d'organisation et de prise en charge des frais demeurent inchangées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 21 novembre 2025

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune d'Arx Au Bourg 40310 ARX	Objet : Mise à jour de l'étude préalable à la restauration de l'église Saint-Martin, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 30 mai 1990. Subvention départementale : 1 160,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 5 800,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 21 novembre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	• un premier acompte de 50 %, soit **580,00 €**, sur production : - du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service • le solde, soit **580,00 €** sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune	•Etat (DRAC) (acquis) 1 160,00 € •Département des Landes (proposé) 1 160,00 € •Commune d'Arx 3 480,00 €

Annexe I

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Belhade Rue de l'Eglise 40410 BELHADE	Objet : Travaux d'entretien de l'église Saint-Vincent-de-Xaintes, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 30 juillet 1968. Subvention départementale : 2 437,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 12 185,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 21 novembre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants : - 30% (731,10 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (1 462,20 €) sur production : * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - Le solde (243,70 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 2 437,00 € •Département des Landes (proposé) 2 437,00 € •Commune de Belhade 7 311,00 €

Annexe I

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

Annexe II

TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUES

COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table – Samadet

	PRIX D'ACHAT TTC	PRIX DE VENTE TTC
NOUVEAUX PRODUITS		
LIVRES (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Allons enfants de la garbure	14,40€	18,00€
Raku	10,50€	15,00€
Images des Landes de Gascogne	17,50€	25,00€
Les Landes d'Antan	20,93€	29,90€
FAIENCES		
Assiette Herbier	20,00€	24,00€
Tasse herbier	26,00€	22,00€
Pichet	50,00€	55,00€
Coquetier	10,00€	14,00€
Boucle triangle	17,00€	20,00€
Repose spatule	15,00€	18,00€
Vase miniature empreinte	11,00€	14,00€
Vase miniature vert	9,00€	12,00€
JEUX		
Le coffre aux épices	20,93€	29,90€

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

Annexe III

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE

Le Département des Landes
représenté par Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2025,

Adresse: Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tel.: 05 58 05 40 40
SIRET : 22400001800016

Ci-après désigné « le déposant »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
représenté par Vincent DEDIEU, son Président en exercice,

Adresse: 33, route de Bayonne
33830 BELIN-BÉLIET
Tel.: 05 57 71 99 99
SIRET : 25330140200116

Ci-après désigné « le dépositaire »

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

que le déposant est propriétaire des objets de collection déposés,
que l'Écomusée de Marquèze, propriété du dépositaire, est un « Musée de France »

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département a acquis en 2007 cinq tableaux du XVIIIème siècle, représentant les marquis de Poyanne, dont la famille est à l'origine du château de Poyanne, propriété du Département des Landes. Après leur restauration entre 2008 et 2010 par le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF), ces œuvres doivent être conservées dans un espace présentant des conditions climatiques de température et d'hygrométrie stables.

Dans ce but, le déposant et le dépositaire conviennent de la mise à disposition d'un espace de stockage nécessaire à ces cinq tableaux dans les réserves de l'Écomusée de Marquèze, propriété du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à compter de la date de signature. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction.

Si le déposant ou le dépositaire souhaite mettre fin au dépôt par anticipation avant l'expiration de la convention, il devra signifier la fin du dépôt par lettre recommandée adressée au plus tard trois mois avant la restitution du ou des biens déposés.

En cas de non-reconduction, le déposant ou le dépositaire devront signifier la non-reconduction du dépôt par lettre recommandée adressée au plus tard trois mois avant l'expiration.

ARTICLE 3 : OBJET DU DÉPÔT

Les tableaux, objet de la présente convention, sont les suivants :

- Portrait de Bernard de Baylens (n°inv: POY_07-01)

huile sur toile; 0,59m x 0,48m; encadré
valeur: 3 500 €
livré en emballage tamponné

- Portrait de Bertrand de Baylens (n°inv: POY_07-02)

huile sur toile; 0,60m x 0,485m; encadré
valeur: 3 800 €
livré en emballage tamponné

- Portrait de Henry de Baylens (n°inv: POY_07-04)

huile sur toile; 0,585m x 0,480m; encadré
valeur: 8 000 €
livré en emballage tamponné

- Portrait de Marie Augustine Erard de Ray (n°inv: POY_07-03)

huile sur toile; 2,44m x 1,52m; encadré
valeur: 90 000 €
livré en emballage tamponné et caisse

- Portrait équestre de Charles Léonard de Baylens (n°inv: POY_07-05)

huile sur toile; 2,49m x 1,83m; encadré
valeur: 93 000 €
livré en emballage tamponné et caisse

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le déposant s'engage à :

- Livrer à l'Écomusée les tableaux emballés, à prendre en charge les manutentions nécessaires au stockage et au déballage, ainsi que tous frais relatifs à leur transport pour mouvement,

- Procéder, en présence du personnel scientifique de l'Écomusée, aux constats d'état contradictoires, préalables et consécutifs à tout mouvement des tableaux confiés,

- Prendre en charge les frais de conservation préventive et de restauration si des dégradations devaient être constatées au cours ou à l'issue du dépôt.

Le dépositaire s'engage à :

- Mettre à disposition du déposant un espace de stockage d'une superficie au sol d'environ 2m^2, situé dans les réserves du Pavillon de Marquèze et satisfaisant au mieux aux constantes de conservation des peintures sur toile (Température : 18°C +-2°C ; Humidité relative : 50 +-5% ; Lumière limitée avec une intensité maximale de 50 lux, sans rayonnement UV).

- Surveiller de façon permanente les conditions de conservation de ses réserves : température, hygrométrie, éclairage, absence d'infestation.

- Exercer un contrôle régulier de l'état des dépôts et à prévenir le déposant en cas de modification brusque des données ou de signes de détérioration. Plus généralement, il surveille le bien et le protège de tous dommages ; il prévient sans délai le déposant de tout fait ou action qui aurait ou pourrait avoir des conséquences pour les tableaux mis en dépôt.

- Autoriser le déposant à accéder aux peintures mises en dépôt, dans la limite des horaires de fonctionnement habituels de l'établissement et obligatoirement accompagné d'un agent de l'Écomusée.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le déposant conserve la responsabilité de la protection de son bien ; il informe sa compagnie d'assurance de la mise en dépôt des cinq œuvres dans les locaux de l'Écomusée.

Le déposant s'engage à souscrire une assurance contre les dommages de perte, vol, destruction, dégradation, ou dommages que les objets pourraient subir par suite de négligence, fausses manœuvres, accident ou dégât des eaux, pour la valeur individuelle définie à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 6 : RESTITUTION

Le dépositaire ne peut, en aucune façon et pour aucune raison, s'opposer à la restitution des œuvres déposées par le déposant.

Pendant la durée du dépôt, le déposant peut, à tout moment, demander, pour exposition ou autre, la restitution temporaire, totale ou partielle, des tableaux déposés.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le dépositaire met à disposition à titre gratuit l'espace de stockage convenu dans les réserves de l'Écomusée de Marquèze.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

Le déposant prend en charge la totalité des dépenses liées à cette opération : emballage, transports et manutentions aller et retour, éventuels traitements préventifs ou curatifs nécessaires à assurer la pérennité des œuvres, assurances, ainsi que les conséquences de vols et dommages.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage.)

Fait à Mont-de-Marsan,
Le
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
Le Président,

Vincent DEDIEU

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ANNEXE IV
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

CONVENTION DE MANDAT POUR UN TIERS POUR LA VENTE DE BILLETS INDIVIDUELS

Entre
L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, VALLEE DU KIWI
Etablissement public
Adresse : 147 Allée des Evadés – 40 300 Peyrehorade
SIRET : 2000 6941 7000 42
Code APE : 8411Z
Immatriculation Atout France N° IM 040 22 0001
Représenté par : M Robert Bacheré, président
Ci-après dénommé « Le Vendeur » ou « l'OTPOA » ou « l'OTPOA Vallée du Kiwi »,

Et
LE DEPARTEMENT DES LANDES
Adresse : 23 rue Victor Hugo – 40 025 Mont-de-Marsan cedex
SIRET : 224 000 018 00016
Code APE : 8411Z
Représenté par : Xavier FORTINON
en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « Le Département »,

Préambule :
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu l'immatriculation Aout France n°IM 040 22 0001 de l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, décision n° 71/2023 du 3 juillet 2023

Vu le plan d'action présenté lors du conseil d'exploitation du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la convention cadre de partenariat approuvé par le Département des Landes par délibération n°K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024, par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans le 14 mai 2024 et par la Commune de Sorde-l'Abbaye le 4 avril 2024 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2025 approuvée par le Département des Landes par délibération n°K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mai 2025, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye ayant, en vertu des délibérations des 14 mai 2024 et 4 avril 2024, autorisé leur exécutif à signer la convention-cadre ainsi que les conventions annuelles d'objectifs et de moyens ;

Vu les tarifs du site départemental de l'Abbaye d'Arthous approuvés par le Département des Landes par délibération n°K-2/1 de l'assemblée départementale en date du 7 novembre 2025,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, via son Office de tourisme, souhaite proposer un service de commercialisation ;

Considérant, l'intérêt que représente la mise en place d'un système de billetterie pour l'Office de tourisme, afin d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone d'intervention géographique ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place d'un système de billetterie pour le Département pour le site de l'Abbaye d'Arthous engagé dans la valorisation du binôme avec l'Abbaye de Sorde et du territoire ;

Considérant l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'encaissement pour le compte de tiers entre l'Office de tourisme et le Département ;

ARTICLE 1 – OBJET

L'OTPOA, Vallée du kiwi développe le service billetterie auprès des Organisateurs de manifestations ou de prestations (entrées musées, sites touristiques), lesquels confient au Vendeur la vente des billets pour la

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

manifestation ou la prestation.

La présente convention est établie entre l'OTPOA et l'Organisateur pour la vente de billets d'entrée du site départemental de l'abbaye d'Arthous situé à HASTINGUES (40300)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties et ce jusqu'au 1er janvier 2028.

Toute modification intervenant après la signature de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; la date de réception de la lettre faisant foi entre les parties. La résiliation de la convention prendra alors effet au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION - PROCEDURES DE VENTE

Dans le cadre du service billetterie, l'OTPOA Vallée du Kiwi propose une billetterie non placée ou prestation « vente en ligne et au guichet ou aux points de vente physique de l'OTPOA Vallée du kiwi », via le logiciel Elloha.

Lors de son achat, le client recevra un bon d'échange valable pour la saison en cours qu'il devra présenter à l'accueil du site départemental de l'Abbaye d'Arthous à sa venue pour être validé.

L'Organisateur reconnait avoir convenu avec le Vendeur de l'ensemble des conditions applicables (coût, modalités de vente) à la prestation « vente en ligne et au guichet ou aux points de vente physique de l'OTPOA Vallée du kiwi ».

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DES VENTES

Les encaissements provenant des ventes de billets de la prestation pour le compte de l'Organisateur se font aux tarifs suivants :

- Billets individuels : 5€ (tarif plein)
- Billets individuels dans le cadre d'un pass « Sorde ? Arthous ? Les deux ! » : 3,50€ (à partir de 25 ans)

La gratuité pourra être accordée aux bénéficiaires suivants (sur présentation de justificatifs) :

- Moins de 25 ans
- Personnes en situation de handicap
- Accompagnateurs des personnes en situation de handicap (1 par personne)
- Etudiants
- Demandeurs d'emploi
- Bénéficiaires du RSA
- Personnels des musées de France des Landes
- Personnels des offices de tourisme des Landes
- Guides conférenciers
- Détenteurs de carte de Presse
- Détenteurs de la carte ICOM, AGCPF, APSMNA, membres du Ministère de la Culture
- Membres de l'Association des Amis de l'Abbaye d'Arthous
- Habitants d'Hastingues

Billets individuels pour les Billets individuels pour les moins de 25 ans dans le cadre d'un pass « Sorde ? Arthous ? Les deux ! » : gratuit

Dans le cadre de la billetterie non placée ou prestation : vente en ligne et au guichet ou aux points de vente physique de l'OTPOA Vallée du kiwi, via le logiciel Elloha, les recettes sont collectées par la régie d'avances et de recettes de l'OTPOA, Vallée du kiwi.

ARTICLE 5 – FACTURATION-RÈGLEMENT

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

À l'issue de la saison et au plus tard le 5 novembre de chaque année,

- L'OTPOA fournira à l'Organisateur un état récapitulatif des ventes en distinguant les paniers de vente de billets relatifs à la seule Abbaye d'Arthous et ceux relatifs au pass « Sorde ? Arthous ? Les deux ! ;
- Sur présentation d'un titre de recettes du Département – site départemental de l'Abbaye d'Arthous, la régie d'avances et de recettes de l'OTPOA, Vallée du kiwi reverse à l'Organisateur la totalité des recettes aux tarifs suivants :
    - Billets individuels commercialisés par les OT et prestataires touristiques partenaires via une convention de mandat : 4,50€
    - Billets individuels commercialisés par l'OT Vallée du kiwi dans le cadre du Pass "Sorde ? Arthous ? Les deux !" via une convention de mandat : 3,15 €
- Le paiement se fait par mandat administratif via l'outil chorus pro.

L'OTPOA s'engage à procéder au règlement du solde dans les plus brefs délais. Aucun règlement ne sera effectué sans facture préalable, et en aucun cas, la facture ne devra être remise au client.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des deux parties ne remplit pas les obligations figurant dans la présente convention, l'autre se réserve la faculté de résilier celle-ci après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Quel que soit le motif de la résiliation, les recettes éventuellement perçues par le Vendeur, devront être reversées à l'Organisateur dans les conditions fixées à l'article 3. De même l'article 6 restera opposable aux parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Quelles sont les données collectées ?

Les données obligatoires : Les données personnelles : courriel et numéro de téléphone sont collectées à l'occasion de la vente par le Vendeur et via les logiciels utilisés pour le compte de l'Organisateur pour prévenir en cas d'annulation ou pour informer sur des changements de dernières minutes (lieu, horaire, ...). Pour la tenue de la comptabilité du Vendeur doit collecter et conserver les données suivantes : moyen de paiement, montant réglé hors taxe et toutes taxes comprises et commission perçue.

Les données facultatives : Des données supplémentaires ne sont collectées par le Vendeur que si cela revêt un caractère obligatoire pour un cas particulier pour l'Organisateur (dans le cas d'une adhésion, d'une demande de facture) ou si ce dernier le souhaite : date de naissance, adresse postale, des informations spécifiques (niveau de pratique, type de menu souhaité, tranche d'âge…) et de répondre à un sondage (comment nous avez-vous connu ?). Ces informations sont laissées au libre arbitre de l'Organisateur néanmoins le Vendeur reste vigilant et vérifie qu'aucune information sensible ou trop privée ne soit demandée au client. Il se réserve le droit de refuser la collecte de certaines données qui ne seraient pas en accord avec le RGPD.

Les données non issues du système de billetterie : Si le Vendeur est contacté par courrier électronique par un client pour obtenir des informations complémentaires qui ne sont pas issues du système de billetterie, il se peut que le Vendeur conserve ses coordonnées. Ces informations ne sont jamais récupérées sous forme de données et les courriels sont conservés dans le système de messagerie du Vendeur, qui est protégé et purgé régulièrement. Il est précisé que le Vendeur utilise Office 365®.

Que deviennent les données collectées ?

Le Vendeur transfère l'intégralité des données qui concerne son évènement uniquement à l'Organisateur et jamais le Vendeur ne donnera ni ne vendra les données personnelles collectées à des tiers.

Ces données sont utilisées exclusivement par l'Organisateur pour contacter son public en cas de remboursement, pour mieux en connaître la constitution et lui permettre de renseigner d'éventuels dossiers de subventions auprès de collectivités.

L'Organisateur offre la possibilité au Vendeur de contacter au moins une fois le client pour mesurer sa

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

satisfaction lors de son acte d'achat ou pour lui demander s'il souhaite recevoir d'autres informations culturelles, touristiques ou sportives. En contrepartie, le Vendeur s'engage à proposer au client une solution simple de désinscription à son système de communication.

Cas particuliers des collaborations entre Organisateurs.

Dans l'intérêt des Organisateurs, et uniquement avec leur accord, le Vendeur pourra être amené à effectuer des campagnes de communication croisées. Deux Organisateurs peuvent alors donner leur accord au Vendeur pour qu'il communique des informations à leurs deux publics. Cette collaboration se fera sans qu'aucun des Organisateurs ne doive fournir ses données à un autre. Le Vendeur se chargera de contacter les deux groupes de public, sans fournir à chaque Organisateur d'autres données personnelles que celles qui lui appartiennent directement.

Combien de temps sont conservées les données ? Les données personnelles sont conservées 10 ans.

Adéquation avec le RGPD : Cette démarche est parfaitement en accord avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, car la possibilité de contacter son public est un intérêt légitime des Organisateurs. Cela est explicité dans le considérant suivant 47 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 : « *Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. (…)* »

DPO : Pour les Données Personnelles collectées dans par le Vendeur, le responsable du traitement des Données Personnelles l'ALPI : dpo@alpi40.fr

Analyse des risques : Le Vendeur ne traite, en général, pas de données sensibles. Néanmoins, il se peut, dans des cas très spécifiques (des manifestations culturelles ou d'associations militantes...), que le simple fait de réserver soit une donnée sensible. Dans ces cas, l'Organisateur alerte le Vendeur par écrit lors de la signature de la convention que ces données peuvent avoir un sens et doivent être attentivement protégées une fois que le Vendeur les lui a retransmises.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'Organisateur s'engage par la présente convention à respecter l'ensemble des lois et règlements, en vigueur ou à venir, applicables à son activité et à sa manifestation ou prestation (notamment en matière de sécurité, de droit de la consommation, de protection des données personnelles…).
L'Organisateur atteste par ailleurs, par la signature de la présente, être en situation régulière en matière fiscale et sociale.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à , le
(en deux exemplaires),

Pour l'Office de tourisme
du Pays d'Orthe et Arrigans
Vallée du Kiwi

Robert BACHERE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Fiche-annexe : périodes d'ouverture, capacité d'accueil, prestations et tarifs

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

Annexe V

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POINT I dans le cadre du SADI

Entre

L'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, Vallée du Kiwi
Adresse du siège social :
156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Représenté par : Robert BACHERÉ
en sa qualité de Président de l'Office de Tourisme de La Vallée du Kiwi,
N° SIRET : 20006941700067
Code APE : 8411Z
Habilité par décision n°……. du……,

Et

Le DEPARTEMENT DES LANDES
Ci-après dénommé « Le Partenaire »
Adresse du siège social :
23 rue Victor Hugo, 40 025 Mont-de-Marsan cedex
Représenté par : Xavier FORTINON
en sa qualité de Président
N° SIRET : 224 000 018 00016
Code APE : 8411Z

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du déploiement du **Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information Touristique,** le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de la Vallée du Kiwi, a validé la mise en œuvre de points I afin de réaliser un maillage du territoire, avec des points relais d'informations touristiques mis à disposition des publics, en partenariat avec les partenaires.
Cette convention établit les modalités et les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'OTPOA Vallée du Kiwi, au bénéfice du partenaire, d'un dispositif « point information » ou « point I ».
Dans le cadre du SADI, l'Office de Tourisme de la Vallée du Kiwi a développé les points I, relais d'informations touristiques sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec les prestataires touristiques.
Le dispositif mis à disposition comprend :

- Un support métallique blanc pied pour tablette (descriptif en annexe 1)
- Une tablette (descriptif en annexe 2)
- Le cordon d'alimentation de la tablette
- La rallonge si nécessaire

Il est compris que seul les supports, magazines fournis par l'Office de Tourisme sont mis à disposition des publics via le dispositif.

ARTICLE II – LA DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties et ce jusqu'au 31/12/2027.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

En cas d'arrêt de l'activité, de la fermeture temporaire ou de la volonté de ne pas poursuivre la mise à disposition de ce point I de la part d'une des parties, celle-ci en informera l'autre dans les plus brefs délais. Le dispositif sera alors retiré par l'Office de Tourisme dès que celui-ci en sera informé.
En cas de non-respect des clauses de cette mise à disposition par le partenaire, l'Office de Tourisme procédera à l'enlèvement du dispositif, après en avoir averti préalablement le prestataire.

ARTICLE III – MODALITÉS D'INSTALLATION

Le dispositif devra être placé d'un commun accord entre les 2 parties dans un espace adapté :
- Accessible à l'ensemble des publics
- Mis en sécurité pour éviter les dégradations ou les risques de chutes, coups ou toutes dégradations
- A proximité d'un branchement électrique.

ARTICLE IV – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du point I est effectuée à titre gracieux, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE V – ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme s'engage à :
- Assurer la livraison, l'installation et le montage du dispositif ;
- Valider l'endroit de l'installation du point I en accord avec le partenaire et conformément aux préconisations ;
- Assurer le suivi technique du dispositif livré ;
- Assurer la mise à jour des contenus de la tablette ;
- Fournir et assurer le réassort de la documentation touristique mis à disposition à minima 4 fois par an ou sur appel du partenaire.

ARTICLE VI – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :
- Valider l'endroit de l'installation du point I en accord avec l'OTPOA Vallée du kiwi et conformément aux préconisations ;
- Contacter l'Office de Tourisme pour tout problème technique, réassort des documentations et/ou vérification du dispositif en cas de dysfonctionnement ;
- Conserver le dispositif à l'endroit validé ;
- Assurer le chargement de la tablette afin qu'elle fonctionne correctement aux horaires de consultation par les publics ;
- S'assurer de la mise à disposition des documentations fournies par l'Office de Tourisme exclusivement ;
- Répondre au questionnaire de satisfaction annuellement.

ARTICLE VII – ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'OTPOA Vallée du Kiwi est assuré pour l'ensemble du dispositif mis à disposition chez le partenaire. Le partenaire est tenu de signaler dans les meilleurs délais toutes dégradations.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

Une fois le dispositif communément installé, le partenaire s'engage à y veiller (non-modification de l'emplacement convenu, bonne utilisation de l'outil). Il est précisé que le dispositif logiciel présent dans la tablette permet une géolocalisation en cas de perte ou de vol.
En cas de non-respect de ces conditions, le partenaire pourra être tenu responsable des détériorations et s'engagera à la prise en charge des frais de réparation.
Le prestataire devra fourni annuellement à l'OTPOA Vallée du Kiwi une attestation d'assurance multirisques valide des locaux dans lesquels sera installé le point.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution, les parties conviennent de privilégier une solution amiable avant tout recours. À défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Etabli en deux exemplaires,

Le …… Le ……

A …… A……

Pour l'OTPOA, Vallée du Kiwi,
son Président, Robert BACHERÉ

Pour le Département des Landes,
Son Président, Xavier FORTINON
(Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Merci de parapher chacune des pages de la présente convention et des documents annexés :

- Annexe 1 : descriptif mobilier
- Annexe 2 : descriptif tablette

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

ANNEXE 1

☐ Comptoir accueil en sapin
Dimensions : L 52 – P 52 – H 1,10



X Support métallique blanc
Dimensions : L 40 – P 30,25 – H 1,086



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

ANNEXE 2

☐ Tablette Lenovo
Dimensions : 10,1 pouces



☐ Samsung Galaxy Tab A – SM T510
Dimensions : 10,1 pouces



☐ Samsung Galaxy Tab A – SM T580
Dimensions : 10,1 pouces



Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

GÎTES DE FRANCE
Béarn • Pays Basque • Landes

Annexe VI

CONVENTION DE PARTENARIAT
GITE DE FRANCE 64 - 40
PASS PRIVILEGES

Saison 2026

Entre les soussignés :

Nom structure ou Raison sociale : SAS *Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes*
Contact : Emilie CAMBEFORT (Basée à DAX)
Adresse postale : 20 rue Gassion, 64000 PAU
Tél : 05.25.00.64.40
Email : emilie@gites6440.com
Ci-après dénommé *Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes*

Et

Nom structure ou Raison sociale : DEPARTEMENT DES LANDES
Représenté par : Xavier FORTINON, Président
Adresse postale : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 05 40 40
Email : culture@landes.fr
Ci-après dénommé LE DEPARTEMENT

Article 1 - Engagement du DEPARTEMENT :

- Le DEPARTEMENT s'engage à appliquer dans ses musées départementaux de l'Abbaye d'Arthous et du Musée de la Faïence et des Arts de la table un **avantage toute l'année en fonction des dates d'ouverture de la structure (entre le 1er janvier et le 31 décembre)**, quelle que soit la période à laquelle se présentent les porteurs du porte-clefs portant le logo Gîtes de France (cf. ci-contre).
- Les mentions visant à restreindre l'application des tarifs privilèges à certaines périodes de l'année ne sont pas acceptées.
- L'avantage doit concerner tous les publics payants adultes et enfants.
- D'une manière générale, le DEPARTEMENT propose un avantage sous forme de réduction tarifaire, valable une fois par séjour.
- Un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération sera fait en fin de saison.

- Remise proposée (à compléter par le prestataire) :

Nature	**Tarif public**	**Remise accordée**
Adulte	5 € pour l'Abbaye d'Arthous 4,50€ pour le musée de la Faïence et des Arts de la table	☐ Gratuité ✓ Montant de réduction : Tarif réduit à 3,50€
Enfant	Gratuit jusqu'à 25 ans	✓ Gratuité ☐ Montant de réduction :

Article 2 - Engagement de *Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes*

Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes s'engage à promouvoir le DEPARTEMENT dans le *Pass Privilèges* réservé à ses clients :

- Une newsletter spéciale *Pass Privilèges* mensuelle (+ de 20 000 clients par an)
- Une page sur nos sites : gites6440.com, gites64.com, gites-de-france-landes.com/pass-privileges
- Le Pass consultable dans chaque hébergement à l'arrivée des clients grâce à un QR code via le porte-clefs avec le logo Gîtes de France

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4050H1-DE

GÎTES DE FRANCE
Béarn • Pays Basque • Landes

(Les clients présenteront le porte-clefs ou la newsletter chez les prestataires partenaires pour être identifiés et pour bénéficier de la remise.)

Article 3 - Durée de la convention

Cette opération est valable pour la saison 2026.
Cette convention est signée pour un an.

Article 4 - Insertion publicitaire gratuite en 2026

La publication d'une page relative à chacun des musées départementaux sur les supports mentionnés à l'article 2 est gratuite. Le DEPARTEMENT fournira à *Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes* son logo et celui de chaque musée, un résumé de l'activité, photos).

La présente convention est faite en deux exemplaires. Les *Gîtes de France Béarn, Pays Basque, Landes* sont chargés du suivi d'exécution du présent engagement.

Fait à ……, le / /

Pour SAS *Gîtes de France Béarn. Pays Basque. Landes*

Emilie CAMBEFORT

Pour le Département des Landes
Signature (précédée de la mention « Bon pour Accord)

Xavier FORTINON





M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ADMINISTRATION GENERALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Formation du personnel et/ou des Elus - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° I,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

II - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présenté en Annexe II,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la sortie de l'inventaire d'un ordinateur portable référencé sous le numéro 2024-1-457-B suite à sa destruction dans un incendie,
- la destruction de divers matériels informatiques hors service du service du Numérique éducatif (SNE),
- la cession de matériel informatique obsolète du SNE,
- la cession d'un véhicule du Pôle Moyens Généraux,
- la destruction de divers mobiliers, matériels informatiques obsolètes de l'EAD Les Jardins de Nonères,
- la cession de matériel obsolètes ou hors service de l'EAD Les Jardins de Nonères,
- la sortie de l'inventaire de diverses immobilisations incorporelles (licences, logiciels, …) obsolètes ou hors services de l'EAD Les Jardins de Nonères,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

Annexe I

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
SNDC	274 chemin des Agriès 31860 LABARTHE SUR LEZE
AXIMUM (siège social)	8 rue Jean Mermoz 78114 MAGNY LES HAMEAUX
AXIMUM SECURITE BORDEAUX	14 avenue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORNON
CLAAS	2 chemin des grands prés du gué 28230 YMERAY
HYDROKIT (siège social)	ZI La Ribotière 19 rue du Bocage 85170 LE POIRE SUR VIE
HYDROKIT SERVICES	1211 rue de la Ferme du Carboué 40000 MONT DE MARSAN
IFC TRITECH	21 boulevard Baron du Marais 42300 ROANNE
NOREMAT (siège social)	166 rue Ampère BP 60093 54714 LUDES CEDEX
NOREMAT	ZA des Tabernottes 33370 YVRAC

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

ANNEXE II

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 21 NOVEMBRE 2025

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 ORDINATEUR PORTABLE	DELL LATITUDE 3540	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	22/08/2024	559,46 €	372,97 €	2024-1-457-B	INCENDIE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
3 TABLEAUX	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		04/12/2008	2 655,12 €	0,00 €	2008-1-709-B-AJ	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
10 TABLEAUX	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		22/04/2009	8 850,40 €	0,00 €	2009-1-345-Y-BH			
3 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		16/06/2009	2 655,12 €	0,00 €	2009-1-346-C-D			
1 TABLEAU NUMERIQUE INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		18/05/2009	885,04 €	0,00 €	2009-1-347-B-A4			
3 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		30/06/2009	2 456,68 €	0,00 €	2009-1-348-EA-D			
2 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		22/06/2009	1 700,54 €	0,00 €	2009-1-354-3A10			
1 VISUALISEUR	AVERMEDIA 300 AF		03/07/2009	474,21 €	0,00 €	2009-1-356-L4			
1 TABLEAU	PROMETHEAN ACTIVBOARD 178		12/04/2010	755,87 €	0,00 €	2010-1-282-AA8			
1 IMPRIMANTE	EPSON WF-5690DWF		24/08/2015	342,00 €	0,00 €	2015-1-296-J			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIVBOARDTOUCH 78D		28/10/2015	539,28 €	0,00 €	2015-1-558-B			
2 IMPRIMANTE 3D	WITBOX 2		25/09/2018	3 229,93 €	0,00 €	2018-1-534-J			
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-982W		28/10/2020	535,03 €	0,00 €	2020-1-276-F			
7 SERVEURS	DELL POWEREDGE T340		26/02/2019	43 924,14 €	0,00 €	2019-1-065-A-A6	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 VEHICULE GK-362-DG	DS7 CROSSBACK	PMG	08/11/2022	54 766,36 €	21 906,55 €	2022-1-317	VEHICULE REMPLACE	VENTE	DATE DE LA VENTE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Annexe - Jardin de Nonères									
Ordinateur Optiplex	-	SAVS	31/07/2013	538,20 €	0,00	2657	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Logiciel RH GF BERGER LEVRAULT	-		07/10/2016	972,00 €	0,00	2871	Hors service - Logiciel CDE	-	
Licence OFFICE 2019	-		16/09/2020	835,63 €	0,00	0001	OBSOLETE	DESTRUCTION	
Licences OFFICE 2019	-		30/06/2021	790,64 €	0,00	2021-08-003			
Licences WINDOWS	-	E.S.A.T. Social	26/05/2004	841,98 €	0,00	1991	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Photocopieur OLIVETTI	-		10/05/2005	1 621,78 €	0,00	2045			
Imprimante HP Laserjet 1022N	-		20/10/2006	284,55 €	0,00	112			
Base de données Suivi Jeunes	-		11/12/2006	5 000,00 €	0,00	2150	Hors service - Logiciel CDE	-	
Ordinateur Powermate	-		07/05/2007	2 545,54 €	0,00	2159	OBSOLETE	DESTRUCTION	
Ordinateur assemblé	-		30/10/2008	1 200,18 €	0,00	2275			
Portable + Ordinateur	-		13/04/2010	1 613,12 €	0,00	2381			
Ordinateur	LENOVO EDGE 71 I3-2120 NS SPBT3979		03/04/2012	668,44 €	0,00	187			
Ordinateur portable			03/10/2012	835,14 €	0,00	2608			
Ordinateur	-		11/10/2013	1 041,56 €	0,00	2672			
Ordinateurs fixes	-		22/05/2014	2 109,16 €	0,00	2691			
Ordinateur portable	HP ProBoox 650 G1 NS 5CG4384JXK		07/10/2014	578,70 €	0,00	239			
Serveur			23/10/2024	529,86 €	0,00	2735			
Ordinateur	HP PRODESK400 NS CZC5240XVY		18/06/2015	612,00 €	0,00	256-A			
Ordinateur	HP PRODESK400 NS CZC5240XW1		18/06/2015	612,00 €	0,00	257-A			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	256-B			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	257-B			
Logiciel RH GF BERGER LEVRAULT	-		17/02/2016	1 200,00 €	0,00	2824	Hors service - Logiciel CDE	-	
Logiciel RH GF BERGER LEVRAULT	-		22/09/2017	600,00 €	0,00	2948	Hors service - Logiciel CDE	-	
Lave linge séchant	-		16/01/2018	549,00 €	0,00	314	HORS SERVICE	DESTRUCTION	
Ordinateur + Ecran	HP PRODESK 400 NS CZC8168HT3		23/05/2018	698,40 €	0,00	327-A	OBSOLETE	DESTRUCTION	
Pack OFFICE Standard			21/06/2018	671,16 €	0,00	2990			
Licence OFFICE 2016	-		27/06/2018	349,87 €	0,00	327-B			
2 Pack OFFICE Pro	-		24/06/2019	953,16 €	0,00	3060			
Ordinateur	OPTIPLEX 3060MT	E.S.A.T. Social	23/07/2019	1 106,99 €	0,00	339	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Accompagnement CPOM (Logiciel)	-		31/07/2019	270,00 €	0,00	3067			
E-MAGNUS Comptabilité M22	-		27/09/2019	230,00 €	0,00	3072			
Licences OFFICE 2019	-		18/09/2020	1 252,80 €	0,00	354-A	OBSOLETE	DESTRUCTION	

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Annexe - Jardin de Nonères									
Licences OFFICE 2019	-		18/09/2020	1 252,80 €	0,00	354-B			
Licences OFFICE 2019 Ordinateur Secrétariat	-		09/06/2021	395,71 €	0,00	2021-17-002			
Ordinateur portable + Sacoche - Secrétariat Nonère	LATITUDE 3510		13/07/2021	656,74 €	0,00	2021-17-004			
RENAULT TWINGO 4433 PZ 40	-		19/12/1997	10 909,25 €	0,00	1663	Erreur lors du transfert du CDE à l'ESAT de Nonères - Véhicule non affecté au SATAS	-	-
Matériel de caisse	-		08/12/2009	724,78 €	0,00	155			
Ordinateur	DELL OPTIPLEX 3010DT NS 9WZU721		30/10/2013	828,64 €	0,00	232			
Ordinateur	HP PRODESK400 NS CZC5141F85		14/04/2015	612,00 €	0,00	269-A			
Licence Office 2013	-		27/05/2015	321,60 €	0,00	269-B			
Ordinateur	HP PRODESK400 NS CZC5141G4B		14/04/2015	612,00 €	0,00	270-A			
Licence Office 2013	-		27/05/2015	321,60 €	0,00	270-B			
Ordinateur	HP PRODESK400 NS CZC5240XVT		18/06/2015	612,00 €	0,00	271-A			
Licence OFFICE 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	271-B			
Ordinateur	HP PRODESK400 NS CZC5240XVR	E.S.A.T. Commercial	18/06/2015	612,00 €	0,00	272-A			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	272-B			
Ordinateur de caisse MARAICHAGE BIOLOGIQUE	HP PRODESK400 NS CZC5240XVS		18/06/2015	612,00 €	0,00	273			
Logiciel RH GF BERGER LEVRAULT	-		17/02/2016	1 200,00 €	0,00	2825	Hors service - Logiciel CDE	-	
Ordinateur + Ecran	DELL OPTIPLEX 3050		25/10/2018	1 113,78 €	0,00	334			
Licence OFFICE 2019	-		18/09/2020	417,63 €	0,00	363-B			
Licence OFFICE 2019	-		18/09/2020	417,63 €	0,00	363-A			
Licence OFFICE 2019 SATAS	-		18/09/2020	835,28 €	0,00	363-C			
Licence OFFICE 2019	-		29/06/2021	395,38 €	0,00	2021-10-007	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Licence OFFICE 2019	-		29/06/2021	395,38 €	0,00	2021-10-008			
Licence OFFICE 2019	-		29/06/2021	394,37 €	0,00	2021-10-009			
Licence OFFICE 2019 Magasinier	-		29/06/2021	395,38 €	0,00	2021-10-010			
NETTOYEUR HAUTE PRESSION	MH 3C-180 780		22/08/2024	3 420,00 €	2 736,00	2024-10-017		REPRISE FOURNISSEUR	DATE DE LA REPRISE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Annexe - Jardin de Nonères									
Panneaux de signalisation	-	EAD	20/06/1989	1 666,40 €	0,00	36	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Fauteuils Bureaux administratifs	-		15/01/2001	1 263,90 €	0,00	299			
Camion MASCOTT 5964 RM 40	-		30/08/2006	33 488,00 €	0,00	408	HORS SERVICE	VENTE	DATE DE LA VENTE
Imprimante CANON - Resp JEV	-		16/09/2008	293,90 €	0,00	450			
Camion IVECO AC-317-BL	-		29/07/2009	39 946,40 €	0,00	482	HORS SERVICE	VENTE	DATE DE LA VENTE
Matériel 2ème caisse - FLORICULTURE	-		12/05/2010	499,27 €	0,00	529-A	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Matériel 2ème caisse - PEPINIERE	-		12/05/2010	499,27 €	0,00	529-B			
Matériel de caisse tactile - FLORICULTURE	-		19/05/2010	654,81 €	0,00	528-A			
Matériel de caisse tactile - PEPINIERE	-		19/05/2010	654,81 €	0,00	528-B			
Ordinateur portable (Formations + St Paul)	HP Pro Book 4510S NS SCNU00828TP NS SCNU00828T9		26/05/2010	2 031,21 €	0,00	530			
Ordinateurs portables (Saint Paul)	HP Pro Book 4520S NS S2CE0160256 NS S2CE016028N		13/10/2010	2 358,44 €	0,00	531			
Matériels divers (Réseau)	-		13/10/2010	94,72 €	0,00	533			
Ordinateur	HP 4300 PRO NS CZC3166FZ2		25/04/2013	869,47 €	0,00	633			
Ordinateur	HP 4300 PRO NS CZC3166FZ3		25/04/2013	869,47 €	0,00	634			
Ordinateur	Optiplex 3020 NS 998-23608		03/04/2014	807,25 €	0,00	695			
Ordinateur portable	HP ProBook 450 NS 2CE4160FJ3		26/05/2014	557,10 €	0,00	696			
Tablette tactile SAMSUNG + Mobil'Order	-		24/12/2014	2 122,80 €	0,00	699			
Matériel 2ème caisse tactile - FLORICULTURE	-		01/10/2014	732,00 €	0,00	697-A			
Matériel 2ème caisse tactile - PEPINIERE	-		01/10/2014	732,00 €	0,00	697-B			
Licence Office 2013 + Licences utilisateurs	-		23/03/2015	1 764,66 €	0,00	735-B			
Ordinateur	HP PRO DESK 400 NS CZC5141F86		14/04/2015	612,00 €	0,00	736-A			
Ordinateur	HP PRO DESK 400 NS CZC5141G49		14/04/2015	612,00 €	0,00	737-A			
Licence Office 2013	-		27/05/2015	321,60 €	0,00	736-B			
Licence Office 2013	-		27/05/2015	321,60 €	0,00	737-B			
Ordinateur	HP Pro Desk 400 NS CZC5240XV0		18/06/2015	612,00 €	0,00	740-A			
Licence OFFICE 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	740-B			
Ordinateur	HP Pro Desk 400 NS CZC5240XVX		18/06/2015	612,00 €	0,00	741-A			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	741-B			
Ordinateur	HP Pro Desk 400 NS CZC5240XVW		18/06/2015	612,00 €	0,00	742-A			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	742-B			
Ordinateur	HP Pro Desk 400 NS CZC5240XVQ		18/06/2015	612,00 €	0,00	743-A			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	743-B			

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4130H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Annexe - Jardin de Nonères									
Ordinateur Caisse 1	HP Pro Desk 400 NS CZC5240XVV	EAD	18/06/2015	455,40 €	0,00	744	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Ordinateur	HP ProBook 650 NS 5CG52002PX		18/06/2015	578,70 €	0,00	746-A			
Licence Office 2013	-		30/06/2015	321,60 €	0,00	746-B			
Ordinateur Caisse 2	HP Pro Desk 400 NS CZC5240XVZ		18/06/2015	455,40 €	0,00	745			
Matériels de caisse MOBIL STORE	-		27/07/2017	765,20 €	0,00	884-A			
Matériels de caisse MOBIL STORE	-		27/07/2017	765,20 €	0,00	884-B			
Matériels de caisse MOBIL STORE	-		27/07/2017	765,20 €	0,00	884-C			
Batterie Véhicule électrique	-		19/12/2017	4 495,49 €	0,00	905			
ORDINATEUR PORTABLE HP 15	BW039NF		13/02/2018	515,90 €	0,00	938			
Fax Laser 2840	-		30/04/2018	304,68 €	0,00	958			
Ordinateur	HP PRO DESK 400 NS CZC8168HHB		03/05/2018	540,00 €	0,00	959 A			
Ecran Iiyama Prolite B2483HS-B3	-		23/05/2018	158,40 €	0,00	960			
Licence OFFICE 2016	-		19/06/2018	347,23 €	0,00	961			
Licence OFFICE 2019	-		20/09/2019	259,12 €	0,00	1034			
Licences OFFICE 2019	-		18/09/2020	835,20 €	0,00	1050-A			
Licences OFFICE 2019	-		18/09/2020	1 252,80 €	0,00	1050-B			
LICENCE OFFICE 2019	-		09/06/2021	395,08 €	0,00	2021-09-005			
Licence OFFICE 2019	-		09/06/2021	395,09 €	0,00	2021-09-006			
Licence OFFICE 2019	-		09/06/2021	395,09 €	0,00	2021-09-007			
Licence OFFICE 2019	-		09/06/2021	395,09 €	0,00	2021-09-008			
Licence OFFICE 2019	-		09/06/2021	395,09 €	0,00	2021-09-009			
Batterie AIXAM MEGA DC-635-BF	-		22/05/2021	5 066,27 €	0,00	2021-09-015			
DEBROUSSAILLEUSE STIHL	NS 540737979		18/05/2024	622,95 €	415,30	2024-09-028	HORS SERVICE		

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : ELECTIONS ET/OU DESIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Monique LUBIN a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les statuts et textes législatifs et règlementaires relatifs à divers organismes ;

CONSIDERANT la vacance du siège de Conseiller départemental du Pays Tyrossais intervenue le 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter les sièges vacants au sein de divers organismes où le Conseil départemental des Landes est représenté ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la communication aux Conseillers départementaux, en date du 12 novembre 2025, de la liste des organismes présentant les sièges à pourvoir ;

APRES avoir constaté :

- que les élus des différents groupes politiques ont pris intégralement connaissance de cette liste,
- qu'aucune autre candidature ou liste n'a été déposée,
- qu'aucune remarque, ajout ou retrait n'a été formulé tant par écrit qu'en séance,

EN VERTU de la délégation donnée par délibération n° M-3/1 du 7 novembre 2025 du Conseil départemental ;

APRES avoir décidé à l'unanimité :

- de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales,
- de procéder aux élections-désignations à main levée,

APRES avoir enregistré le dépôt d'une seule candidature par poste à pourvoir ou d'une seule liste pour compléter les sièges à pourvoir ;

APRES en avoir donné lecture ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de nommer les Conseillers départementaux, tels que présentés dans la liste annexée à la présente délibération, pour siéger au sein de divers organismes, en tant que représentants du Conseil départemental des Landes.

- de préciser que certains sièges, faute de candidature à ce jour, sont laissés vacants et pourront être pourvus lors de prochaines réunions.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

ACTION SOCIALE ET INSERTION	Sous-organisme	Composition	Titre
RSA - équipes pluridisciplinaires départementales	Territoire de Saint Vincent de Tyrosse (Cantons d'Orthe et Arrigans, du Seignanx, du Pays Tyrossais, du Marensin Sud)	Mme BERGEROO	Président.e
		M. GALDOS	Suppléant.e
		à pourvoir	
Centre Départemental d'Action Sociale des Landes (CDAS) - VLA-HE	Conseil d'Administration	M. FORTINON	Titulaire
		M. MARTINEZ	
		M. CARRERE	
		M. BEDAT	
		Mme FOURNADET	
		Mme BERGEROO	
		Mme BELIN	
		Mme PEDUCASSE	
		M. DUBOIS	
		Mme DEDIEU	
		M. GAUGEACQ	Suppléant.e (non affecté.e)
		Mme DURQUETY	
		Mme LUBIN	
		M. GALDOS	
		Mme DEGOS	
		M. COUTIERE	
		M. DUTIN	
		M. LESPADE	
		Mme LARREZET	
		M. LABRUYERE	
Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Castillon à Tarnos (CA)		Mme BOURRETERE	Représentant.e de la collectivité de rattachement
		Mme BELIN	
		M. GALDOS	Représentant.e du Département supportant les frais de prise en charge des personnes accuillies
		M. LESPADE	
		à pourvoir	
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) (CA)	Capbreton Eugénie Desjobert	M. GAYSSOT	Membre
		Mme BERGEROO	
		Mme TOLLIS	
	Saint-Vincent-de-Tyrosse	Mme BERGEROO	Membre
		M. GALDOS	
		Mme TOLLIS	
	Soorts-Hossegor	Mme TOLLIS	Membre
		M. GAYSSOT	
		M. GALDOS	
	Tarnos	M. LESPADE	Membre
		Mme BELIN	
		M. GALDOS	
	Capbreton B. Lesgourgues	Mme BERGEROO	Membre
		M. GAYSSOT	
		Mme TOLLIS	

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

SM, SEM, SPL et EPL	Type organisme	Elus	Titre
SM du Pays Tyrossais	Comité syndical	Mme BERGEROO	Membre
		M. GALDOS	
		Mme TOLLIS	
		Mme DURQUETY	
		M. GAYSSOT	
		M. LESPADE	
		Mme PEDUCASSE	
SM pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme BERGEROO	
		M. COUTIERE	
		M. MARTINEZ	
		M. GAYSSOT	
		Mme TOLLIS	
		M. LESPADE	
		Mme BELIN	
		Mme LAGORCE	
		M. DELAVOIE	
		M. BEDAT	Suppléant.e (non affecté.e)
		Mme LUBIN	
		M. GAUGEACQ	
		Mme DURQUETY	
		M. CARRERE	
		Mme VALIORGUE	
		Mme DEGOS	
		Mme BOURRETERE	
		Mme PEDUCASSE	
		Mme BEAUMONT	
		M. PARIS	
SM pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme BERGEROO	
		Mme DURQUETY	
		M. GAYSSOT	
		M. MARTINEZ	
		Mme BELIN	
		Mme PEDUCASSE	
		Mme FOURNADET	Suppléant.e (non affecté.e)
		M. BEDAT	
		M. GAUGEACQ	
		M. CARRERE	
		Mme VALIORGUE	
		Mme BOURRETERE	
		M. DELAVOIE	
		Mme TOLLIS	
SM Landes Océanes	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	
		M. GAYSSOT	
		M. BEDAT	
		Mme TOLLIS	
		M. LESPADE	
		M. GAUGEACQ	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e (non affecté.e)
		Mme LAGORCE	
		Mme FOURNADET	
		M. PARIS	
		Mme DURQUETY	
		Mme PEDUCASSE	
		Mme BEAUMONT	
SM d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		M. CARRERE	
		Mme DEGOS	
		M. GAYSSOT	
		Mme PEDUCASSE	
		Mme SENSOU	
		Mme VALIORGUE	Suppléant.e (non affecté.e)
		M. COUTIERE	
		M. BEDAT	
		Mme DURQUETY	
		M. DELAVOIE	
		Mme LAGORCE	

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais "*GEOLANDES* "	Comité syndical	M. FORTINON Mme LAGORCE Mme BERGEROO M. GALDOS Mme BEAUMONT Mme TOLLIS M. DELAVOIE Mme LARREZET M. LABRUYERE	Titulaire
SM de Gestion des milieux naturels	Comité Syndical	M. FORTINON M. CARRERE Mme DEGOS M. GALDOS Mme BERGEROO Mme TOLLIS Mme BELIN M. LABRUYERE	Titulaire
		Mme LAGORCE Mme BOURRETERE Mme VALIORGUE Mme DURQUETY Mme BEAUMONT M. BEDAT M. DELAVOIE M. GAYSSOT	Suppléant.e (non affecté.e)
SM du littoral landais	Comité Syndical	M. FORTINON Mme LAGORCE M. GALDOS Mme TOLLIS Mme BELIN M. DELAVOIE	Titulaire
		Mme BERGEROO M. MARTINEZ M. BEDAT M. DUTIN M. LESPADE M. GAYSSOT	Suppléant.e (non affecté.e)
SM - Conservatoire des Landes	Assemblée Générale (Comité syndical = membres de l'AG)	Mme FOURNADET M. PARIS Mme DURQUETY M. CARRERE M. DUTIN Mme DEGOS Mme BOURRETERE Mme SENSOU Mme PEDUCASSE M. DELAVOIE	Titulaire
		Mme LAGORCE M. BEDAT Mme VALIORGUE Mme LUBIN Mme BERGEROO Mme BEAUMONT M. GALDOS M. VALLAUD Mme BELIN M. GAUGEACQ	Suppléant.e
SM Conservatoire botanique Sud-Atlantique (CBNSA)	Comité syndical	Mme BERGEROO Mme LAGORCE	Titulaire
		M. GALDOS Mme TOLLIS	Suppléant.e (non affecté.e)

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

SM pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme BERGEROO	
		Mme TOLLIS	
		M. GAYSSOT	
		M. LESPADE	
		M. PARIS	
		M. MARTINEZ	Suppléant.e (non affecté.e)
		Mme DURQUETY	
		Mme LAGORCE	
		M. BEDAT	
		Mme LUBIN	
		Mme BELIN	
		Mme FOURNADET	
SM pour l'aménagement et le développement du Pôle économique et d'habitat du Grand Dax Sud	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme BERGEROO	
		M. BEDAT	
		M. CARRERE	
		Mme PEDUCASSE	
		M. LESPADE	
		M. DUBOIS	
		Mme LAGORCE	Suppléant.e (non affecté.e)
		M. DUTIN	
		Mme LUBIN	
		M. GAUGEACQ	
		Mme DEGOS	
		Mme DURQUETY	
		Mme BELIN	
		Mme DEDIEU	
SM du Pays d'Orthe	Comité syndical	M. FORTINON	Titulaire
		Mme DURQUETY	
		M. MARTINEZ	
		Mme FOURNADET	
		M. GAYSSOT	
		M. DELAVOIE	
		Mme TOLLIS	
		Mme BOURRETERE	Suppléant.e (non affecté.e)
		M. BEDAT	
		M. GALDOS	
		Mme BERGEROO	
		Mme SENSOU	
		Mme BELIN	
		M. GAUGEACQ	
Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)	Conseil d'Administration - 1er collège "*Conseillers départementaux* "	M. FORTINON	Président ès qualité Membre de droit
		M. MARTINEZ	Membre
		M. CARRERE	
		Mme VALIORGUE	
		Mme LAGORCE	
		M. GALDOS	
		Mme FOURNADET	
		Mme SENSOU	
		M. GAUGEACQ	
		M. LESPADE	
		Mme LARREZET	
SEML HUBICS	Conseil d'administration	M. FORTINON	Représentant.e du CD
		M. COUTIERE	
		M. GALDOS	
		Mme TOLLIS	
		Mme BERGEROO	
Commission des cultures marines		M. GALDOS	Membre
		Mme BERGEROO	

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

Tourisme	Sous-organisme	Elus	Titre
Landes Attractivité (AG)		M. BEDAT	Membre
		M. DUTIN	
		Mme BERGEROO	
		Mme FOURNADET	
		Mme DEGOS	
		M. GAYSSOT	
		M. GAUGEACQ	
		Mme BOURRETERE	
		Mme LAGORCE	
		M. FORTINON	
		M. VALLAUD	
		M. MARTINEZ	
		Mme BELIN	
		Mme PEDUCASSE	
		M. DUBOIS	
		Mme LARREZET	
GIP Littoral en Nouvelle-Aquitaine	Assemblée générale	M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	
		M. CARRERE	
		Mme TOLLIS	
		M. LABRUYERE	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e
		Mme DEGOS	
		M. GAYSSOT	
		M. LESPADE	
		à pourvoir	
	Conseil d'administration (membres de l'AG)	Mme TOLLIS	Titulaire
		M. CARRERE	Suppléant.e
Agriculture et Forêt	**Sous-organisme**	**Elus**	**Titre**
Association Conservatoire végétal régional d'Aquitaine (AG)		M. GALDOS	Membre
Aménagement du territoire	**Sous-organisme**	**Elus**	**Titre**
Conseil Portuaire de Capbreton	Conseil (hors CA)	Mme BERGEROO	Titulaire
		Mme TOLLIS	Suppléant.e
Comité Stratégique Territorial pour le Développement Economique du Port de Bayonne et de l'Estuaire de l'Adour		M. FORTINON	Titulaire
		Mme BERGEROO	
		M. GALDOS	Suppléant.e
		Mme BELIN	
Conseil Portuaire du Port de Bayonne		M. FORTINON	Titulaire
		M. GALDOS	Suppléant.e
Environnement	**Sous-organisme**	**Elus**	**Titre**
COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET		Mme LAGORCE	Représentant.e du CD titulaire
		Mme BERGEROO	Représentant.e du CD suppléant
COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR		M. GAYSSOT	Représentant.e du CD titulaire
		M. GALDOS	Représentant.e du CD suppléant
COMMISSION NATURE 40	1er Collège "Institutions"	Mme BERGEROO	Représentant.e du CD
		Mme BEAUMONT	
		M. CARRERE	
		Mme TOLLIS	
		Mme FOURNADET	
		Mme DEGOS	
		M. DELAVOIE	
		M. LABRUYERE	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES	Formation spécialisée « nature »	Mme BERGEROO	Représentant.e du CD titulaire
		Mme BEAUMONT	Représentant.e du CD suppléant
	Formation spécialisée « sites et paysages »	Mme BERGEROO	Représentant.e du CD titulaire
		Mme DEGOS	Représentant.e du CD suppléant
	Formation spécialisée « publicité »	M. MARTINEZ	Représentant.e du CD titulaire
		M. GAUGEACQ	Représentant.e du CD suppléant
	Formation spécialisée « *faune sauvage captive* »	M. CARRERE	Représentant.e du CD titulaire
		Mme DEGOS	Représentant.e du CD suppléant
	Formation spécialisée « *carrières* »	M. CARRERE	Représentant.e du CD titulaire
		Mme BOURRETERE	Représentant.e du CD suppléant

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4131H1-DE

COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE		Mme TOLLIS	Représentant.e du CD
		Mme BERGEROO	
AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE NOUVELLE-AQUITAINE (ARB-Nouvelle-Aquitaine)	2ème collège "Collectivités EPCI, Etablissements publics Syndicats mixtes dont les parcs régionaux" au sein de l'AG	Mme BERGEROO	Représentant.e du CD
CONSEIL DE RIVAGE CENTRE ATLANTIQUE		Mme BERGEROO	Représentant.e du CD titulaire
		Mme TOLLIS	
		Mme LAGORCE	Représentant.e du CD suppléant
		M. CARRERE	
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)		Mme BERGEROO	Titulaire
		M. GAUGEACQ	
		M. CARRERE	Suppléant.e
		Mme FOURNADET	
Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan régional de prévention et de gestion des déchets		Mme FOURNADET	Représentant.e du Président CD
Comité de Pilotage du projet houlomoteur Sud-Aquitaine		Mme BEAUMONT	Elu.e référent
		Mme BELIN	
		Mme BERGEROO	
Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine		Mme TOLLIS	Représentant.e du CD titulaire
		M. GALDOS	Représentant.e du CD suppléant.e
COLLEGES	**Sous-organisme**	**Elus**	**Titre**
Conseil d'Administration des Collèges Publics	ANGRESSE	Mme TOLLIS	Titulaire
		M. GAYSSOT	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e
		M. GALDOS	
	CAPBRETON	Mme BERGEROO	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme TOLLIS	Suppléant.e
		M. GAYSSOT	
	LABENNE - Gisèle Halimi	Mme BERGEROO	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme BELIN	Suppléant.e
		M. LESPADE	
		Stéphanie CHESSOUX	Personnalité qualifiée
	PEYREHORADE	Mme DURQUETY	Titulaire
		M. DELAVOIE	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e
		M. GALDOS	
	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Mme TOLLIS	Titulaire
		M. GAYSSOT	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e
		M. GALDOS	
		Katia ILLI	Personnalité qualifiée
	SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX	Mme BELIN	Titulaire
		M. LESPADE	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e
		M. GALDOS	
	SAINT-VINCENT-de-TYROSSE	Mme BERGEROO	Titulaire
		M. GALDOS	
		Mme TOLLIS	Suppléant.e
		M. GAYSSOT	
	TARNOS	Mme BELIN	Titulaire
		M. LESPADE	
		Mme BERGEROO	Suppléant.e
		M. GALDOS	
SPORT	**Sous-organisme**	**Elus**	**Titre**
Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires du Département des Landes (C.D.E.S.I)		M. FORTINON	Membre de droit
		M. BEDAT	Représentant.e du Président CD
		M. DELAVOIE	Titulaire
		Mme BERGEROO	
		M. GALDOS	Suppléant.e
		à pourvoir	
Ressources humaines	**Sous-organisme**	**Elus**	**Titre**
Association Gestionnaire du Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences du Sud-Aquitaine (CIBC Sud-Aquitaine)		Mme FOURNADET	Titulaire
		M. GALDOS	Suppléant.e

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 484 640 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CARSAT POUR L'ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS "AVENUE JEAN ROSTAND" A MIMIZAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 26

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Salima SENSOU Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (26) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 484 640 € contracté auprès de la CARSAT en vue de l'acquisition de 16 logements locatifs pour séniors « Avenue Jean Rostand » à Mimizan ;

VU la convention de prêt N° 629 en annexe I signée entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la CARSAT ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que :

- M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes,
- Mme Monique Lubin, Mme Salima SENSOU, M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE et M. Julien DUBOIS, en leur qualité d'administrateur de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes – XL Habitat,

ne prenaient pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

[ ]

[ ]

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 484 640 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la CARSAT, selon les caractéristiques financières suivantes :

- Montant initial : 559 186 €
- Taux : 0 %
- Durée : 30 ans
- Echéance : annuelle
- Nombre total d'échéances réglés : 4
- Montant du capital restant dû au 31/10/2024 : 484 640 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 484 640 €.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

Carsat Retraite & Santé au travail
Aquitaine

14 DEC. 2018
Service ASS

Convention n° 629

COMPTABILITE GENERALE
19 DEC. 2018
COMPTABILITE PRESTATIONS

Action sociale - Lieux de vie collectifs

Convention de prêt à la construction ou à la rénovation

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

La présente convention est signée entre :

- **LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL D'AQUITAINE**
  80 avenue de la Jallère
  33053 BORDEAUX CEDEX
  Représentée par Monsieur EMILE, Directeur, dûment mandaté à cet effet,
  Désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et

- **LE CCAS DE MIMIZAN**
  2 avenue de la Gare
  40200 MIMIZAN
  Représenté par , dûment mandaté à cet effet,
  Désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 07/11/2016,
- Vu la circulaire CNAV n° 2015-32 du 28/05/2015,
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse en date du 16/12/2016,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - Objet de la convention

Article 2 - Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet
Article 3.2 – Quant à la qualité du projet
Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires
Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Article 4 - Engagements de la Caisse

Article 5 - Révision de l'aide

Article 6 - Remboursement du prêt

Article 6.1 – Le remboursement par annuités
Article 6.2 – Le remboursement anticipé
Article 6.3 – Dispositions applicables en l'absence de versements des annuités

Article 7 - Droit de cession

Article 8 - Demande de dérogation

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention
Article 9.2 – Exonération fiscale
Article 9.3 – Modification des documents conventionnels
Article 9.4 – Résiliation de la convention
Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire
Article 9.6 – Règlement des différends

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse en faveur de la construction de 16 logements destinés à l'accueil de personnes retraitées autonomes à proximité des locaux administratifs du CCAS de Mimizan, sis Avenue de la Gare, dans le département des Landes (40).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières du prêt (octroi et remboursement) accordé par la caisse au CCAS DE MIMIZAN en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

ARTICLE 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière d'un montant de **559.186,00 € (cinq cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-six euros)** sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable sur 30 ans, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Ce prêt représente 38,80 % d'une dépense plafond arrêtée à la somme de **1.441.349,00 € TTC (un million quatre cent quarante-et-un mille trois cent quarante-neuf euros).**

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 16 décembre 2016 au Conseil d'Administration, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux doivent obligatoirement ne pas avoir commencé avant la demande d'aide financière et débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

Le chantier doit être terminé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Ce délai intègre l'envoi des justificatifs afférents à l'achèvement des travaux.

A défaut de demande de report motivée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4-2 s'appliquent.

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :

- en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'ANESM relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
- en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un con[illegible] précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,

c) mettre à place des actions collectives de prévention dans les espaces collectifs, en privilégiant les initiatives menées par l'inter-régime,

d) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,

e) prioriser majoritairement l'accès de la structure financée à des personnes retraitées et/ou réserver les logements financés à des personnes retraitées en étant en capacité de le justifier sur demande expresse de la caisse,

f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,

g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,

h) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à contractualiser avec le gestionnaire, afin que celui-ci respecte les obligations prévues dans la présente convention et à informer le gestionnaire des possibilités de contrôle.

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse tant pendant le déroulement des travaux (affichage, presse..) que sur le livret d'accueil des résidents, en y ajoutant, notamment le logo de la caisse.

Les documents supports de cette communication pourront être joints par le bénéficiaire en annexe de la convention au moment du retour des conventions signées à la CARSAT ou ultérieurement en fonction de l'avancée du projet.

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement du 1er acompte dans le délai de 3 mois à compter du démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux ont commencé avant la date de signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la caisse et à demander le versement du 1er acompte dans les 3 mois suivant la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter les prochains acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les 3 mois suivant leur niveau de réalisation ou le dépassement de chaque étape prévue pour le versement du prêt.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais prévus aux précédents alinéas :

a) au démarrage des travaux :

- un plan de financement prévisionnel de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

- une attestation originale du maître d'œuvre ou à défaut du maître d'ouvrage précisant la date à laquelle les travaux ont été effectivement entrepris.

b) lorsque les travaux atteignent ou dépassent 30 %, 50 %, 70 % de leur réalisation :

- une attestation originale du maître d'œuvre ou à défaut du maître d'ouvrage indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation.

c) à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement :

- une attestation originale du maître d'œuvre ou à défaut du maître d'ouvrage indiquant la date de réception des travaux et précisant que ceux-ci n'ont pas donné lieu à des réserves de nature à empêcher le bon fonctionnement de l'établissement ou du ou des bâtiment(s) visé(s) par l'opération,

- un état récapitulatif original du coût des travaux effectués, daté et signé par le bénéficiaire,

- un plan de financement original définitif de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants.

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et au plus tard dans le délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4-2.

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés par virement sur le compte n° ..... ouvert au nom de ..... au vu de la production d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Sur production des pièces visées à l'article 3.4, la caisse s'engage à payer :

a) Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide au démarrage des travaux.

b) 60 % de l'aide, réparti en 3 versements correspondant chacun à 20 % du montant de l'aide lorsque les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation.

c) Le solde du prêt à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Le versement du solde ne peut intervenir qu'après le versement des sommes prévues aux a) et b) du présent article.

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

ARTICLE 6 – Remboursement du prêt

Article 6.1 – Le remboursement par annuités

Le remboursement du prêt de **559.186,00 €** s'effectuera en **30 annuités, soit :**

- **une 1ère annuité de 18.626,00 € (dix-huit mille six cent vingt-six euros)**
- **29 annuités de 18.640,00 € (dix-huit mille six cent quarante euros)**

La première annuité est exigible au 31 octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les annuités suivantes sont exigibles au 31 octobre de chaque année suivante.

Chaque annuité est exigible de plein droit aux dates prévues ci-dessus, sans rappel préalable.

Les versements prévus au présent article sont effectués :

- Par prélèvement automatique ou règlement sans mandatement préalable sur le compte du bénéficiaire à la date d'exigibilité de chaque annuité.

  ou

- Par ordre de virement sur le compte courant BNP PARIBAS - Banque 30004 - Agence 02516 - Compte n° 00016104814 - Clé RIB 44, ouvert au nom de l'Agence comptable de la Caisse, à la date d'exigibilité de chaque annuité.

Article 6.2 – Le remboursement anticipé

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la caisse.

Article 6.3 – Dispositions applicables en l'absence de versement des annuités de remboursement

Toute annuité non remboursée à son échéance porte intérêt au taux légal en vigueur à la date où le versement était exigible.

La caisse mettra en demeure le bénéficiaire d'acquitter la (ou les) annuité(s) non versée(s) majorée(s) des intérêts de droit.

Le non-paiement des annuités par le bénéficiaire, suite à la mise en demeure adressée par la caisse entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 9.4-1.

ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dument motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque lorsque le bénéficiaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Résiliation de la convention

Article 9.4-1 – Cas du non-respect par le bénéficiaire de l'échéancier de remboursement

Le cas de non-paiement des annuités par le bénéficiaire entraînera de plein droit dans le délai d'un mois après réception de la mise en demeure adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet :

- la résiliation de ladite convention,
- ainsi que le remboursement immédiat par le bénéficiaire de la totalité de l'aide financière accordée, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Dans ce cas, l'aide financière accordée au bénéficiaire est requalifiée en un prêt portant intérêt depuis la date de versement du premier acompte.

Le montant des intérêts exigibles dans ce cadre est calculé à partir du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de versement de l'annuité considérée.

Article 9.4-2 – Cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'art. 3

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

Dans le cas où une partie du prêt aurait déjà été versée, un nouvel échéancier de remboursement du prêt à hauteur des sommes perçues sera notifié au bénéficiaire.

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire (lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale de droit privé)

L'ouverture à l'encontre du bénéficiaire d'une des procédures relatives aux difficultés des entreprises, entraîne l'application des dispositions du code de commerce prévues à cet effet.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

Le règlement des créances et l'exécution de la présente convention sont soumises aux dispositions précitées.

Article 9.6 – Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 – Cautionnement

En cautionnement du remboursement du prêt susmentionné, la Commune de Mimizan a accordé sa garantie de caution à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt de 559.186,00 € consenti par la CARSAT d'Aquitaine au CCAS de Mimizan, et pour toute sa durée, soit 30 ans.

- Fait en trois exemplaires -

Fait à Mimizan, le 10/12/18

Le CCAS de Mimizan
« le bénéficiaire »
(qualité du signataire, cachet et signature)

POUR LE PRÉSIDENT
LA VICE PRÉSIDENTE
Agnès ROUSSIGNOL

Ville de Mimizan
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Fait à Mimizan, le 11/12/18

La Commune de Mimizan
« le garant »
(qualité du signataire, cachet et signature)

Le Maire de Mimizan
Christian PLANTIER

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 LANDES

Fait à BORDEAUX, le 17 DEC. 2018

LA CARSAT AQUITAINE

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Pierrick CHAUSSEE

<u>Pièces à joindre à la convention</u> :

- Calendrier prévisionnel des travaux (conforme au modèle joint)
- R.I.B. (Relevé d'Identité Bancaire)
- Eléments de communication relatifs à l'attribution de l'aide financière par la caisse (ou le cas échéant ultérieurement).

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

CCAS de Mimizan

Projet : construction de 16 logements Seniors sur la commune de Mimizan

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

	Date de réalisation prévisionnelle
Démarrage des travaux	13/11/17
Avancement des travaux à 30%	
Avancement des travaux à 50%	
Avancement des travaux à 70%	25/9/18
Réception des travaux	28/2/19

Fait à Mimizan, le 10/12/18

Signature et cachet,

POUR LE PRÉSIDENT
LA VICE PRÉSIDENTE
Ville de Agnès ROUSSIGNOL
Mimizan
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

ID : 040-214001844-20181018-DELGARAEMPCCAS-DE

mimizan

RÉPUBLIQUE FRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DES LANDES
18-114
MAIRIE
DE MIMIZAN

Séance du 18 octobre 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 du mois d'octobre
à 18 heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 octobre 2018, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Christian, Maire.

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CCAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : Monsieur PLANTIER Christian, Maire
Monsieur BOURDENX Arnaud, Monsieur PONS Guy, Madame ROUSSIGNOL Agnès, Monsieur BANQUET Max, Madame DEZEMERY Isabelle, Monsieur Guy CASSAGNE, Madame CASTAING-JAMET Stéphanie, Madame LEROUX Claire (adjoints)

Madame BARANTIN Annie, Monsieur SANNA Denis, Madame AMESTOY Katia, Monsieur LOBY Jean-Marc, Monsieur CORBEAUX Daniel, Madame POMPIDOU Martine, Monsieur ROCHARD Christophe, Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur Gilbert BADET, Monsieur RINGEVAL Alain, Madame OLHASQUE Annabel (conseillers municipaux)

Absents excusés :
Madame CLAVERIE Evelyne donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud
Madame ALAMO- DUPOUY Christelle donne pouvoir à Monsieur VIDEAU Gaëtan
Madame LAMARQUE Patricia donne pouvoir à Madame AMESTOY Katia
Monsieur VIDEAU Gaëtan donne pouvoir à Monsieur PONS Guy
Monsieur TARTAS Frank donne pouvoir à Monsieur BANQUET Max
Madame MATTE Muriel donne pouvoir à Madame DEZEMERY Isabelle
Madame LARROCA Sandrine donne pouvoir à Madame OLHASQUE Annabel
Monsieur POMAREZ Frédéric donne pouvoir à Monsieur RINGEVAL Alain

Absents : Madame DELEST Marie-France

Secrétaire de séance : Madame AMESTOY Katia

Le rapporteur expose :
« Le plan de financement des travaux de construction de 16 logements destinés aux seniors, réalisés par le CCAS, maître d'ouvrage, s'établit comme suit :

Coût des travaux TTC (honoraires compris) :	1.826.502 €
Financement :	
- Subvention CARSAT :	161.489 €
- Subvention du Département :	54.400 €
- Prêt sans intérêt CARSAT :	559.186 €
- Prêt CDC (PLUS) :	650.000 €
- Prêt sans intérêt RSI :	250.000 €
- Autofinancement :	151.427 €
TOTAL	1.826.502 €

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

ID : 040-214001844-20181018-DELGARAEMPCCAS-DE

Le prêt sans intérêt consenti par la CARSAT a une durée d'amortissement de 20 ans.

Il est possible cependant d'allonger, à titre exceptionnel, la durée du prêt et de le porter à 30 ans, sous réserve de répondre à certains critères (voir annexe), auxquels satisfait le CCAS, et fournir une garantie d'emprunt d'une collectivité.
Le projet bénéficie d'un agrément PLUS de l'Etat, qui plafonne les loyers à 5,18 € (valeur 2018) par m² de surface utile.
L'équilibre financier tenant compte d'une part des recettes issues des loyers et d'autre part des charges relatives aux remboursements d'emprunt nécessite une durée d'amortissement de 30 ans du prêt CARSAT.
A cet effet, le CCAS sollicite la garantie de la commune pour ce prêt d'un montant de 559.186 €. »

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE GARANTIR le prêt sollicité par le CCAS aux conditions indiquées ci-dessus

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande de garantie du prêt sollicité par le CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Christian PLANTIER
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN ★ 40200 Landes ★

Certifié exécutoire par Christian PLANTIER, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 23 octobre 2018 à
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20181018-DELGARAEMPCCAS-DE
et de la publication le 23 octobre 2018
Fait en mairie de Mimizan, le 23 octobre 2018

Notifié le 23 octobre 2018
- CCAS
- Comptabilité

Affiché en Mairie le 23/10/2018
jusqu'au 23/12/2018

MAIRIE DE MIMIZAN ★ 40200 Landes ★

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 1 ligne de prêt) d'un montant global de 484 640 €, garanti par le Département à hauteur de 100 %, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la CARSAT pour l'acquisition de 16 logements locatifs pour séniors « Avenue Jean Rostand » à Mimizan.

Entre

- le Département des Landes, représenté par Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 1 ligne de prêt) d'un montant total de 484 640 Euros garanti par le Département à 100% que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la CARSAT, en vue de financer l'acquisition de 16 logements locatifs pour séniors « Avenue Jean Rostand » à Mimizan.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 1 ligne de prêt) d'un montant total de

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

484 640 € garanti par le Département à 100%, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la CARSAT aux conditions suivantes :

Prêt CARSAT initial : 559 186 €
Sans intérêt : 0 %
Durée : 30 ans
Echéance : annuelle
Nombre total d'échéances réglés : 4
Montant du capital restant dû au 31/10/2024 : 484 640 €

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la CARSAT adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4112H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Conseillère départementale,

Sylvie BERGEROO

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 219 544 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION/AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS "RUE DU RELAIS" A TALLER

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 26

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Salima SENSOU Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (26) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 219 544 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition/amélioration de 2 logements locatifs sociaux « Rue du Relais » à Taller ;

VU le contrat de prêt N° 178922 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que :

- M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes,
- Mme Monique Lubin, Mme Salima SENSOU, M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE et M. Julien DUBOIS, en leur qualité d'administrateur de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes – XL Habitat,

ne prenaient pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 219 544 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 178922 constitué de 2 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 219 544 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025
ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/10/2025 19:00:49

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 10/10/2025 18 30 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 178922

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés Rue du Relais 40260 TALLER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-dix-neuf mille cinq-cent-quarante-quatre euros (219 544,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-soixante-trois mille huit-cent-trente-cinq euros (163 835,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-cinq mille sept-cent-neuf euros (55 709,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5690076	5690075		
Montant de la Ligne du Prêt	163 835 €	55 709 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156658, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 178922, Ligne du Prêt n° 5690076
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156658, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 178922, Ligne du Prêt n° 5690075
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 178922 / N° de la Ligne du Prêt : 5690076
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 163 835 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	2,30	6 308,66	2 540,46	3 768,20	0,00	161 294,54	0,00
2	08/10/2027	2,30	6 308,66	2 598,89	3 709,77	0,00	158 695,65	0,00
3	08/10/2028	2,30	6 308,66	2 658,66	3 650,00	0,00	156 036,99	0,00
4	08/10/2029	2,30	6 308,66	2 719,81	3 588,85	0,00	153 317,18	0,00
5	08/10/2030	2,30	6 308,66	2 782,36	3 526,30	0,00	150 534,82	0,00
6	08/10/2031	2,30	6 308,66	2 846,36	3 462,30	0,00	147 688,46	0,00
7	08/10/2032	2,30	6 308,66	2 911,83	3 396,83	0,00	144 776,63	0,00
8	08/10/2033	2,30	6 308,66	2 978,80	3 329,86	0,00	141 797,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/10/2034	2,30	6 308,66	3 047,31	3 261,35	0,00	138 750,52	0,00
10	08/10/2035	2,30	6 308,66	3 117,40	3 191,26	0,00	135 633,12	0,00
11	08/10/2036	2,30	6 308,66	3 189,10	3 119,56	0,00	132 444,02	0,00
12	08/10/2037	2,30	6 308,66	3 262,45	3 046,21	0,00	129 181,57	0,00
13	08/10/2038	2,30	6 308,66	3 337,48	2 971,18	0,00	125 844,09	0,00
14	08/10/2039	2,30	6 308,66	3 414,25	2 894,41	0,00	122 429,84	0,00
15	08/10/2040	2,30	6 308,66	3 492,77	2 815,89	0,00	118 937,07	0,00
16	08/10/2041	2,30	6 308,66	3 573,11	2 735,55	0,00	115 363,96	0,00
17	08/10/2042	2,30	6 308,66	3 655,29	2 653,37	0,00	111 708,67	0,00
18	08/10/2043	2,30	6 308,66	3 739,36	2 569,30	0,00	107 969,31	0,00
19	08/10/2044	2,30	6 308,66	3 825,37	2 483,29	0,00	104 143,94	0,00
20	08/10/2045	2,30	6 308,66	3 913,35	2 395,31	0,00	100 230,59	0,00
21	08/10/2046	2,30	6 308,66	4 003,36	2 305,30	0,00	96 227,23	0,00
22	08/10/2047	2,30	6 308,66	4 095,43	2 213,23	0,00	92 131,80	0,00
23	08/10/2048	2,30	6 308,66	4 189,63	2 119,03	0,00	87 942,17	0,00
24	08/10/2049	2,30	6 308,66	4 285,99	2 022,67	0,00	83 656,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/10/2050	2,30	6 308,66	4 384,57	1 924,09	0,00	79 271,61	0,00
26	08/10/2051	2,30	6 308,66	4 485,41	1 823,25	0,00	74 786,20	0,00
27	08/10/2052	2,30	6 308,66	4 588,58	1 720,08	0,00	70 197,62	0,00
28	08/10/2053	2,30	6 308,66	4 694,11	1 614,55	0,00	65 503,51	0,00
29	08/10/2054	2,30	6 308,66	4 802,08	1 506,58	0,00	60 701,43	0,00
30	08/10/2055	2,30	6 308,66	4 912,53	1 396,13	0,00	55 788,90	0,00
31	08/10/2056	2,30	6 308,66	5 025,52	1 283,14	0,00	50 763,38	0,00
32	08/10/2057	2,30	6 308,66	5 141,10	1 167,56	0,00	45 622,28	0,00
33	08/10/2058	2,30	6 308,66	5 259,35	1 049,31	0,00	40 362,93	0,00
34	08/10/2059	2,30	6 308,66	5 380,31	928,35	0,00	34 982,62	0,00
35	08/10/2060	2,30	6 308,66	5 504,06	804,60	0,00	29 478,56	0,00
36	08/10/2061	2,30	6 308,66	5 630,65	678,01	0,00	23 847,91	0,00
37	08/10/2062	2,30	6 308,66	5 760,16	548,50	0,00	18 087,75	0,00
38	08/10/2063	2,30	6 308,66	5 892,64	416,02	0,00	12 195,11	0,00
39	08/10/2064	2,30	6 308,66	6 028,17	280,49	0,00	6 166,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2065	2,30	6 308,78	6 166,94	141,84	0,00	0,00	0,00
Total			**252 346,52**	**163 835,00**	**88 511,52**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 178922 / N° de la Ligne du Prêt : 5690075
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 55 709 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	2,30	1 886,46	605,15	1 281,31	0,00	55 103,85	0,00
2	08/10/2027	2,30	1 886,46	619,07	1 267,39	0,00	54 484,78	0,00
3	08/10/2028	2,30	1 886,46	633,31	1 253,15	0,00	53 851,47	0,00
4	08/10/2029	2,30	1 886,46	647,88	1 238,58	0,00	53 203,59	0,00
5	08/10/2030	2,30	1 886,46	662,78	1 223,68	0,00	52 540,81	0,00
6	08/10/2031	2,30	1 886,46	678,02	1 208,44	0,00	51 862,79	0,00
7	08/10/2032	2,30	1 886,46	693,62	1 192,84	0,00	51 169,17	0,00
8	08/10/2033	2,30	1 886,46	709,57	1 176,89	0,00	50 459,60	0,00
9	08/10/2034	2,30	1 886,46	725,89	1 160,57	0,00	49 733,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/10/2035	2,30	1 886,46	742,58	1 143,88	0,00	48 991,13	0,00
11	08/10/2036	2,30	1 886,46	759,66	1 126,80	0,00	48 231,47	0,00
12	08/10/2037	2,30	1 886,46	777,14	1 109,32	0,00	47 454,33	0,00
13	08/10/2038	2,30	1 886,46	795,01	1 091,45	0,00	46 659,32	0,00
14	08/10/2039	2,30	1 886,46	813,30	1 073,16	0,00	45 846,02	0,00
15	08/10/2040	2,30	1 886,46	832,00	1 054,46	0,00	45 014,02	0,00
16	08/10/2041	2,30	1 886,46	851,14	1 035,32	0,00	44 162,88	0,00
17	08/10/2042	2,30	1 886,46	870,71	1 015,75	0,00	43 292,17	0,00
18	08/10/2043	2,30	1 886,46	890,74	995,72	0,00	42 401,43	0,00
19	08/10/2044	2,30	1 886,46	911,23	975,23	0,00	41 490,20	0,00
20	08/10/2045	2,30	1 886,46	932,19	954,27	0,00	40 558,01	0,00
21	08/10/2046	2,30	1 886,46	953,63	932,83	0,00	39 604,38	0,00
22	08/10/2047	2,30	1 886,46	975,56	910,90	0,00	38 628,82	0,00
23	08/10/2048	2,30	1 886,46	998,00	888,46	0,00	37 630,82	0,00
24	08/10/2049	2,30	1 886,46	1 020,95	865,51	0,00	36 609,87	0,00
25	08/10/2050	2,30	1 886,46	1 044,43	842,03	0,00	35 565,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/10/2051	2,30	1 886,46	1 068,45	818,01	0,00	34 496,99	0,00
27	08/10/2052	2,30	1 886,46	1 093,03	793,43	0,00	33 403,96	0,00
28	08/10/2053	2,30	1 886,46	1 118,17	768,29	0,00	32 285,79	0,00
29	08/10/2054	2,30	1 886,46	1 143,89	742,57	0,00	31 141,90	0,00
30	08/10/2055	2,30	1 886,46	1 170,20	716,26	0,00	29 971,70	0,00
31	08/10/2056	2,30	1 886,46	1 197,11	689,35	0,00	28 774,59	0,00
32	08/10/2057	2,30	1 886,46	1 224,64	661,82	0,00	27 549,95	0,00
33	08/10/2058	2,30	1 886,46	1 252,81	633,65	0,00	26 297,14	0,00
34	08/10/2059	2,30	1 886,46	1 281,63	604,83	0,00	25 015,51	0,00
35	08/10/2060	2,30	1 886,46	1 311,10	575,36	0,00	23 704,41	0,00
36	08/10/2061	2,30	1 886,46	1 341,26	545,20	0,00	22 363,15	0,00
37	08/10/2062	2,30	1 886,46	1 372,11	514,35	0,00	20 991,04	0,00
38	08/10/2063	2,30	1 886,46	1 403,67	482,79	0,00	19 587,37	0,00
39	08/10/2064	2,30	1 886,46	1 435,95	450,51	0,00	18 151,42	0,00
40	08/10/2065	2,30	1 886,46	1 468,98	417,48	0,00	16 682,44	0,00
41	08/10/2066	2,30	1 886,46	1 502,76	383,70	0,00	15 179,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/10/2067	2,30	1 886,46	1 537,33	349,13	0,00	13 642,35	0,00
43	08/10/2068	2,30	1 886,46	1 572,69	313,77	0,00	12 069,66	0,00
44	08/10/2069	2,30	1 886,46	1 608,86	277,60	0,00	10 460,80	0,00
45	08/10/2070	2,30	1 886,46	1 645,86	240,60	0,00	8 814,94	0,00
46	08/10/2071	2,30	1 886,46	1 683,72	202,74	0,00	7 131,22	0,00
47	08/10/2072	2,30	1 886,46	1 722,44	164,02	0,00	5 408,78	0,00
48	08/10/2073	2,30	1 886,46	1 762,06	124,40	0,00	3 646,72	0,00
49	08/10/2074	2,30	1 886,46	1 802,59	83,87	0,00	1 844,13	0,00
50	08/10/2075	2,30	1 886,54	1 844,13	42,41	0,00	0,00	0,00
Total			**94 323,08**	**55 709,00**	**38 614,08**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 2 lignes de prêts) d'un montant global de 219 544 €, garanti par le Département à hauteur de 100 %, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition/amélioration de 2 logements locatifs sociaux « Rue du Relais » à Taller.

Entre

- le Département des Landes, représenté par Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 2 lignes de prêts) d'un montant total de 219 544 Euros garanti par le Département à 100 % que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition/amélioration de 2 logements locatifs sociaux « Rue du Relais » à Taller.

ARTICLE 2 :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

En application de la délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 2 lignes de prêts) d'un montant total de 219 544 € garanti par le Département à 100%, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLUS : 163 835 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 55 709 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Les 2 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4113H1-DE

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Conseillère départementale
……,

Sylvie BERGEROO

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 538 872 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS "RUE DU RELAIS" A TALLER

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 26

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN, Mme Salima SENSOU Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (26) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

N° M-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 538 872 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 6 logements locatifs sociaux « Rue du Relais » à Taller ;

VU le contrat de prêt N° 178954 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que :

- M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes,
- Mme Monique LUBIN, Mme Salima SENSOU, M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE et M. Julien DUBOIS, en leur qualité d'administrateur de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes – XL Habitat,

ne prenaient pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 538 872 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 178954 constitué de 2 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 538 872 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/10/2025 15:56:39

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 10/10/2025 18 29 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 178954

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 6 logements situés Rue du Relais 40260 TALLER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-trente-huit mille huit-cent-soixante-douze euros (538 872,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-huit mille trois-cent-cinquante-six euros (448 356,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille cinq-cent-seize euros (90 516,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5690101	5690100		
Montant de la Ligne du Prêt	448 356 €	90 516 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156661, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 178954, Ligne du Prêt n° 5690101
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156661, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 178954, Ligne du Prêt n° 5690100
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 178954 / N° de la Ligne du Prêt : 5690101
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 448 356 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	2,30	17 264,48	6 952,29	10 312,19	0,00	441 403,71	0,00
2	08/10/2027	2,30	17 264,48	7 112,19	10 152,29	0,00	434 291,52	0,00
3	08/10/2028	2,30	17 264,48	7 275,78	9 988,70	0,00	427 015,74	0,00
4	08/10/2029	2,30	17 264,48	7 443,12	9 821,36	0,00	419 572,62	0,00
5	08/10/2030	2,30	17 264,48	7 614,31	9 650,17	0,00	411 958,31	0,00
6	08/10/2031	2,30	17 264,48	7 789,44	9 475,04	0,00	404 168,87	0,00
7	08/10/2032	2,30	17 264,48	7 968,60	9 295,88	0,00	396 200,27	0,00
8	08/10/2033	2,30	17 264,48	8 151,87	9 112,61	0,00	388 048,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/10/2034	2,30	17 264,48	8 339,37	8 925,11	0,00	379 709,03	0,00
10	08/10/2035	2,30	17 264,48	8 531,17	8 733,31	0,00	371 177,86	0,00
11	08/10/2036	2,30	17 264,48	8 727,39	8 537,09	0,00	362 450,47	0,00
12	08/10/2037	2,30	17 264,48	8 928,12	8 336,36	0,00	353 522,35	0,00
13	08/10/2038	2,30	17 264,48	9 133,47	8 131,01	0,00	344 388,88	0,00
14	08/10/2039	2,30	17 264,48	9 343,54	7 920,94	0,00	335 045,34	0,00
15	08/10/2040	2,30	17 264,48	9 558,44	7 706,04	0,00	325 486,90	0,00
16	08/10/2041	2,30	17 264,48	9 778,28	7 486,20	0,00	315 708,62	0,00
17	08/10/2042	2,30	17 264,48	10 003,18	7 261,30	0,00	305 705,44	0,00
18	08/10/2043	2,30	17 264,48	10 233,25	7 031,23	0,00	295 472,19	0,00
19	08/10/2044	2,30	17 264,48	10 468,62	6 795,86	0,00	285 003,57	0,00
20	08/10/2045	2,30	17 264,48	10 709,40	6 555,08	0,00	274 294,17	0,00
21	08/10/2046	2,30	17 264,48	10 955,71	6 308,77	0,00	263 338,46	0,00
22	08/10/2047	2,30	17 264,48	11 207,70	6 056,78	0,00	252 130,76	0,00
23	08/10/2048	2,30	17 264,48	11 465,47	5 799,01	0,00	240 665,29	0,00
24	08/10/2049	2,30	17 264,48	11 729,18	5 535,30	0,00	228 936,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/10/2050	2,30	17 264,48	11 998,95	5 265,53	0,00	216 937,16	0,00
26	08/10/2051	2,30	17 264,48	12 274,93	4 989,55	0,00	204 662,23	0,00
27	08/10/2052	2,30	17 264,48	12 557,25	4 707,23	0,00	192 104,98	0,00
28	08/10/2053	2,30	17 264,48	12 846,07	4 418,41	0,00	179 258,91	0,00
29	08/10/2054	2,30	17 264,48	13 141,53	4 122,95	0,00	166 117,38	0,00
30	08/10/2055	2,30	17 264,48	13 443,78	3 820,70	0,00	152 673,60	0,00
31	08/10/2056	2,30	17 264,48	13 752,99	3 511,49	0,00	138 920,61	0,00
32	08/10/2057	2,30	17 264,48	14 069,31	3 195,17	0,00	124 851,30	0,00
33	08/10/2058	2,30	17 264,48	14 392,90	2 871,58	0,00	110 458,40	0,00
34	08/10/2059	2,30	17 264,48	14 723,94	2 540,54	0,00	95 734,46	0,00
35	08/10/2060	2,30	17 264,48	15 062,59	2 201,89	0,00	80 671,87	0,00
36	08/10/2061	2,30	17 264,48	15 409,03	1 855,45	0,00	65 262,84	0,00
37	08/10/2062	2,30	17 264,48	15 763,43	1 501,05	0,00	49 499,41	0,00
38	08/10/2063	2,30	17 264,48	16 125,99	1 138,49	0,00	33 373,42	0,00
39	08/10/2064	2,30	17 264,48	16 496,89	767,59	0,00	16 876,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2065	2,30	17 264,69	16 876,53	388,16	0,00	0,00	0,00
Total			**690 579,41**	**448 356,00**	**242 223,41**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 178954 / N° de la Ligne du Prêt : 5690100
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 90 516 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	2,30	3 065,12	983,25	2 081,87	0,00	89 532,75	0,00
2	08/10/2027	2,30	3 065,12	1 005,87	2 059,25	0,00	88 526,88	0,00
3	08/10/2028	2,30	3 065,12	1 029,00	2 036,12	0,00	87 497,88	0,00
4	08/10/2029	2,30	3 065,12	1 052,67	2 012,45	0,00	86 445,21	0,00
5	08/10/2030	2,30	3 065,12	1 076,88	1 988,24	0,00	85 368,33	0,00
6	08/10/2031	2,30	3 065,12	1 101,65	1 963,47	0,00	84 266,68	0,00
7	08/10/2032	2,30	3 065,12	1 126,99	1 938,13	0,00	83 139,69	0,00
8	08/10/2033	2,30	3 065,12	1 152,91	1 912,21	0,00	81 986,78	0,00
9	08/10/2034	2,30	3 065,12	1 179,42	1 885,70	0,00	80 807,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/10/2035	2,30	3 065,12	1 206,55	1 858,57	0,00	79 600,81	0,00
11	08/10/2036	2,30	3 065,12	1 234,30	1 830,82	0,00	78 366,51	0,00
12	08/10/2037	2,30	3 065,12	1 262,69	1 802,43	0,00	77 103,82	0,00
13	08/10/2038	2,30	3 065,12	1 291,73	1 773,39	0,00	75 812,09	0,00
14	08/10/2039	2,30	3 065,12	1 321,44	1 743,68	0,00	74 490,65	0,00
15	08/10/2040	2,30	3 065,12	1 351,84	1 713,28	0,00	73 138,81	0,00
16	08/10/2041	2,30	3 065,12	1 382,93	1 682,19	0,00	71 755,88	0,00
17	08/10/2042	2,30	3 065,12	1 414,73	1 650,39	0,00	70 341,15	0,00
18	08/10/2043	2,30	3 065,12	1 447,27	1 617,85	0,00	68 893,88	0,00
19	08/10/2044	2,30	3 065,12	1 480,56	1 584,56	0,00	67 413,32	0,00
20	08/10/2045	2,30	3 065,12	1 514,61	1 550,51	0,00	65 898,71	0,00
21	08/10/2046	2,30	3 065,12	1 549,45	1 515,67	0,00	64 349,26	0,00
22	08/10/2047	2,30	3 065,12	1 585,09	1 480,03	0,00	62 764,17	0,00
23	08/10/2048	2,30	3 065,12	1 621,54	1 443,58	0,00	61 142,63	0,00
24	08/10/2049	2,30	3 065,12	1 658,84	1 406,28	0,00	59 483,79	0,00
25	08/10/2050	2,30	3 065,12	1 696,99	1 368,13	0,00	57 786,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/10/2051	2,30	3 065,12	1 736,02	1 329,10	0,00	56 050,78	0,00
27	08/10/2052	2,30	3 065,12	1 775,95	1 289,17	0,00	54 274,83	0,00
28	08/10/2053	2,30	3 065,12	1 816,80	1 248,32	0,00	52 458,03	0,00
29	08/10/2054	2,30	3 065,12	1 858,59	1 206,53	0,00	50 599,44	0,00
30	08/10/2055	2,30	3 065,12	1 901,33	1 163,79	0,00	48 698,11	0,00
31	08/10/2056	2,30	3 065,12	1 945,06	1 120,06	0,00	46 753,05	0,00
32	08/10/2057	2,30	3 065,12	1 989,80	1 075,32	0,00	44 763,25	0,00
33	08/10/2058	2,30	3 065,12	2 035,57	1 029,55	0,00	42 727,68	0,00
34	08/10/2059	2,30	3 065,12	2 082,38	982,74	0,00	40 645,30	0,00
35	08/10/2060	2,30	3 065,12	2 130,28	934,84	0,00	38 515,02	0,00
36	08/10/2061	2,30	3 065,12	2 179,27	885,85	0,00	36 335,75	0,00
37	08/10/2062	2,30	3 065,12	2 229,40	835,72	0,00	34 106,35	0,00
38	08/10/2063	2,30	3 065,12	2 280,67	784,45	0,00	31 825,68	0,00
39	08/10/2064	2,30	3 065,12	2 333,13	731,99	0,00	29 492,55	0,00
40	08/10/2065	2,30	3 065,12	2 386,79	678,33	0,00	27 105,76	0,00
41	08/10/2066	2,30	3 065,12	2 441,69	623,43	0,00	24 664,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/10/2067	2,30	3 065,12	2 497,85	567,27	0,00	22 166,22	0,00
43	08/10/2068	2,30	3 065,12	2 555,30	509,82	0,00	19 610,92	0,00
44	08/10/2069	2,30	3 065,12	2 614,07	451,05	0,00	16 996,85	0,00
45	08/10/2070	2,30	3 065,12	2 674,19	390,93	0,00	14 322,66	0,00
46	08/10/2071	2,30	3 065,12	2 735,70	329,42	0,00	11 586,96	0,00
47	08/10/2072	2,30	3 065,12	2 798,62	266,50	0,00	8 788,34	0,00
48	08/10/2073	2,30	3 065,12	2 862,99	202,13	0,00	5 925,35	0,00
49	08/10/2074	2,30	3 065,12	2 928,84	136,28	0,00	2 996,51	0,00
50	08/10/2075	2,30	3 065,43	2 996,51	68,92	0,00	0,00	0,00
Total			**153 256,31**	**90 516,00**	**62 740,31**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 2 lignes de prêts) d'un montant global de 538 872 €, garanti par le Département à hauteur de 100 %, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 6 logements locatifs sociaux « Rue du Relais » à Taller.

Entre

- le Département des Landes, représenté par Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 2 lignes de prêts) d'un montant total de 538 872 Euros garanti par le Département à 100% que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 6 logements locatifs sociaux « Rue du Relais » à Taller.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

et le remboursement d'un emprunt (constitué de 2 lignes de prêts) d'un montant total de 538 872 € garanti par le Département à 100%, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLUS : 448 356 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 90 516 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Les 2 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4114H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Conseillère départementale
……,

Sylvie BERGEROO

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 2 952 379 € (CONSTITUE DE 7 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "RUE DE LA FERME CARBOUE" A MONT-DE-MARSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par CDC Habitat Social SA D'HLM pour un prêt d'un montant total de 2 952 379 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (promoteur NOVEAL PARTNERS) de 22 logements locatifs sociaux « Rue de la Ferme Carboué » à Mont-de-Marsan ;

VU le contrat de prêt N° 173220 en annexe I signé entre CDC Habitat Social SA D'HLM et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 952 379 euros souscrit par CDC Habitat Social SA D'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173220 constitué de 7 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 476 189,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à CDC Habitat Social SA D'HLM sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/05/2025 17:04:38

Emmanuelle Puente-Miguez

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 19/06/2025 09 29 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 173220

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA NOVEAL , Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés RUE DE LA FERME CARBOUE 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-cinquante-deux mille trois-cent-soixante-dix-neuf euros (2 952 379,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de trois-cent-trente-huit mille cent-quatre-vingt-douze euros (338 192,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-quarante-neuf euros (552 449,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille deux-cent-quarante-et-un euros (328 241,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille quatre-vingt-onze euros (372 091,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-trente-sept mille cent-quatre-vingt-dix euros (337 190,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-sept mille soixante-dix-huit euros (667 078,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-sept mille cent-trente-huit euros (357 138,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Mont de Marsan Agglo. 50%
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD40 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669325	5669326	5669327	5669329
Montant de la Ligne du Prêt	338 192 €	552 449 €	328 241 €	372 091 €
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	220 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	-	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669328	5669330	5669331	
Montant de la Ligne du Prêt	337 190 €	667 078 €	357 138 €	
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois	-	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 7 lignes de prêt d'un montant global de 2 952 379 € garanti par le Département à 50% soit 1 476 189,50 € que CDC Habitat Social SA D'HLM se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux « Rue de la Ferme Carboué » à Mont-de-Marsan ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025,

Et

- CDC Habitat Social SA D'HLM, représentée par Madame Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ, Directrice des Finances, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2024,

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 7 lignes de prêt) d'un montant global de 2 952 379 € garanti par le Département à 50% soit 1 476 189,50 € que CDC Habitat Social SA D'HLM se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux « Rue de la Ferme Carboué » à Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025, est accordée à CDC Habitat Social SA D'HLM, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 2 952 379 € soit 1 476 189,50 € garanti par le Département à 50% que CDC Habitat Social SA D'HLM se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

Prêt CPLS : 338 192 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Prêt PLAI : 552 449 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20 %

Prêt PLAI foncier : 328 241 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20 %

Prêt PLS : 372 091 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Prêt PLS foncier : 337 190 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 1,11 %

Prêt PLUS : 667 078 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 357 138 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Les 7 lignes prêt décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

CDC Habitat Social SA D'HLM s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

CDC Habitat Social SA D'HLM s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par CDC Habitat Social SA D'HLM, dans un délai maximum de 2 ans.

CDC Habitat Social SA D'HLM pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

CDC Habitat Social SA D'HLM aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de CDC Habitat Social SA D'HLM en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

CDC Habitat Social SA D'HLM s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de CDC Habitat Social SA D'HLM par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4116H1-DE

CDC Habitat Social SA D'HLM s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A PARIS
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour CDC Habitat Social SA D'HLM
La Directrice des Finances,

Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21/11/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 1 350 000 € (CONSTITUE DE 3 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "DOMAINE DE BALUHART" A DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Louis GALDOS (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN Mme Dominique DEGOS, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Sylvie BERGEROO, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Louis GALDOS, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

N° M-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pour un prêt d'un montant total de 1 350 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (promoteur NEXITY) de 8 logements locatifs sociaux « Domaine de Baluhart » à Dax ;

VU le contrat de prêt N° 178677 en annexe I signé entre la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 350 000 euros souscrit par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 178677 constitué de 3 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 675 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 27/11/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la CNIL le 3 décembre 2025

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/10/2025 19:31:19

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 10/10/2025 10 22 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 178677

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/28
Contrat de prêt n° 178677 Emprunteur n° 000208749

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DOMAINE DE BALUHART, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 17-31 Rue Colbert 40100 DAX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-cinquante mille euros (1 350 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de cinq-cent-soixante-cinq mille quatre-cent-quarante-cinq euros (565 445,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-vingt-trois mille cinquante-deux euros (323 052,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-et-un mille cinq-cent-trois euros (461 503,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	PLSDD 2025	PLSDD 2025	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664420	5664419	5664418	
Montant de la Ligne du Prêt	565 445 €	323 052 €	461 503 €	
Commission d'instruction	330 €	190 €	270 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,81 %	2,81 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150212, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 178677, Ligne du Prêt n° 5664420
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150212, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 178677, Ligne du Prêt n° 5664419
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150212, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 178677, Ligne du Prêt n° 5664418
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 178677 / N° de la Ligne du Prêt : 5664420
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 565 445 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 15 889 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2027	2,81	23 716,86	7 827,86	15 889,00	0,00	557 617,14	0,00
2	08/10/2028	2,81	23 716,86	8 047,82	15 669,04	0,00	549 569,32	0,00
3	08/10/2029	2,81	23 716,86	8 273,96	15 442,90	0,00	541 295,36	0,00
4	08/10/2030	2,81	23 716,86	8 506,46	15 210,40	0,00	532 788,90	0,00
5	08/10/2031	2,81	23 716,86	8 745,49	14 971,37	0,00	524 043,41	0,00
6	08/10/2032	2,81	23 716,86	8 991,24	14 725,62	0,00	515 052,17	0,00
7	08/10/2033	2,81	23 716,86	9 243,89	14 472,97	0,00	505 808,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	08/10/2034	2,81	23 716,86	9 503,65	14 213,21	0,00	496 304,63	0,00
9	08/10/2035	2,81	23 716,86	9 770,70	13 946,16	0,00	486 533,93	0,00
10	08/10/2036	2,81	23 716,86	10 045,26	13 671,60	0,00	476 488,67	0,00
11	08/10/2037	2,81	23 716,86	10 327,53	13 389,33	0,00	466 161,14	0,00
12	08/10/2038	2,81	23 716,86	10 617,73	13 099,13	0,00	455 543,41	0,00
13	08/10/2039	2,81	23 716,86	10 916,09	12 800,77	0,00	444 627,32	0,00
14	08/10/2040	2,81	23 716,86	11 222,83	12 494,03	0,00	433 404,49	0,00
15	08/10/2041	2,81	23 716,86	11 538,19	12 178,67	0,00	421 866,30	0,00
16	08/10/2042	2,81	23 716,86	11 862,42	11 854,44	0,00	410 003,88	0,00
17	08/10/2043	2,81	23 716,86	12 195,75	11 521,11	0,00	397 808,13	0,00
18	08/10/2044	2,81	23 716,86	12 538,45	11 178,41	0,00	385 269,68	0,00
19	08/10/2045	2,81	23 716,86	12 890,78	10 826,08	0,00	372 378,90	0,00
20	08/10/2046	2,81	23 716,86	13 253,01	10 463,85	0,00	359 125,89	0,00
21	08/10/2047	2,81	23 716,86	13 625,42	10 091,44	0,00	345 500,47	0,00
22	08/10/2048	2,81	23 716,86	14 008,30	9 708,56	0,00	331 492,17	0,00
23	08/10/2049	2,81	23 716,86	14 401,93	9 314,93	0,00	317 090,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	08/10/2050	2,81	23 716,86	14 806,62	8 910,24	0,00	302 283,62	0,00
25	08/10/2051	2,81	23 716,86	15 222,69	8 494,17	0,00	287 060,93	0,00
26	08/10/2052	2,81	23 716,86	15 650,45	8 066,41	0,00	271 410,48	0,00
27	08/10/2053	2,81	23 716,86	16 090,23	7 626,63	0,00	255 320,25	0,00
28	08/10/2054	2,81	23 716,86	16 542,36	7 174,50	0,00	238 777,89	0,00
29	08/10/2055	2,81	23 716,86	17 007,20	6 709,66	0,00	221 770,69	0,00
30	08/10/2056	2,81	23 716,86	17 485,10	6 231,76	0,00	204 285,59	0,00
31	08/10/2057	2,81	23 716,86	17 976,43	5 740,43	0,00	186 309,16	0,00
32	08/10/2058	2,81	23 716,86	18 481,57	5 235,29	0,00	167 827,59	0,00
33	08/10/2059	2,81	23 716,86	19 000,90	4 715,96	0,00	148 826,69	0,00
34	08/10/2060	2,81	23 716,86	19 534,83	4 182,03	0,00	129 291,86	0,00
35	08/10/2061	2,81	23 716,86	20 083,76	3 633,10	0,00	109 208,10	0,00
36	08/10/2062	2,81	23 716,86	20 648,11	3 068,75	0,00	88 559,99	0,00
37	08/10/2063	2,81	23 716,86	21 228,32	2 488,54	0,00	67 331,67	0,00
38	08/10/2064	2,81	23 716,86	21 824,84	1 892,02	0,00	45 506,83	0,00
39	08/10/2065	2,81	23 716,86	22 438,12	1 278,74	0,00	23 068,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2066	2,81	23 716,94	23 068,71	648,23	0,00	0,00	0,00
Total			**948 674,48**	**565 445,00**	**383 229,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 178677 / N° de la Ligne du Prêt : 5664419
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 323 052 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 9 077,76 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2027	2,81	13 550,00	4 472,24	9 077,76	0,00	318 579,76	0,00
2	08/10/2028	2,81	13 550,00	4 597,91	8 952,09	0,00	313 981,85	0,00
3	08/10/2029	2,81	13 550,00	4 727,11	8 822,89	0,00	309 254,74	0,00
4	08/10/2030	2,81	13 550,00	4 859,94	8 690,06	0,00	304 394,80	0,00
5	08/10/2031	2,81	13 550,00	4 996,51	8 553,49	0,00	299 398,29	0,00
6	08/10/2032	2,81	13 550,00	5 136,91	8 413,09	0,00	294 261,38	0,00
7	08/10/2033	2,81	13 550,00	5 281,26	8 268,74	0,00	288 980,12	0,00
8	08/10/2034	2,81	13 550,00	5 429,66	8 120,34	0,00	283 550,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/10/2035	2,81	13 550,00	5 582,23	7 967,77	0,00	277 968,23	0,00
10	08/10/2036	2,81	13 550,00	5 739,09	7 810,91	0,00	272 229,14	0,00
11	08/10/2037	2,81	13 550,00	5 900,36	7 649,64	0,00	266 328,78	0,00
12	08/10/2038	2,81	13 550,00	6 066,16	7 483,84	0,00	260 262,62	0,00
13	08/10/2039	2,81	13 550,00	6 236,62	7 313,38	0,00	254 026,00	0,00
14	08/10/2040	2,81	13 550,00	6 411,87	7 138,13	0,00	247 614,13	0,00
15	08/10/2041	2,81	13 550,00	6 592,04	6 957,96	0,00	241 022,09	0,00
16	08/10/2042	2,81	13 550,00	6 777,28	6 772,72	0,00	234 244,81	0,00
17	08/10/2043	2,81	13 550,00	6 967,72	6 582,28	0,00	227 277,09	0,00
18	08/10/2044	2,81	13 550,00	7 163,51	6 386,49	0,00	220 113,58	0,00
19	08/10/2045	2,81	13 550,00	7 364,81	6 185,19	0,00	212 748,77	0,00
20	08/10/2046	2,81	13 550,00	7 571,76	5 978,24	0,00	205 177,01	0,00
21	08/10/2047	2,81	13 550,00	7 784,53	5 765,47	0,00	197 392,48	0,00
22	08/10/2048	2,81	13 550,00	8 003,27	5 546,73	0,00	189 389,21	0,00
23	08/10/2049	2,81	13 550,00	8 228,16	5 321,84	0,00	181 161,05	0,00
24	08/10/2050	2,81	13 550,00	8 459,37	5 090,63	0,00	172 701,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/10/2051	2,81	13 550,00	8 697,08	4 852,92	0,00	164 004,60	0,00
26	08/10/2052	2,81	13 550,00	8 941,47	4 608,53	0,00	155 063,13	0,00
27	08/10/2053	2,81	13 550,00	9 192,73	4 357,27	0,00	145 870,40	0,00
28	08/10/2054	2,81	13 550,00	9 451,04	4 098,96	0,00	136 419,36	0,00
29	08/10/2055	2,81	13 550,00	9 716,62	3 833,38	0,00	126 702,74	0,00
30	08/10/2056	2,81	13 550,00	9 989,65	3 560,35	0,00	116 713,09	0,00
31	08/10/2057	2,81	13 550,00	10 270,36	3 279,64	0,00	106 442,73	0,00
32	08/10/2058	2,81	13 550,00	10 558,96	2 991,04	0,00	95 883,77	0,00
33	08/10/2059	2,81	13 550,00	10 855,67	2 694,33	0,00	85 028,10	0,00
34	08/10/2060	2,81	13 550,00	11 160,71	2 389,29	0,00	73 867,39	0,00
35	08/10/2061	2,81	13 550,00	11 474,33	2 075,67	0,00	62 393,06	0,00
36	08/10/2062	2,81	13 550,00	11 796,76	1 753,24	0,00	50 596,30	0,00
37	08/10/2063	2,81	13 550,00	12 128,24	1 421,76	0,00	38 468,06	0,00
38	08/10/2064	2,81	13 550,00	12 469,05	1 080,95	0,00	25 999,01	0,00
39	08/10/2065	2,81	13 550,00	12 819,43	730,57	0,00	13 179,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2066	2,81	13 549,93	13 179,58	370,35	0,00	0,00	0,00
Total			**541 999,93**	**323 052,00**	**218 947,93**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 178677 / N° de la Ligne du Prêt : 5664418
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 461 503 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 12 968,23 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2027	2,81	16 002,61	3 034,38	12 968,23	0,00	458 468,62	0,00
2	08/10/2028	2,81	16 002,61	3 119,64	12 882,97	0,00	455 348,98	0,00
3	08/10/2029	2,81	16 002,61	3 207,30	12 795,31	0,00	452 141,68	0,00
4	08/10/2030	2,81	16 002,61	3 297,43	12 705,18	0,00	448 844,25	0,00
5	08/10/2031	2,81	16 002,61	3 390,09	12 612,52	0,00	445 454,16	0,00
6	08/10/2032	2,81	16 002,61	3 485,35	12 517,26	0,00	441 968,81	0,00
7	08/10/2033	2,81	16 002,61	3 583,29	12 419,32	0,00	438 385,52	0,00
8	08/10/2034	2,81	16 002,61	3 683,98	12 318,63	0,00	434 701,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/10/2035	2,81	16 002,61	3 787,50	12 215,11	0,00	430 914,04	0,00
10	08/10/2036	2,81	16 002,61	3 893,93	12 108,68	0,00	427 020,11	0,00
11	08/10/2037	2,81	16 002,61	4 003,34	11 999,27	0,00	423 016,77	0,00
12	08/10/2038	2,81	16 002,61	4 115,84	11 886,77	0,00	418 900,93	0,00
13	08/10/2039	2,81	16 002,61	4 231,49	11 771,12	0,00	414 669,44	0,00
14	08/10/2040	2,81	16 002,61	4 350,40	11 652,21	0,00	410 319,04	0,00
15	08/10/2041	2,81	16 002,61	4 472,64	11 529,97	0,00	405 846,40	0,00
16	08/10/2042	2,81	16 002,61	4 598,33	11 404,28	0,00	401 248,07	0,00
17	08/10/2043	2,81	16 002,61	4 727,54	11 275,07	0,00	396 520,53	0,00
18	08/10/2044	2,81	16 002,61	4 860,38	11 142,23	0,00	391 660,15	0,00
19	08/10/2045	2,81	16 002,61	4 996,96	11 005,65	0,00	386 663,19	0,00
20	08/10/2046	2,81	16 002,61	5 137,37	10 865,24	0,00	381 525,82	0,00
21	08/10/2047	2,81	16 002,61	5 281,73	10 720,88	0,00	376 244,09	0,00
22	08/10/2048	2,81	16 002,61	5 430,15	10 572,46	0,00	370 813,94	0,00
23	08/10/2049	2,81	16 002,61	5 582,74	10 419,87	0,00	365 231,20	0,00
24	08/10/2050	2,81	16 002,61	5 739,61	10 263,00	0,00	359 491,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/10/2051	2,81	16 002,61	5 900,90	10 101,71	0,00	353 590,69	0,00
26	08/10/2052	2,81	16 002,61	6 066,71	9 935,90	0,00	347 523,98	0,00
27	08/10/2053	2,81	16 002,61	6 237,19	9 765,42	0,00	341 286,79	0,00
28	08/10/2054	2,81	16 002,61	6 412,45	9 590,16	0,00	334 874,34	0,00
29	08/10/2055	2,81	16 002,61	6 592,64	9 409,97	0,00	328 281,70	0,00
30	08/10/2056	2,81	16 002,61	6 777,89	9 224,72	0,00	321 503,81	0,00
31	08/10/2057	2,81	16 002,61	6 968,35	9 034,26	0,00	314 535,46	0,00
32	08/10/2058	2,81	16 002,61	7 164,16	8 838,45	0,00	307 371,30	0,00
33	08/10/2059	2,81	16 002,61	7 365,48	8 637,13	0,00	300 005,82	0,00
34	08/10/2060	2,81	16 002,61	7 572,45	8 430,16	0,00	292 433,37	0,00
35	08/10/2061	2,81	16 002,61	7 785,23	8 217,38	0,00	284 648,14	0,00
36	08/10/2062	2,81	16 002,61	8 004,00	7 998,61	0,00	276 644,14	0,00
37	08/10/2063	2,81	16 002,61	8 228,91	7 773,70	0,00	268 415,23	0,00
38	08/10/2064	2,81	16 002,61	8 460,14	7 542,47	0,00	259 955,09	0,00
39	08/10/2065	2,81	16 002,61	8 697,87	7 304,74	0,00	251 257,22	0,00
40	08/10/2066	2,81	16 002,61	8 942,28	7 060,33	0,00	242 314,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/10/2067	2,81	16 002,61	9 193,56	6 809,05	0,00	233 121,38	0,00
42	08/10/2068	2,81	16 002,61	9 451,90	6 550,71	0,00	223 669,48	0,00
43	08/10/2069	2,81	16 002,61	9 717,50	6 285,11	0,00	213 951,98	0,00
44	08/10/2070	2,81	16 002,61	9 990,56	6 012,05	0,00	203 961,42	0,00
45	08/10/2071	2,81	16 002,61	10 271,29	5 731,32	0,00	193 690,13	0,00
46	08/10/2072	2,81	16 002,61	10 559,92	5 442,69	0,00	183 130,21	0,00
47	08/10/2073	2,81	16 002,61	10 856,65	5 145,96	0,00	172 273,56	0,00
48	08/10/2074	2,81	16 002,61	11 161,72	4 840,89	0,00	161 111,84	0,00
49	08/10/2075	2,81	16 002,61	11 475,37	4 527,24	0,00	149 636,47	0,00
50	08/10/2076	2,81	16 002,61	11 797,83	4 204,78	0,00	137 838,64	0,00
51	08/10/2077	2,81	16 002,61	12 129,34	3 873,27	0,00	125 709,30	0,00
52	08/10/2078	2,81	16 002,61	12 470,18	3 532,43	0,00	113 239,12	0,00
53	08/10/2079	2,81	16 002,61	12 820,59	3 182,02	0,00	100 418,53	0,00
54	08/10/2080	2,81	16 002,61	13 180,85	2 821,76	0,00	87 237,68	0,00
55	08/10/2081	2,81	16 002,61	13 551,23	2 451,38	0,00	73 686,45	0,00
56	08/10/2082	2,81	16 002,61	13 932,02	2 070,59	0,00	59 754,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178677 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/10/2083	2,81	16 002,61	14 323,51	1 679,10	0,00	45 430,92	0,00
58	08/10/2084	2,81	16 002,61	14 726,00	1 276,61	0,00	30 704,92	0,00
59	08/10/2085	2,81	16 002,61	15 139,80	862,81	0,00	15 565,12	0,00
60	08/10/2086	2,81	16 002,50	15 565,12	437,38	0,00	0,00	0,00
Total			**960 156,49**	**461 503,00**	**498 653,49**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 1 350 000 € garanti par le Département à 50% soit 675 000 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Domaine de Baluhart » à Dax ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025,

Et

- SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, représentée par Madame Fella ALLAL, Directrice Générale, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 1 350 000 € garanti par le Département à 50% soit 675 000 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Domaine de Baluhart » à Dax.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2025, est accordée à SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 3 lignes de prêts) d'un montant global de 1 350 000 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

garanti par le Département à 50% soit 675 000 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt CPLS : 565 445 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11%

Prêt PLS : 323 052 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 1,11%

Prêt PLS foncier : 461 503 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 1,11%

Les 3 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, dans un délai maximum de 2 ans.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 3 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251121-251121H4117H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A TOULOUSE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,
La Directrice Générale

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Fella ALLAL

Xavier FORTINON